John Adams Library.

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
243.1
v.1

John Adams Paris March 12 1780 41:0:0

PRINCIPES

DE

MORALE, DE POLITIQUE

ET DE DROIT PUBLIC,

Puisés dans l'Histoire de notre Monarchie,

OU

DISCOURS

SUR

L'HISTOIRE DE FRANCE.

Dédiés au Roi.

Par M. Moreau, Historiographe de France.

Tome Premier.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCCLXXVII.

ADAMS
243.1v.1

AU ROI.

SIRE,

CES Diſcours, commencés pour l'éducation de VOTRE MAJESTÉ, *continués enſuite par ſes ordres, ne pouvoient paroître que ſous les auſpices de votre Auguſte Nom. Je dois à cet Ouvrage le titre d'*Hiſtoriographe de France, *par lequel* VOTRE MAJESTÉ *m'a impoſé de nouveaux devoirs ; je chercherai à le juſtifier par des travaux utiles ; je ne le profanerai jamais par*

l'adulation, qui vous fut odieuſe dès votre enfance : mais ſi quelque jour, après avoir prouvé l'empire de la Juſtice, par l'expérience que nous fournit l'hiſtoire des Rois vos prédéceſſeurs, je ſuis aſſez heureux pour publier quelque portion de la Vôtre, alors VOTRE MAJESTÉ, *SIRE, ſera forcée de me pardonner ſon éloge ; car il ne ſera encore que celui de la raiſon, de l'humanité & de la juſtice.*

Je ſuis avec un très-profond reſpect,

SIRE,

DE VOTRE MAJESTÉ,

Le très-humble & très-obéiſſant ſerviteur & fidèle ſujet, MOREAU.

AVERTISSEMENT.

ON connoît déjà l'objet de ces Diſcours ; on ſait qu'ils ont été compoſés pour l'éducation de l'auguſte Famille Royale, d'après le plan conçu par feu Monſeigneur le Dauphin, pour faire ſortir de notre Hiſtoire toutes les connoiſſances de la Morale, de la Politique & du Droit public, qu'il jugeoit néceſſaires à l'inſtruction des Princes : mais ce plan général que j'ai déjà publié, a eu un grand avantage ſur les Diſcours qui n'en ſont que l'exécution. Il fut revu & approuvé par le Grand homme dont il annonçoit les vues. Ce n'eſt que depuis ſa mort que j'ai pu me livrer à les remplir, & je conſacrerai ma vie à finir, autant qu'il dépendra de moi, le tableau dont il a tracé l'eſquiſſe.

Je ne puis trop rappeler le but que je m'y ſuis propoſé ; c'eſt d'appuyer ſur l'expérience de l'Hiſtoire, ce que j'ai déjà prouvé par l'évidence des principes, dans mon *Diſcours ſur la Juſtice ;* c'eſt d'établir que deux Puiſſances que la Nature n'a point faites pour être arbitraires, l'autorité du Prince & la liberté du peuple, ont entr'elles des relations ſi eſſentielles, que la deſtruction de l'une entraîne néceſſairement la ruine de l'autre ; de démontrer enfin, par les faits, que l'ordre que Dieu a preſcrit à la Société, eſt non-ſeulement la première loi fondamentale de tous les États, mais l'unique & infaillible cauſe, ſoit de leur proſpérité & de leur durée, s'ils s'y conforment, ſoit de leurs malheurs & de leur deſtruction, s'ils s'en écartent. Ainſi, faiſant remonter la Politique & le Droit public à leurs véritables ſources, j'ai voulu convaincre les Princes que

rien de ce que Dieu a défendu aux hommes ne peut être permis aux Rois, & que non-ſeulement leur gloire, mais leur puiſſance, dépend de leur fidélité à ſes loix éternelles.

Après avoir, dans un premier Ouvrage *(a)*, dont ces Diſcours ne doivent être regardés que comme la ſuite, raſſemblé les maximes générales de cette morale invariable qui doit guider ceux que Dieu a chargés du bonheur de la ſociété, j'ai cru devoir les appliquer à la conſtitution de la monarchie Françoiſe, & j'ai cherché à en donner une idée également éloignée de ces ſyſtèmes contradictoires trop favorables, les uns à l'abus du pouvoir, les autres à celui de la liberté.

En parcourant les différentes révolutions que cette Monarchie a eſſuyées,

(a) Les devoirs du Prince réduits au même principe, *ou* Diſcours ſur la Juſtice.

les changemens ſucceſſifs qui ſont arrivés dans ſa légiſlation & ſon gouvernement, je n'ai jamais perdu de vue l'influence d'un principe univerſel & de ce pouvoir de l'ordre, qui, à la longue, triomphera toujours des efforts que font les paſſions pour le détruire. J'ai vu dans tous les âges les mêmes cauſes produire des effets de la même nature; j'ai obſervé que le bien ne tenoit qu'au bien, que la juſtice étoit la mère du bonheur, & qu'il n'y avoit point eu de calamités dans le monde, dont la ſource n'eût été ou un travers dans l'eſprit ou un vice dans le cœur. J'ai lû les Hiſtoires, j'ai conſulté tous les ſiècles, j'ai oſé interroger les Nations *(b)*; j'ai vu

(b) La même expérience peut ſe faire, en effet, ſur toutes les Hiſtoires. Prenez, par exemple, celle de la république Romaine; vous verrez, depuis le conſulat de Valerius Publicola juſqu'à la dictature de Céſar, les Conſuls &

les vainqueurs & les conquérans ſe diſputer la terre, l'envahir & la dévaſter :

---

les Patriciens perpétuellement en guerre avec le peuple, & ce ſont les injuſtices des premiers qui donnent naiſſance au Tribunat. Le Sénat, qui a ſuccédé à l'autorité, cherche à la conſerver : les Tribuns & le peuple travaillent ſans relâche à l'envahir. Juſqu'au crime d'Appius, le peuple avoit peu gagné. Le deſpotiſme des Décemvirs porta des coups terribles à l'autorité du Corps dont ils avoient été tirés ; & c'eſt à cette époque ſeulement, que l'on voit commencer la Démocratie. Depuis ce changement dans la conſtitution, les crimes des Tribuns rendirent, de temps en temps, quelque force à l'oligarchie du Sénat ; elle s'affoiblit à meſure qu'elle laiſſa paſſer aux Tribuns la conſidération attachée aux vertus & aux grandes actions. Tout fut perdu pour les Sénateurs lorſqu'ils s'avilirent par les vices ; mais lorſque les deux ordres de la République ne préſentèrent plus que de grands coupables, la République fut elle-même renverſée, & toutes les Magiſtratures ſuccombèrent ſous le poids des abus énormes que les Magiſtrats avoient faits de leur autorité.

mais après les conquêtes & les ravages, qui eſt-ce qui a fondé & affermi les Gouvernemens ? la vertu & la ſageſſe. Qui eſt-ce qui les a détruits, après des proſpérités apparentes ? le crime & la folie.

Alors je me ſuis dit : c'eſt donc l'homme ſeul qui eſt l'artiſan de ſes malheurs. Pourquoi, lorſqu'il ſe dégrade par l'abus de ſa liberté, calomnie-t-il la Nature qui l'avoit mis à ſa place ? Tout eſt bien pour lui, s'il remplit ſa fin : tout eſt mal, s'il s'en écarte.

Une Hiſtoire univerſelle, dont les Auteurs n'auroient d'autre but que d'indiquer ſans ceſſe cette fin du Gouvernement & qui développeroit de bonne-foi, dans cette ſuite d'expériences tant de fois réitérées par le genre humain, comment les hommes ſe ſont approchés ou éloignés de la félicité ſelon qu'ils ont été plus ou moins fidèles aux loix de la morale,

ſeroit vraiment une *Hiſtoire philoſophique*, non celle qui ne ſembleroit écrite que pour faire du vice & de la vertu des moyens indifférens, qui, par des routes diverſes, amènent à peu-près les mêmes biens & les mêmes maux.

Si j'avois penſé qu'une fatalité aveugle diſpoſât des évènemens, & que le haſard gouvernât l'Univers moral, il y a long-temps que j'aurois renoncé à l'étude de l'Hiſtoire; elle n'eût plus été pour moi qu'un ſpectacle faſtidieux par le peu d'intérêt qu'il m'eût offert, & fatigant par ſon uniformité. A la longue, tous les évènemens s'y reſſemblent & s'y répètent; la différence n'eſt que dans les détails, & rien de moins certain que les détails. Des invaſions, des rapines, des batailles meurtrières, de grands brigandages, des Tyrans qui écraſent & que l'on détrône, des Peuples qui ſouffrent & qui ſe révoltent,

quelques bons Rois qui n'ont jamais le temps d'établir l'ordre, des loix faites & violées, des paſſions contenues d'abord & qui briſent enſuite leurs digues, quelques belles actions ſtériles, beaucoup de crimes féconds, toujours les mêmes intérêts, toujours les mêmes injuſtices, l'humanité recevant plaie ſur plaie, & conſolée de temps en temps par quelques vertus, dont malheureuſement l'empire n'eſt ni aſſez étendu, ni aſſez durable : n'eſt-ce pas là le précis de toutes les Hiſtoires ? n'eſt-ce pas là même, à peu de choſe près, celle de notre Monarchie ! Je l'avouerai donc, ſans le point de vue ſous lequel je l'ai enviſagée, j'aurois cent fois mieux aimé ces vérités abſtraites & géométriques dans l'étude deſquelles du moins notre ame admire un ordre qui la ſatisfait, s'agrandit & s'élève par ſon action, & finit par ſe repoſer ſur l'évidence.

Parmi les ſyſtèmes philoſophiques, celui qui nieroit l'empire de l'ordre, conſidéré, ſoit comme règle des devoirs, ſoit comme cauſe des évènemens, ſeroit donc le plus abſurde : j'ajouterai avec confiance qu'il ſeroit le plus meurtrier pour le genre humain, ſi malheureuſement pour les peuples il devenoit jamais la doctrine des Rois ; car quel mal ne fera pas un Souverain qui, ſe regardant comme au-deſſus des loix de la morale, croira encore n'avoir rien à redouter de leur influence ſur les révolutions que peut eſſuyer ſon pouvoir !

C'eſt donc pour affermir le règne de cette éternelle & immuable juſtice, que j'ai cherché dans nos Faſtes les traces profondes & viſibles de l'autorité qu'elle a toujours exercée ſur les hommes & malgré les hommes même. Ce ſont les monumens de ſon action que je travaille à découvrir parmi des décombres.

On ne ſera pas ſurpris après cela que je me ſois principalement attaché à ſuivre de ſiècle en ſiècle les progrès de la légiſlation & de l'adminiſtration, à enviſager les grandes formes employées par le Gouvernement à toutes les époques, & les principes qui tantôt ont réglé la marche du pouvoir, tantôt ont reſtreint la liberté, tantôt ont rendu à l'un & à l'autre l'activité qui leur étoit néceſſaire. On peut conſidérer ces Diſcours comme une Hiſtoire, car je commence toujours par y préſenter l'ordre & la ſuite des faits qu'il eſt important de placer dans ſa mémoire ; j'y développe même quelquefois ceux qui ont le plus contribué, ſoit à l'altération, ſoit au rétabliſſement de l'ordre ; mais on doit faire attention que j'ai tout rapporté à la Morale & au Droit public, & que mon objet eſt l'Hiſtoire de la conſtitution de la Monarchie Françoiſe,

de ſes relations politiques & de ſa légiſlation intérieure & économique.

D'après cette idée, il faut bien que l'on me paſſe quelquefois un peu d'érudition ; elle pourra être ennuyeuſe pour ceux qui ne voudront que s'amuſer ; mais il s'agiſſoit d'inſtruire : & obligé ſouvent de m'écarter de quelques opinions accréditées que je croyois fauſſes & dangereuſes, j'ai jugé qu'il étoit de mon devoir de rapporter mes preuves. Au reſte, ſur tout ce qui ne pouvoit être que pur objet de curioſité, je n'ai ambitionné ni la réputation d'un ſavoir vaſte que je n'ai point, ni la gloire des découvertes nouvelles pour leſquelles je me ſens très-indifférent.

Je ſupplie très-inſtamment quelques Auteurs reſpectables dont j'ai combattu les idées, non de me pardonner la liberté que j'ai priſe, car je n'ai joui que du même droit qu'ils avoient & qu'ils ont

encore, mais de peſer de bonne foi mes raiſons, & d'être ſur-tout bien convaincus que la conſidération que j'ai pour leur droiture & le cas que je fais de leurs talens, ont beaucoup influé ſur la néceſſité d'une critique que je n'ai jamais cherché à rendre amère.

Notre ſiècle, que l'on a cru louer en lui donnant le titre de *ſiècle philoſophique*, a été, plus qu'aucun autre, celui des ſyſtèmes & des diſputes. On a vu des abus; ils venoient de ce que l'on s'écartoit des principes, & on a attaqué les principes eux-mêmes: ceux qui les ont défendus en ont peut-être outré les conſéquences: ceux qui ont voulu les remplacer par des maximes nouvelles, ont également donné dans des excès dont il ne falloit que préſenter le ridicule pour les décréditer: car je mets dans la même claſſe, & les fous ſombres qui ont écrit que notre aſſerviſſement au

deſpotiſme

deſpotiſme & aux préjugés, ne ceſſeroit que lorſque des Étrangers, fondant ſur nos provinces, viendroient un jour nous affranchir & nous éclairer, & ces fous plus gais, qui ont regardé dans l'avenir, comme la plus brillante époque de la France, celle où le Roi, pour combler ſa gloire, remettroit l'autorité légiſlative entre les mains de la Nation dont il ne ſeroit plus que le Miniſtre. Ces étranges rêveries ne détermineront jamais, ni nos voiſins à nous attaquer, ni nos Rois à faire à la Nation l'effroyable tort de la livrer à ſa propre licence. C'eſt bien aſſez de lire de pareils Auteurs ; il ne faut jamais les réfuter.

Mais que des Écrivains ſenſés & raiſonnables, frappés des avantages de cette inaliénable liberté qui eſt le premier des biens de l'homme, & quelquefois juſtement indignés des outrages qu'elle a reçus, aient, de la meilleure foi du

monde, cherché dans les monumens de notre Hiſtoire des titres & des armes pour la défendre, je les reſpecte lors même que je vois autrement qu'eux; & ſi je penſe que des erreurs de fait qu'ils ont embraſſées, il réſulte un danger plus grand encore que celui contre lequel ils ont voulu nous mettre à l'abri, je les attaque avec toute la confiance que m'inſpire ma propre perſuaſion, mais avec toute l'honnêteté que j'ai droit d'attendre d'eux, ſi je ne ſuis pas aſſez heureux pour les convaincre.

Avec tout cela, les eſprits ſont tellement échauffés en France, nos triſtes diſputes ſur la liberté & ſur l'autorité ont eu tant d'aigreur, ont nourri tant de haines, ont été les inſtrumens de tant d'intrigues, qu'un Écrivain qui ne hait perſonne & n'a jamais pu ſe livrer à aucun parti, ne doit eſpérer ni des ſuccès rapides, ni une approbation unanime.

Les premiers Ouvrages qui m'ont fait connoître dans le monde, annonçoient le plus parfait éloignement & de toute ſecte & de tout excès ; je reſpectai la religion, mais je m'amuſai de la gravité & de l'inutilité de nos querelles théologiques ; j'aimai la Philoſophie, mais j'oſai rire des écarts des nouveaux moraliſtes qui prenoient ſa livrée.

Nos diſputes ont changé d'objet, & alors elles m'ont affligé : je ne pouvois être indifférent ; je fus encore impartial. Ces diſputes ont à la fin produit des ravages, & je me ſuis attriſté ; mais comme ma façon de juger étoit toujours la même, je n'ai vu, de l'un & de l'autre côté, ni toute la raiſon, ni tous les torts. L'avouerai-je ! J'ai toujours eu mon ſyſtème à part. Seul, peut-être, de mon parti, je me ſuis tenu très-loin de ceux que je voyois ſe battre dans la lice : auſſi leur ai-je déplu ; & je ne

m'en repens point. J'aurois pu même, comme tant d'autres, me vanter d'avoir été perſécuté; mais j'ai mieux aimé me mettre à l'écart, & dans ma ſolitude m'occuper de ces grandes & inaltérables vérités dont j'ai cru que l'on abuſoit de part & d'autre, & qui, dans le ſiècle ſuivant, ſerviront certainement de point de ralliement & de centre de réunion, quand les François ſeront las de diſputer & de ſe dire des injures : mais je m'aperçois que je parle trop de moi; revenons à mon Ouvrage.

Si l'on doit me pardonner la critique de quelques reſpectables modernes, à plus forte raiſon me permettra-t-on celle de pluſieurs de nos anciennes loix. J'ai dû, pour remplir mon objet, les comparer à cette légiſlation éternelle, qui fut toujours la règle & non l'ouvrage des Souverains. Lorſque M. Paſcal diſoit : *Les loix ſont juſtes, parce qu'elles*

ſont loix, il parloit au peuple, & il avoit raiſon ; car une légiſlation imparfaite eſt préférable à la licence de l'anarchie, & l'obéiſſance eſt toujours dûe à l'autorité, lorſqu'elle n'ordonne point le crime. Mais ſi M. Paſcal eût parlé aux Princes, il leur eût dit : *Inſtruiſez-vous, Juges de la Terre ; confrontez ſans ceſſe ce que vos prédéceſſeurs ont fait avec ce qu'ils auroient dû faire ; perfectionnez votre adminiſtration, en la rendant, de jour en jour, plus conforme à ſon modèle.*

Il ne me reſte plus qu'à faire moi-même de mon Ouvrage la critique la plus raiſonnable qu'on en puiſſe faire : j'y remarquerai les défauts que lui reprocheront de bonne foi ceux qui le liront avec le plus de faveur. Je ne prétends point me juſtifier entièrement à leurs yeux ; je ne veux que préſenter quelques motifs à leur indulgence.

On me reprochera, avec quelque

raiſon, de la diffuſion dans le ſtile, des répétitions, un retour trop fréquent aux mêmes idées & beaucoup de prolixité dans mes réflexions. Ces défauts, dont je conviens, m'auroient été encore plus juſtement reprochés, ſi, avant que de donner ces Diſcours au public, je n'y euſſe fait pluſieurs réformes importantes, & ſi je les euſſe fait imprimer abſolument dans le même état où ils ont ſervi de lectures à nos Princes pendant leur éducation ; cependant je n'ai ni pu ni dû me reſſerrer au point de donner à cet Ouvrage une forme entièrement différente de celle qu'il avoit d'abord.

On doit ſe rappeler qu'il eut pour but, 1.° de rappeler notre Hiſtoire aux auguſtes Élèves entre les mains deſquels on le mettoit à meſure que je compoſois ; auſſi oſé-je me flatter que, relativement aux faits, il contient tout ce qu'il eſt important d'en retenir.

2.° Il s'agiſſoit enſuite de faire naître de ces faits toutes les inſtructions qui devoient ſe graver dans leur ame, de les exercer, de les accoutumer même à examiner dans des faits connus, ſoit le droit public & la politique de chaque époque, ſoit l'influence de la morale ſur les ſuccès & les revers, ſur l'élévation & la chute des Souverains.

C'étoit de l'Hiſtoire de France, que nous voulions tirer les connoiſſances les plus utiles à quiconque eſt obligé de gouverner.

Or les principes de cet art, ſi important pour le genre humain, ne ſont ni en grand nombre, ni fort compliqués : tout ſe réduit à un petit nombre de maximes, & tout conſiſte dans la juſteſſe des applications. Il falloit donc que cette multitude ſi variée de faits & d'évènemens, nous ramenât ſans ceſſe à quelques vérités ſimples ; on devoit les

retrouver par-tout ; il ne s'agiſſoit que d'en varier l'expreſſion : mais c'étoient toujours les mêmes choſes, préſentées ou ſous différentes faces, ou ſous diverſes formes ; car ce qui étoit très-important étoit, non de laiſſer dans l'eſprit des Princes un nombre infini de traces différentes, mais d'en graver de très-profondes. Sur les faits, on n'avoit pas beſoin d'aider leur mémoire ; mais pour former leur jugement, pour l'accoutumer à appliquer aux divers évènemens les mêmes vérités de Droit & de Morale, on ne pouvoit ſe diſpenſer de ſe répéter ſouvent. Une cauſe ſi juſte trouvera grâce, ſans doute, auprès de ceux de nos lecteurs qui pénétrés, long-temps d'avance, des vérités qu'on leur préſente, pourroient quelquefois s'ennuyer de les voir reparoître trop fréquemment.

A cette excuſe née de la deſtination de cet Ouvrage, j'en joindrai une autre,

priſe dans la méthode même que je me ſuis preſcrite.

Je me ſuis aperçu que tous ceux qui avoient voulu donner une connoiſſance exacte du Droit public & de l'ancienne conſtitution de notre Monarchie, avoient embraſſé trop de ſiècles à la fois. Toutes les inſtitutions des hommes ſont ſi ſujettes au changement, & leurs Ouvrages s'altèrent ſi facilement, que quiconque voudra faire connoître une Nation, & ſur-tout la Françoiſe, ne pourra trop ſubdiviſer les époques; ſans cela, il eſt très-facile de ſe tromper. J'ai lû avec ſoin un bon Ouvrage, dont l'auteur eſt certainement très-eſtimable; il eſt en quatre Volumes, & intitulé: *les Origines du gouvernement François.* On y renferme, ſous différens titres, une foule de textes qui peuvent éclaircir d'importantes queſtions: mais ces textes ſont pris dans des ſiècles qui ſe

reſſemblent peu ; ce ſont des matériaux de l'Hiſtoire, des matériaux utiles, mais diſperſés, & qu'il eût fallu remettre à leur place, ſi l'on eût voulu en faire des *Origines.* Pour préſenter aux lecteurs des notions juſtes & exactes, il ne faut jamais ranger ſous un ſeul titre ce qui s'eſt paſſé ſous les premiers ſucceſſeurs de Clovis, ſous les Rois poſtérieurs à Clotaire II, & ſous la grande & belle adminiſtration de Pépin & de Charlemagne. A cinquante ans & quelquefois à vingt-cinq ans d'intervalle, on aperçoit dans le Gouvernement des variations ſenſibles, & les choſes qui ſe reſſemblent le plus ne ſont plus les mêmes. Ce ſont ces nuances inſenſibles qu'il eſt important d'obſerver & de ſuivre, ſi l'on veut faire de l'étude de l'Hiſtoire un exercice propre à former le jugement, par le ſpectacle ſi varié des cauſes & de leurs effets. Or tel a été mon

plan; j'ai voulu indiquer tous les changemens, ceux même qui ont échappé aux Auteurs qui n'ont pas cru devoir s'appeſantir ſur la dégoutante Hiſtoire de nos premiers ſiècles. Ainſi, en parcourant cette multitude d'époques ſéparées par de petits intervalles, je me ſuis cru obligé de rappeler, & ce que chacune avoit conſervé de la précédente, & les préparatifs qu'elle ſembloit faire pour celle qui la ſuivroit. J'ai bien ſenti que je ſerois ſouvent prolixe; mais je me ſuis dit: *Queſt-ce que cela me fait! Si les Princes, chemin faiſant, exercent leur eſprit & fortifient leur jugement, dois-je craindre qu'ils réitèrent trop ſouvent leurs expériences!* Ainſi pour me juger, j'oſe le dire, il faut ſe mettre à leur place. La manière dont j'ai traité la plupart des objets, prouve bien que je me ſuis flatté qu'ils me liroient dans un âge plus avancé; mais on s'apercevra auſſi

que c'eſt principalement pour eux que j'ai écrit. Tout ce que j'ai fait eſt exercice pour leur jeuneſſe, & ce n'eſt qu'autour d'eux que j'ai voulu raſſembler la lumière.

C'eſt même pour qu'on ne puiſſe pas l'oublier, que j'ai conſervé dans mes trois premiers Volumes la forme que l'on avoit jugé à propos de donner à ces Diſcours. Ce ſont des entretiens dans leſquels le Gouverneur du Dauphin de France, en lui expliquant notre Hiſtoire, le met à portée de réfléchir lui-même ſur les évènemens & ſur leurs cauſes. C'eſt un cours de Morale & de Droit public qu'il lui préſente. Ce ſtile direct ne convient qu'à un homme ſpécialement chargé de cette précieuſe éducation.

Auſſi dans les Diſcours qui ſuivront, e retrancherai cette forme directe qui m'effraye; car enfin je ne puis plus me

cacher derrière le Gouverneur des Fils de France, ni me diſſimuler que c'eſt moi qui écris, & que l'auguſte Prince que nous appelions alors *Monſeigneur*, eſt aujourd'hui un grand Roi dont la bonté me raſſure, mais dont la Majeſté m'éblouit.

Je dois, avant que de finir, faire connoître l'occaſion & l'objet d'une Lettre que l'on trouvera imprimée à la tête de ce Volume. Lorſqu'en 1773, j'eus rendu public ce tableau général de toute notre Hiſtoire, qui contient l'ordre & le plan de tous mes Diſcours, il me revint de pluſieurs endroits, & un très-ſavant & très-honnête homme *(c)*, dont

(c) M. de la Condamine, de l'Académie Françoiſe. Voici les termes de ſa Lettre du 25 Décembre 1773 : *J'ai admiré l'étendue de votre plan & le courage que vous avez eu de l'entreprendre... Il m'eſt revenu, & vous deviez vous y attendre, que les Républicains vous reprochent d'avoir favoriſé le deſpotiſme. Je trouve ce reproche injuſte, &c.*

je conſerve la Lettre, m'écrivit que beaucoup de gens m'accuſoient d'avoir trop donné à l'autorité de nos Rois, & d'avoir par mes principes favoriſé le deſpotiſme. Cette critique ne m'alarma point. On auroit pu me reprocher, avec autant de raiſon, d'avoir circonſcrit de trop près la puiſſance de la Souveraineté; je crus cependant devoir répondre à mon ami, & dans cette réponſe, je développai de nouveau l'ordre & la ſuite des vues qui m'avoient guidé : je n'avois alors aucun deſſein de publier cet Écrit.

Lorſque j'ai ſu depuis que pluſieurs libelles, ainſi que leurs échos, répétoient cette accuſation contre moi, j'ai cédé aux inſtances de quelques amis, qui ont regardé cette Lettre comme une Préface naturelle qui devoit être miſe à la tête de mes Diſcours. Si elle ne contenoit que ma juſtification, je ne l'euſſe point fait imprimer. On ne me ſoupçonnera point

de vouloir entrer en lice avec ces ſortes d'Écrivains anonymes ; mais ceux qui ont lû ma réponſe à M. de la C.... ont jugé qu'elle ajoutoit encore aux preuves des grandes vérités que j'ai voulu faire connoître. Je ne me flatte point d'arracher aux ſectes leurs ſyſtèmes & leurs opinions ; mais comme le Public eſt encore compoſé d'un grand nombre d'honnêtes gens impartiaux & capables d'examen, peut-être viendrai-je à bout de raſſurer ceux-ci contre ces vaines alarmes de deſpotiſme, ſemées dans tous les temps par la licence. Du moins, ſi je ne ſuis pas aſſez heureux pour ſurvivre au fanatiſme & à l'enthouſiaſme de ces partis qui diviſent depuis ſi long-temps une Nation douce, dont il ſeroit à craindre qu'ils n'altéraſſent à la longue le caractère, j'aurai à me féliciter dans ma vieilleſſe, de n'avoir jamais cherché que la vérité, & de l'avoir

toujours trouvée à une diſtance à peu-près égale de tous les excès.

Encore un mot qui prouvera mon attachement pour elle. Je continue, comme on le ſait, ce grand Ouvrage, & cette année j'ai fini le règne de Philippe Auguſte. A meſure que j'avancerai dans l'étude des monumens, ſi je puis apercevoir dans ce que j'aurai déjà donné au Public, quelques inexactitudes ou quelques erreurs, je promets d'en avertir de bonne foi, & de faire, s'il le faut, moi-même ma propre critique: pour toutes les autres, comme je ſuis trop vieux pour les combattre, je ne répondrai qu'à celles qui, en me convainquant d'une erreur où je ſerois tombé, me procureront le plaiſir d'applaudir à une vérité que j'aurois ignorée.

DES

DES DIFFÉRENCES DE *LA MONARCHIE* ET DU DESPOTISME, OU *Lettre de M. M. à M. D. L. C.*

À Paris, ce 2 Janvier 1774.

JE ſavois avant votre lettre, Monſieur, à peu-près ce que l'on diſoit de mon Eſſai. J'ai lû les extraits qu'en ont faits M.rs les Journaliſtes; j'ai recueilli avec une égale reconnoiſſance & les éloges & les critiques;

mon amour propre ne ſe révolte point contre celles-ci; j'avois moi-même invité les Gens de Lettres à ne point me les épargner, & je ſuis encore fermement perſuadé que toutes celles qui tendront à m'éclairer, euſſent-elles l'air du blâme & du reproche, ſeront un véritable ſervice rendu & à l'ouvrage & à l'auteur; je ne leur répondrai qu'en travaillant à faire mieux.

Celle que vous m'annoncez eſt d'un autre genre; ou elle ne ſignifie rien, ou elle attaque un principe dont je ne puis me départir. Car ſi c'eſt établir le Deſpotiſme que de ſoutenir que le *pouvoir de nos Rois eſt abſolu*, parce que telle eſt la nature de toute eſpèce de ſouveraineté, appartînt-elle au peuple, je vois qu'il faut ou jeter au feu tout ce que j'ai écrit, ou répondre dès-à-préſent à ce reproche, celui de tous peut-être auquel je m'attendois le moins.

Je ne me ſuis jamais diſſimulé, Monſieur, que j'avois à me garantir de deux écueils, que l'effervescence des partis & nos

malheureuſes diſputes, ont rendu dans ce ſiècle plus dangereux que jamais. J'avois l'honneur d'écrire pour l'héritier du Trône, & j'étois chargé de mettre ſous ſes yeux les véritables principes du Gouvernement françois ; je devois donc écarter également & cette idée abſurde de toute-puiſſance, qui entre ſi facilement dans l'eſprit des enfans des Rois, & cette idée dangereuſe d'indépendance, qui s'empare ſi aiſément de l'imagination des peuples. On peut abuſer également & du pouvoir & de la liberté ; il étoit donc queſtion de renfermer l'un & l'autre dans les juſtes bornes qui leur furent aſſignées pour le bonheur du genre humain.

J'ai lû, j'ai du moins parcouru tous ces Écrits qu'on ne lira plus, ces affligeans Factums qui ne ſurvivront point au procès dangereux qu'ils n'ont point inſtruit : j'ai bâillé ſur ces monumens de nos interminables diſcuſſions, & j'ai dit, faut-il donc en ſavoir tant pour découvrir les titres de

l'humanité? Pour connoître ce que Dieu veut, eſt-il néceſſaire d'apprendre tout ce que les hommes ont fait?

Rien de plus varié que leurs ouvrages, rien qui ſe reſſemble moins que leurs inſtitutions. La conſtitution politique d'un pays n'eſt point celle d'un autre : tout s'altère dans la durée des ſiècles, & il n'exiſte pas une Nation en Europe, dont le gouvernement ſoit aujourd'hui ce qu'il étoit il y a quatre cents ans. Mais les loix de la Nature ſont immuables; les règles que Dieu donna à la ſociété ſont uniformes, & lorſqu'il fit l'homme pour être gouverné, ſes idées éternelles renfermoient le plan & la règle du gouvernement.

J'ai ſaiſi cette idée; elle m'a paru belle, & ſa vérité m'a frappé; elle répond à tout; elle met tout en ſûreté; elle donne des bornes à la puiſſance, une meſure à la liberté. Car enfin nous ne pouvons prétendre plus que Dieu nous a donné, & ce qu'il nous a donné, il n'y a point

d'autorité ſur la terre qui ait droit de nous l'ôter ; voilà le terme où s'arrête la puiſſance des Rois, & ce terme immuable fut poſé dès l'origine des temps.

Je ſais que ce terme a été paſſé mille fois ; je ſais que malheureuſement l'hiſtoire de l'Univers ne nous offre que l'effrayant tableau de la licence & des Souverains & des peuples, alternativement tyranniſans & tyranniſés eux-mêmes ; mais préſenter la règle, indiquer le droit, eſt-ce autoriſer ou n'eſt-ce pas au contraire travailler à écarter l'abus ?

On m'accuſe d'avoir favoriſé le Deſpotiſme : voici ce que j'ai dit ſur ce fléau du genre humain ; j'ai ſoutenu qu'*il n'exiſtoit point dans la Nature, de Toute-puiſſance pour mal faire, & que la ſouveraineté la plus indépendante étoit comme toutes les choſes humaines qui ſe conſervent par le bon uſage, s'altèrent par l'abus, & ſe détruiſent lorſqu'on les emploie contre leur fin* (p. 22). J'ai dit que *c'étoit le Deſpotiſme de la première race de*

nos Rois qui l'avoit perdue. J'ai dit que *les droits inaliénables de l'humanité étoient les véritables principes fondamentaux de toute ſociété* (p. 146). *Que le droit public d'une Nation ne pouvoit jamais être arbitraire, parce que le droit naturel en eſt la baſe, & qu'un art peut bien perfectionner ſes outils, mais jamais changer ſes principes & intervertir ſa fin* (p. 147). J'ai dit *que l'homme par ſa nature, n'appartenoit point à l'homme, mais à Dieu; & que le Deſpotiſme naquit dans le monde le jour qu'un inſenſé s'aviſa de dire, je ſerai propriétaire de mes ſemblables* (p. 180). J'ai dit *que l'ordre donné par un Roi d'Égypte, d'étouffer les enfans des Hébreux, étoit de la même nature que celui par lequel il eût enjoint au Nil de remonter vers ſa ſource* (p. 174). J'ai annoncé enfin *que je démontrerois par les loix de la Nature, qu'il n'y a point de Gouvernement ſans liberté & ſans propriétés* (p. 200). Voilà, Monſieur, comment j'ai favoriſé le Deſpotiſme; & je rends grâces à la Providence, de ce que

dans un pays où on le redoute ſi fort, ce n'eſt point l'Autorité qui m'a reproché de l'avoir trop circonſcrite, mais l'eſprit républicain qui m'accuſe de ne l'avoir pas mis aſſez au large.

Au reſte, ce Deſpotiſme eſt une plaie ſi terrible pour l'humanité, que ſon ombre même a droit de nous effrayer. Je ne me plaindrai donc point du reproche ; j'examinerai ſur quoi il eſt fondé.

Parmi ceux qui me l'ont fait, il en eſt auxquels je crois fort inutile de répondre, car je ne les convaincrai pas; ce ſont ceux qui pour décréditer mes principes, ont cru qu'il ſuffiſoit du raiſonnement que voici : *il écrit pour la Cour, donc il doit flatter ;* cependant je pourrois leur demander ce qu'ils entendent par ce mot de *Cour*, veulent-ils parler de nos Princes? ceux qui les approchent atteſteront que jamais on ne les flatta moins qu'en exagérant un Pouvoir qu'ils ont toujours regardé comme un fardeau. Veulent-ils au contraire

déſigner les Grands & les Puiſſans qui environnent le Monarque? S'il étoit prouvé que j'euſſe cherché à leur plaire, il le ſeroit encore plus, qu'en favoriſant la tyrannie, j'euſſe pris le moyen le plus ſûr de manquer mon objet. Jamais le Deſpotiſme ne fut moins à la mode parmi eux. Chez tous les peuples inſtruits, la raiſon a été pour la liberté; chez nous celle-ci a eu de plus l'appui des ſyſtèmes, la vogue des écrits, le torrent des opinions, & l'enthouſiaſme même des Courtiſans. Le dirai-je? dans cette Cour que l'on m'accuſe d'avoir flattée, il a été un temps où il falloit du courage pour avancer que le pouvoir de nos Rois étoit abſolu, & j'ai oſé le dire alors; mais il n'en a été aucun où l'on ait été aſſez inſenſé pour ſoutenir qu'ils euſſent ſur leurs ſujets le pouvoir de la licence, & dans tous les temps j'ai dit le contraire.

Je me contenterai donc de vous proteſter, Monſieur, qu'inacceſſible à tous les partis, éloigné de tous les excès, n'eſpérant

de cet ouvrage aucun fruit que celui que pourra recueillir la poſtérité, ſi je ſuis aſſez heureux pour le conduire à ſa fin, j'ai conſacré ma plume à la vérité, à l'humanité, à la juſtice. On ne flatte point les Princes, quand on leur dit ſans ceſſe, & quand on entreprend de leur démontrer par l'expérience de tous les ſiècles, qu'ils ne peuvent être puiſſans qu'autant qu'ils ſeront juſtes; & que la tyrannie eſt non-ſeulement l'écueil de leur gloire, mais encore celui de leur autorité.

Venons maintenant à des objections plus ſpécieuſes: voyons ſi les gens de bonne foi ont pu fonder ſur quelques prétextes, la critique dont vous me parlez.

Je n'en connois que deux, & on ne me les a point diſſimulés. D'un côté, j'ai répété cent fois qu'en France l'autorité du Monarque étoit abſolue. D'un autre côté, dans l'hiſtorique de notre conſtitution, je n'ai indiqué aucun moyen par lequel les ſujets d'un Prince injuſte puſſent le réduire

à l'impuiſſance d'agir; de-là on a conclu que je favoriſois la tyrannie: diſcutons ces deux objets.

Oui, Monſieur, j'ai dit avec le grand Boſſuet *(a)*, & je dirai toujours, que la Puiſſance de nos Rois eſt eſſentiellement abſolue; mais j'ai ajouté & j'ajouterai encore, qu'elle eſt eſſentiellement réglée, & qu'elle ne ſubſiſte que par la règle: développons cette idée qui doit raſſurer mes lecteurs.

L'autorité du Monarque eſt une puiſſance de Gouvernement; or toute puiſſance de Gouvernement exclut de la part des ſujets, non le droit de ſe plaindre, de repréſenter, d'éclairer; non le pouvoir de réclamer, qui avertit au moins le Souverain

---

(a) L'autorité royale eſt abſolue. Pour rendre ce terme odieux & inſupportable, pluſieurs affectent de confondre le Gouvernement abſolu & le Gouvernement arbitraire; mais il n'y a rien de plus diſtingué, ainſi que nous le ferons voir lorſque nous parlerons de la juſtice. *Polit. tirée de l'Écrit. liv. IV, art. I.*

qu'il y a réaction autour de lui, mais la puiſſance de vaincre & le droit d'arrêter irrévocablement.

La ſouveraineté peut réſider ſur la tête d'un ſeul homme, elle peut appartenir à la multitude, elle peut être confiée à un petit nombre ; mais en quelques mains qu'elle ſoit remiſe, elle eſt toujours de la même nature, elle n'eſt en elle-même que ce pouvoir abſolu qui néceſſite l'obéiſſance & triomphe de tous les obſtacles. Dans la Démocratie, quand le peuple a parlé, il n'eſt point de réſiſtance qui puiſſe arrêter l'exécution de ſes ordres; & l'Ariſtocratie de Veniſe eſt peut-être le Gouvernement le plus abſolu qui ſoit en Europe. Non, Monſieur, il n'eſt point de conſtitution où l'homme puiſſe être ſoumis à des volontés arbitraires, mais il n'en eſt point auſſi où il ne doive être ſubjugué par la loi ; or rien n'eſt impérieux comme elle.

Ce n'eſt donc pas le pouvoir abſolu qui caractériſe le Deſpotiſme, c'eſt ſon

uſage arbitraire, c'eſt l'abſence des loix, c'eſt le mépris des formes, c'eſt la funeſte habitude de ſubſtituer à l'autorité conſtante & à l'exercice uniforme de la règle, les volontés paſſagères & les caprices injuſtes du prince. *L'autorité du Monarque*, avoit dit avant moi l'un de nos plus grands Magiſtrats, *eſt eſſentiellement abſolue, mais ne doit jamais être diſſolue.*

Admettez une règle connue, admettez des loix ſages, quelle que ſoit l'autorité qui les a dictées ; ſuppoſez des formes qui, conſtamment reſpectées, inſpirent au citoyen la juſte confiance de n'être arbitrairement ni dépouillé ni puni ; la puiſſance qui appuyée ſur ces loix, & à l'aide de ces formes, maintient la liberté & les propriétés, doit être ferme & invincible : elle ne peut ni fléchir ni céder. Il m'eſt égal alors qu'elle appartienne au Peuple, qu'elle ſoit entre les mains du Monarque, qu'elle ſoit exercée par un petit nombre de Grands ; elle eſt faite pour gouverner,

j'en conclus qu'elle doit être abſolue; car ſi elle a ſa règle, plus elle aura de facilités pour terraſſer promptement la licence, plus les jouiſſances qu'elle doit procurer à l'homme, lui ſeront aſſurées.

Supprimez au contraire & les loix & les formes; laiſſez agir les paſſions, l'enthouſiaſme, l'humeur ; vous voyez dans le moment le Deſpotiſme s'aſſeoir, ou ſur le Trône du Monarque, ou dans l'aſſemblée du Peuple, ou au milieu du Conſeil des Grands: le déſordre alors ne vient pas de ce que le pouvoir eſt ferme & abſolu: il l'eſt au contraire beaucoup moins que lorſqu'il a ſa route tracée; le mal vient de ce que l'autorité n'a plus de règles : & prenez garde qu'alors, c'eſt le même fléau qui écraſe le citoyen & dans la Monarchie, & dans l'Oligarchie, & dans la Démocratie; car ſi le Deſpotiſme n'eſt que la licence du Monarque, la licence n'eſt elle-même que le Deſpotiſme de la multitude. Alors Jovien fera jeter dans un puits le Secrétaire de

ſon prédéceſſeur; Valentinien III aſſaſſinera Aëtius : voilà la tyrannie du Prince. Les Soldats aſſemblés maſſacreront Stilicon en préſence d'Arcadius; & malgré le Prince le Sénat fera égorger la veuve du Miniſtre: voilà la tyrannie de la foule; & dans un Gouvernement beaucoup plus réglé que celui des Romains du quatrième & du cinquième ſiècle, le plus petit enthouſiaſte parlant à la multitude, fera prononcer ſur le champ la proſcription de vingt mille de ſes concitoyens, & rendra l'Ariſtocratie injuſte comme Genſeric, & deſpote comme Attila.

En parlant de Valentinien & de Genſeric, je viens de rappeler une époque où le Deſpotiſme le plus odieux écraſa les reſtes de la liberté Romaine, & où les crimes des Princes annoncèrent la chute rapide du Coloſſe auquel les Barbares avoient déjà porté les coups les plus redoutables. Au commencement du cinquième ſiècle, fut-ce le pouvoir abſolu qui réduiſit les peuples

aux abois? Valentinien II que la ſeule défection d'Arbogaſte réduiſit à chercher la mort, étoit-il plus maître chez lui que ne l'avoit été Septime-Sévère ou Adrien? que ne l'avoient été même les Conſuls, qui appelant au ſecours de Rome le pouvoir le plus terrible, dès que ſon exercice étoit indiſpenſable pour la ſauver, ſe permettoient, en vertu du décret *caveant Conſules*, des attentats pareils à celui qui ſervit de prétexte à toutes les fureurs de la ligue contre Henri III?

Dire que le pouvoir de nos Rois eſt abſolu, c'eſt dire qu'il n'y a en France d'autre Souverain que le Roi, & qui peut dire le contraire ſans blaſphémer contre la Patrie? mais dire en même temps que la puiſſance du Prince eſt eſſentiellement réglée par des loix qu'on ne peut enfreindre ſans la détruire, c'eſt écarter toute idée de Deſpotiſme, c'eſt raſſurer les peuples contre l'abus du pouvoir.

Non, me répondra-t-on, ce n'eſt point

les raſſurer ; car ſi les mauvais Princes ne ſont punis que par l'effet des loix naturelles, dont l'action eſt lente & ſucceſſive, ils pourront écraſer leur ſiècle, & ne feront tort qu'à l'autorité de leurs ſucceſſeurs.

Je touche ici, comme vous le voyez, la principale, la véritable difficulté que l'on a formée contre mon ſyſtème, ou plutôt contre mes principes. Vous ne nous indiquez rien, m'a-t-on dit, qui puiſſe dans tel ou tel cas arrêter l'abus ? les peuples gémiront, ils ſeront victimes de l'avidité & de l'injuſtice ; mais en périſſant ils diront, Dieu eſt juſte, & quelque jour le deſtructeur ſera détruit à ſon tour ; foible & déplorable conſolation pour les malheureux que la tyrannie peut écraſer !

J'ai prévu, Monſieur, cette objection, je me la ſuis faite à moi-même, je l'ai méditée, j'en ai ſenti la force, & elle ne m'a point fait changer de ſentiment. Daignez peſer mes raiſons, & peut-être trouverez-vous dans un moment, que de

tous

tous les Gouvernemens, celui où elle doit avoir le moins de poids, eſt une Monarchie réglée par des loix, & dont les peuples ſont éclairés par la raiſon.

1.° Je ne ſuis qu'hiſtorien; je n'ai point diſpoſé des faits, je les ai recherchés de bonne foi; j'ai conſulté les monumens, je ne puis dire que ce qu'ils m'ont appris.

2.° Ce qu'ils m'ont appris même doit écarter les terreurs que depuis long-temps on cherche à inſpirer à la Nation. De toutes les époques de la Monarchie françoiſe, celle où nous nous trouvons eſt la moins favorable de toutes au Deſpotiſme, qui, exercé d'abord par le Prince ſous la première race, enſuite par les Magiſtrats ſous la ſeconde, enfin par les grands Vaſſaux ſous la troiſième, n'en fut pas moins ſous toutes les trois le malheur des peuples. Tel eſt le partage de ma réponſe : développons & prouvons ces deux propoſitions.

S'il s'agiſſoit, Monſieur, de former un Gouvernement au gré de nos modernes

Publiciſtes, peut-être que pluſieurs d'entre eux nous conſeilleroient d'aller chercher en Angleterre, des reſſorts & des contre-poids : Dieu ſait ſi nous nous en trouverions mieux ; mais un ſeul mot répond à tout ; nous n'avons pas cette liberté, il faut prendre chez nous le Gouvernement tel qu'il eſt, tel que nous l'avons reçu ; il eſt une Monarchie pure & abſolue, & malheureuſement pour nos ſyſtèmes républicains il l'a toujours été.

Ce n'eſt donc pas ma faute ſi je n'ai point vu, ſous nos premiers Rois, ces champs de Mars légiſlatifs, où, comme le dit l'abbé Velly, les affaires ſe diſcutoient & ſe décidoient à la pluralité des voix ; & que Grégoire de Tours, hiſtorien contemporain, ne nomme qu'une ſeule fois, & ſeulement comme un lieu où le Prince faiſoit la revue de ſes Troupes. Sur l'inexiſtence de cette chimère ſi rebattue, qui ne nous a guéris de rien, tout ce que je demande, c'eſt que l'on attende mes preuves,

& que l'on ne me critique qu'après les avoir lûes & peſées. Je me flatte de démontrer que les François empruntèrent tout des Romains, juſqu'à leurs principes ſur les droits de l'autorité ſuprême. Je ferai voir que c'eſt de ce peuple vaincu, qu'ils prirent même l'uſage des champs de Mars, qui certainement dans les Gaules ne nuiſoient point à l'exercice de la puiſſance abſolue des Empereurs. Je prouverai l'exiſtence des Tribunaux, le plaid royal ſubſtitué à la Cour du Préfet du Prétoire, & compoſé, non de Députés de la Nation, mais de Magiſtrats & de Conſeils tenant leurs proviſions du Prince. J'indiquerai quels uſages barbares venus des marais de la Germanie, contrarièrent l'organiſation que nos Rois trouvèrent établie dans les Gaules; & l'on ſera ſurpris de voir qu'ils favorisèrent eux-mêmes la tyrannie, en confondant deux pouvoirs que Conſtantin avoit ſéparés. Enfin, loin de rencontrer à cette époque aucuns veſtiges d'une admi-

niſtration républicaine, j'y montrerai la licence des vainqueurs, changer en Deſpotiſme cruel ce Gouvernement abſolu qu'ils trouvèrent établi dans les Gaules. En conclurai-je que ce Deſpotiſme fut un droit? à Dieu ne plaiſe que je faſſe jamais cette injure à l'humanité; aucun Monarque dans l'Univers, fût-il aſſis ſur le trône du Mogol, n'a pu légitimement écraſer & dépouiller ſes ſemblables. Il y a eu des Deſpotes, parce qu'il y a eu des guerriers injuſtes & violens; il n'y eut jamais de conſtitution deſpotique, c'eſt-à-dire, un Gouvernement dans lequel le Maître *(b)* ait reçu le pouvoir de tout oſer, & le ſujet ait été aſſujetti au devoir de tout ſouffrir. Telle ne fut jamais la conſtitution françoiſe, mais elle fut encore moins républicaine. Le Deſpotiſme fut le crime

(b) Eh de qui l'auroit-il reçu! la Nation ne l'a pas, pour le conférer; & Dieu qui ne gouverne que par ſes loix, n'a jamais donné à aucun homme le droit de les enfreindre.

des ſucceſſeurs de Clovis, leur peine fut l'affoibliſſement de leur autorité, & enfin la chute de leur maiſon.

Sous Charlemagne & ſous ſes ſucceſſeurs, vous n'apercevrez pas davantage ni les principes républicains ni le Gouvernement de l'Ariſtocratie ; le Prince eſt abſolu, lui ſeul a droit d'ordonner, & nulle autre volonté que la ſienne ne donne à la loi cette force exécutrice qui néceſſite l'obéiſſance ; mais le pouvoir eſt éclairé, parce que le Prince eſt convaincu que le premier caractère de la loi eſt d'être raiſonnable. Si la conſtitution eût été républicaine, les mécontentemens publics euſſent appelé à leur ſecours le pouvoir de la Nation, l'autorité des Grands ; on eût cherché dans la conſtitution même, le moyen d'arrêter l'abus de l'autorité. Quel pouvoir cependant invoque-t-on contre le Monarque ? une puiſſance abſolument étrangère à la conſtitution : c'eſt au tribunal de Dieu même qu'on le défère.

Un Évêque avoit dit, ſous la première race, à l'un de nos plus méchans Rois, *ſi nous nous écartons des routes de la juſtice, vous nous y ramenez par votre autorité; mais ſi vous vous en éloignez vous-même, qui pourra vous corriger, ſi ce n'eſt ce Dieu votre ſeul Maître, qui juge les juſtices!* Sous la ſeconde race, les Grands, laïques & eccléſiaſtiques, partent du même principe; ils ſuppoſent la même vérité, mais ils en abuſent. Le Roi, diſent les Évêques, n'a d'autre ſupérieur que Dieu, il eſt le Magiſtrat dépoſitaire du pouvoir de l'Éternel, qui ſeul a droit de lui demander compte de ſes actions; mais ce Juge ſouverain des Rois nous a établis ſes Vicaires & ſes repréſentans; nous compoſons ſa Cour, comme les Magiſtrats qui environnent le Trône, forment la Cour du Monarque: nous avons droit de juger celui-ci au nom & par l'autorité de Dieu même; & comme il deſtitue ſes Officiers ſur le procès qu'il fait inſtruire contr'eux, Dieu dépoſe également le Prince contre

lequel nous avons prononcé dans un Concile, la ſentence qui le déclare indigne du Trône.

La politique de Pepin avoit ſemé le premier germe de cette idée; il avoit cru par-là réparer le vice de ſon titre; il avoit voulu ſe faire regarder comme établi Roi par l'ordre même de Dieu, & par l'organe de ſon Vicaire; il s'étoit fait oindre de l'Huile ſainte par le Pape, comme le fils de Cis l'avoit été par Samuel; & le Pontife avoit devoué à la colère céleſte tous ceux qui par la ſuite oſeroient ſe révolter contre cette race choiſie.

De-là l'opinion répandue par le Clergé, & qui, comme je le prouverai, duroit encore au commencement de la troiſième race *(c)*, que la royauté étoit une eſpèce de ſacerdoce, & que dans la cérémonie du Sacre, dont on étoit tenté de faire un

(c) Je ſuis bien éloigné de donner cette opinion comme vraie: c'étoit une erreur, mais toute erreur n'eſt elle-même que l'abus d'une vérité, & l'erreur d'un ſiècle prouve du moins de quels principes il étoit parti.

Sacrement, le Prince recevoit par l'impoſition des mains, le caractère auguſte de la Souveraineté, & l'inveſtiture de cette dignité ſuprême qui commandant à tous les plaids civils, n'étoit elle-même ſoumiſe qu'au plaid de Dieu, dont les Évêques étoient membres eſſentiels. Liſez, Monſieur, tous les monumens de cette époque, partout vous trouverez des traces de cette erreur profeſſée par le Clergé, adoptée par les Rois eux-mêmes: vous verrez appliqués à *l'ordre* de la Royauté (paſſez-moi ce terme par lequel ſeul je puis rendre l'opinion dont les peuples étoient alors imbus) tous les termes qui déſignoient les différens états, qui préparoient, conféroient ou dégradoient *l'ordre* du Sacerdoce, *élection*, *ordination*, *dépoſition*, *conſécration*, expreſſions dont on a tant abuſé dans la ſuite. Vous verrez Louis-le-Débonnaire réduit à la Communion laïque comme un Évêque dépoſé: vous verrez dans la ſentence célèbre qui le fait deſcendre du Trône, non le juge-

ment de la Nation, elle n'eſt que ſpectatrice de cet odieux procès, mais une condamnation prononcée au nom de Dieu & en vertu de l'autorité divine dont les Évêques ſont ſeuls dépoſitaires. Ses enfans ſe révoltent contre leur père, les Grands intriguent, la plupart des Eccléſiaſtiques n'enviſagent que leur fortune; mais qui eſt-ce qui prononce en Juge? ce n'eſt point l'aſſemblée de la Nation, ce ne ſont point les Grands; c'eſt le Concile, ce ſont les Évêques, ces mêmes Évêques que Charles-le-Chauve appela depuis les Trônes de Dieu, pour juger les Rois, & que Louis-le-Débonnaire lui-même avoit invités à s'aſſembler pour réformer les vices de ſon Gouvernement; auſſi prononcent-ils *auctoritate divinâ:* il n'y eſt fait mention nulle part de l'autorité des peuples.

Sous les enfans de Louis-le-Débonnaire, combien cette erreur ſi dangereuſe, ne dut-elle pas faire de progrès! les Princes la prirent eux-mêmes pour baſe de leur

conduite. Vouloient-ils faire la guerre à leur propre frère? ils commençoient par le faire dépoſer par un Concile. Lothaire le fut par celui d'Aix-la-Chapelle, Charles-le-Chauve par celui d'Attigny; & préſentant requête enſuite au Concile de Savonnières, il avoua la compétence du Tribunal, & ſe plaignit ſeulement du mal-jugé.

Cette erreur qui n'étoit que l'abus d'une grande & importante vérité, fit le malheur & cauſa la plupart des troubles de la ſeconde race, & j'ai ſouvent été ſurpris que ceux qui ont cherché dans ces temps de déſordres des preuves du pouvoir qu'ils ont voulu attribuer à la Nation contre ſon Souverain, n'aient pas fait attention que les monumens qu'ils employoient, euſſent prouvé beaucoup davantage pour le pouvoir indirect de l'Égliſe, dont certainement ils étoient avec juſtice les plus zélés adverſaires.

Alors cependant, comme ſous la première race, ſe tenoient ces plaids généraux,

nommés à cette époque *Conventus populi (d)*, & où de toutes les provinces, les peuples venoient demander juſtice. C'eſt-là que ceux que vous nommez républicains, prétendent trouver des preuves de l'ariſtocratie françoiſe, dont ils voudroient que Charlemagne lui-même n'eût été que le chef; mais lorſque je vois le plaid général ne s'aſſembler que par ordre du Roi, lorſque je vois cette aſſiſe auguſte compoſée non des députés de la Nation, mais de Magiſtrats qui ne tenoient que du Roi leurs proviſions, & d'Évêques dont il interrogeoit la conſcience. Lorſqu'enfin je vois ce même Louis-le-Débonnaire, qui ne voulut reprendre la couronne que des mains des Évêques qui la lui avoient ôtée, parler en maître au plaid général de Nimègue, & en

(d) D'ailleurs *populus*, comme je le prouverai, ſignifioit encore dans ce ſiècle, non la Nation en général, mais le peuple de la cité; & on nommoit ſous la première race *conventus populi* toute aſſemblée municipale, tout plaid deſtiné à entendre & à juger les cauſes. Quiconque a lû Grégoire de Tours, a pu s'en convaincre.

exclure les factieux dont il a découvert les complots ; ne suis-je pas en droit d'indiquer la différence frappante que tout le monde doit apercevoir entre le Concile dans lequel les Évêques se croyoient les Conseillers de Dieu même, pour juger le Prince, & le plaid général où les Prélats & les Grands ne s'assembloient que comme Conseillers du Souverain, également obligés, & d'éclairer sa décision & de s'y soumettre ?

Sous la seconde race comme sous la première, on tenoit donc, Monsieur, pour maxime fondamentale, que le Roi n'avoit d'autre supérieur que Dieu même, & que ni les Grands ni la Nation ne pouvoient, ni le dépouiller du titre de son autorité absolue, ni en suspendre irrévocablement l'exercice.

Cette vérité fut encore reconnue sous la troisième, mais on l'exprima dans les termes nouveaux de mouvance & de tenure, qu'introduisit l'anarchie féodale : on avoit dit, sous la première race, Dieu seul qui

juge les juſtices, a droit de corriger le Monarque; ſous la ſeconde, on avoit dit, il n'eſt juſticiable que du Concile qui eſt le plaid de Dieu même. Sous les deſcendans de Hugues-Capet, on poſa pour maxime, que le Roi ne relevoit que de Dieu & de ſon épée. C'eſt toujours la même idée qui prend la teinte des uſages de chaque ſiècle, & qui ſe revêtit des expreſſions que ces uſages ont amenées. Sous les Mérovingiens, le gouvernement étoit plus arbitraire; les Évêques faiſoient aux Rois des repréſentations, & les menaçoient de la colère de Dieu, mais ne s'aviſoient pas de les juger en ſon nom. Sous les Carlovingiens, on trouve plus de règle & de juſtice dans l'adminiſtration, & ſur le Trône une piété aveugle & puſillanime. Les plaids s'aſſemblent fréquemment. Celui des Rois juge les Magiſtrats, celui de Dieu veut juger les Rois. Enfin ſous les Capétiens, le Roi & les vaſſaux ſont toujours armés, ceux-ci relèvent du Monarque dont la Cour n'oſe pas toujours

les juger. Le Monarque relève de Dieu, mais il relève auſſi de ſon épée ; & le Clergé contenu par le pouvoir des grands feudataires, n'oſe plus réclamer un droit abuſif, dont les intrigues des Princes diviſés par le partage de la Monarchie, avoient ſeules provoqué l'exercice.

Ce fut à cette époque, en effet, que ceſsèrent les troubles pour la ſucceſſion, car la Couronne regardée alors quoique très-improprement comme un fief, ſuivit la loi de tous les fiefs, & fut indiviſible comme eux.

Si le Gouvernement françois eût été ariſtocratique, plus les membres de cette ariſtocratie étoient alors puiſſans, & plus l'eſprit républicain devoit ſe manifeſter par des aſſemblées, par des délibérations communes, par des actes, en un mot, qui fuſſent le réſultat du concert qui devoit régner entre les chefs de l'État.

Si l'autorité légiſlative, ſi le pouvoir d'adminiſtration ſuprême, euſſent réſidé

dans le plaid royal, compoſé comme je l'ai dit, des Évêques & des Magiſtrats; ceux-ci lorſqu'ils ſe furent rendus preſque indépendans du Monarque, auroient du moins continué de prendre quelque part aux affaires communes du Gouvernement. Le plaid général fût devenu une eſpèce de Congrès, où tous les chefs de l'État euſſent eu droit de ſuffrage. Que voit-on cependant ſous la troiſième race ? nul concert entre les Grands, aucun acte d'adminiſtration générale, point de légiſlation commune: & dans chaque département particulier devenu un État iſolé, la tyrannie la plus arbitraire, & quelquefois la plus barbare. Quoi, Monſieur, voilà la république françoiſe! que ſont devenus les *Conventus populi*, les champs de Mars, les plaids généraux? Rien ne doit gêner les Grands, le Roi n'a preſque plus de pouvoir, & je ne vois pas une ſeule aſſemblée de la Nation.

Tout ceci eſt inexplicable dans le ſyſtème de nos républicains. Rien de ſi

naturel, rien de ſi aiſé à concevoir en partant des faits que j'ai vérifiés & que je développerai. Ce plaid du Monarque, dans lequel il cherchoit les lumières dont il avoit beſoin, & non le pouvoir qui n'appartenoit qu'à lui, étoit compoſé des Magiſtrats ſuprêmes, entre leſquels étoit partagée l'adminiſtration de toutes les provinces. Chacun d'eux avoit lui-même au centre de ſon département, ſon plaid, compoſé des Officiers inférieurs qui lui prêtoient ſerment, & qui lui devoient le compte que lui-même rendoit au Monarque dans le plaid général ou royal.

Tous ces Magiſtrats immédiatement ſoumis au Roi, exerçoient ſon autorité dans leur province, & elle y étoit abſolue. Ils n'étoient comptables qu'à lui, on pouvoit ſe plaindre à lui de leurs excès, mais par proviſion il falloit leur obéir, & la révolte contre eux étoit un crime. Qu'arriva-t-il de-là? lorſque le lien qui les attachoit immédiatement au Souverain, eut été ou

rompu

rompu ou du moins relâché, lorſqu'ils ſe furent rendus preſque indépendans du Trône, ils reſtèrent ce qu'ils avoient été, maîtres abſolus; mais les peuples ne purent plus avoir recours au Souverain, & ils furent opprimés. Voilà la tyrannie particulière. Les Grands furent de petits Deſpotes, parce qu'ils n'avoient jamais été les Magiſtrats d'une république, mais les Officiers abſolus d'un Monarque qu'ils avoient ceſſé de craindre.

Le Souverain avoit toujours eu le droit de les aſſembler, mais il les aſſembla rarement lorſqu'il ne ſe vit plus aſſez fort pour leur commander & pour s'en faire obéir. Sous Charles-le-Chauve, ils avoient commencé à ſe nommer Pairs entre eux; ils continuèrent d'avouer qu'ils étoient Membres eſſentiels du plaid royal, & que le Monarque avoit droit de les convoquer lorſqu'il vouloit juger dans ſa Cour. Mais comme en cette qualité même ils n'avoient aucun pouvoir; comme ce titre ne leur

indiquoit que des devoirs à remplir ; comme enfin ils n'étoient point appelés au Gouvernement de l'État, mais au Conſeil du Monarque, il ne leur vint pas ſeulement dans l'eſprit qu'ils puſſent s'aſſembler ſans qu'il les convoquât, délibérer ſans qu'il les interrogeât, & gouverner ſans ſes ordres, & autrement que comme exécuteurs de ſes volontés. Or ils aimoient bien mieux faire les leurs dans leurs provinces, piller le peuple, attaquer leurs voiſins, augmenter leur territoire ; voilà quelle fut l'occupation de ces grands vaſſaux, qui originairement n'avoient été, & ne devoient être encore aux yeux du Roi, que de grands Magiſtrats.

L'ancien plaid royal ſe nomma donc alors la Cour du Roi, la Cour de la Pairie, ou la Cour des Pairs : ceux d'entre ceux-ci qui eurent à ſe plaindre de leurs collègues, les traduiſirent dans cette Cour. Ainſi dès le règne de Robert, fils de Hugues-Capet, on voit Eudes, Comte de Champagne, ajourné *ut veniret ad juſtitiam regis*, &

reconnoître, par ſa réponſe, la juridiction de cette Cour des Pairs, c'eſt-à-dire, de ce tribunal tenu par le Roi, aſſiſté de ſes Vaſſaux immédiats, Pairs de l'accuſé.

Mais ces Vaſſaux, maîtres chez eux, n'étoient, Monſieur, dans cette Cour du Roi, que les ſucceſſeurs de ces Officiers qui avoient reçu des proviſions de lui. Ils n'y avoient encore que les mêmes droits & les mêmes devoirs. Cette Cour de pairie qui ne s'aſſembla d'abord que très-rarement, ne dut donc pas rendre le Gouvernement plus ariſtocratique qu'il ne l'avoit été, lorſque les offices de Ducs & de Comtes n'étoient point encore héréditaires.

Ce Tribunal, Monſieur, cette ancienne Cour de pairie, qui eſt très-véritablement l'ancien & indéfectible Parlement de la Monarchie, n'étoit donc encore alors que ce qu'il avoit été ſous le règne de nos premiers Rois. Il n'avoit jamais été, il n'étoit point compoſé de Députés de la Nation: car les Pairs même qui en étoient &

qui en ſont encore aujourd'hui Membres eſſentiels, n'avoient été autrefois que des Magiſtrats ſuprêmes, que le Roi nommoit & deſtituoit ſous la première race, qui, ſous la ſeconde, & depuis Charles-le-Chauve, étoient devenus peu-à-peu héréditaires, & qui avoient fini par être indépendans au commencement de la troiſième.

Je ne trouve donc, Monſieur, depuis Clovis juſqu'à Pepin, & depuis celui-ci juſqu'à Hugues-Capet, qu'une véritable hiérarchie de Magiſtrats ſubordonnés les uns aux autres, & ayant chacun leur plaid, comme le Souverain avoit le ſien. Partout je trouve des conſeils du Prince, des Officiers qui adminiſtrent en ſon nom; nulle part des contre-poids qui puiſſent égaler ſa puiſſance par l'équilibre de leurs forces. Je vois un Corps de magiſtrature qui, de degrés en degrés, communique l'action & le mouvement du centre aux extrémités. Cette magiſtrature, il eſt vrai,

eſt armée, & ce n'eſt pas là certainement ce qui caractériſe la République ; mais une preuve que jamais ces Magiſtrats, ces Officiers du Prince, ne composèrent avec lui une Ariſtocratie, c'eſt que le Gouvernement devint, plus que jamais, non-ſeulement abſolu, mais tyrannique, lorſque le Prince eut perdu ſon pouvoir.

Trouverons-nous davantage ces contrepoids ſous la troiſième race ? Ce fut alors que le plaid royal prit le nom de Parlement : dans le droit & conformément aux anciennes formes de la Monarchie, il étoit encore compoſé du Roi qui en étoit le Chef, & de ces Vaſſaux immédiats qui dans l'origine n'avoient été que les premiers Magiſtrats de la Monarchie, &, comme tels, obligés de ſe rendre auprès de lui pour tenir ſa Cour.

Mais ces Vaſſaux avoient chez eux bien d'autres affaires. Toujours en guerre les uns contre les autres, ſouvent portant les armes contre le Roi lui-même, ils

conſervèrent bien le droit, ou plutôt ils ne furent jamais affranchis du devoir de venir à ce plaid royal: mais ils y venoient rarement, & il fallut bien que le Monarque, pour tenir ſa Cour, leur donnât des Aſſeſſeurs qui ne portaſſent dans ce Tribunal auguſte que lumière, raiſon & vérité. Hincmar nous atteſte que ſous la ſeconde race, nos Rois, outre les Magiſtrats qui par leurs offices étoient Membres du plaid, ſe nommoient des Conſeillers; ils s'en choiſirent auſſi ſous la troiſième, & tous les Vaſſaux qui continuèrent de tenir leur Cour particulière, comme ils l'avoient tenue lorſqu'ils n'étoient que Magiſtrats, ſe firent auſſi aſſiſter dans leurs plaids par des Conſeillers qu'ils ſe nommèrent : ce furent ces hommes inſtruits que l'on appela par-tout *Boni Viri* ou *Prud'hommes.* Chaque Vaſſal en avoit dans ſa Cour de fief, compoſée des Pairs qui lui étoient ſubordonnés. Ceux qui tenoient la Cour du Monarque, Aſſeſſeurs de la Pairie de France, avoient ſans doute une dignité

plus éminente ; mais ils n'étoient eux-mêmes dans ſa Cour, que ce qu'étoient dans la Cour des Comtes de Champagne ces Prud'hommes que l'on y appeloit pour juger.

Voilà, Monſieur, certainement l'origine de notre Parlement, ſur laquelle on a tant écrit & tant diſputé : elle remonte, comme vous le voyez, non au champ de Mars que Grégoire de Tours ne nomme qu'une ſeule fois, mais au plaid royal dont il parle à toutes les pages. On regarda ce plaid ancien comme une Cour féodale, lorſqu'on regarda la Couronne comme un fief. Mais à quelqu'époque & ſous quelque dénomination que le Parlement paroiſſe, jamais il ne forme un Corps député ou mandataire de la Nation : il eſt ſous la première & ſous la ſeconde race, comme ſous la troiſième, un corps de Magiſtrature repréſentatif du Souverain, & qui, dépoſitaire de ſon autorité pour agir, eſt dès-là obligé d'en éclairer l'uſage par ſes conſeils, en vertu d'une loi que l'homme n'a point

faite, mais que Dieu lui dicta, lorſqu'il le fit libre & lui donna une conſcience. Mais outre cette loi générale, il a un titre particulier : car les Magiſtrats ſuprêmes qu'il a remplacés ſans interruption, étoient obligés par leur ſerment de rendre compte au Prince de tout ce qui dans leur département exigeoit ſon attention & ſes ſoins ; & c'étoit pour l'inſtruire des beſoins des peuples qu'ils étoient appelés au plaid général.

C'eſt, Monſieur, parce qu'ils étoient Officiers du Prince, & non Mandataires des peuples, que, lorſque ſous la troiſième race, nos Rois obligés de ſuppléer par des contributions générales les anciens revenus de la Monarchie uſurpés & poſſédés par les Vaſſaux, aſſemblèrent des États, & y appelèrent les Députés des villes auxquelles ils avoient rendu la liberté, on n'y vit point aſſiſter le Parlement. Ce Corps ſe regarda toujours comme inſéparable du Roi, comme prononçant en ſon nom, & non comme

requérant ou accordant au nom de la Nation, à laquelle on n'étoit obligé de demander des ſecours, que parce que l'autorité avoit laiſſé perdre ceux qui, dès l'origine de la Monarchie, étoient deſtinés à la défenſe de l'État.

C'eſt à l'aide de ce corps de Magiſtrature, que nos Rois ont fait valoir l'inaliénable droit qu'ils avoient de réunir à leur Couronne ces grands fiefs qui n'étoient que des débris de leur vaſte territoire. C'eſt par l'exercice continuel de la puiſſance de juger qu'ils lui avoient confiée, qu'ils ont peu-à-peu recouvré l'exercice de leur autorité. Le Parlement n'en eut jamais d'autre que celle du Monarque, & ne fut Cour Souveraine que parce qu'il dicta à la Nation elle-même les volontés abſolues du Prince.

J'ai donc eu raiſon de le dire, Monſieur: il n'y eut jamais en France de Puiſſance intermédiaire qui tînt de ſa conſtitution le droit d'arrêter irrévocablement l'action de la Souveraineté. Obligé de chercher la

vérité dans l'hiſtoire, j'ai dû écarter toutes les prétentions des partis, tous les ſyſtèmes qu'ils ont embraſſés pour les faire valoir. Il n'eſt pas vrai, & je me fais fort de le démontrer un jour, que le peuple eût des Députés dans les plaids généraux qui ſe tinrent ſous la ſeconde race ; il n'eſt pas vrai, comme l'ont avancé quelques Écrivains, que notre conſtitution ait été républicaine ; j'aurois été de mauvaiſe foi, ſi j'avois voulu, en écrivant pour nos Princes, chercher dans de pareilles chimères les bornes, devant leſquelles il eſt ſi néceſſaire de leur prouver que leur puiſſance doit s'arrêter. Il auroit fallu que je ſuppoſaſſe qu'ils ne liroient jamais eux-mêmes & nos anciens textes & nos premiers Hiſtoriens : pour peu qu'ils les euſſent feuilletés, ils m'euſſent un jour donné le démenti le plus formel ; & que devenoient alors ces bornes qu'il eſt ſi néceſſaire d'indiquer à un Prince, qui dans la ſuite ne peut être que trop tenté de ſe croire tout-puiſſant ?

Il falloit donc dire à l'héritier du trône : « Oui, votre puiſſance eſt abſolue : oui, vous êtes le ſeul en France qui ayez le « droit de dire : Je veux être obéi, & je « punirai ſi l'on s'écarte de la règle que « j'impoſe. » Mais il falloit lui dire en même temps : « Votre puiſſance n'eſt point une propriété, mais un pouvoir de gouver- « nement. Elle eſt donc eſſentiellement « protectrice & bienfaiſante. Elle eſt deſti- « née à maintenir des droits qui exiſtoient « avant elle. Tout ce qui eſt injuſte, lui « eſt impoſſible, & par la nature des choſes « elle ſe détruit, lorſqu'elle contrarie ſa fin. « Il n'y a point de loi écrite & promulguée « qui ne ſoit votre volonté, mais toutes « vos volontés ne ſont pas des loix : vous « en avez auxquelles vous êtes ſoumis vous- « même, & à l'infraction deſquelles vous « voudriez en vain forcer vos ſujets. »

Telle eſt, Monſieur, ma première réponſe. J'ai dû dire les choſes telles qu'elles ſont : j'ai dû préſenter l'Hiſtoire & non le Roman

de la Monarchie. Je n'étois point le maître de faire un Gouvernement ; il falloit montrer au Prince celui auquel il eſt appelé.

Ma ſeconde réponſe ſera également propre à calmer les alarmes que l'on a voulu inſpirer ſur mes principes. Je prouverai en effet que le Gouvernement françois dont je compte développer la conſtitution, & faire connoître les loix, eſt peut-être de tous les Gouvernemens le plus favorable à la tranquillité, à la liberté & à la ſûreté publiques ; le plus oppoſé à la tyrannie.

Le Deſpotiſme, Monſieur, n'eſt que la toute-puiſſance de mal faire ; & en le conſidérant ſous ce point de vue, il n'y a point de plus affreux Deſpotiſme que celui de la licence & de l'Anarchie. Là, nul droit aſſuré, nulle jouiſſance certaine.

C'eſt pour écarter ce fléau, que Dieu voulut que l'homme fût gouverné. Il étoit néceſſaire qu'il le fût, ſans quoi il n'eût pas été libre.

Le mal auquel le Gouvernement devoit

remédier, étoit donc l'exercice arbitraire de toutes les forces phyſiques dont les effets ſe contrariant ſans ceſſe, devenoient néceſſairement deſtructeurs. Il falloit que l'autorité obligeât les hommes à être juſtes : elle avoit donc eſſentiellement ſa meſure & ſa règle.

Mais cette règle étoit antérieure à tout Gouvernement ; car il ne fut établi que pour la maintenir. Quelle eſt-elle, cette règle ? Si elle précède toutes les inſtitutions humaines, il faut la trouver dans la Nature. Il faut d'abord examiner ce que Dieu a donné à l'homme, pour connoître ce qu'aucun Gouvernement ne peut lui ôter.

L'homme eſt né libre ; mais comme tous le ſont également, ſa liberté ne doit point nuire à celle de ſes frères. Il a droit à tous les biens de la terre que ſon travail peut lui procurer : il a celui de ſe choiſir ſa compagne, de s'y attacher par des nœuds indiſſolubles, d'élever ſes enfans, de leur tranſmettre le fruit de ſes travaux, de ſe

lier par des contrats avec ſes ſemblables, de faire, en un mot, pour ſon propre bien-être tout ce qui n'eſt point deſtructeur d'un droit égal aſſuré à ſon frère. Liberté, propriété, ſucceſſion, tranſmiſſion des propriétés, aſſurance & fidélité dans les contrats, voilà, Monſieur, les biens que tous les Gouvernemens ſont eſſentiellement deſtinés à conſerver. L'obligation de protéger ces droits eſt donc la première des loix fondamentales de toute eſpèce de ſociété : tout ordre qui les livre à la licence & à la déprédation, ſoit d'un Maître, ſoit de la multitude, eſt deſtructeur du Gouvernement.

Tu honoreras ton père & ta mère ; tu ne prendras pas le bien d'autrui ; tu n'enlèveras à ton frère ni ſa femme, ni rien de ce qu'il poſsède ; tu ne tueras pas ; tu ne mentiras pas. ô Monſieur, que ces ſanctions éternelles m'inſpirent de reſpect, de confiance & de joye ! ô qu'il ſeroit à ſouhaiter que tous ceux qui ont fait aux Rois des

repréſentations, n'euſſent mis entre le Trône & les Peuples que ce rempart également formidable à la tyrannie & à la licence !

Mais ce rempart, me dira-t-on, n'eſt-il pas tous les jours franchi par l'une & par l'autre ? Qu'eſt-il beſoin de nous montrer la règle que nous connoiſſons, ſi on la met entre les mains d'un Maître qui puiſſe la briſer ?

Prenez-y garde, Monſieur, l'inconvénient eſt ici dans la nature de la choſe, & dans notre liberté même : car Dieu a voulu que l'homme gouvernât ſes frères, & n'a point voulu établir ſur chaque ſociété un Ange deſtiné à la conduire. Si donc il faut que la règle ſoit entre les mains des hommes, convenez, Monſieur, que la licence la plus terrible de toutes étant celle de la multitude, ſi vous lui confiez la règle, vous rendez celle-ci inutile. Son pouvoir n'eſt rien au milieu de l'orage des paſſions.

Si donc il exiſte un agent qui de tous

ſoit le plus foible pour la briſer, & qui n'ait réellement de force que par elle & avec elle, fiez-vous à lui; voilà tout ce que vous pouvez faire dans cette vie. Une autorité eſſentiellement foible pour mal faire, & qui ayant elle-même le plus grand intérêt de faire le bien, ne ſoit réellement forte que lorſqu'elle ſeconde le vœu & l'intérêt public, voilà celle que vous devez choiſir, ſi vous voulez mettre un frein aux forces meurtrières qu'il eſt ſi important de captiver.

Or cette autorité intéreſſée à faire le bien, cette autorité qui de toutes eſt le moins à craindre, lorſqu'il eſt queſtion de détruire & d'envahir, eſt celle d'un Roi. Si dans toute eſpèce de Gouvernement il faut néceſſairement un pouvoir quelconque qui ne reſſortiſſe qu'à Dieu, l'intérêt de l'humanité ne demande-t-il pas que ce pouvoir, le ſeul que la conſtitution ne puiſſe enchaîner, ſoit du moins le plus petit de tous les pouvoirs phyſiques?

Or

Or qu'eſt-ce que le pouvoir d'un Roi? conſidéré comme pouvoir phyſique, il n'eſt rien. C'eſt une puiſſance purement morale, un droit de commander, qui n'eſt efficace que parce qu'il ſuppoſe le devoir d'obéir. Un Monarque détruit donc ſon droit, lorſqu'il anéantit le devoir qui lui ſert de baſe; &, s'il ordonne ce que Dieu défend, le devoir n'exiſte plus : car, s'il eſt vrai que la déſobéiſſance au Prince n'eſt jamais permiſe, il peut arriver qu'elle ſoit quelquefois commandée par l'autorité qui ſeule a droit de ſe faire obéir, & des Rois & des peuples. Cette autorité ſans doute ne conſeillera jamais la révolte; à ſes yeux la rébellion ſera toujours un crime; mais le Prince injuſte n'en ſera pas plus puiſſant pour cela.

Chez lui en effet le pouvoir qui commande, ſe trouve néceſſairement ſéparé de la force qui agit. Celle-ci lui eſt étrangère, & il eſt obligé de l'emprunter. Mais entre le commandement du Maître & la violence

qui vient à ſon ſecours, il eſt une force intermédiaire ſupérieure à celle-ci ; c'eſt la conſcience, c'eſt l'intérêt de ceux dont les bras & les armes lui ſont néceſſaires. Il ne peut rien ſans eux ; car le Monarque, pour ſe faire obéir de la Nation, a beſoin des forces de la Nation même, & elle ne les lui prêtera jamais pour en être la victime. Pourquoi ? c'eſt que la Nature a dit à l'homme ; obéis à celui qui te gouverne, mais ne lui a jamais dit ; obéis à celui qui t'égorge ; donnes ta vie au meurtrier, & ton bien au raviſſeur.

L'intérêt du Monarque eſt donc inſéparable de la juſtice, au lieu que l'intérêt de la multitude eſt preſque toujours confondu avec celui des factieux qui l'entraînent. La plus grande force phyſique, & ce droit ſi terrible du plus fort, ſont les dangereux avantages du peuple. Si donc il a encore la puiſſance ſouveraine du commandement, ces deux pouvoirs dont l'un eſt fait pour enchaîner l'autre, ſe confondent, & n'ont

plus que la même direction toujours incertaine, mais toujours effrayante. Si le peuple s'enflamme, il eſt furieux; & ſi dans cet inſtant funeſte, il eſt par malheur tout-puiſſant, il n'y a plus ni ſûreté, ni liberté. C'étoit ce même Peuple Romain qui faiſoit la loi dans les Comices, & qui enſuite, les armes à la main, pouvoit braver les loix & les enfreindre.

Avez-vous remarqué, Monſieur, que depuis que dans certains États de l'Europe on paroît craindre ſi fort les progrès du pouvoir abſolu, la plupart de tous les inconvéniens que l'on a reprochés à celui-ci étoient plutôt des vices de l'Oligarchie que de la Monarchie? J'ai vu dans pluſieurs Royaumes les Miniſtres & les Dépoſitaires du pouvoir, ſe diviſer d'intérêts, ſe livrer à des Partis, & j'ai vu naître de-là des injuſtices & des vexations: je n'ai preſque jamais vu un ordre évidemment injuſte partir immédiatement du Trône. Vous avez vu ſans doute quel affreux Deſpotiſme

écraſa les malheureux habitans du Pérou, lorſque les Piſares en eurent fait la conquête. Les hommes étoient eſclaves, les terres enlevées à leurs véritables maîtres. Tout gémiſſoit ſous la tyrannie ; étoit-elle l'ouvrage de la Monarchie eſpagnole ? Le même pouvoir deſtructeur étoit, avec une égale raiſon, appelé Deſpotiſme par les Péruviens, & rébellion par Charles V. Au milieu des horribles déſordres qui déſoloient cette partie des Indes occidentales, arrivoit un Édit du Monarque : il étoit en faveur de la juſtice & de l'humanité : il ordonnoit aux Eſpagnols de rendre aux anciens habitans leur liberté & leurs propriétés. Les Généraux refuſoient de s'y ſoumettre : on marchoit en armes contre le Vice-roi porteur des loix juſtes & des volontés ſages du Monarque. Pourquoi ? C'eſt que la multitude des Chefs avoit intérêt d'opprimer & d'envahir. Le Monarque ſeul avoit intérêt d'être juſte.

Concluons, Monſieur, que le Gouver-

nement dans lequel les droits de l'humanité ſont le plus facilement défendus contre les fureurs de l'autorité arbitraire, eſt certainement le Gouvernement monarchique. Définiſſons cependant ici ce que j'entends par Gouvernement monarchique, & prévenons l'abus que l'on pourroit faire de ma propoſition.

Je n'entends point par ce terme, cette adminiſtration bizarre dans laquelle un Maître toujours armé, & ne connoiſſant de règle que ſes caprices, croit gouverner parce qu'il commande, & prétend diſpoſer en propriétaire de la vie, de la liberté & des fortunes de ſes ſujets : loin que ce ſoit là le Gouvernement monarchique, ce n'eſt point un Gouvernement ; & ſi cet affreux pouvoir eſt exercé dans quelques contrées de l'Aſie, c'eſt un fait, ce ne peut être un droit : car l'eſſence des choſes eſt immuable ; & tenir à des eſclaves le pied ſur la gorge, n'eſt point maintenir, mais détruire la ſociété.

Il y a donc deux extrémités également meurtrières pour celle-ci. L'une eſt l'Anarchie, l'autre le Deſpotiſme. L'une & l'autre ſont un état de guerre, la première de tous contre tous, la ſeconde de tous contre un. Or comme dans ce dernier conflict la partie n'eſt pas égale, le Deſpote ne conſerve réellement une eſpèce de pouvoir que parce qu'il emprunte des forces auxiliaires parmi ſes ennemis les plus dangereux. Pour tyranniſer le vulgaire, il faut qu'il ſoit lui-même tyranniſé par les Soldats. Encore une fois ce n'eſt point là le Gouvernement que Dieu a fait.

Venons aux caractères qui diſtinguent le Deſpotiſme de la Monarchie. Je ne dirai pas que dans celle-ci les ſujets ont des droits, & qu'ils n'en ont point ſous un Deſpote. Il n'y a point de ſociété où l'homme n'ait des droits. Les premiers, les plus précieux de tous, les ſeuls peut-être à l'exercice deſquels ſon bonheur ſoit attaché, ſont les mêmes dans tous les temps, dans

tous les lieux : mais voici ce qui, dans tous les temps & dans tous les lieux, a fait l'eſſence de la Monarchie.

1.° Un corps de loix qui, toujours ſubſiſtant, garantit à la Nation la conſervation des avantages que le Gouvernement eſt deſtiné à protéger.

2.° Un corps de Magiſtrature obligé de veiller ſous les yeux du Prince, au maintien & à l'exécution conſtante & uniforme de ces loix, ce qu'il ne peut faire qu'en avertiſſant le Prince & des défauts de la règle même & des inconvéniens de ſon application. Que dans un pareil Gouvernement les peuples ſoient inſtruits, que la Morale ſoit connue & reſpectée ; que l'autorité, loin d'étouffer les lumières de la raiſon & de la juſtice, cherche au contraire à les étendre, j'oſe dire que les peuples ne ſeront jamais eſclaves.

Là le Souverain eſt le maître, mais il ſait pourquoi il l'eſt. Il ſait que le Gouvernement a ſa fin, qu'il ſuppoſe des devoirs

fixes & invariables, des agens néceſſaires, des inſtrumens dont l'uſage n'eſt point arbitraire, parce que rien ne l'eſt moins que leur deſtination.

Les loix & les formes ſont ces inſtrumens: les agens qui les emploient, ce ſont les Magiſtrats. Le Prince établit les unes, donne la miſſion aux autres; il examine, il corrige, il a intérêt de perfectionner. Il peut ſe tromper & ſe faire à lui-même des inſtrumens moins parfaits, mais il ne dira jamais, je me paſſerai d'inſtrumens. Il reſſembleroit à un Pilote qui, voulant conduire un vaiſſeau, commenceroit par abattre les mâts, & faire briſer les voiles & les cordages.

Là le Souverain a ſeul le pouvoir légiſlatif, lui ſeul donne aux loix leur force, lui ſeul a le droit de contraindre & de punir. Mais fait-il pour cela toutes les loix? Eſt-ce là ce que redoutent ceux qui nous préſentent ſans ceſſe l'épouvantail du Deſpotiſme? cette crainte eſt trop ridicule pour être de bonne foi.

1.° Les loix les plus néceſſaires, celles qui ſont la plus ſolide baſe des droits du citoyen, ſont faites. Elles ſont immuables, elles ſont l'ordre eſſentiel de tout Gouvernement, la règle néceſſaire de toute autorité.

2.° Ces règles particulières que nous appelons loix poſitives, & qui ont pour objet d'aſſurer aux loix de la Nature leur pleine exécution, ou d'augmenter & de multiplier les jouiſſances de la ſociété, quel eſt l'inſenſé qui oſera entreprendre de perſuader qu'elles puiſſent être l'ouvrage d'un ſeul homme ? Liſez les Hiſtoriens ; vous verrez toujours, Monſieur, la légiſlation ſéparée du pouvoir légiſlatif, & la loi préparée par les conſeils d'un petit nombre. Elle n'eſt point un ordre donné pour le moment ; elle eſt une règle durable & générale. L'intérêt du Prince eſt donc qu'elle ne ſoit point deſtructive ; &, ſi elle l'eſt, il eſt impoſſible qu'elle ſoit exécutée.

Ce qui eſt ſur-tout important pour l'État, c'eſt que ſon action ſoit unique, & qu'une ſeule volonté lui communique ſa force. Dans la Monarchie, comme dans la République, s'agit-il de former la loi? il y a néceſſairement délibération & concours de lumières. Dans la République, comme dans la Monarchie, s'agit-il de lui donner la ſanction de l'autorité? il y a néceſſairement unité d'action.

Mais dans une Monarchie, ſi le dernier mot eſt toujours pour le Souverain, ſi lui ſeul eſt revêtu de l'invincible pouvoir auquel tout doit céder, quel ſera le contre-poids qui arrêtera l'injuſtice? 1.° Je demande quel ſera ce contre-poids dans une République, ſi la délibération du peuple légiſlateur eſt elle-même inique & cruelle, ce qui eſt arrivé plus d'une fois? 2.° Si dans la Monarchie, ce contre-poids, capable d'arrêter irrévocablement le pouvoir, ſe trouve lui-même entre les mains d'un homme pervers, ou d'une multitude

inconſidérée, quel nouveau reſſort imaginera-t-on pour vaincre cette réſiſtance vicieuſe ? Il faut bien qu'il y en ait un dernier que rien n'arrête ; & ſi celui-ci eſt de tous celui qui a la moindre force pour détruire, il ne faut pas en chercher d'autre.

Mais voulez-vous ſavoir où il eſt, ce contre-poids redoutable à la tyrannie ? il eſt dans la conſcience publique, il eſt dans ce cri général de la raiſon, de la juſtice, de l'humanité, qui ne manque jamais de ſe faire entendre chez une Nation libre & inſtruite ; il eſt dans la réaction des agens intermédiaires qui n'ayant par eux-mêmes aucune puiſſance coactive, ſe ſaiſiſſent du plus fort de tous les pouvoirs, lorſqu'ils font entendre aux Rois la voix du ſeul Souverain dont ils ne puiſſent méconnoître le ſceptre.

Prenez y garde, Monſieur ; voilà ce qui, dans toutes les Monarchies, a toujours tempéré la rigueur du pouvoir, & en a peu-à-peu ramené l'exercice dans les

routes de la juſtice : voilà l'autorité tempérante qui eſt venue au ſecours du peuple : car par-tout où il ſera non-ſeulement permis, mais commandé même de parler raiſon aux Rois ; par-tout où la vérité pourra emprunter des bouches éloquentes, ſon pouvoir durable triomphera toujours des paſſions qui n'ont qu'un temps.

Je pourrois appuyer ce que je dis par une foule d'exemples, & vous les trouverez quelque jour dans l'Ouvrage que j'ai annoncé. C'eſt-là que je vous ferai voir la puiſſance s'altérer lorſqu'elle a tort, & la foibleſſe même devenir forte lorſqu'elle a toujours raiſon. On a vu des Corps s'y tromper ; ils ſe ſont exagéré à eux-mêmes leur pouvoir, & parce qu'ils ont arrêté quelquefois des abus, ils ont cru qu'ils avoient une force qui leur étoit propre : ils n'ont pas fait attention que leur puiſſance étoit empruntée, & que pour les rendre à leur propre foibleſſe, pour rendre à l'autorité l'exercice de tous ſes droits, il ne

falloit que faire repaſſer du côté de celle-ci la raiſon, la juſtice & les loix.

Or ce contre-poids naturel, ce reſſort le plus efficace de tous pour arrêter l'exercice injuſte & arbitraire du pouvoir le plus légitime, c'eſt ſur-tout dans les Monarchies qu'il remplit ſa fin : il eſt nul dans ce que vous appelez Gouvernement deſpotique ; il ne produit que trouble & chaos dans le Gouvernement républicain.

Sous un Deſpote, le murmure eſt un crime. Comme ce n'eſt point la loi, mais la volonté du Maître qui punit, le mécontentement y eſt un forfait : la vérité n'oſe ſe produire, & la voix du peuple ne réveille point les remords du Tyran. Là nulle Magiſtrature n'eſt en état de faire parler les loix : les Officiers du Prince ſont ſes eſclaves.

Dans une République, l'injuſtice n'étant pas l'ouvrage d'un ſeul, mais le réſultat de la perverſité du plus grand nombre, a toujours pour elle un parti nombreux.

La réclamation ne peut être générale, elle eſt néceſſairement combattue, & preſque toujours impuiſſante.

Ce n'eſt donc que dans les Monarchies que le Souverain, quand il eſt évidemment injuſte, eſt abandonné à toute ſa foibleſſe. Il la ſent, il en eſt lui-même effrayé, &, s'il lui faut du courage pour être un bon Roi, il lui faudroit une intrépidité ſurnaturelle pour être un grand malfaiteur.

Je viens, Monſieur, de vous crayonner en peu de mots l'eſquiſſe d'une véritable Monarchie. Vous le dirai-je maintenant? Je vous ai préſenté le tableau de la Monarchie françoiſe; je vous ai mis ſous les yeux les principes de ſa conſtitution.

Elle eut dès ſon origine des corps de loix : je ne parle point des loix Saliques, coutumes barbares que l'on ſe crut cependant obligé de rédiger, parce que l'on ſentit qu'il n'y avoit point de Gouvernement ſans règle. Je parle, Monſieur, de ces loix Romaines qui étoient conſtamment

reſpectées dans les Gaules, & chéries de cette multitude innombrable de Gaulois qui devinrent tous ſujets de la Monarchie françoiſe : je parle des loix Gothiques & Bourguignones, dans leſquelles on trouve des traits admirables d'une adminiſtration ſage, dont ces Conquérans barbares étoient redevables au commerce qu'ils avoient eu avec les Romains.

Clovis s'établit dans les Gaules ; il s'y place ſur le trône des Céſars : les Évêques le ſecondent ; tous les Chefs de l'adminiſtration Romaine ſe ſoumettent à lui. Ce nouveau Monarque voit d'un bout de ſes conquêtes à l'autre les villes gouvernées par leurs loix, & dans chaque Province des Magiſtrats ſuprêmes, des Tribunaux, des Conſeils, des Agens de la Souveraineté. Il admire cet édifice, il s'en empare, il ne le détruit point : il n'avoit été juſqu'ici que vainqueur & conquérant ; il ſe regarde comme véritablement Roi, du moment qu'il voit autour de lui tout ce qui lui

eſt néceſſaire pour faire reſpecter ſa puiſſance.

Et faites ici, Monſieur, une réflexion importante. Cette Magiſtrature que vous voyez par-tout en action, lorſque vous liſez avec attention le ſeul Auteur contemporain qui puiſſe nous faire connoître l'adminiſtration de nos premiers Rois, Clovis ne l'établit point. Elle étoit l'ouvrage des Romains : elle remontoit peut-être juſqu'au temps des conquêtes de Céſar, ou du moins juſqu'à celui où Auguſte vint dans les Gaules, en régler l'adminiſtration. Le jeune Conquérant avoit ſous ſes ordres des Guerriers compagnons de ſes victoires : ſans doute il confia à pluſieurs d'entr'eux ces offices dans leſquels il lui étoit ſi important de placer des gens fidèles, ſur le zèle deſquels il pût compter irrévocablement. Cependant vous voyez alors dans un très-grand nombre de dignités, ces Romains même que l'on a ſi mal-à-propos regardés comme ayant été aſſervis par le Vainqueur.

Celui-ci

Celui-ci veut ſi peu anéantir les Magiſtratures romaines, que par-tout la juridiction eſt exercée dans les cités par ces Officiers municipaux qui en avoient été en poſſeſſion ſous les Empereurs. Le Tribunal ſuprême du Monarque eſt ſubſtitué à celui du Préfet du Prétoire ; & voilà le ſeul changement que l'établiſſement des François produit dans l'adminiſtration civile. Ainſi tandis qu'ils apportoient avec eux des marais de Germanie, ces horribles guerres de famille à famille, & ces compoſitions barbares qui avoient pour but d'empêcher qu'elles n'exterminaſſent leur Nation, ils trouvoient dans les débris de l'Empire Romain la baſe d'une véritable Monarchie, & la ſeule organiſation qui puiſſe donner à l'autorité, & de l'activité & de la durée.

Chaque cité garda ſon Gouvernement, ſes loix, ſes uſages, ſes Magiſtrats. Chaque Communauté d'habitans conſerva, comme ſous les Romains, le nom de Peuple,

(Populus) (e), titre qui indiquoit une corporation municipale ſoumiſe à une règle, & chargée elle-même de la défenſe de ſon territoire. Elle continua d'élire ſes Agens & ſes Officiers : elle eut comme autrefois ſon Sénat, ſon Tribunal & ſa petite armée toujours aux ordres du Prince, qui ne nomma que ceux des Magiſtrats qui, recevant immédiatement ſes commandemens & ſes loix, devoient les faire exécuter, chacun dans leur département, & venir eux-mêmes au ſecours des villes, toutes les fois qu'elles étoient obligées d'avoir recours au Souverain.

Ce ne fut donc point le Deſpotiſme, ce fut la Monarchie qui vint s'aſſeoir ſur le Trône que les Céſars laiſſoient vacant. Le Gouvernement françois eut dès ſon origine une conſtitution réglée, & ſi Clovis & ſes enfans furent eux-mêmes des Deſpotes injuſtes & cruels, ce ne fut point

(e) *Conventus Populi* ne ſignifioit, comme je le démontrerai quelque jour, que l'aſſemblée de la Cité.

la faute des loix : auſſi conſervèrent-elles la Monarchie, & ne détruiſirent-elles que la famille du Monarque.

Clovis ayant réuni ſur ſa tête tout le pouvoir attaché aux deux premières dignités de l'Empire, (c'étoient celles de Préfet du Prétoire & de Maître de la Milice) tint donc dans les Gaules cette aſſiſe reſpectable qui, ſous le nom de Plaid royal, étoit le centre de toute l'adminiſtration & le ſiége de tous les jugemens en dernier reſſort. Liſez Grégoire de Tours, & vous verrez que ce plaid étoit compoſé d'un certain nombre d'Évêques que le Roi y appeloit, des Officiers de ſa Maiſon qui conſervoient ſous lui à peu-près les mêmes noms & les mêmes fonctions qu'ils avoient eus dans le Palais des Empereurs, enfin des Ducs & des Comtes entre leſquels étoit partagée l'adminiſtration des provinces, & dont chacun étoit Magiſtrat ſuprême dans ſon département : là ſe traitoient, en préſence du Roi, toutes les affaires du

Gouvernement ; là ſe jugeoient en dernier reſſort toutes les plaintes portées contre les injuſtices commiſes par les Tribunaux inférieurs. Les Ducs & les Comtes y venoient expoſer l'état & les beſoins de leurs provinces, & conſeilloient le Monarque d'après les connoiſſances locales qu'ils avoient acquiſes dans leur département.

Chacun d'eux étoit donc obligé de venir au plaid du Roi, lorſqu'il étoit mandé ; mais il étoit de plus dans ſon diſtrict Chef & Préſident d'un plaid particulier qu'il y tenoit avec les Officiers inférieurs, entre leſquels étoit ſubdiviſée l'adminiſtration de la Province. Là ſe diſcutoient les affaires nées dans celle-ci : là ſe dreſſoient les Mémoires qui, intéreſſant les beſoins du département, devoient enſuite être mis ſous les yeux du Roi dans le plaid général *(f)*. Là ſe portoient les plaintes des

(f) C'étoit par oppoſition à ces plaids particuliers, que le plaid royal ſe nommoit plaid général, comme dans nos Parlemens le Procureur du Roi eſt appelé

villes : là ſe réparoient les injuſtices particulières commiſes par leurs Magiſtrats. Voilà, Monſieur, l'ordre général ; & vous devez remarquer que tous ces Magiſtrats immédiats qui aſſiſtoient au Tribunal du Roi, & gouvernoient pour lui les provinces, recevoient de lui des proviſions dont les protocoles nous ont été conſervés, & qui contiennent l'objet, la meſure & la règle de leurs fonctions.

Mais de crainte que ces Magiſtrats immédiats que leur dignité rendoit très-puiſſans, n'abuſaſſent de leur pouvoir & n'interceptaſſent les plaintes des foibles, nos Rois avoient encore emprunté des Romains l'uſage de ces Commiſſaires immédiats qui, ſous le nom de *Legati*, parcouroient les provinces, & tenoient dans toutes les villes où ils paſſoient, un plaid auquel les Magiſtrats des lieux étoient obligés de rendre

Procureur Général, par comparaiſon aux Procureurs du Roi, qui ne ſont que ſes Subſtituts dans les Bailliages particuliers.

compte de leur conduite. Ces *Legati* écoutoient toutes les plaintes contre ceux-ci, & avoient même le droit de deſtituer tous les Officiers, à l'exception des Magiſtrats immédiats contre leſquels ils prenoient ſeulement des informations qu'ils rapportoient au Prince. Ces Commiſſaires, en uſage du temps même de la République Romaine, portoient du temps de Cicéron le même titre de *Legati,* par lequel on les déſignoit ſous la première race ; ſous la ſeconde, on les nomma *Miſſi Dominici.*

Dans un Gouvernement auſſi ſagement organiſé, où, comme je l'ai déjà dit, chaque Dépoſitaire du pouvoir avoit à côté de lui ſa règle, autour de lui des Conſeils néceſſaires, comment nos premiers Rois furent-ils preſque toujours barbares ? Comment le tableau de leur règne, où nos Républicains ont vu le berceau de la liberté françoiſe, préſente-t-il le dégoûtant ſpectacle du mépris de toutes les formes & de la ſcélérateſſe la plus arbitraire ? Il

ſaut vous en expliquer la cauſe ; elle eſt dans un vice qui heureuſement aujourd'hui eſt radicalement guéri.

Ces deux pouvoirs que Conſtantin-le-Grand avoit ſéparés entre les Préfets du Prétoire & les Maîtres de la Milice, ces deux pouvoirs que Clovis Maître & Conquérant réunit ſur ſa tête, comme ils l'étoient ſur la tête des Empereurs Romains, il ne s'aviſa pas de les ſéparer ſur celle des Magiſtrats dépoſitaires de ſon autorité, & Miniſtres de ſes ordres. Le même homme qui tenoit le plaid d'une Province, en commandoit l'armée. Chaque Officier qui ſous ſes ordres exerçoit une portion de la puiſſance civile, étoit auſſi armé du pouvoir militaire, & en état de conduire une troupe. Ainſi la France eut un corps de Magiſtrature, mais cette Magiſtrature eut toujours les armes à la main, & ce pouvoir qui n'eſt deſtiné qu'à être bienfaiſant, eut trop de facilités pour devenir deſtructeur.

Pour connoître, Monſieur, l'inconvénient terrible d'une pareille conſtitution, imaginez un moment que toutes les Cours de Juſtice du Royaume ont chacune une armée à leur diſpoſition, que les Baillis & tous les Officiers inférieurs qui leur prêtent ſerment, ſont également des Chefs de troupes militaires, & que la loi même du reſſort qui les ſoumet à la Cour Souveraine où ſe portent leurs appels, les oblige de lui obéir lorſqu'ils leur commandent de marcher à la tête de leur Corps. Croyez-vous, Monſieur, qu'une pareille hiérarchie fût bien favorable, & à l'autorité du Prince, & à la liberté du peuple ? Croyez-vous que la Monarchie françoiſe dût ſe louer d'un pareil Gouvernement ? Je dis d'un pareil Gouvernement ; car c'en étoit un. Chez les Romains, la puiſſance des armes avoit été attachée à des Offices, & le droit de commander les troupes étoit une Magiſtrature ; vous en avez la preuve dans toutes les loix du Code.

Ces offices ſous la première & ſous la ſeconde race de nos Rois, furent confondus & identifiés avec les Magiſtratures civiles. Or le caractère de la Magiſtrature eſt d'agir ſans attendre l'ordre du Prince, & de lui être ſeulement comptable de ſes démarches.

Qu'arriva-t-il donc ? l'adminiſtration françoiſe, quoiqu'exercée par des Magiſtrats, & ſoumiſe à des loix, fut preſque toujours militaire ; &, quoique la conſtitution eût des règles, l'adminiſtration devint deſpotique; parce que pour les tranſgreſſer, le Monarque eut dans la docilité & dans les paſſions des Magiſtrats immédiats les plus terribles reſſources.

Mais comme le Deſpotiſme ſe dévore lui-même, ces reſſources ſe tournèrent ſouvent contre le Prince : car lorſque la Nation eut long-temps été vexée par ces oppreſſions arbitraires, le Maire du Palais, devenu le premier Magiſtrat du Royaume, en devint encore le Souverain. Il tint en

effet dans ſa main tous les pouvoirs intermédiaires qu'il ſut flatter, ménager & s'attacher irrévocablement. Ce fut alors que le plaid royal devint plus nombreux que jamais. Aucun des Magiſtrats immédiats n'en fut exclu, parce qu'il n'y en avoit aucun dont le Maire n'eſpérât ſecours, & qu'il n'eût intérêt de rendre ſa créature. Diſpoſant de toute la Magiſtrature, la Maiſon de Pepin diſpoſa du Sceptre, & finit par ſe l'approprier.

Cette confuſion des deux pouvoirs fut, Monſieur, la ſource, l'unique ſource de tous les déſordres : après avoir dégradé le Monarque ſous la première race, elle finit ſous la ſeconde par dégrader la Monarchie elle-même.

Vous êtes étonné quelquefois de ces défections générales qui, ſous les ſucceſſeurs de Charlemagne, livrèrent le Prince aux complots perfides de ſes ennemis : vous avez vu Louis-le-Débonnaire abandonné en vingt-quatre heures de toute ſon armée,

& forcé d'aller demander grâce dans le camp de l'ambitieux Lothaire; c'eſt que tout étoit Office & Magiſtrature ; c'eſt que trente Ducs ou Comtes, en abandonnant le Souverain, lui enlevoient tout ce qu'il avoit de ſujets armés pour ſa défenſe. On ne connoiſſoit de degrés en degrés que le ſervice immédiat : le Duc & le Comte devoient obéiſſance au Roi ; les Magiſtratures inférieures la devoient au Duc & au Comte, & la chaîne coupée aux pieds du Trône ne pouvoit plus s'y rattacher que par le même anneau qui avoit été rompu : tous les autres ſuivoient le ſort de celui-ci. Faites en effet ici une réflexion importante. Ce qui doit achever de vous convaincre qu'en France les Magiſtratures intermédiaires eſſentielles à la conſtitution n'ont jamais tenu leur pouvoir des peuples, c'eſt que dans tous les temps elles n'eurent de reſſource que la défection. La loi ne leur donnoit aucune activité contre le Prince : elles ceſsèrent de lui obéir ; les Ducs & les

Comtes qui commandoient les troupes, lui refusèrent le ſervice, & alors il fut obligé de traiter avec eux. Tels furent les déſordres qui éclatèrent plus que jamais ſous Charles-le-Chauve. Ce Prince foible perdit tout ; il commit de grandes injuſtices & de terribles imprudences. Les Magiſtrats immédiats qui pour exprimer leurs devoirs & leurs intérêts communs, commencèrent à ſe nommer *Pairs*, ſe confédérèrent. Il fallut négocier : on exigea leurs ſermens ; on leur en fit : on les viola, & de ce moment on ne regarda plus la ſoumiſſion que comme l'effet d'un traité : on examina ce que l'on avoit promis, & non ce que l'on devoit antérieurement à la promeſſe.

Alors commence l'Anarchie féodale. L'autorité & les droits du Prince ſubſiſtent, mais il ne peut faire exercer l'une & reſpecter les autres. Tout ſe dégrade, & les troubles croiſſent juſqu'au moment où Hugues-Capet monte ſur le Trône.

Je vais vous ſurprendre ; mais attendez

mes preuves : je ne puis que vous les annoncer ; je vous les développerai quelque jour. Les Grands s'arrogèrent-ils le droit de conférer le pouvoir à celui que leur vœu avoit appelé au Trône dans l'assemblée de Noyon ? non, ils ne font que le présenter à la Divinité. On part encore ici de cette opinion dont les Rois de la seconde race avoient, de concert avec le Clergé, fait une espèce de dogme politique. *Dieu seul*, disoit-on, *peut conférer le pouvoir, & c'est à lui que nous demandons un Roi.* Charles, Duc de Lorraine, qui avoit pour lui les loix du Sang, ne fut point sacré, mais fit la guerre à son compétiteur. Ceux des Historiens qui reconnoissent le droit que Charles avoit au Trône, remarquent eux-mêmes qu'il ne reçut point l'onction sainte. Ils ne traitent Hugues-Capet de Roi, que parce qu'il l'a reçue, & du moment qu'il l'a reçue *(g)* : cette cérémonie sainte,

(g) Eodem anno rebellavit contra Carolum Hugo, Dux Francorum, ... Nondum autem ipse Carolus

ils la regardent comme le jugement de Dieu *(h)* qui lui-même disposé du Trône : c'est, selon eux, une ordination qui confère le caractère de la Royauté. Voici quelque chose de plus fort encore. Hugues-Capet lui-même en a ou feint d'en avoir la même idée. Lisez le serment qu'il prête avant son sacre. Il a pour lui le vœu de l'assemblée de Noyon ; tous les Grands l'ont nommé ; mais il ne se regarde encore que comme désigné Roi par la Nation : elle le demande, mais Dieu ne l'a point encore investi du pouvoir. *Ego*

---

erat unctus in Regem, resistente Hugone Duce..... Eodem anno unctus est in Regem Remis civitate Hugo Dux, & in ipso anno Rodbertus filius ejus Rex ordinatus est. Hìc defecit regnum Caroli Magni. Order. Vital. Hist. Eccles. lib. VII.

(h) Adhemar de Chabanois, dans sa Chronique, après avoir parlé de la mort de Louis-le-Fainéant, ajoute : *Regnum pro eo accipere voluit patruus ejus Carolus, sed nequivit quia Deus* JUDICIO SUO *meliorem elegit.* Rec. des Hist. de France, tome X, page 144.

Hugo, dit-il, *mox futurus Rex Francorum in die ordinationis meæ;* Moi, Hugues qui bientôt vas être fait Roi *le jour de mon ordination.* Il ne l'eſt donc point encore; il croit, & tout le monde croit avec lui que cette conſécration ſainte peut ſeule lui conférer l'autorité des Carlovingiens, cette autorité que Pepin lui-même avoit voulu paroître ne tenir que du Dieu qui diſpoſe des Couronnes.

Je le répète, & je dois le répéter, cette idée que l'on s'étoit faite du ſacre étoit fauſſe, & cette erreur étoit utile à Hugues-Capet, comme elle l'avoit été à Pepin. Mais de cette erreur même alors ſi accréditée, je tire un grand avantage pour la vérité dont elle n'étoit que l'abus. Cette vérité eſt, Monſieur, que l'on ne croyoit point alors que le peuple eût le droit de ſe faire un Roi. Ici, comme vous le voyez, rien n'annonce le pouvoir de la Nation ; & la révolution qui place Hugues-Capet ſur le Trône eſt d'autant

moins favorable au ſyſtème républicain, que ces Grands qui conſentirent de l'avoir pour Souverain, n'étoient ni repréſentans ni députés des peuples : ils étoient originairement Magiſtrats & Officiers du Souverain ; très-réellement ils ne commandoient dans les Provinces qu'à ce titre. De ce moment Hugues-Capet ne ſe crut plus leur égal, mais leur Roi. Nulle convention, nul traité ne reſtreignit ſes droits : on vit en ſa perſonne l'héritier, le ſucceſſeur des Carlovingiens ; mais ſi tous les droits étoient pour lui, depuis Charles-le-Chauve tous les faits étoient contre l'autorité.

Les loix de la Monarchie ne furent donc point détruites, & voilà pourquoi j'ai dit qu'elles dormirent à l'ombre des règles barbares de la féodalité : vous les verrez ſe réveiller un jour, & enchaîner enfin cette Magiſtrature armée qui avoit été le fléau & des Rois & des peuples.

Sous la troiſième race, la tyrannie fut donc ce qu'elle avoit été ſous la première, non

non l'exercice, mais l'abus de l'autorité ; une plaie à la conſtitution, une infraction de toutes les anciennes loix de la Monarchie. Et où étoit-elle alors cette tyrannie ? dans le Gouvernement arbitraire que s'arrogeoient tous ces anciens Magiſtrats qui étoient devenus autant de Deſpotes. Depuis Louis VII juſqu'à Louis XIII, tous les efforts que les Princes ont faits pour recouvrer leur pouvoir, ont tendu à rendre aux peuples leur liberté. Les Princes ſages ont toujours ſenti que ces deux choſes étoient inſéparables.

Ce fut en vertu des loix, ce fut par l'exercice de la juridiction ſouveraine qui appartenoit au Prince dans toute l'étendue de la Monarchie, qu'il vint à bout de réunir ſucceſſivement à la Couronne la puiſſance publique, dont ſes Vaſſaux ne ſe croyoient propriétaires que parce que les Magiſtrats leurs prédéceſſeurs en avoient été dépoſitaires. Les grands fiefs ne revinrent au Roi, que parce qu'originairement ils avoient été

des offices. Et comment pourroit-on dire que la Monarchie françoiſe n'a pas de loix eſſentielles, puiſque ce ſont celles-ci qui ont peu-à-peu remis les Rois mêmes à la place que leur donnoit la conſtitution ?

Lorſque ces réunions ſucceſſives eurent fait diſparoître tous les Tyrans qui avoient opprimé la liberté publique, nos Rois reconnurent ſi bien que la Monarchie ne pouvoit ſe paſſer d'une Magiſtrature eſſentielle & intermédiaire, qu'ils créèrent de nouveaux Officiers qui, ſucceſſeurs des anciens, continuèrent par conſéquent la chaîne des Magiſtrats ſuprêmes des deux premières races, & ſe retrouvèrent à la place dont ceux-ci n'étoient ſortis qu'à l'aide du pouvoir militaire. Les nouveaux Pairs, comme les anciens, furent Membres néceſſaires du Plaid royal, ou, comme on le nomme aujourd'hui, du Parlement. Ils eurent des devoirs, mais ils n'eurent plus cette puiſſance redoutable & deſtructive qui avoit fait tant de mal autrefois.

Il eſt donc vrai, Monſieur, que ce corps de Magiſtrature que nos premiers Rois trouvèrent établi dans les Gaules, qui leur fut ſubordonné comme il l'avoit été aux Empereurs, & qui tenant ſon pouvoir du Monarque ſeul, fut chargé de commander, de juger, d'adminiſtrer en ſon nom, mais conformément à des règles ſtables & indépendantes des volontés momentanées du Maître, ce corps de Magiſtrature a ſubſiſté ſans interruption juſqu'à nous. Il y a eu des temps où il a méconnu ſa ſource, abuſé de ſon pouvoir, négligé ſes devoirs & abandonné ſes principales fonctions : il n'y en a point eu où l'intervalle ait été vide entre le Prince & ſes ſujets, & où les volontés du premier ſe trouvaſſent dans la terrible néceſſité d'agir immédiatement ſur les autres ſans le ſecours de la loi, & ſans le reſſort intermédiaire de ſes Miniſtres.

Que firent même nos Rois, tantôt pour ſuppléer l'inaction, tantôt pour arrêter les

écarts & modérer les mouvemens de cette ancienne Magiſtrature que malheureuſement le pouvoir militaire avoit preſque ſouſtraite à leur pouvoir ? ils en créèrent une nouvelle qui remplaça la première dans ſes fonctions, auxquelles il n'étoit plus poſſible de la ramener, & qui la dirigea, l'aida, la ſeconda dans l'exercice des devoirs qu'elle n'avoit point encore méconnus. Voilà notre Parlement : voilà cette Magiſtrature purement civile que l'on vit naître, ſe former ſous la troiſième race, & tirer ſa conſidération des ſervices eſſentiels qu'elle rendit à l'autorité du Prince & à la liberté des peuples. Ce nouveau Parlement ne fut point établi ſur les ruines du plaid royal; il lui fut uni & incorporé. Les Membres eſſentiels du premier, ramenés à leur devoir par l'exemple de ces nouveaux venus, virent peu-à-peu réduire leur puiſſance irrégulière. Ils apprirent d'eux que le pouvoir militaire peut vaincre, mais ne gouverne point.

Mais ſi le Gouvernement françois a toujours ſuppoſé une Magiſtrature indéfectible, ſi l'action de celle-ci a toujours été néceſſaire & ſenſible, en dirons-nous autant de ce corps de loix auxquelles j'ai attaché le ſecond caractère qui diſtingue la Monarchie du Deſpotiſme?

Il faut l'avouer; il y eut un temps où les loix furent oubliées, & alors la tyrannie devint générale. Dans le fait, le Gouvernement ceſſa, & pendant cet intervalle la France fut livrée à tous les déſordres de l'Anarchie. Mais qu'eſt-ce qui mit les volontés particulières à la place des loix? Qu'eſt-ce qui introduiſit en France cet affreux Deſpotiſme qui fit tant de ravages? ce ne fut pas le Monarque : ce furent les dépoſitaires de ſon autorité, lorſqu'ils la regardèrent comme leur héritage; & les peuples ne furent eſclaves que parce que les Rois furent réduits à l'impuiſſance. Ainſi les malheurs de la féodalité ne peuvent point être attribués à la conſtitution, parce

que la féodalité elle-même étoit contre la conſtitution. Il y avoit eu des loix ſous la première & ſous la ſeconde race : nos premiers Rois avoient laiſſé en vigueur toutes celles que l'on ſuivoit dans les Gaules lorſqu'ils s'en rendirent les maîtres. Ils y avoient joint des Ordonnances qui étoient le réſultat de la délibération de leurs Conſeils. Elles ſe rédigeoient dans ces plaids compoſés d'Évêques & de Magiſtrats dont je vous ai déjà parlé ; mais le Roi ſeul leur communiquoit par ſa volonté l'autorité & la force coactive, puiſque ſon autorité ſeule avoit le droit de punir l'infracteur.

Sous la ſeconde race, les Ordonnances générales s'étoient multipliées. Les Conſeils avoient été plus fréquens & plus nombreux. Sous la troiſième, chaque Grand Vaſſal ſe croit maître chez ſoi ; il envahit, il écraſe, il eſt Deſpote. La légiſlation générale eſt éclipſée : elle ne reparoît qu'au moment où nos Rois ſe réveillent. Elle avoit diſparu avec la royauté ; elle ne ſe remontre, elle

ne s'étend, elle ne ſe fortifie qu'avec elle. Donc les loix ſont auſſi eſſentielles au Gouvernement que la royauté même : donc j'ai eu raiſon d'aſſurer que les principes de notre Monarchie étoient incompatibles avec la tyrannie. Tant qu'il y aura dans un État un corps de loix qui aura tout prévu, tout réglé, & dont l'application facile s'étendra à toutes les parties de l'adminiſtration; tant que l'exécution de ces règles ſera néceſſairement confiée de degrés en degrés à une hiérarchie graduelle de Magiſtrats qui liés par leur titre, voués par leur ſerment à l'obſervation uniforme des règles, ne connoîtront la volonté du Prince que dans des Ordonnances générales délibérées dans des Conſeils, publiées dans des Tribunaux, croyez-moi, Monſieur, il ſera impoſſible au Deſpotiſme de s'aſſeoir ſur le Trône. Vous pourrez voir encore quelques injuſtices, vous en verrez moins que dans les Républiques même; & ſi l'autorité y eſt moins traverſée dans ſes mouvemens, ſon

repos même tournera toujours au profit de la liberté.

Dans un pareil État, le Monarque ſeul aura le pouvoir légiſlatif; mais la légiſlation ſera-t-elle entre ſes mains? non. Fiez-vous, Monſieur, à l'ordre naturel des choſes: il eſt impoſſible qu'un homme ſeul voye tout, diſpoſe tout, puiſſe tout combiner. Aucune loi ne ſe fera ſans lui, mais la loi ſera l'ouvrage de ſes Conſeils: l'intérêt public, le vœu des peuples, le cri de la conſcience, la voix puiſſante de la raiſon, parleront toujours plus haut que les intérêts particuliers qui s'agitent autour du Trône. La première des loix n'eſt-elle pas l'ordre naturel? Celles qui préſident aux contrats, qui défendent les propriétés, qui en garantiſſent les tranſmiſſions, qui aſſurent en un mot à l'homme dans la ſociété pour laquelle il eſt né, la libre jouiſſance des bienfaits de Dieu même, ne ſont-elles pas les premières règles de la Morale, les préceptes éternels du Légiſlateur du genre humain?

Inſtruiſez les Nations, montrez-leur, laiſſez-leur du moins chercher & trouver la lumière, & le cri de la conſcience univerſelle ſera elle-même le premier organe d'une légiſlation bienfaiſante, dont les Rois ne feront que reſpecter les déciſions.

Voilà, Monſieur, l'idée que je me ſuis toujours faite des principes de la Monarchie : je les développerai dans l'Ouvrage que j'ai annoncé, & je prouverai que nos Rois n'ont été puiſſans, & leurs ſujets libres & heureux, qu'à meſure & autant que l'on s'en eſt rapproché. Je vous ai indiqué la véritable cauſe des altérations ſucceſſives qu'ont eſſuyées, & l'autorité, & la liberté. Vous l'avez vue dans la confuſion de deux pouvoirs dont l'un ne peut être trop enchaîné parce qu'il eſt deſtructeur, & l'autre trop étendu parce qu'il eſt bienfaiſant. Je vais achever de raſſurer mes Lecteurs contre la crainte du Deſpotiſme, en leur prouvant que ce mélange qui fit & cauſa tous les malheurs

de la Monarchie, n'eſt plus à craindre parmi nous.

Nos Rois avoient été dépouillés, vous l'avez vu, non par la Nation, mais par les dépoſitaires même de leur pouvoir. Auſſi le Gouvernement féodal ne fut-il point une adminiſtration républicaine! La France étoit poſſédée plutôt que gouvernée par une cinquantaine de Tyrans qui tous étoient armés, parce que leurs pères qui n'étoient que Magiſtrats, l'avoient été également.

Nos Rois, en recouvrant leur puiſſance, n'ont donc rien conquis ſur le peuple; car dans le fait il eſt prouvé qu'ils l'ont même délivré de ſes oppreſſeurs. Mais qui pouvoit alors recevoir la puiſſance? ce n'étoit pas la Nation qui ne l'avoit jamais eue. L'autorité ne put donc retourner qu'aux Rois; car c'étoient eux qui l'avoient perdue, & elle devoit ſe réunir à ſa ſource. Sous la première & ſous la ſeconde race, ils avoient eu ſous eux des Magiſtrats; ils en eurent

auſſi lorſque le Gouvernement féodal ſe vit diſſoudre par le combat de ſes élémens.

Mais il y eut une différence eſſentielle entre ces anciens Magiſtrats & ceux que l'on vit alors à la tête de l'adminiſtration. Les premiers avoient eu le pouvoir des armes ; il étoit inhérent aux Offices de Ducs & de Comtes. Les Officiers dépoſitaires de l'autorité royale, depuis qu'elle fut rentrée dans ſes droits, n'eurent plus qu'une adminiſtration civile ; ils furent Juges ; ils furent adminiſtrateurs ; ils ne purent être Tyrans. Les nouveaux Offices de Pairie, qui remplacèrent ceux des anciens Vaſſaux, ne donnèrent aucune puiſſance militaire à ceux qui en furent revêtus.

Aujourd'hui la puiſſance des armes eſt tellement concentrée ſur la tête du Souverain, que lui ſeul a le droit de tirer l'épée. Toute eſpèce de violence faite aux ſujets du Monarque exige ou ſuppoſe un ordre de lui : ſans cela elle eſt un crime, quelle que ſoit la dignité de celui qui la

commet. Nos Magiſtrats n'ont qu'une autorité réglée par les loix : leur marche eſt tracée ; ils peuvent appliquer la règle ; ils jugent le fait ; mais la loi ſeule a prononcé ſur le droit.

Ainſi ſans peut-être trop réfléchir ſur le parti qu'ils prenoient, ſans s'apercevoir même de la bonté du plan qu'ils ſuivoient, & par la ſeule force des loix de la Nature qui tend toujours à détruire tout ce qui s'écarte d'elle, nos Souverains ont fait peu-à-peu ce que le grand Conſtantin fit par un ſeul acte de légiſlation. Ils ont ſéparé des pouvoirs qui, réunis ſur la tête d'un ſeul homme, peſoient trop ſur la liberté de tous.

Ils ont même mieux fait que Conſtantin. Car quoique cet Empereur eût ſéparé les Magiſtratures civiles des Magiſtratures militaires, l'une & l'autre autorité étoit encore cependant ſous ce Prince & ſous ſes ſucceſſeurs une autorité de Magiſtrat, un véritab leOffice. Expliquons ici ce mot.

J'appelle autorité de Magiſtrat, toute puiſſance publique confiée par le Prince à un homme auquel il s'en rapporte tellement qu'il n'a pas beſoin de lui donner de nouveaux ordres dans les cas particuliers où le pouvoir doit être exercé. La puiſſance eſt alors attachée à l'Office dont le Titulaire exerce bien l'autorité du Prince, mais n'a pas beſoin de le conſulter dans toutes les occaſions. S'il prévarique, la loi a fixé les formes que l'on doit ſuivre pour recourir au Souverain, mais la ſoumiſſion n'en eſt pas moins dûe, & on obéit à la loi en obéiſſant au Magiſtrat.

Il y a un autre exercice de l'autorité, qui ne tient point à la Magiſtrature ; c'eſt celui que le Souverain s'eſt réſervé à lui-même, & pour lequel il donne chaque fois des ordres à celui qui eſt alors l'exécuteur de ſes volontés, plutôt que l'organe de la loi : tel eſt, par exemple, celui qui appartient à ſes Miniſtres. C'eſt non-ſeulement en ſon nom, c'eſt par ſon commandement

exprès qu'ils agiſſent dans tous les cas particuliers.

Le pouvoir civil eſt eſſentiellement réglé ; il eſt l'organe & l'exécuteur des loix ; il peut priver un Citoyen de ſa liberté, mais il ne le peut qu'en ſuivant des formes qui veillent à la conſervation de la liberté commune : & ſi le coupable perd la vie, c'eſt par l'effet des règles qui avoient eu pour objet de le garantir lui-même de la violence. Or ce pouvoir civil ſeul attaché aujourd'hui à la Magiſtrature, eſt le ſeul par conſéquent auquel nos Rois aient dit, *agiſſez en liberté.*

Le pouvoir des armes eſt plus dangereux ; il peut être deſtructeur, & par lui-même eſt bien plus voiſin de l'arbitraire. Or ce pouvoir chez nous n'eſt plus inhérent à aucun Office : il eſt attaché à la dignité qui n'a que Dieu pour Juge : il appartient au Roi qui l'exerce ſeul par des ordres particuliers. Les Gouverneurs de Province, quelqu'étendue que ſoit leur autorité, ne

peuvent y aſſembler des troupes ſans ſa volonté expreſſe : il leur faut non-ſeulement des Lettres de commandement, mais un ordre qu'ils demandent dans le cas où la violence devient, ſoit un moyen de défenſe très-inſtant, ſoit une précaution néceſſaire contre les alarmes de l'avenir.

Qu'arrive-t-il de-là ? Le pouvoir de la Magiſtrature qui, quoique ſans ceſſe ſurveillé, eſt eſſentiellement libre dans ſa marche, ſe trouve chez nous néceſſairement bienfaiſant. Il n'emploie que des hommes déſarmés, & ce pouvoir ſi redoutable de la violence, qui ſeul peut envahir & détruire, eſt par-tout enchaîné, excepté entre les mains du Souverain qui de tous les hommes eſt le moins intéreſſé à en abuſer ; & qui, s'il n'eſt inſenſé, ne l'emploiera jamais à ravager l'héritage de ſes pères. Parcourez ce vaſte territoire de la France, & voyez comment y procède l'autorité publique. Promulgue-t-on les loix ? Arrête-t-on les coupables ? Force-t-on les détenteurs

injuſtes du bien d'autrui à paroître devant leurs Juges ? Fait-on exécuter les Arrêts des Tribunaux ſouverains ? Lève-t-on les impôts ? Oblige-t-on les débiteurs au payement de leurs dettes ? En un mot, entretient-on par des ordres exacts & ſévères la ſûreté des chemins, & cette police qu'admirent chez nous les Étrangers ? L'autorité eſt toujours en action, & vous ne voyez preſque nulle part la violence. Deux Huiſſiers ſont aujourd'hui ce que faiſoit un détachement ſous la première race de nos Rois. Les Gouverneurs des Provinces peuvent avoir entr'eux des démêlés : ſous Charlemagne ils auroient pris les armes ; aujourd'hui le peuple n'eſt que ſpectateur de leurs différends ; autrefois il eût été obligé d'y prendre parti.

Le Roi, nous dit-on, n'en eſt pas moins le maître ; car il a toujours à ſes ordres les Miniſtres de ce pouvoir terrible : il appelle les troupes à ſon ſecours ; il eſt ſûr d'en être obéi. Ce peuple qui n'eſſuie point

point de violence, eſt donc obligé de ſouffrir parce qu'il ſait que toute réſiſtance ſeroit inutile.

Oui, ſans doute, le Roi a les troupes à ſes ordres. Mais ſous Charlemagne & ſes enfans, cinquante Magiſtrats ſuprêmes les avoient également; le peuple en ſouffroit-il moins ? Étoit-il plus heureux ſous des Magiſtrats injuſtes qu'il ne le ſeroit aujourd'hui ſous un Maître, quand il ſe laiſſeroit quelquefois ſurprendre ?

Le Gouvernement françois eſt donc aujourd'hui moins militaire & plus civil, qu'il ne l'a jamais été dans les premiers ſiècles de la Monarchie : il eſt infiniment plus favorable à la liberté des peuples, qu'il ne le fut, lorſque luttant ſans ceſſe contre la licence féodale, il ne pouvoit ſouſtraire le peuple au joug de l'oppreſſion, & n'appeloit les Grands à ſon ſecours, que pour repouſſer les ennemis du dehors, ou pour combattre les révoltés du dedans.

Sous le règne de la féodalité, on voit

des guerres civiles entre les chefs, & des révoltes contre le Souverain : ce n'eſt pas dans ce flux & reflux perpétuel de mouvemens orageux & deſtructeurs, que vous placerez le Gouvernement & la liberté : car ſi vous admettez alors dans les Chefs de la Nation le droit de réſiſter au Monarque, les armes à la main, vous devez également admettre dans celui-ci le droit de repouſſer l'attaque, & d'attaquer même ceux qui n'étoient autrefois que les dépoſitaires de ſa puiſſance. Chercherez-vous les loix protectrices des droits du Citoyen, dans l'exercice du pouvoir que chaque Grand Vaſſal avoit ſur les hommes de ſes terres ? Ce Gouvernement étoit cent fois plus abſolu, plus arbitraire, plus violent que ne l'eſt actuellement & le pouvoir du Roi, & le prétendu Deſpotiſme de ſes Miniſtres. Calculez les injuſtices qui ſe commirent en France depuis le commencement de la troiſième race de nos Rois juſqu'aux troubles de la Ligue : reportez-vous ſous les règnes orageux

de Jean & de Charles V : contemplez les misères de la France ſous Charles VI & ſous Charles VII : voyez Louis XI faire périr, ſans aucune forme de procès, les plus grands perſonnages de l'État, & dites-moi ſi la liberté publique fut le fruit de la révolution qui avoit dépouillé nos Rois, non du titre, mais de l'exercice de leur autorité.

Il falloit donc, comme je l'ai dit ailleurs, que le chaos féodal ſe débrouillât peu-à-peu ; il falloit, pour que la conſtitution reſtât une, ou que l'autorité, en ſe réuniſſant ſur la tête d'un ſeul, reprît tous ſes droits, & écartât peu-à-peu les obſtacles qui juſque-là avoient arrêté ſon action, ou qu'en demeurant partagée, elle adoptât les principes, & prît peu-à-peu la forme d'une confédération régulière.

L'un & l'autre eſt arrivé, mais en différens pays qui faiſant autrefois également partie des États de Charlemagne, ont également eſſuyé tous les malheurs qu'entraîna la chute

du pouvoir de ſes ſucceſſeurs. En France, l'autorité du Monarque a recouvré ſes droits, parce que la Monarchie étoit héréditaire. En Allemagne où le titre d'Empereur fut regardé comme élective, le Souverain a continué de perdre; les Grands Vaſſaux préférant l'autorité de leur Maiſon à celui de la Souveraineté, ont continué d'acquérir; & il a enfin été décidé par les Traités de Weſtphalie, que la Souveraineté appartenoit à l'Empire, & que l'Empereur n'en étoit que le Chef.

Qu'eſt-il donc arrivé? L'Allemagne s'eſt trouvée partagée entre une foule de Magiſtrats qui tous jouiſſent dans leurs États d'une Souveraineté plus régulière & beaucoup mieux affermie que celle dont étoient en poſſeſſion les Grands Vaſſaux François, lorſqu'ils mirent Hugues-Capet ſur le Trône. Tous unis pour les intérêts communs de la Patrie Germanique, ils forment enſemble une confédération puiſſante dont le Chef eſt l'Empereur, & dont

le centre eſt la diète de Ratiſbonne. C'eſt là qu'eſt placé le dernier reſſort de l'autorité: ainſi tous ſont & Magiſtrats de l'Empire, & dans leurs États Adminiſtrateurs preſque indépendans. Il faut convenir que c'étoit ce qui pouvoit nous arriver de mieux en France, ſi nous n'euſſions pas été aſſez heureux pour voir nos Rois recouvrer leur puiſſance.

Cependant obſervez que ces Magiſtrats ſuprêmes ſont Souverains chez eux, & Souverains très-abſolus : ce qui prouve évidemment que lorſqu'ils étoient beaucoup plus ſubordonnés qu'ils ne le ſont aujourd'hui, à l'Empereur héritier, comme nos Rois, du pouvoir de Charlemagne, ils n'étoient que dépoſitaires de la puiſſance abſolue d'un Monarque. Ce n'eſt point comme Grands de la Nation, ce n'eſt point comme Députés des peuples, qu'ils ont acquis, qu'ils ont conſervé, qu'ils ont affermi leur autorité ; c'eſt comme l'ayant reçue d'un Souverain qui étoit

lui-même le ſeul & abſolu Monarque de tout l'Empire.

Mais, & c'eſt où j'en voulois venir, comparons les inconvéniens & les avantages de ce Gouvernement & du nôtre, & apprécions les uns & les autres, non relativement à l'intérêt des Chefs pour qui le Gouvernement eſt un devoir, mais à celui de la multitude au bonheur de laquelle il eſt deſtiné.

En Allemagne, chaque citoyen ſoumis aux loix particulières du petit État qu'il habite, peut y jouir de la ſûreté & du repos qu'elles y conſervent ; mais dans toutes les affaires qui touchent le moins du monde à l'intérêt commun, l'injuſtice que l'Empire veut punir, le déſordre qu'il veut réprimer, ne peuvent l'être que par une exécution militaire. Et quelle eſt la cauſe de cet inconvénient terrible ? c'eſt que la ſuprême Magiſtrature y eſt encore armée ; & que les Magiſtrats de l'Empire ſont eux-mêmes des Souverains. J'ai vu en

1769, la ville d'Aix-la-Chapelle qui, étant Ville Impériale, ne reconnoît d'autre Souverain que le Chef de l'Empire, inveſtie par les troupes de l'Électeur Palatin à l'occaſion d'un différend futile entre les Officiers Municipaux, différend qui chez nous ſeroit terminé par une lettre du Miniſtre à l'Intendant. J'ai vu enſuite l'Électeur Palatin retirer ſes troupes, parce qu'il étoit menacé d'une exécution militaire qui devoit être confiée au Roi de Pruſſe; & voilà les Huiſſiers que l'on emploie en Allemagne pour les différends les plus légers.

Quelle eſt la ſuite de cette conſtitution, en cela plus reſſemblante à l'Anarchie féodale, qu'à l'admirable organiſation que Conſtantin établit autrefois? la plupart des jugemens rendus en dernier reſſort par le ſuprême Tribunal de l'Empire, reſtent ſans exécution, parce qu'il vaut mieux encore ſouffrir une injuſtice, que d'eſſuyer les malheurs de la guerre civile.

Mais un malheur encore plus terrible

que celui-là, eſt de voir de belles & de riches Provinces ravagées, & inondées de ſang, dès que le moindre intérêt diviſe les Souverains de l'Europe. Chaque Prince de l'Empire, en effet, eſt maître de ſes alliances; & dans les démêlés qui n'occaſionnent point ce que l'on appelle guerre de l'Empire, chacun s'attache à la Puiſſance dont il eſpère ou dont il craint le plus. Ainſi toute guerre étrangère au Corps Germanique introduit néceſſairement dans ſon ſein ces mêmes guerres civiles qui diviſoient l'Empire de Louis-le-Débonnaire, lorſque les Magiſtrats ſuprêmes croyoient pouvoir ſoutenir par les armes leurs vues particulières. En France, la guerre ſe fait toujours au-delà de nos frontières; en Allemagne, elle dévore l'intérieur de ſes Provinces. Nous payons, il eſt vrai, des impôts conſidérables, mais nous jouiſſons en temps de guerre même du fruit de nos terres. Nous ſemons en paix, nous faiſons nos moiſſons en ſûreté. En Allemagne, au premier coup

de tambour, le Laboureur perd l'eſpérance de recueillir ; il craint de voir détruire la chaumière où il repoſe ; & il enſemence, en pleurant, des champs dont les épis en herbe ſerviront de pâture à la cavalerie ennemie.

Que réſulte-t-il de-là ? c'eſt que dans les pays qui ont conſervé la conſtitution féodale, le peuple n'eſt pas plus qu'en France à l'abri du pouvoir monarchique & abſolu. La Maiſon d'Autriche dans ſes États héréditaires, le Duc de Bavière, le Roi de Pruſſe, l'Électeur de Saxe dans les Pays qui leur appartiennent, ſont tous auſſi maîtres que le Roi l'eſt chez nous ; mais l'autorité auſſi abſolue pour contraindre, eſt moins puiſſante pour défendre : & la confédération générale eſt beaucoup plus utile aux Princes dont elle a pour but de conſerver l'héritage, qu'aux ſujets qu'elle expoſe néceſſairement à des hoſtilités dont les grands États ont beaucoup moins à ſouffrir.

Ainſi en comparant le Gouvernement

françois, & à ce qu'il fut autrefois, & à ce qu'eſt encore aujourd'hui le Gouvernement germanique qui a la même origine, nous devons regarder comme certain que l'époque à laquelle le Souverain lui-même & les Magiſtrats dépoſitaires de ſon pouvoir ſe trouvèrent le moins en état d'opprimer, fut celle de l'établiſſement d'une Magiſtrature civile, qui n'eut plus que le pouvoir de faire exécuter les loix & d'éclairer le Prince.

Vis-à-vis du Souverain, elle n'a d'autres armes que celles de la raiſon : vis-à-vis des peuples, elle n'en a point d'autres que les loix & les formes.

Nos Rois, il eſt vrai, trouvoient autrefois beaucoup plus d'obſtacles dans leurs entrepriſes, qu'ils n'eſſuient aujourd'hui de réſiſtance. Mais ces obſtacles, d'où venoient-ils ? ce n'étoit pas de la part de la Nation : elle s'eſt toujours crue obligée d'obéir au Monarque & à ſes repréſentans. Diſons le vrai. La réaction a toujours été

de la part de ces repréſentans eux-mêmes qui, à toutes les époques de la Monarchie, ont toujours eu le même devoir, celui d'avertir & d'inſtruire. Mais ces repréſentans étoient-ils armés ? l'obſtacle étoit ſouvent invincible lors même qu'il étoit déraiſonnable & nuiſible. Ont-ils été déſarmés ? la réſiſtance n'a réuſſi que lorſqu'elle a été conforme à la raiſon.

Vous retrouverez dans tous les ſiècles de la Monarchie les mêmes principes. Nos Rois qui n'ont jamais été arrêtés par le peuple, l'ont été ſouvent par les Magiſtrats auxquels ils ont confié le pouvoir. Dans un temps, ceux-ci levoient des troupes ; ils étoient Ducs, Princes, Généraux : dans un autre, ils faiſoient des arrêtés & des remontrances ; ils n'étoient plus que des Juriſconſultes éclairés, des Miniſtres des loix : ce n'étoit plus une milice fougueuſe, c'étoit une eſpèce de Sacerdoce.

Mais dans le temps où les Magiſtrats Chefs des troupes réduiſoient quelquefois le

Souverain à l'impuiſſance, ils maltraitoient cruellement ſes peuples : dans celui où les Magiſtrats miniſtres des loix ne faiſoient plus qu'avertir ou, au pis aller, impatienter par des repréſentations, s'ils commettoient quelqu'injuſtice, le Monarque étoit toujours là pour en arrêter les ſuites, & ſans force, ſans autorité, ſans autre pouvoir que celui de la vérité, de la juſtice & de l'éloquence, le cri unanime de cette Magiſtrature paiſible étoit preſque toujours ſûr de tempérer la rigueur du pouvoir abſolu, & d'en ralentir la marche pour lui donner le temps d'apercevoir la route que les loix lui traçoient. Si nous étions les maîtres de choiſir entre l'une & l'autre époque, je ne crois pas que nous fuſſions embarraſſés ſur le choix.

Je crois, Monſieur, avoir ſuffiſamment répondu aux alarmes de ceux de mes Lecteurs qui ſeront de bonne foi. J'ai du moins expliqué mes vues, & annoncé mes principes. C'eſt à vous, c'eſt au Public

impartial pour qui j'écris, à décider s'ils ſont ceux d'un partiſan de l'autorité arbitraire & du Gouvernement deſpotique. J'en ai peut-être trop dit, mais je voulois n'y plus revenir. Je me crois déſormais diſpenſé de répondre à ceux qui n'auront pas la patience d'attendre mon Ouvrage. Il doit ſeul parler pour moi, & je perdrois trop de temps ſi, dans celui où nous vivons, je voulois gagner tous les ſuffrages, & réunir toutes les opinions.

Je ſuis, &c.

DISCOURS
SUR
L'HISTOIRE DE FRANCE,
OU
PRINCIPES DE MORALE, de Politique & de Droit public, puiſés dans les Évènemens de notre Monarchie, d'après le Plan formé par feu M.gr LE DAUPHIN pour l'Inſtruction des Princes.

PREMIER DISCOURS.

MONSEIGNEUR,

J'ENTRE avec vous dans une vaſte carrière *(a)*. Vous avez parcouru ſucceſſivement toutes les différentes parties

(a) Ces Diſcours furent commencés en 1768.

de notre hiſtoire : vous en connoiſſez les faits ; il ne s'agit plus de les placer dans votre mémoire, & cependant il faut les parcourir encore ; il faut donner de l'ame à tous ces tableaux muets qui ont juſqu'ici paſſé ſous vos yeux : il eſt temps d'acquérir cette expérience que l'hiſtoire ne donne qu'à ceux qui la méditent, & de joindre aux amuſemens qu'elle a fournis à votre enfance les inſtructions ſolides qu'elle doit préſenter à votre âge mûr.

Le plan dans lequel je dois les diſpoſer aujourd'hui fut l'ouvrage de ce grand Prince à qui vous devez le jour, & auquel Dieu vous impoſa l'obligation de reſſembler. Toujours occupé des ſoins d'une éducation précieuſe à laquelle la Providence n'a pas voulu qu'il donnât la dernière main, il ſentit, Monſeigneur, que vous vous inſtruiriez plus utilement par les actions de ceux qui vous ont précédé, que par les diſcours de vos contemporains. Deſtiné à régner, vous aurez des complaiſans & des flatteurs.

Étouffée

Étouffée par cette foule de paſſions & d'intérêts qui s'agiteront à vos pieds, ſouvent la vérité n'oſera venir juſqu'à vous ; allez donc juſqu'à elle : c'eſt au milieu des monumens de vos ancêtres qu'elle vous attend ; c'eſt-là que vous verrez écrit par elle en caractères ineffaçables : *Celui-ci fut le Père de la Patrie*, & *celui-là en fut le Fléau.* C'eſt au milieu de ces ruines que vous ramaſſerez les jugemens diſperſés, mais toujours juſtes, que chaque ſiècle forme ſur celui qui le précède. C'eſt-là que vous entendrez le cri uniforme de la conſcience de tous les âges & de toutes les Nations. Il eſt temps, Monſeigneur, de tenir ſuſpendue cette balance ſévère qui doit peſer & la conduite des Rois vos aïeux, & l'intérêt des peuples dont le bonheur fut le premier de leurs devoirs. Il eſt temps de vous choiſir des modèles parmi eux, ou plutôt de vous en former un ſeul de toutes les qualités ou grandes ou utiles que vous verrez inégalement partagées dans cette nombreuſe

ſuite de Souverains dont nous allons, pour ainſi dire, interroger les ombres.

Toutes les Nations ont eu leur enfance, & elles ont dû en oublier les erreurs. Le moment où elles ont mérité d'être connues, eſt celui où plus éclairées & mieux conduites, elles ont commencé à avoir des mœurs douces & des loix juſtes. On devroit effacer de leur hiſtoire les ſiècles de barbarie & de brigandage, s'il n'étoit quelquefois utile de leur faire comparer les malheurs attachés à leur première férocité, avec les avantages qu'un Gouvernement ſage leur procure enſuite.

C'eſt ſous ce point de vue, Monſeigneur, que je mettrai ſous vos yeux le berceau de la Monarchie françoiſe. Il eſt néceſſaire que vous voyiez d'où nous ſommes partis pour devenir ce que nous ſommes aujourd'hui, & que ſur-tout vous ſoyez attentif aux progrès ſucceſſifs des cauſes qui concourent & à la formation des Empires, &, ſi j'oſe me ſervir de ce terme, à cette

éducation des peuples ſans laquelle il n'y aura jamais d'Empire ni puiſſant ni durable.

Il y a dans la ligne que parcourt un État depuis ſa naiſſance juſqu'à ſa deſtruction, deux extrémités au milieu deſquelles ſe trouvent l'âge viril & la maturité. La première eſt cette jeuneſſe groſſière & inexpérimentée qui ne connoît que ſes forces, & qui n'a point encore aperçu la règle; l'autre eſt cette décrépitude d'une Nation qui, malgré les loix & l'expérience, a perdu la force que lui donnoient les mœurs.

Les vices & le luxe ſont pour les États ce que ſont pour le corps humain les maladies & la débauche. La barbarie & la férocité ſont la fougue d'une jeuneſſe qui n'a beſoin que d'être inſtruite & réprimée.

Quand une Nation qui n'eſt que ſauvage, & n'a point encore été corrompue, ſe trouve long-temps aux priſes avec un peuple que ſes vices ont énervé, elle doit

infailliblement acquérir ſur lui, non-ſeulement la ſupériorité que donne la force, mais l'autorité & le pouvoir que donne la conduite. La première en effet aura pour elle le courage & la vertu qui ne ſe communiquent point ; l'autre communiquera bientôt à ſes rivales les arts utiles & les ſages inſtitutions, inſtrumens précieux dont un peuple tout neuf ſait ſe ſaiſir, & qu'il apprend bien vîte à manier. Voilà ſans doute pourquoi dans cette lutte longue & terrible qui, depuis les ſucceſſeurs de Théodoſe, juſqu'au dernier des foibles Céſars d'Occident, acheva la deſtruction de l'Empire, il y eut tout à gagner pour les barbares, tout à perdre pour les Romains.

Ceux-ci foibles & mépriſables à l'époque de l'établiſſement des États qui partagent aujourd'hui l'Europe, n'en avoient pas moins été pendant pluſieurs ſiècles les maîtres de preſque tout l'Univers connu. Ces nouvelles Monarchies qui s'élevèrent ſur les débris de l'Empire, reçurent des Romains

le premier, le plus important de tous les arts, celui de gouverner par des loix. Les Nations Germaniques apprirent d'eux combien, & pour les Rois, & pour les Peuples, l'empire des règles étoit préférable à l'arbitraire du commandement.

Ce ne fut donc point des forêts de la Germanie, que vos ancêtres, Monſeigneur, apportèrent ces idées de loix & de Magiſtrature qui guideront un jour votre adminiſtration. Ils ſavoient commander & vaincre, & ils reçurent des vaincus tout ce qui devoit un jour affermir leur autorité & la rendre durable.

Pour vous donner une juſte idée des vrais principes du Gouvernement françois, & pour ſéparer même cette idée de l'exemple de pluſieurs de nos premiers Monarques, qui ne contraſte que trop avec elle, je dois avant tout vous faire connoître l'adminiſtration que les François trouvèrent établie dans les Gaules; je dois mettre ſous vos yeux cette admirable machine

que Clovis ſentit la néceſſité de conſerver, parce qu'elle faiſoit ſa force, mais que ſes ſucceſſeurs énervèrent, parce qu'elle contrarioit l'exercice du Deſpotiſme auquel les entraînoit l'ivreſſe du pouvoir.

A une eſquiſſe ſommaire du Gouvernement des Gaules ſous les Empereurs, je joindrai l'expoſition des cauſes de la dégradation du pouvoir de ceux-ci, & la ſuite des faits qui achevèrent la ruine de la Monarchie romaine. Par-là je rejoindrai les premiers évènemens de notre hiſtoire aux dernières révolutions qui firent diſparoître le coloſſe de la puiſſance des Céſars. Vous verrez enſuite Clovis profiter de leurs fautes, & venir s'aſſeoir à leur place, appelé par le vœu d'une Nation que ſes légitimes Souverains n'avoient pu défendre.

C'eſt à cette époque que ſe forme l'ancien Gouvernement françois par le mélange & la combinaiſon des principes vrais & raiſonnables que les vainqueurs empruntèrent des Romains, & des uſages toujours groſſiers,

& ſouvent dangereux, qu'ils apportèrent eux-mêmes dans les Gaules. Il a fallu bien des ſecouſſes, il a fallu pluſieurs ſiècles pour fondre & amalgamer ces élémens contraires. Le temps, la raiſon, l'expérience, plus que tout, ce pouvoir ſuprême de l'ordre qui anéantit à la longue tout ce qui contrarie ſon action, ont fortifié peu-à-peu tout ce qui, dans cette conſtitution primitive, ſe trouvoit utile à l'humanité & conforme aux loix de la Nature : tout ce qui s'en écartoit, ou eſt détruit, ou tend à ſe détruire. Voilà en deux mots l'hiſtoire de la Monarchie depuis Clovis juſqu'à nous.

§. I.er

Du Gouvernement des Gaules au V.me Siècle.

DANS un Ouvrage deſtiné, Monſeigneur, à vous donner des idées juſtes de l'autorité qui doit préſider au maintien de la ſûreté publique, ne croyez pas que je remonte trop

haut, ſi je vas chercher parmi les débris de la République Romaine ces principes d'ordre qui ſoutinrent l'Empire malgré le Deſpotiſme des Empereurs, & qui, malgré la tyrannie de nos premiers Rois, entrèrent dans la conſtitution de la Monarchie à laquelle vous êtes appelé.

Lorſqu'un Conquérant ſe forme un État, il ne connoît que le pouvoir des armes; il ſe trompe aiſément dans l'idée qu'il prend des agens de ſa prétendue toute-puiſſance. Il lui fallut des Chefs guerriers pour vaincre, il croira qu'il peut également les employer pour gouverner. Il ſe flattera de diriger tous leurs mouvemens par l'impulſion rapide de ſes volontés; bientôt la licence & la révolte l'avertiront de ſon impuiſſance.

Cette illuſion ne peut être celle d'un peuple qui, laſſé de la tyrannie, ſe met en poſſeſſion de la ſouveraineté : car à peine ſon premier enthouſiaſme eſt-il amorti, qu'il ſe reconnoît incapable de gouverner; il ſent que ſon partage eſt la force & la

liberté : l'une a beſoin d'être réprimée ; l'autre, d'être réglée. Ainſi le premier uſage qu'il fait de ſon pouvoir eſt toujours d'en abdiquer l'exercice. Le ſeul droit qu'il réclame eſt celui de choiſir & de deſtituer ceux auxquels il ordonne lui-même de contenir ſes écarts & de punir ſa licence.

Si donc les pouvoirs intermédiaires ſont néceſſaires dans toute eſpèce de Gouvernement, c'eſt dans la Démocratie que l'on a dû ſe former une idée juſte de la Magiſtrature : il ne faut au Deſpote que des inſtrumens dont il croira diſpoſer : il faut au peuple des loix fixes ; il lui faut des repréſentans dont le pouvoir ait une aſſiette ſolide, un titre durable, des fonctions réglées. Nous trouvons tout cela dans la République Romaine, & nous retrouvons, & ces Magiſtratures, & ces loix même dans le Gouvernement qui ſe forma des débris de la République *(b)*.

(b) Non, comme je le dirai dans la ſuite, que dans les Monarchies, les Magiſtratures aient jamais repréſenté

Voici en effet la marche graduelle que j'ai cru obſerver dans les progrès du pouvoir. Il appartint d'abord aux Pères de famille; c'étoit en eux plus qu'un droit, c'étoit un devoir; ils ne pouvoient l'abdiquer.

Les familles qui n'euſſent dû ſe réunir que pour augmenter leurs jouiſſances, ſe joignirent pour uſurper. Il leur fallut un Chef commun, & ce Chef fut un Général d'armée; il opprima les vaincus, il maîtriſa les vainqueurs.

Ces premières Monarchies ne ſe maintinrent que par le pouvoir militaire; il devoit donc à la longue les détruire; car le droit du plus fort, qui n'eſt lui-même qu'un pouvoir phyſique, eſt toujours entre les mains du plus grand nombre: les peuples s'affranchirent, tentèrent de ſe gouverner

---

le peuple; car, à Rome, elles ne le repréſentoient que comme Souverain. Auſſi depuis Auguſte, les Magiſtrats furent Officiers & repréſentans de l'Empereur à qui le Peuple Romain avoit irrévocablement aliéné ſon pouvoir.

eux-mêmes, & ne purent y parvenir qu'en ſe choiſiſſant une multitude de Chefs.

L'ambition, la licence, les déſordres de ceux-ci ramenèrent la Monarchie, mais elle profita, pour s'affermir, des inſtrumens que lui avoit laiſſés la Démocratie : elle ſentit que l'on ne pouvoit gouverner que par des loix & par des agens dont elles euſſent tracé la marche.

Ainſi le Deſpotiſme fut l'abus du pouvoir militaire ; le Gouvernement républicain fut une reſſource contre le Deſpotiſme qu'il détruiſit, & la véritable Monarchie vint enſuite guérir les maux de l'Oligarchie qui fut le vice de la République. Les hommes, profitant de l'expérience des ſiècles paſſés, cherchèrent un juſte milieu qui les éloignât également, & de la licence d'un ſeul, & de la tyrannie de tous.

Tel fut, Monſeigneur, le caractère de la Monarchie Romaine. Auguſte n'enleva au peuple que ſon pouvoir, & non ſa liberté ni ſes propriétés. Ses ſucceſſeurs, par un vice

de la conſtitution que je ferai remarquer dans la ſuite, n'eurent que trop de facilités pour régner deſpotiquement; & cet abus fut une des cauſes de la ruine de leur pouvoir; mais la conſtitution ne fut pas pour cela deſpotique, & la loi qui plaça ſur le Trône le premier des Empereurs, ne lui conféra qu'une autorité réglée.

Les Romains, plus que toute autre Nation de l'Univers, avoient connu les vrais principes du Gouvernement; ils n'avoient aſpiré qu'à la ſouveraine puiſſance ſur les Provinces qu'ils avoient conquiſes, & c'eſt pour cette raiſon qu'ils ne les avoient point aſſervies. On avoit laiſſé aux vaincus leurs propriétés, leurs loix, leur adminiſtration. Les Villes ſoumiſes ne s'apercevoient preſque pas du changement, & tous les petits tyrans, ou étoient deſtitués, ou devenoient eux-mêmes dans leur Patrie, dépoſitaires de l'autorité de la République. Ce Peuple que Virgile appelle un Peuple Roi, vouloit plutôt régner que poſſéder. Il croyoit

affranchir en ſoumettant. Flaminius faiſoit publier dans toutes les Villes Grecques, que Rome leur rendoit leur liberté, & lorſqu'on voit ces Rois ou ces Tétrarques de Judée, tantôt recevoir la Couronne des mains d'Auguſte ou d'Antoine, tantôt craindre de la perdre en les offenſant, on ſent que ces Adminiſtrateurs ſuprêmes d'une Province ſujette des Romains n'étoient eux-mêmes, quelque nom qu'ils portaſſent, que Magiſtrats & Officiers de l'Empire.

Telle fut la Nation qui céda à Auguſte ſa puiſſance & ſes droits. Vainqueur de ſes rivaux, Maître de Rome, puiſqu'il étoit à la tête d'une armée victorieuſe & capable de vaincre encore, il voulut légitimer ſon pouvoir; il ne prit point un titre odieux aux Romains, mais il accumula ſucceſſivement ſur ſa tête ceux auxquels, depuis ſi longtemps, étoient dûs l'obéiſſance & le reſpect des peuples. Il ſe fit revêtir de toutes les dignités ſuprêmes qui paroiſſoient n'être

que les instrumens des loix, & les protectrices de la liberté.

L'autorité d'Auguste ne fut donc d'abord qu'une Magistrature souveraine ; mais cette Magistrature étoit armée, parce que dans la Démocratie, le commandement absolu des troupes est nécessairement attaché à un Office. Le Peuple qui crut d'abord n'avoir confié que l'exercice de son pouvoir, sentit qu'il lui seroit impossible de le reprendre, & consentit à en perdre le titre. La loi *Regia* consomma l'aliénation.

Mais il n'y eut d'aliéné que le pouvoir *(c)*. Le Peuple conserva ses propriétés, sa liberté, ses usages & tous les droits dont les loix lui assuroient la jouissance. Dans le fait, rien de tout cela n'étoit en sûreté depuis les désordres du Tribunat, & sur-tout depuis Sylla. Rome étoit au pillage, & pour que ces Maîtres du Monde fussent

(c) Cum lege Regiâ quæ de ejus imperio lata est, Populus ei & in eum omne imperium suum & potestatem concedat. Instit. Justin.

libres, il leur falloit un Maître à eux-mêmes. Auguſte eut le commandement ſuprême de toutes les armées, *imperium*, la puiſſance publique, *poteſtatem.* De ce moment, il fit lui-même le choix des Magiſtrats que le Peuple avoit nommés: ſes reſcrits eurent la même autorité que les plébiſcites. Le Sénat n'eut plus que le droit de lui dire ſes avis, & de faire des règlemens ſubordonnés au pouvoir de l'Empereur, comme depuis les Décemvirs *(d)* ils l'avoient été à celui du Peuple ; mais les anciennes loix ne furent point abrogées ; les Magiſtratures furent conſervées ; tout dans Rome, tout dans le reſte de l'Empire

(d) Ce fut après l'abolition du Décemvirat, & en haine du Deſpotiſme d'Appius, que fut portée, l'an de Rome 305, la fameuſe loi qui ordonna que ce qui ſeroit arrêté par le Peuple aſſemblé par Tribus, obligeroit tous les Romains, & auroit la même force que les délibérations par Centuries. Cette loi donna le dernier coup à l'Oligarchie ; tant il eſt vrai que c'eſt toujours l'abus de l'autorité qui en prépare la deſtruction.

reſta à la place qu'il occupoit ; rien ne changea que l'autorité qui devoit tout protéger & tout contenir.

A qui appartint alors l'autorité légiſlative ? Certainement le Peuple ne retint aucune portion de ſa puiſſance. Mais quelle avoit été cette puiſſance du Peuple relativement aux loix ? Ce droit d'éclairer, d'inſtruire, de faire entendre la voix de la raiſon à ſes concitoyens, de leur montrer & leurs véritables intérêts & la règle de leur conduite, ce droit, ou plutôt ce devoir ſi cher à l'humanité, fut dans tous les temps confié par la Nature aux Sages de toutes les ſociétés. Quiconque a un moyen d'ajouter au bonheur, ou de prévenir les malheurs de l'humanité, ne peut en faire un ſecret. Dans ce ſens, la légiſlation appartient à quiconque a des lumières ſupérieures, à tout homme qui a profondément réfléchi ſur l'adminiſtration de ſon pays ; mais ce n'eſt point là le pouvoir légiſlatif ; il appartient eſſentiellement & uniquement à celui dont

les

les ordres néceſſitent l'obéiſſance, & peuvent infliger la peine. Solon fut légiſlateur des Athéniens; les Décemvirs furent des Magiſtrats nommés par le Peuple, & qui lui obéirent en rédigeant un corps de loix. Ni Solon, ni les Décemvirs, n'eurent la puiſſance légiſlative : ils crurent connoître, mieux que perſonne, l'adminiſtration qui convenoit à leur Patrie : ils proposèrent des loix; ce fut le Peuple qui leur donna le caractère & la ſanction de la règle.

Auſſi depuis l'établiſſement du Conſulat juſqu'à Auguſte, vous voyez les loix propoſées le plus ſouvent par des Magiſtrats, que leurs fonctions mettoient à portée de s'inſtruire de l'intérêt de la Nation; quelquefois auſſi par de ſimples Citoyens qui ne devoient leurs lumières qu'à leur génie & à leurs études. La loi adoptée une fois par le Peuple étoit revêtue de ſon autorité, & devenoit la volonté publique; mais elle conſervoit le nom de celui qui l'avoit propoſée; on lui devoit cet hommage; il

étoit le Légiſlateur ; la loi étoit ſon ouvrage, comme lumière : comme puiſſance coactive, elle étoit celui du Peuple. La Souveraineté dont l'autorité légiſlative eſt l'attribut le plus eſſentiel, n'appartenoit qu'à celui-ci.

Ce terme, *Populo placuit*, déſignoit donc le caractère que la propoſition d'un Magiſtrat acquéroit, lorſque confirmée par la délibération des Comices, elle avoit pour elle la véritable ſanction du Souverain, & étoit par lui livrée aux Magiſtrats, comme un inſtrument de ſon pouvoir ; mais on ne diſoit point des caprices & des emportemens de la multitude, *Populo placuit*, puiſqu'on ne le diſoit pas même de la propoſition faite par le Magiſtrat. Le mot *Placitum Populi* ou *Plebiſcitum* ne ſignifioit donc pas toute volonté du Peuple, mais une réſolution réfléchie & précédée d'une mûre délibération dans laquelle on ſe propoſoit pour but l'intérêt de la République.

Lorſqu'Auguſte eut été revêtu de toute la puiſſance du Peuple Romain, il eut

comme lui, & il posséda seul la puissance législative. *Quod Principi placuit, legis habet vigorem,* dit Justinien, en rappelant la loi *Regia.* Ce terme *placuit,* employé pour signifier la volonté des Empereurs, est le même qui avoit annoncé la volonté législative du Peuple. Le Prince devoit décider, mais comme le Peuple l'avoit dû faire, non d'après ses passions & ses fantaisies, mais d'après le conseil & la délibération des Sages. *C'étoit en vertu des loix même,* dit M. l'Abbé Dubos *(e), que les Empereurs Romains étoient au-dessus des loix.* Veut-il dire par-là qu'elles aient pu faire un Despote ? Monstrueuse absurdité qui ne peut venir dans aucun esprit raisonnable. L'Empereur n'étoit au-dessus des loix que comme le Peuple Romain l'étoit lui-même. Or ce Peuple n'avoit été Despote que lorsqu'il avoit cessé de gouverner ; il ne l'étoit que dans des temps de licence &

(e) Hist. Crit. de la Monarchie Franç. *Liv. I, ch. IV.*

d'anarchie. Il l'étoit dans ſa retraite ſur le Mont Sacré ; il ne l'étoit point *(f)* lorſqu'il délibéroit dans les Comices ſur un projet utile qui lui étoit propoſé par ſes Magiſtrats.

Auguſte crut ſi peu établir un Gouvernement deſpotique, qu'il ſentit, plus que perſonne, la néceſſité des Conſeils. Le Peuple n'avoit plus l'autorité ; & ce n'étoit point des délibérations tumultueuſes & paſſionnées de la multitude, que le Prince attendoit la lumière ; il aima mieux aſſembler le Sénat que les Comices. Ce fut au milieu de ce Corps reſpectable, que ſe traitèrent la plupart des affaires publiques. Par-là on fit tomber les intrigues, & l'on rendit moins dangereuſe l'éloquence des

(f) On ne prétend point faire entendre par-là que tous les Plébiſcites fuſſent juſtes & ſages ; mais c'étoit l'inconvénient de la choſe : le Peuple étoit alors échauffé, ſéduit, égaré, comme un bon Prince peut l'être même dans ſon Conſeil. Ce pouvoit être alors un acte de mauvaiſe adminiſtration, une loi déraiſonnable ; ce n'étoit point un acte de Deſpotiſme.

Tribuns du Peuple. *Tunc primùm è Campo Comitia ad Patres tranſlata ſunt,* dit Tacite: *nam ad eam diem, etſi potiſſimùm arbitrio Principis, quædam tamen ſtudio Tribunorum fiebant (g).* Tibère, ce Politique farouche, ſi jaloux de ſon autorité, ne faiſoit preſque rien ſans venir s'aſſurer des ſuffrages des Sénateurs, trop corrompus alors pour lui réſiſter, trop vils pour oſer l'avertir.

Le Gouvernement qu'Auguſte établit, fut donc une véritable Monarchie réglée par des loix, & adminiſtrée ſous l'autorité du Prince par des Magiſtrats chargés de les faire exécuter. Ceux-ci, ſans être obligés d'attendre ſes ordres, trouvoient dans leur office un titre ſuffiſant pour agir & pour commander, mais lui étoient comptables de leur adminiſtration, & pouvoient être punis, s'ils s'écartoient des règles. *Auguſte,* dit le Préſident de Monteſquieu, *ſongea à former le Gouvernement le plus capable de plaire qu'il fût poſſible, ſans choquer ſes intérêts.*

(g) *Tac. Ann. I.*

Il en fit un Ariſtocratique par rapport au Civil, & Monarchique par rapport au Militaire, Gouvernement ambigu qui, n'étant pas ſoutenu par ſes propres forces, ne pouvoit ſubſiſter que tandis qu'il plaiſoit au Monarque, & étoit entièrement Monarchique par conſéquent (h), C'eſt annoncer en d'autres termes qu'Auguſte conſerva les Magiſtratures Romaines; mais que, revêtu de la puiſſance ſuprême militaire, il eut toujours le pouvoir de les dominer. C'eſt avouer que le Deſpotiſme fut le vice des Empereurs, & non celui de la conſtitution.

Auguſte ne connoiſſoit que trop par ſa propre expérience à quels excès peuvent être portés les inconvéniens du pouvoir militaire. Spectateur des ravages qu'il avoit occaſionnés, lorſque pluſieurs Grands Hommes l'avoient partagé, il ne s'en étoit emparé ſeul, qu'en écraſant les dernières têtes de l'État. Lorſqu'il ſe vit poſſeſſeur

(h) De la Grand. des Rom. & de leur Décad. *Ch. XIII.*

de l'autorité ſuprême, il connut la deſtination de celle-ci ; il voulut gouverner Rome & le monde qu'elle avoit conquis.

Sa politique roula ſur deux points : il voulut être abſolu, & que les Peuples fuſſent libres ; il s'aſſura la diſpoſition des armées ; il conſerva aux provinces & aux villes leur adminiſtration & leurs droits. Rien ne ſervit ſi bien le premier de ces deux projets, que le partage qu'il fit, dès le commencement de ſon règne, entre les provinces dans leſquelles il ſe réſerva le choix des Magiſtrats ſupérieurs, & celles où il laiſſa ſubſiſter encore l'ombre de l'autorité du Sénat & du Peuple. Sous le Gouvernement Républicain, elles avoient eu à leur tête des Proconſuls & des Préteurs. Les premiers étoient nommés par le Sénat, les autres par le Peuple. Il n'oſa changer ſur le champ cet ordre ancien ; mais il inventa un autre titre de dignité ſuprême, dont il ſe réſerva l'inſtitution : ce titre fut celui de Préſidens, *Præſides Provinciæ.*

Ainſi laiſſant au Sénat & au Peuple, par rapport aux Proconſuls & aux Préteurs, l'apparence d'un choix dont il étoit bien ſûr de devenir le maître, il ſe chargea ſeul de conférer les titres de Préſidens; & en faiſant le département général de l'Empire, il mit dans la claſſe des provinces qui ſeroient gouvernées par ceux-ci toutes celles où il étoit néceſſaire d'entretenir des troupes. Devenu par-là maître des Légions, même en temps de paix, il eut bientôt à ſa diſpoſition toutes les dignités de l'Empire; & ſous ſes ſucceſſeurs tous les Magiſtrats ſuprêmes des provinces, quelque titre qu'ils portaſſent, furent déſignés par le nom général de *Rectores provinciarum*, & regardés comme Officiers & Repréſentans de l'Empereur. Voilà comment Auguſte s'aſſura & la puiſſance abſolue & les moyens de la conſerver: voici comment il veilla à la liberté des provinces.

On peut juger de ce qu'il fit dans les autres par la forme de Gouvernement qu'il

établit dans les Gaules. Lors de la conquête, Céſar avoit ſuivi le ſyſtème général de la politique romaine : il avoit conſervé aux villes leurs loix, leurs Magiſtrats, leur adminiſtration ; il avoit ſur-tout favoriſé le Gouvernement populaire, qui faiſoit de toutes les cités autant de petites Républiques dont l'ambition étoit d'imiter la capitale de l'Empire. Lorſqu'Auguſte vint dans les Gaules, il s'occupa du ſoin de perfectionner cet ouvrage ; il y fit le dénombrement des habitans, & non-ſeulement il aſſura aux cités la municipalité dont elles jouiſſoient, il voulut encore qu'elles euſſent entr'elles une libre correſpondance qui, les mettant à portée de ſe réunir pour l'intérêt général, donnât une Patrie commune à tous leurs habitans. Il tint même à Narbonne une aſſemblée générale où vraiſemblablement aſſiſtèrent des Députés d'un grand nombre de villes *(i)* ;

(i) Cæſar, rebus compoſitis & omnibus provinciis in certam formam redactis, Auguſtuſque nominatus eſt....

& depuis cette époque juſqu'à l'établiſſement des Monarchies qui ſe partagèrent cette vaſte contrée, vous voyez toutes les cités ſe gouverner comme autant de petits États ſoumis, mais libres; élire leurs Magiſtrats; ſe choiſir les Chefs de leurs petites troupes; délibérer non-ſeulement ſur leur adminiſtration intérieure, mais ſur leurs liaiſons au dehors; s'envoyer mutuellement des députés; s'écrire des lettres, & enfin s'aſſembler dans des Métropoles indiquées pour y traiter, par des Repréſentans, les grands intérêts de la Patrie. Tel eſt le tableau du Gouvernement des Gaules, qui nous eſt tracé par Tacite lui-même *(k)*: telle eſt l'adminiſtration à laquelle Grégoire de Tours nous rappelle ſans ceſſe, lorſqu'il nous

Cùm ille conventum Narbonæ ageret, cenſus a tribus Galliis quas pater vicerat, actus. Epit. Liv. ad Lib. 134.

(k) Reſipiſcere paulatim civitates faſque & fœdera reſpicere. Principibus Remis qui per Gallias edixêre ut miſſis Legatis in commune conſultarent, libertas an pax placeret..... Galliæ civitates convenêre.... Scribuntur ad Treveros epiſtolæ nomine Galliarum.

inſtruit de l'état où les barbares trouvèrent cette partie de l'Empire Romain.

Il n'eſt pas étonnant que les Gaulois aient élevé des autels à Auguſte *(l)*. Ce Gouvernement étoit ſi doux que, ſi l'Empire eût eu des loix conſervatrices de la Souveraineté, comme il avoit des loix protectrices de la liberté, cette forme d'adminiſtration, beaucoup plus favorable au bonheur public que celle de la Démocratie, auroit été plus durable qu'elle. Il n'eût été queſtion alors que de choiſir d'excellens Magiſtrats, & d'écouter les plaintes des Peuples.

Auſſi toutes les provinces conçurent-elles la plus haute idée de cette Puiſſance protectrice dont elles éprouvoient les bienfaits. Le vœu général des Gaulois fut de devenir Romains, & ils le furent tous en moins d'un ſiècle.

Chaque province avoit ſa Métropole, mais renfermoit dans ſon territoire pluſieurs

(l) Suet. in Jul.

peuples différens qui avoient chacun leur cité, & quelquefois même deux. Dans les douze provinces de la Gaule chevelue, on comptoit ſoixante-quatorze peuples & quatre-vingt-quatre cités; dans la Gaule narbonnoiſe, vingt-trois peuples & quarante-trois cités. La beauté & la richeſſe du pays attirèrent dans ces contrées une foule innombrable de Romains. Auguſte & ſes ſucceſſeurs y fondèrent même pluſieurs colonies où les anciens habitans venoient admirer les arts de leurs nouveaux maîtres, apprendre leur langue, étudier leurs uſages. Au droit de Bourgeoiſie que pluſieurs villes avoient obtenu, l'Empereur Claudius joignit celui *(m)* qu'il accorda à leurs principales familles, de poſſéder les grandes dignités de l'Empire; & dès le temps de Veſpaſien tout fut égal entre les Gaulois & les Citoyens nés au ſein de la capitale du Monde. Sous Caracalla, le Droit Romain étoit univerſellement ſuivi dans les Gaules; on s'y

(m) Hiſt. Crit. de la Mon. Fr. *Tome I, p. 3.*

conformoit dans tous les Tribunaux de la Juſtice; on l'étudioit dans pluſieurs villes: l'ancien Celte étoit oublié; le Latin étoit devenu la langue commune, & les Gaules étoient une des parties les plus floriſſantes de l'Empire.

Depuis Auguſte juſqu'à Conſtantin, il y eut ſans doute beaucoup de tyrans; mais comme les loix étoient bonnes, & que leur empire s'étend beaucoup plus loin que les regards du Maître, les Princes injuſtes, une fois aſſis ſur le Trône, firent plus de mal autour d'eux, qu'ils n'en firent dans les provinces. Ce qui troubloit le repos de celles-ci, n'étoit point la perverſité d'une légiſlation oppreſſive. La tyrannie toujours foible ne pouvoit détruire cette organiſation raiſonnable qui ſuffiſoit dans les Gaules à la ſûreté publique; mais les peuples étoient tourmentés par ce conflit perpétuel de ces Généraux qui prétendoient à l'Empire. Tout changement d'Empereur étoit une révolution, & toute révolution

entraînoit une guerre civile. Ainſi le mal venoit, non de ce que l'Empire avoit de mauvaiſes loix, mais de ce qu'il lui en manquoit une eſſentielle.

Le défaut de cette loi produiſit même de tels déſordres, que Conſtantin ſe crut obligé d'y remédier, mais il ne fut ni aſſez fort, ni aſſez ſûr de ſon pouvoir, pour aller à la ſource du mal. L'innovation qui ſe fit dans le Gouvernement à cette époque, fixa l'état dans lequel ſe trouvèrent les Gaules à celle de l'invaſion des barbares. Il eſt important de le faire connoître ici.

Les loix nées dans le ſein de la République n'avoient prévu & ſuppoſé que des Magiſtratures dont la durée avoit des bornes, & dont le titre étoit l'élection. Lors donc qu'il s'éleva un pouvoir perpétuel & irréformable, quelqu'avantageux qu'il pût être à l'ordre public dans l'état où étoient les mœurs, il ne trouva point en lui le germe de ſa perpétuité, ni hors de lui un moyen ſûr & légal de ſe renouveler

& de ſe reproduire. Les Empereurs nommés par les troupes eurent beſoin des loix pour gouverner, mais eurent beſoin des armées pour ſe ſoutenir; & ce pouvoir militaire qui ne fournit aux mauvais Princes que trop de moyens pour s'élever au-deſſus des loix, plaça bientôt entr'eux & leurs Peuples une nouvelle autorité également redoutable aux uns & aux autres; je veux parler de celle des Préfets du Prétoire.

Capitaines des Gardes du Prince par le titre de leur inſtitution, ils commandoient les cohortes Prétoriennes deſtinées à veiller à la ſûreté du Palais ou de la tente de l'Empereur qu'ils ne quittoient jamais. Inſtrumens néceſſaires de la tyrannie des Souverains injuſtes & violens dont ils exécutoient les ordres, Miniſtres naturels des Princes indolens & voluptueux dont ils flattoient les goûts, ſous le règne des uns & des autres, ils uſurpèrent peu-à-peu le pouvoir le plus étendu: & ce pouvoir, par la nature de la choſe, fut d'abord

arbitraire. Auguſte avoit créé deux Préfets du Prétoire qu'il tira de l'ordre des Chevaliers. Tibère plus abſolu n'en eut qu'un ; ce fut le fameux Élius Séjan, miniſtre d'un Prince foible & ſoupçonneux qui le ſacrifia au reſſentiment du Peuple. Le pouvoir de ces Officiers emprunta dans la ſuite l'appareil des formes, & n'en fut que plus tyrannique. Ils eurent un Tribunal ; ils éclipsèrent les Préteurs *(n)* ; ils furent Magiſtrats ; ils furent Généraux d'armée ; ils furent Miniſtres ; & tel fut ce Perennis, Viſir de Commode qui, ſous un Maître livré à ſes plaiſirs, gouverna ſeul l'Empire & fut aſſaſſiné.

Cet abus eut les ſuites que l'on en devoit attendre, & l'on vit ce que l'on a toujours vu, les Souverains tyranniſés eux-mêmes par le Deſpotiſme qu'ils avoient introduit. Les cohortes Prétoriennes devinrent à Rome ce qu'eſt aujourd'hui à Conſtantinople cette Milice des Janiſſaires qui élève

(n) Nieup. Cout. des Romains, *p. 66.*

&

& détruit les Sultans. Pendant les trois premiers ſiècles de l'Empire, dix Empereurs furent ſacrifiés à l'ambition des Préfets du Prétoire, dont pluſieurs même ſe placèrent ſur le Trône qu'ils avoient enſanglanté.

Conſtantin-le-Grand ſentit que le pouvoir énorme attaché à cet Office, devenu la première charge de l'Empire, étoit également capable d'enchaîner & le Souverain & ſes ſujets. Il ôta aux Préfets l'autorité militaire qui les avoit rendus ſi terribles; il ne leur laiſſa que la puiſſance civile, & il la régla.

Juſqu'à lui, il n'y avoit eu que deux Préfets du Prétoire, celui d'Orient & celui d'Occident. Il en établit quatre, à chacun deſquels il aſſigna un territoire ſous le nom de Diocèſe. L'un de ces départemens fut compoſé de la Lybie, de l'Égypte & des provinces que l'Empire poſſédoit en Aſie. Le ſecond eut la Grèce, la Pannonie & les provinces adjacentes. L'Italie, les îles voiſines, & cette partie de l'Afrique qui

s'étend juſqu'à la Lybie & juſqu'à l'Océan, formèrent le troiſième diocèſe. Le quatrième enfin fut compoſé des Gaules, de l'Eſpagne & de la Grande-Bretagne.

Les Préfets du Prétoire n'eurent plus que l'adminiſtration des affaires de juſtice, de police & de finance. Ils furent les premiers Magiſtrats civils de l'Empire ; ils eurent Tribunal & Juridiction ſouveraine, une foule d'Officiers à leurs ordres, & le pouvoir le plus étendu ſur tous ceux qui partagèrent, en quelque degré que ce fût, le gouvernement politique des provinces ; mais ils n'eurent plus, comme autrefois, le commandement des troupes. La ſuprême autorité ſur les armées fut attachée aux offices de Maîtres de la Milice, que Conſtantin créa pour contre-balancer le pouvoir énorme de la Préfecture. On donna à ceux-ci une eſpèce de territoire, un département dans l'étendue duquel tout le Militaire étoit à leurs ordres. Ces offices ſuprêmes, chacun dans leur genre, avoient

des fonctions ſéparées ; leurs droits ne pouvoient ſe confondre, ſe prêtoient un mutuel ſecours pour le bien de l'Empire, & pouvoient rarement ſe réunir contre lui *(o)*.

Les Maîtres de la Milice prirent différens noms, ſuivant la nature des troupes dont ils avoient le commandement. On diſtingua les Maîtres de la cavalerie d'avec ceux de l'infanterie : leur titre étoit, *Viri illuſtres ;* celui du Préfet du Prétoire étoit, *Clariſſimus :* mais les uns & les autres ne reconnoiſſoient au-deſſus d'eux que la dignité de l'Empereur, & n'étoient comptables qu'à ſa perſonne.

C'étoit au tribunal du Préfet du Prétoire, qu'étoient portées en dernier reſſort toutes les affaires d'adminiſtration civile.

(o) Le Céſar Julien qui commandoit en chef toutes les armées des Gaules, s'adreſſoit pour tout ce qui concernoit l'adminiſtration de la province au Préfet du Prétoire Florentius, & celui-ci ne pouvoit emprunter le ſecours des armées ſans l'ordre de Julien. *Amm. Marcell. Lib. XXI.*

Ils étoient les protecteurs & les ſurveillans ſuprêmes du gouvernement populaire & municipal, établi dans toutes les cités. Tous les Officiers obligés de maintenir ce gouvernement, ſans en excepter les Recteurs des provinces, étoient médiatement ou immédiatement ſubordonnés à leur tribunal. Il publioit, comme autrefois le Préteur de Rome, des règlemens auxquels les Juges étoient obligés de ſe conformer *(p)*; il puniſſoit & deſtituoit les Officiers ſoumis à ſon reſſort *(q)*; il connoiſſoit ſeul des injuſtices qu'ils commettoient, lors même que celui qui ſe plaignoit, avoit un grade militaire *(r)*. Enfin on s'adreſſoit à lui pour la ſubſiſtance des troupes, & pour leur payement *(ſ)*.

Les Officiers militaires qui étoient immédiatement au-deſſous des Maîtres de la

---

(p) L. 11, C. de Off. Præf. Præt.
(q) L. 111, C. eod.
(r) L. 1v, C. eod.
(ſ) L. 11, C. de Off. Præf. Afr.

Milice, étoient nommés Ducs ou Comtes; ils avoient chacun un diſtrict particulier dont ils prenoient le nom; car, au lieu qu'autrefois le mot de *Dux* ſignifioit un chef donné à une troupe, & qui la commandoit par-tout où elle alloit, on commença dans le quatrième ſiècle à appeler Duc ou Comte d'une province, un Officier qui y réſidoit & qui y exercoit, au nom de l'Empereur, l'autorité ſuprême ſur tout le Militaire. Les Ducs ou les Comtes avoient au-deſſous d'eux les Tribuns; ceux-ci, les Centeniers. Nous ne ferons point ici une nomenclature des différens offices civils & militaires, qui avoient part à l'une & à l'autre adminiſtration; nous nous contenterons d'obſerver que, ſi le Maître de la Milice, & ceux qui lui étoient ſubordonnés, n'avoient aucune eſpèce d'autorité ſur les Magiſtrats municipaux, le Préfet du Prétoire, par la même raiſon, n'avoit aucun ordre à donner à tous ceux qui commandoient les troupes. Ces

défenſes réciproques ſont très-énergiquement exprimées dans une loi des Empereurs Valentinien-le-Jeune, Gratien & Théodoſe. *Viri illuſtres*, dit cette loi, *Comites & Magiſtri Peditum & Equitum, in provinciales nullam penitus habeant poteſtatem, nec ampliſſima Præfectura in Militares viros.*

Indépendamment des Comtes qui commandoient en chef ſur un vaſte département, il paroît que l'on en établit encore un très-grand nombre dans les ſubdiviſions des provinces. Chaque cité avoit, comme je l'ai déjà dit, ſon territoire ſur lequel elle exerçoit la puiſſance publique. Depuis Théodoſe on trouve, dans pluſieurs de ces territoires, des Comtes armés du pouvoir militaire, & chargés vraiſemblablement, tantôt de venir au ſecours des cités, tantôt d'empêcher que leur liberté ne dégénérât en licence. Sous le Deſpotiſme de nos premiers Rois, nous verrons même quelques-uns d'entr'eux uſurper la Préſidence du

plaid municipal *(t)*, mais il n'en eſt pas moins certain qu'à l'époque dont je trace ici le tableau, ces Comtes n'avoient aucun droit de police ſur les villes. Leur pouvoir militaire étoit étranger à l'adminiſtration de la Juſtice : toujours à la tête des troupes, ils prêtoient leurs forces aux Magiſtrats civils, arrêtoient les brigands, les livroient aux Juges municipaux, ſe chargeoient de faire exécuter leurs jugemens, mais ne jugeoient point, & leur preſcrivoient encore moins les formes qu'ils devoient ſuivre.

Il y eut donc depuis Conſtantin dans les Gaules, comme par-tout ailleurs, deux hiérarchies de Magiſtrats : car il ſuffit de lire toutes les loix du Code, pour ſe

(t) Il peut ſe faire auſſi que le Chef de la cité ait quelquefois reçu du Prince, le titre de Comte ; mais s'il y eut des Comtes des Provinces, qui uſurpèrent quelqu'autorité ſur les cités, ce changement ne fut pas général. Quelques villes dans les Gaules furent toujours ſouſtraire leur adminiſtration à cette Magiſtrature militaire.

convaincre que les dignités militaires étoient des Offices comme les Magiſtratures civiles. Les Officiers qui commandoient aux troupes, comme ceux qui étoient à la tête du Tribunal, portoient tous également le titre de *Judices (u).*

Le Préfet du Prétoire des Gaules dont l'adminiſtration s'étendoit auſſi ſur l'Eſpagne & ſur la Grande-Bretagne faiſoit ſa réſidence à Trèves *(x)* : il avoit ſous lui trois Vicaires qui partageoient entr'eux ſon département. Le premier eſt nommé dans la notice de l'Empire, le vicaire des dix-ſept provinces ; mais chacune n'en avoit pas moins ſon Recteur *(y)* particulier ; & de ces dix-ſept provinces, ſix ſeulement étoient

---

(u) Voy. le Reſcrit de Juſtinien à Béliſaire, daté de 534, & intitulé, *De Judicibus Militaribus & Officiis eorum.* Ce Reſcrit eſt placé au titre 27 du I.er liv. du Code, & immédiatement après celui qui eſt intitulé, *De Judicibus civilium adminiſtrationum.*

(x) Son Siége fut tranſporté à Arles, environ cinquante ans avant la chute totale de l'Empire.

(y) Rectores provinciarum.

gouvernées par des Proconſuls, & onze par des Préſidens, tous Magiſtrats, tous dépoſitaires de la puiſſance publique, tous repréſentant l'Empereur, & ayant en ſon nom l'adminiſtration de la police & des finances.

A l'ombre de ces Magiſtratures ſuprêmes, les Villes jouiſſoient de leur liberté, & conſervoient leur tranquillité par l'exercice légal de l'autorité qui leur appartenoit, & qu'elles confioient à leurs Magiſtrats. Leurs droits & leur poſſeſſion ſe perpétuèrent juſqu'au moment où nos premiers Rois vinrent dans les Gaules ſe mettre à la place des Céſars. Préſentons donc au moins une eſquiſſe ſommaire de cette adminiſtration municipale qu'elles tenoient des Romains, & dont elles ne furent point dépouillées.

Tous les ſujets de l'Empire étoient ou libres & ingénus, ou eſclaves. Ceux-ci pouvoient être affranchis de différentes manières, qu'il n'eſt point encore temps

d'expliquer ici. Mais les hommes libres ſe partageoient en trois claſſes dont l'exiſtence nous eſt atteſtée par tous les monumens de cette époque.

Le premier ordre des citoyens, étoit celui des Sénateurs : ils étoient les Conſeils des villes, avoient été vraiſemblablement établis à l'imitation du Sénat de Rome. Leurs familles tenoient le premier rang; elles avoient le droit d'aſpirer aux plus hautes dignités. Par-tout Grégoire de Tours fait la plus honorable mention de ces familles ſénatoriales.

Au-deſſous des Sénateurs, étoient les Curiaux, *Curiales.* Ce mot ſeul annonce que Rome avoit ſervi de modèle aux cités des provinces. On ſe rappelle l'ancienne diviſion du Peuple Romain par Curies, & l'on ſait que le partage par Centuries ne fut imaginé depuis, que pour rendre les ſuffrages des riches plus puiſſans, en rejetant dans les dernières Centuries toutes les Tribus des pauvres qui faiſoient le plus

grand nombre. Cette politique étoit inutile dans l'adminiſtration des autres cités. Le peuple y fut donc diviſé par Curies, ſoit que ce partage eût été ordonné par Auguſte, ſoit qu'il eût été réglé librement par les cités elles-mêmes. Les curies étoient compoſées de tous ceux qui avoient un état honnête, & une origine honorable; leurs noms inſcrits ſur un rôle préſentoient un état général de tous ceux qui avoient droit de ſuffrage dans les aſſemblées; ils étoient les Aſſeſſeurs nés du Magiſtrat; & appelés par lui au Tribunal, ils devenoient Juges de leurs concitoyens. Chargés des affaires communes de la cité, obligés de délibérer ſur tout ce qui l'intéreſſoit, ils étoient nommés par les loix elles-mêmes, *Civitatis minor Senatus (z).* Auſſi choiſiſſoit-on

(z) Curiales ſervos eſſe Reipublicæ ac viſcera Civitatum nemo ignorat, quorum Cœtum, appellatum minorem Senatum, hùc redegit iniquitas Judicum & exactorum plectenda venalitas, ut multi Patriæ deſertores & natalium ſplendore neglecto, occultas latebras elegerint &

parmi eux tous les Officiers municipaux. L'adminiſtration de la Cité étoit leur propre affaire, & ils en répondoient, pour ainſi dire, aux Magiſtrats de l'Empire, & à l'Empereur lui-même.

Il peut très-bien ſe faire que dans la ſuite, la diſtinction des différentes curies ſe ſoit perdue, & que l'on n'ait connu dans les cités qu'une ſeule claſſe de Curiaux; la curie alors aura ſignifié le corps des citoyens, ayant voix délibérative dans toutes les affaires, & droit d'aſſiſter à l'aſſemblée que l'on nommoit *Placitum:* ce mot de *Curia* même aura été employé peu-à-peu pour ſignifier l'aſſemblée elle-même, & de-là encore le mot de *Cour,* qui long-temps après a été ſubſtitué à celui de *Plaid.*

Au nombre des principales charges de la cité, étoit l'aſſiette, la répartition & la perception des impôts. Ce ſoin regardoit

habitationem juris alieni. L. de Majorien, Cod. Théod. Lib. II.

encore les Curiaux : ils étoient partagés en plusieurs classes que l'on nommoit *Décuries*, & chacune avoit à sa tête un Décurion : ceux-ci étoient particulièrement chargés de l'imposition & du recouvrement ; ils en faisoient même les deniers bons, ce qui souvent les exposoit aux vexations dont parle la loi de Majorien, que je viens de citer.

Enfin après les Curiaux venoient les simples Possesseurs, *Possessores*. C'étoient, outre les habitans des bourgs & des campagnes, ceux qui dans les cités même ne paroissoient pas d'un état assez honnête, pour être inscrits sur le tableau de la curie. Les Possesseurs étoient aussi quelquefois appelés simplement *Ingénus ;* car ne possédant ni charges ni dignités, ces derniers citoyens ne pouvoient être caractérisés que par leur liberté ou leurs propriétés *(a)*.

(a) Une preuve que ces Possesseurs étoient une classe de citoyens inférieurs à celle des Curiaux, se tire des loix qui, pour punir certaines familles Curiales

Telles étoient les différentes classes d'habitans que l'on distinguoit dans les dix-sept provinces des Gaules *(b)*. Celles-ci contenoient dans le quatrième siècle & au commencement du cinquième, cent quinze cités, toutes jouissantes des droits de bourgeoisie romaine; toutes gouvernées sous les loix de la municipalité, & par les Magistrats qu'elles se choisissoient; toutes ayant leurs petites troupes, leurs revenus, leurs Officiers; toutes néanmoins devant obéissance & fidélité aux Empereurs, & soumises aux Magistrats qu'ils instituoient.

Chacune d'elles étoit le chef-lieu d'un territoire plus ou moins étendu, que l'on nommoit *Pagus*, & qui étoit lui-même peuplé de bourgs & de villages: mais c'étoit dans la cité que se tenoit & l'assemblée qui délibéroit sur les affaires, & le

---

qui ont abusé de leur administration, portent qu'elles seront réduites à l'état des simples Possesseurs.

(b) Voyez l'état de ces provinces dans les notices de l'Empire.

Tribunal qui jugeoit toutes les conteſtations du canton.

Pluſieurs de ces villes étoient des Métropoles célèbres, & la réſidence des premiers Officiers de l'Empire. Du Cange nous apprend que quatorze d'entr'elles avoient un champ de Mars, c'eſt-à-dire, une vaſte eſplanade deſtinée également aux exercices militaires, aux revues des troupes & aux élections des Magiſtrats municipaux. Les Empereurs y avoient harangué leurs troupes; quelques-uns même y avoient été proclamés Souverains par les armées. On voyoit dans pluſieurs de ces cités des écoles publiques, des cirques, des amphithéâtres, des temples magnifiques, une foule d'édifices ſomptueux qui atteſtoient ou la faveur des Princes, ou le ſéjour qu'ils y avoient fait, ou le zèle & l'opulence des habitans.

C'étoit dans la place publique nommée *Forum*, que ſe tenoit ordinairement le Tribunal, & les villes qui n'avoient point

de champ de Mars, y tenoient auſſi les aſſemblées pour les élections. Mais lors même que les délibérations ſe faiſoient dans un lieu à l'abri des injures de l'air, toutes les affaires s'y traitoient publiquement : le peuple même aſſiſtoit aux jugemens ; & l'inſtruction des affaires contentieuſes ſe faiſoit, comme à Rome, en préſence de la multitude. On ſait combien étoit nombreux, dans cette capitale de l'Empire, le cortége de ceux qui accompagnoient les accuſateurs & les accuſés, & quelle foule entraînoit la néceſſité des témoignages. C'étoit encore la même choſe dans les Gaules, & l'on y nommoit également l'aſſemblée du peuple *(Cœtus Populi)* & le plaid dans lequel ſe jugeoient les accuſés, & celui que l'on convoquoit pour délibérer ſur les intérêts de la cité. En général le mot *Populus*, dans tous les monumens de cette époque, ſignifie toute multitude qui s'aſſemble, & déſigne non la Nation en corps, mais le peuple d'une cité. C'eſt une remarque

remarque que je crois néceſſaire, & qui trouvera ſouvent ſon application dans la ſuite de cet Ouvrage.

Je pourrois ici entrer dans quelque détail des formes que l'on ſuivoit dans tous les actes publics & dans les différentes procédures qui précédoient le jugement des cauſes; je ferois voir la part qu'avoient à tous ces actes les Curiaux des Villes, ſoit comme Juges, ſoit comme témoins; mais je ſerai obligé de revenir ſur cet objet, lorſque j'expliquerai quelles furent ſous nos premiers Rois, & l'adminiſtration de la Juſtice contentieuſe, & les formalités des actes volontaires; il me ſera facile de prouver alors que ces inſtrumens ſi néceſſaires à la conſervation des droits naturels de l'homme nous furent encore laiſſés par les Romains.

Cette adminiſtration, trop conforme à la raiſon pour n'être pas ſolide, étoit de plus extrêmement commode pour les Empereurs eux-mêmes & pour les Officiers

chargés de les repréſenter. La municipalité épargnoit au Gouvernement la moitié des peines qui l'aſſiégent; & l'autorité étoit preſque toujours bien ſervie, parce que le Peuple étoit libre. Perſonne ne critiquoit la compétence de ces Juges; car on n'avoit recours aux Tribunaux de l'Empire, qu'après avoir été condamné par ſes propres concitoyens. Les Officiers du Prince faiſoient exécuter les jugemens du plaid de la cité, & avoient ſeuls le pouvoir d'envoyer au ſupplice les coupables qui en avoient été jugés dignes. Le Tribunal du Recteur de la province, ſoit qu'il portât le titre de Proconſul, ſoit qu'il eût celui de Préſident, réformoit, ſur l'appel, les ſentences des premiers Juges; & ſes propres déciſions pouvoient encore être portées par appel au Tribunal du Préfet du Prétoire. Se rencontroit-il enfin des abus qui euſſent échappé à l'attention de la Magiſtrature inférieure, ou euſſent été l'effet de ſa connivence? On envoyoit dans toutes les

provinces des Officiers auxquels il étoit enjoint de les parcourir, & qui, ſous le titre de *Legati (c)*, étoient chargés de corriger les déſordres, ou du moins d'en inſtruire le Magiſtrat ſupérieur.

Cette organiſation du Gouvernement étoit donc également favorable, & à la liberté, & à l'autorité. Les Magiſtrats Romains n'avoient plus qu'à protéger & à contenir; les Généraux trouvoient des troupes toutes prêtes, ſtipendiées par les

(c) Ces *Legati* avoient exiſté même ſous le Gouvernement Républicain; ils étoient défrayés par l'État, & étoient par-tout reçus avec des honneurs diſtingués. Cicéron nous apprend qu'un Sénateur qui vouloit voyager avec quelqu'agrément, avoit ſoin de ſe faire donner des lettres de *Legatus* honoraire, & il en obtint pour lui-même. On retrouve ces *Legati* ſous la première race de nos Rois; & ſous la ſeconde ils portèrent le titre de *Miſſi Dominici*. Au temps de la République, les *Legati* ne décidoient point les affaires majeures; ils dreſſoient des Mémoires, & inſtruiſoient les Proconſuls dont ils étoient alors les Lieutenans. Cet uſage ſe perpétua ſous les Empereurs. *(L. un. C. de Off. Proc. & Leg.)* Sous nos Rois il n'y eut plus de Proconſuls, & les *Legati* reſtèrent.

Villes; & les Intendans des tributs recevoient des mains des Officiers municipaux les contributions ordinaires deſtinées à payer les dépenſes & les ſoins du Gouvernement.

Ce n'eſt pas ſans raiſon, Monſeigneur, que j'ai cru devoir vous mettre ce tableau ſous les yeux : dans mes Diſcours ſuivans vous en retrouverez les principaux traits : les noms ſeront changés ; les formes ſeront reconnoiſſables. Vous apprendrez que l'ordre tend toujours à ſe perpétuer, comme le déſordre à ſe détruire. J'ai annoncé que les François empruntèrent des Gaulois tout ce qu'il y eut de raiſonnable dans la conſtitution de la Monarchie qu'ils fondèrent ; je juſtifierai cette idée : mais, pour terminer l'eſquiſſe de l'adminiſtration Romaine, examinons encore quels étoient alors dans les Gaules, les revenus de l'Empire, & les ſecours que les peuples fourniſſoient au Gouvernement.

La notice de l'Empire nous apprend

que dans chacune des villes de Lyon, d'Arles, de Nîmes & de Trèves, réſidoit un Tréſorier Provincial ſous le nom de *Præpoſitus Theſaurorum.* Le Tréſorier général auquel ils étoient chargés d'envoyer l'argent de leur recette, étoit nommé *Comes ſacrarum largitionum (d).* Cette charge étoit un des premiers offices de l'Empire, & l'on voit Sigiſmond, roi de Bourgogne, obtenir ce titre de l'empereur Anaſtaſe, pour pouvoir ſe mettre en poſſeſſion des revenus de l'Empire dans les Gaules. J'ai déjà expliqué comment les impôts étoient levés. Les cités étoient preſſées par les tréſoriers particuliers, comme ceux-ci l'étoient par le Comte des largeſſes: l'autorité coactive qui pouvoit forcer à payer, réſidoit ſur la tête du Préfet du Prétoire & des Magiſtrats qui lui étoient ſubordonnés. Mais quelles étoient les ſources des

(d) *Noverint autem exactum ad ſacras largitiones ſine ullâ dilatione eſſe mittendum.* L. un. C. de Off. Com. ſacr. larg.

revenus du fisc ? On peut les diviser en quatre classes.

1.° Il est certain que l'Empire étoit propriétaire d'un grand nombre de fonds de terre. On avoit eu soin sans doute de réserver, lors de la conquête, plusieurs domaines pour les besoins de l'État, & en particulier ceux qui avoient appartenu aux Princes vaincus & dépouillés *(e)*. Quelques-uns d'entr'eux même avoient paru quelquefois céder volontairement leurs possessions ; les confiscations & les déshérences avoient ensuite accrû ces sortes de fonds. Mais qu'ils fissent une partie des revenus publics, c'est ce qui est démontré par la loi des empereurs Valens, Valentinien & Gratien, qui défend aux Curiaux de les prendre à ferme *(f)*.

(e) Strabonem potestate Prætoriâ usum & missum disceptatorem a Claudio agrorum quos Regis Apionis quondam habitos, & Populo Romano cum regno relictos, proximus quisque possessor invaserat. Tacit. Ann. L. XIV.

(f) Curialibus omnibus conducendorum Reipublicæ

Quelques autres textes annoncent même que ces domaines poſſédés en propre par l'État, n'étoient pas tous affermés, & qu'il y en avoit beaucoup que les Empereurs faiſoient cultiver par des ſerfs. On y nourriſſoit des troupeaux; quelquefois on y établiſſoit des haras. Indépendamment de ces fonds de terre, l'État faiſoit valoir à ſon profit toutes les mines, & prenoit Dix pour cent ſur tous les matériaux qui ſortoient des carrières.

2.° Les ſubſides qui ſe percevoient par forme d'impoſition, faiſoient la ſeconde ſource des revenus publics.

L'impoſition étoit de deux ſortes: l'une étoit réelle, elle ſe payoit à raiſon des fonds, & à proportion de la quantité d'arpens que l'on poſſédoit; elle ſe nommoit *Jugeratio:* l'autre étoit perſonnelle, c'étoit une *Capitation* qui s'impoſoit à raiſon du nombre des habitans dont une cité étoit

prædiorum ac ſaltuum inhibeatur facultas. Cod. Théod. L. x, tit. 2.

composée; cette double forme de subsides étoit en usage sous le règne des Empereurs, mais la quotité de l'imposition varioit suivant les besoins de l'État, ou l'avidité des Princes. On doit seulement remarquer ici que le Souverain, pour soulager ses peuples, aimoit mieux supprimer la taxe personnelle que l'imposition réelle, toujours plus également répartie. Lorsque les empereurs Théodose & Valentinien voulurent repeupler la Thrace, ils déchargèrent pour l'avenir ses habitans de la capitation, mais ils laissèrent subsister la taxe par arpent *(g)*.

L'imposition réelle s'appeloit aussi *indiction*, parce qu'elle étoit annoncée, *indicta*, long-temps avant sa perception, & pour plusieurs années. Dans les besoins extraordinaires on augmentoit la taxe de l'arpent, & cette imposition additionnelle se nommoit

(g) Per universam diœcesim Thraciarum, sublato in perpetuum humanæ capitationis censu, Jugeratio tantùm terrena solvatur. L. un. Cod. de Col. Thrac.

Superindictio. D'abord les Préfets du Prétoire s'attribuèrent le droit de l'impoſer, comme étant plus à portée de juger des forces des provinces ; mais Théodoſe-le-Grand ordonna que l'on n'exigeroit rien des peuples à titre d'*Indiction* ou de *Superindiction*, qu'en vertu d'un Édit *(h)*.

La capitation étoit impoſée ſur la perſonne, & payée même par ceux qui n'avoient aucun fonds *(i)*; mais il y avoit un âge qui en exemptoit *(k)*. On ſavoit par les rôles du cens, de combien de Chefs de famille chaque cité étoit compoſée : la

---

(h) Nihil Superindictorum nomine ad ſolas Præfecturæ litteras quiſquam provincialis exſolvat ; neque ullus omnino indictionis titulus ſolemnis immineat, niſi cum noſtro confirmata judicio, & imperialibus nixa præceptis, ſedis ampliſſimæ depoſcat Indictio, & cogat exactio. L. un. Cod. de Superind.

(i) Cùm poſſeſſio ab his receſſit, capitatio non recedit ; proprietatibus carent & vectigalibus obruuntur. Salv. de Guber. Dei, lib. V.

(k) Ætatem in cenſendo ſignificare neceſſe eſt, quia quibuſdam ætas tribuit ne tributis onerentur. L. 3.ª ff. de Cenſ.

cité étoit taxée à raiſon du nombre de ſes habitans, & non en raiſon de leurs facultés; en ſorte que l'impoſition étoit égale par chaque tête: mais la cité chargée de payer le total, répartiſſoit cette ſomme ſuivant les moyens des contribuables *(l)*.

3.° La troiſième branche des revenus publics dans les Gaules, comme dans les autres provinces de l'Empire, comprenoit

---

(l) On voit en effet que la cité d'Autun qui, du temps de Conſtantin, étoit compoſée de vingt-cinq mille citoyens, s'étant adreſſée à l'Empereur, pour obtenir un ſoulagement, ce Prince lui remit non une ſomme fixe, mais ſept mille quote-parts; & la preuve que par-là il ne déchargea pas ſept mille contribuables, mais ſoulagea l'univerſalité des habitans, c'eſt qu'Eumène * en louant Conſtantin de cette remiſe, lui dit qu'elle a rendu les forces à vingt-cinq mille citoyens. On voit encore que ſous les empereurs Valens & Valentinien, la remiſe faite à pluſieurs cités de l'Empire fut telle que deux ou trois hommes ne payoient enſemble qu'une quote-part, & que l'on aſſocioit quatre femmes pour cette contribution **.

* *Septem millia capitum remiſiſti quartam ampliùs partem noſtrorum cenſuum..... Remiſſione iſtâ ſeptem millium, viginti quinque millibus dediſti vires, dediſti opes, dediſti ſalutem.* Eum. Paneg. 7, Conſt. cap. 6.

** *L. 10, Cod. de Agricol. & cenſ.*

les gabelles & les droits ſur les denrées & ſur les marchandiſes.

Que les Empereurs ſe fuſſent attribué le droit de vendre ſeuls le ſel à leurs ſujets, c'eſt ce qui eſt prouvé par une loi du Code *(m)*, qui décide que, ſi quelqu'un, de ſa propre autorité ou à la faveur d'une permiſſion du Prince, qu'il auroit ſurpriſe, achette ou vend des ſels ſans le congé de ceux qui ont affermé les ſalines, le ſel & l'argent ſeront également confiſqués au profit des Fermiers.

Les droits de douane ne ſont pas moins prouvés par les monumens de l'hiſtoire & de la légiſlation des Empereurs; ils ſe percevoient ſur les marchandiſes qui entroient ſur les terres de l'Empire, quelquefois ſur celles qui en ſortoient, & ſouvent au

---

(m). Si quis ſine perſonâ mancipum, id eſt, ſalinarum conductorum ſales emerit, vendereve tentaverit, ſive propriâ audaciâ, ſive noſtro munitus oraculo, ſales ipſi unà cum eorum pretio mancipibus addicantur. L. 11, C. de vectigal.

passage d'une province dans l'autre : de-là le mot de *Vectigal*, qui dans son origine signifie une taxe sur des choses voiturées. La nature & la quotité de ces droits ont varié suivant les temps. Galba ôta celui qui se percevoit sur les esclaves; les successeurs le rétablirent. Il paroît que du temps de Gratien, le droit sur les marchandises étoit du huitième de leur prix, & qu'aucun privilége ne pouvoit en dispenser.

Les Romains connoissoient même les loix prohibitives de certaines marchandises. Tibère avoit défendu de porter des habits de soie, & par une loi du Code, l'introduction des soies fut interdite à tous les particuliers, & ne fut permise qu'à l'Intendant général du Commerce, nommé *Comes Commerciorum.*

Une loi de Constantin, donnée en 322, nous apprend que les droits sur les marchandises & sur les denrées, s'affermoient, pour trois ans, au plus offrant & dernier

enchériſſeur, & que le Fermier ne pouvoit jamais être évincé ni troublé dans ſa jouiſſance. Quant aux bureaux dans leſquels ce Fermier avoit des commis & des prépoſés, l'hiſtoire fait mention de différentes villes dans leſquelles ils étoient établis, & il paroît que le bureau de Marſeille étoit un de ceux dont on tiroit un plus grand produit.

4.° Enfin les Empereurs avoient une autre ſorte de revenus que l'on pouvoit appeler le caſuel du fiſc. Il conſiſtoit & dans les droits de confiſcation & de déshérence, & dans les dons gratuits que faiſoient les villes en certaines occaſions.

Le droit de confiſcation n'eſt que trop prouvé par l'hiſtoire. Légitime toutes les fois qu'il fut la peine du crime, il fut ſouvent le fléau de la liberté, & l'une des armes qu'employa la tyrannie. Le Domaine s'emparoit à plus juſte titre des biens de ceux qui n'avoient point d'héritiers connus ; & le corps des Loix romaines

eſt plein de textes qui prouvent que le fiſc du Prince ſuccédoit en certains cas aux particuliers.

Quant aux dons gratuits des cités, l'hiſtoire nous en fournit pluſieurs exemples. On ſait qu'elles envoyoient des préſens aux Empereurs qu'elles félicitoient ſur leur avènement à l'Empire ; que du temps de Julien, ces préſens étoient des couronnes d'or, & qu'il les refuſa. Pour ſubvenir à ces dépenſes, elles avoient des revenus. Outre les contributions qu'elles levoient ſur elles-mêmes pour le payement de l'impôt dû au Prince, elles avoient ce que nous appelons encore aujourd'hui des Octrois, dont une partie étoit deſtinée à la défenſe, à l'entretien, à la décoration des villes. Arcadius & Honorius les confirmèrent par une loi préciſe ; & l'on voit par le texte de leur Édit *(n)*, que ces

(n) Vectigalia quæcumque quælibet civitates ſibi ac ſuis curiis ad anguſtiarum ſolatia quæſierunt, ſive illa functionibus ordinum curialium profectura ſunt, ſive

octrois, levés ſur les denrées, étoient employés aux mêmes uſages que le ſont encore les revenus que nos communautés perçoivent par la même voie. Il fut dans la ſuite défendu aux villes d'établir des octrois, ſans un Édit du Prince *(o)*.

Les Lettres de Pline à Trajan & pluſieurs loix du Code, prouvent que les cités avoient outre ces revenus, des domaines & des terres qu'elles poſſédoient en propre; elles les affermoient le plus ſouvent *(p)*, mais elles étoient libres de les faire valoir.

C'étoit ſur ces revenus que ſe prenoient, outre les ſommes deſtinées aux réparations

---

quibuſcumque aliis earumdem civitatum uſibus deſignantur, firma hîc atque perpetua manere præcipimus, neque ullam contrariam ſupplicantium ſuper his moleſtiam formidare. L. 10, C. de Vectig.

(o) L. 2, C. Vectig. nova.

(p) Ces propriétés des villes exiſtoient du temps même de la République. Cicéron, dans une de ſes épîtres, fait mention d'un marché qu'il avoit fait avec la communauté de Tuſculum qui lui avoit vendu des eaux dont il avoit beſoin pour ſa maiſon de campagne.

des ouvrages publics, les dépenſes des jeux & des fêtes, & les dons gratuits que l'on faiſoit aux Empereurs, & que pluſieurs d'entr'eux exigèrent : enfin le payement des troupes que les cités entretenoient, & les frais qu'elles étoient obligées de faire pour loger, nourrir & voiturer les Officiers de l'Empereur, lorſqu'ils voyageoient par ſes ordres.

Mon objet, Monſeigneur, eſt notre hiſtoire, & non celle des Romains ; & en vous parlant du gouvernement qu'ils avoient établi dans les Gaules, je n'ai voulu que vous faire remonter à l'origine du nôtre. Arrêtons-nous donc ici, & terminons cette diſcuſſion par quelques réflexions ſur cette forme d'adminiſtration que vous verrez ſurvivre à la ruine de l'Empire.

Un Auteur également recommandable & par ſes lumières, & par ſa modeſtie, a entrepris de prouver dans un Ouvrage encore récent, que *l'adminiſtration populaire ſous l'autorité du Souverain ne diminue point*

point la puiſſance publique, qu'elle l'augmente même, & qu'elle ſeroit la ſource du bonheur des peuples (q).

La conſtitution monarchique romaine, paroît avoir eu pour but principal de réunir ces deux choſes ſur la tête de l'Empereur, la puiſſance la plus abſolue, celle qu'avoit eue le Peuple Romain; dans les villes, la plus grande liberté, cette adminiſtration républicaine que Rome avoit autrefois ou établie, ou conſervée *(r)*.

Rien de plus favorable que ce partage, ſoit pour le Prince, ſoit pour le peuple:

(q) M. le Marquis d'Argenſon, *Conſid. ſur le Gouvernement.*

(r) Il faut en convenir cependant; ſous ce Peuple Roi, les provinces furent quelquefois tyranniſées par des Gouverneurs injuſtes & avides; mais les excès & les crimes de Verrès ne tenoient point à la conſtitution. La preuve en eſt que les Siciliens avoient le droit de ſe plaindre, & de faire juger & punir le malfaiteur qui les avoit opprimés. Cet inconvénient étoit l'abus du pouvoir militaire, & ſe trouvera par-tout où l'on ſera obligé de lui confier une portion de l'adminiſtration publique.

car celui-ci ne gouverne point, il ne fait qu'adminiſtrer, mais il connoît ordinairement ſes facultés, ſes reſſources, ſes forces; & s'il en abuſe, ſa liberté toujours ſurveillée par les Magiſtrats, eſt forcée de s'arrêter dès qu'elle tente d'envahir. Tel dut être l'état des Gaulois, tant que les Officiers de l'Empereur n'abusèrent point de leur autorité, tant que leurs folles dépenſes n'eurent point multiplié les exactions, tant que les rivalités des Céſars ne rendirent point les provinces le théâtre de la guerre civile, tant que la négligence ou les trahiſons des Miniſtres ne livrèrent point les frontières aux incurſions des barbares.

Pluſieurs Empereurs furent Deſpotes, j'en conviens. Ils n'eurent que trop la funeſte liberté de ſubſtituer le pouvoir des armes à l'autorité des loix; mais la conſtitution ne fut point deſpotique; elle ne peut l'être tant qu'il exiſte entre le Prince & les peuples un corps de loix & une

hiérarchie de Magiſtrats; car alors ce n'eſt point à la volonté paſſagère d'un Maître, que le ſujet s'adreſſe : il invoque une règle conſtante & uniforme; il a recours à des agens dont le pouvoir n'eſt que l'action des loix. Alors pour le peuple, le joug n'eſt rien; pour le Maître, le poids du commandement eſt léger: il a les loix devant les yeux; elles ſont les inſtrumens de ſa puiſſance, elles ſont pour lui preſque tout ſon ouvrage, & il lui ſuffit pour gouverner, de ne jamais intercepter leur action.

Quels étoient donc les principes fondamentaux, les loix eſſentielles du Gouvernement romain ſous les Empereurs? liberté, propriété, jouiſſance tranquille de tous les biens que la Nature a donnés à l'homme: tels étoient les droits de tous les ſujets de l'Empire. Mais eſt-il un Gouvernement où ces droits ne ſoient pas les mêmes? Diſons, pour caractériſer plus particulièrement celui que nous examinons, que parmi les citoyens il n'y en avoit pas un

qui ne fût en état de se reposer sur la loi, & qui n'eût devant lui les moyens qu'elle lui présentoit pour obtenir justice; que parmi les dépositaires de l'autorité, depuis le trône jusqu'au dernier des agens de la puissance publique, il n'y en avoit aucun qui ne connût sa destination & sa règle. Ainsi l'autorité impériale pouvoit venir au secours de toutes les parties de l'État, sans rien briser sur son chemin. La liberté n'avoit rien à craindre de la constitution; elle avoit tout à redouter du pouvoir militaire.

Vous le verrez dans la suite, Monseigneur, l'autorité des Empereurs fut anéantie; la liberté des villes subsista. Pourquoi cette différence? c'est que celle-ci étoit défendue par les loix; & que l'autre, qui malheureusement s'établissoit par les armes, voulut plus malheureusement encore presque toujours se soutenir par elles.

§. II.

RELATIONS des Barbares avec les Romains. Abrégé de l'Hiſtoire de l'Empire, depuis les Enfans de Théodoſe juſqu'à l'établiſſement des François. Cauſes de ſa décadence & de ſa chute.

QUELLE étoit l'origine de ces peuples qui, dans le cinquième ſiècle, vinrent ſe partager les débris de l'empire d'Occident? Quelles forêts ou quels marais ſauvages habitoient, avant que d'abattre le coloſſe de la grandeur romaine, ces Fondateurs des nouveaux royaumes dont ce ſiècle vit la naiſſance? Ces queſtions, Monſeigneur, peuvent occuper l'érudition des Savans; elles ne préſentent aucun intérêt utile, à un Prince qui ne cherche dans l'hiſtoire qu'à pénétrer les cauſes de la naiſſance, de l'accroiſſement, du dépériſſement & de la chute de toutes ces Monarchies que

l'on voit ſucceſſivement paroître ſur la ſcène du monde.

Mais quel fut le pouvoir qui attira ces Barbares ſur les terres de l'Empire, & qui les y retint? quelle fut la baſe des établiſſemens qu'ils y formèrent? quelles cauſes rendirent les uns ſolides, & détruiſirent les autres? Voilà les ſeuls objets qui puiſſent entrer dans le plan des recherches que vous vous propoſez.

La Germanie fut le terme des conquêtes de Rome : les peuples qui l'habitoient, furent quelquefois vaincus; jamais ils ne furent ſoumis. Ils conſervèrent leur liberté, leurs mœurs & l'eſpèce de gouvernement qui leur étoit propre. Obligés de combattre ſans ceſſe pour défendre leur pays, ils furent formés dans l'art de la guerre par les Romains eux-mêmes avec leſquels ils étoient continuellement aux priſes.

Robertſon (ſ) ſoupçonne que Tacite, qui nous a peint les mœurs des Germains,

(ſ) Hiſtoire de Charles V.

ne les connoiſſoit que très-imparfaitement. Je ſuis tenté de croire que Robertſon a bien conjecturé, quand je compare les horreurs de notre première race aux magnifiques portraits de Tacite. Ces peuples étoient libres, dit-on : oui, ſans doute, comme le ſont des Chaſſeurs & des Guerriers. Auſſi les compare-t-il à nos Sauvages de l'Amérique, dans leſquels on peut admirer quelques vertus, mais dont on n'enviera jamais le gouvernement. Les Romains pouvoient parler ſavamment de la bravoure de ces Étrangers ; mais ſi ceux-ci euſſent été heureux chez eux, ils n'auroient point été ſi empreſſés de venir chercher de nouveaux établiſſemens hors de leur pays. Ce que nous pouvons donner comme certain, c'eſt que les Francs au-delà du Rhin connoiſſoient peu les propriétés & la culture. La grande, l'importante fonction de leurs Chefs, quelque titre qu'ils portaſſent, étoit de ſavoir conduire une armée. Ils la menoient à la victoire & au pillage : il ne

falloit pour cela que l'autorité d'un Général d'armée, & ce pouvoir arbitraire par ſa nature, par ſa nature auſſi étoit preſque toujours foible & forcé de céder à l'indocilité des Chefs intermédiaires & à la licence de la multitude.

L'hiſtoire nous a conſervé les noms des Saliens, des Cattes, des Sycambres, des Cheruſques, des Chamaves, des Bructères & des Ampſivariens. Aucune de ces tribus des Francs n'a donné ſon nom à un pays particulier; preuve certaine que ces peuplades toujours errantes n'avoient preſque d'autre occupation que la guerre: auſſi nommoit-on Germanie, les vaſtes contrées où leurs troupes étoient dans un mouvement continuel. On ſait que ce mot de *Germains*, que les Romains n'avoient point inventé, ſignifioit *Hommes de guerre* dans la langue de leurs redoutables voiſins.

Il n'eſt pas étonnant que ces peuples, qui trouvoient dans les Gaules une abondance inconnue chez eux, vinſſent ſouvent

faire des courſes en deçà du Rhin : les richeſſes qu'ils remportoient, étoient un attrait qui invitoit leurs compatriotes à les imiter. Jules-Céſar ſentit combien il ſeroit dangereux de leur laiſſer former un établiſſement dans les pays où il vouloit lui-même affermir la domination romaine; car les Uſipotes & les Teuctères lui ayant demandé des terres dans les Gaules, il leur refuſa conſtamment cette grâce malgré leurs promeſſes d'être fidèles alliés des Romains. Sa politique qui ſervit d'exemple à Auguſte, fut de tenir toujours les Germains éloignés des provinces romaines. Il ſembloit prévoir qu'ils s'en rendroient un jour les maîtres.

Tibère fut moins prudent; il permit à quelques Tribus de la Germanie de former des établiſſemens en deçà du Rhin; & cette faute fut peut-être une des premières cauſes des invaſions ſi fréquentes dans la ſuite.

Depuis ce temps-là juſqu'à la deſtruction totale de l'empire Romain en Occident,

les Germains furent plus ſouvent agreſſeurs, qu'ils ne furent attaqués. La néceſſité de conſerver les provinces conquiſes entretint entre les Romains & les Francs, une guerre ſouvent ſuſpendue par des trèves, & qui, conduite pendant quatre ſiècles avec des ſuccès inégaux, préparoit inſenſiblement les Gaulois à changer de maîtres. On peut juger de l'importance que l'on mettoit à ces expéditions, par les médailles qui nous reſtent de tous les Empereurs qui vainquirent les Francs, & par la lettre que l'empereur Probus écrivit au Sénat de Rome, pour lui rendre compte des avantages qu'il avoit remportés ſur ces peuples *(t)*.

Au reſte depuis Auguſte juſqu'à Honorius, & pendant que les frontières ſe défendoient encore, le Gouvernement romain eut le temps de perfectionner l'adminiſtration intérieure. Les arts & les connoiſſances utiles avoient fait pendant

(t) Vopiſcus.

cet intervalle le plus grand progrès dans les Gaules. Aucune province de l'Empire n'étoit ni mieux peuplée, ni plus abondamment pourvue de tout ce qui peut enrichir une Nation; nouvel attrait qui montroit de loin aux Germains la récompense de leurs victoires.

On peut justement se défier de la fortune d'une Nation, lorsqu'on la voit devenir insolente & cruelle. Aurélien avoit fait vendre, comme de vils esclaves, sept cents braves guerriers que lui avoit livrés sa victoire sur les Francs : Constantin prit quelques-uns de leurs Rois, les donna en spectacle, & les fit exposer aux bêtes dans l'amphithéâtre. Lequel des deux peuples, Monseigneur, méritoit alors le nom de barbare? Quelle différence de ces guerriers aux vainqueurs de Pyrrhus & d'Annibal? Mais ce qui prouvoit encore mieux que ces atrocités, la chute & la dépravation des mœurs, étoit la bassesse avec laquelle les flatteurs de Constantin lui rappeloient

ces forfaits dans leurs lâches panégyriques.

Jugez de ce que le desir de la vengeance dut ajouter à l'ambition & à l'avidité qui attiroient sans cesse ces peuples en deçà du Rhin. Constantin joignit à ses titres celui de *Francicus*, comme le vainqueur de Carthage avoit pris celui d'*Africanus*. Il institua les jeux franciques, & crut immortaliser le souvenir de ses victoires; mais il avoit commencé par immortaliser le souvenir de ses cruautés; & tant qu'il vécut, les Francs ne songèrent qu'à réparer l'affront qu'ils avoient reçu. Les Gaules furent ravagées & payèrent par de longues calamités ce moment d'orgueil & d'emportement.

C'étoient cependant les descendans de ces Princes si indignement traités par Constantin, qui devoient enlever à sa postérité la souveraineté de toutes les provinces romaines depuis le bas Rhin jusqu'aux deux Mers.

Seuls de tous ces peuples que les

Empereurs traitoient de barbares, les Francs refusèrent le tribut qu'exigeoit Maxime, compétiteur du grand Théodoſe. Ce n'étoit pas qu'ils euſſent pris le parti de ce dernier qui, après avoir ſouillé l'honneur de ſa victoire, en faiſant périr Maxime par la main d'un bourreau, fit la guerre aux Francs, & avant que de la leur déclarer, les ſomma de reſtituer à l'Empire toutes les terres dont ils s'étoient emparés.

Sur leur refus il les attaqua, eſſuya pluſieurs déſavantages, & fit enfin la paix. Mais les hoſtilités recommencèrent bientôt, & durèrent tout le règne de ce Prince.

Honorius, celui de ſes fils qui eut les Gaules dans ſon partage, envoya contre eux ce célèbre Stilicon, ſon Général d'armée & ſon Miniſtre, qui n'eut dans la ſuite que trop de pouvoir ſur les barbares. Il avoit ſans doute chez les Francs des relations & du crédit ; il alla les trouver ſeul, & ſon éloquence fit ce que n'eût point fait une armée. Ces peuples conſentirent à la

paix, & ſe tinrent tranquilles : ce calme ne fut pas long.

Ce fut ſous ce Prince, que l'empire Romain, qui depuis long-temps étoit ſur ſon déclin, commença à ſe précipiter vers ſa ruine. Quels évènemens préparèrent cette révolution ? Daignez, Monſeigneur, attacher vos regards ſur cette époque. Parcourons d'abord les faits; nous examinerons enſuite l'influence & l'enchaînement des cauſes.

PRÉCIS ABRÉGÉ de l'Hiſtoire de l'Empire Romain, depuis Honorius juſqu'au dernier des Empereurs.

L'EMPIRE ROMAIN n'étoit plus ſous les enfans de Théodoſe, ce qu'il avoit été ſous Auguſte & ſous ſes ſucceſſeurs immédiats; il s'étoit même beaucoup affoibli depuis le règne de Conſtantin.

Honorius en qui ſes panégyriſtes même n'ont loué que la bonté, fut un des Empereurs les plus foibles qui eût jamais

monté ſur le trône; & il lui arriva ce qui arrivera toujours aux Princes foibles : il eut un Miniſtre ambitieux qui joignit l'intrigue à l'audace. Stilicon, dit un Auteur moderne *(u)*, porta à Rome des coups plus funeſtes que tous ceux qu'elle avoit reçus d'Annibal, de Mithridate & de tous ſes autres ennemis.

Ce Stilicon étoit Vandale; il avoit ſervi avec diſtinction, & par ſes grands talens avoit gagné l'amitié de Théodoſe dont il avoit épouſé la nièce. Ce Prince le donna à ſon fils Honorius, comme le ſujet le plus capable de gouverner, & après la mort de Théodoſe, Stilicon ſe trouva en peu de temps le Miniſtre, le favori & le Généraliſſime des troupes de l'empereur d'Occident.

Il avoit été long-temps le fléau des Barbares qui faiſoient des courſes ſur les terres de l'Empire, & il avoit dans la ſuite ſi bien gagné la confiance & le reſpect

(u) L'Abbé Dubos.

des Francs, que lorſqu'il eut fait priſonnier Marcomer, l'un de leurs Rois, père de Pharamond, & après qu'ils eurent eux-mêmes maſſacré l'autre, nommé Sunnon, ils prièrent Stilicon de choiſir dans la famille royale les Rois qu'il voudroit bien leur donner lui-même.

Stilicon connoiſſoit trop bien la foibleſſe de l'Empereur & celle de l'Empire; il voyoit les vexations intérieures préparer les voies à la révolution; il apercevoit ce vaſte corps languiſſant & malade, environné de toutes parts d'ennemis aguerris à qui Rome elle-même avoit inſpiré le deſir de partager ſes dépouilles: il ſe fit un point de politique de ſe procurer le plus grand crédit ſur l'eſprit des Barbares, & il ſe flatta d'en profiter.

Ses vues étoient coupables, mais ſon plan étoit ſagement combiné: il ſavoit que les peuples des Gaules & d'Italie ne ſoupiroient qu'après un changement qui pût leur promettre un meilleur ſort. Une ſociété

eſt

eſt bien foible quand tous les ſujets qui la compoſent, n'imaginent pas une ſituation pire que la leur.

Tout le monde peut lire dans les Auteurs du cinquième ſiècle, la touchante deſcription du malheureux état auquel les peuples des Gaules étoient alors réduits. Les impôts, intolérables par leur nombre & par l'énormité des ſommes qu'on levoit ſur le peuple, l'étoient peut-être encore davantage par la dureté ou plutôt par la cruauté des Officiers chargés de leur perception. Les hommes libres étoient traités en eſclaves, & leurs plaintes interceptées par des Magiſtrats impitoyables, n'alloient jamais juſqu'à l'Empereur. L'éloignement de la Cour eût ſuffi pour faire eſpérer l'impunité à tous ces malfaiteurs ſubalternes qui s'enrichiſſoient des dépouilles du peuple, mais la Cour même étoit corrompue. Auſſi les Gaules ſe dépeuploient; pluſieurs citoyens ſe banniſſoient eux-mêmes, & aimoient mieux vivre pauvres,

mais libres chez les barbares, que ſouffrir ſous le gouvernement romain, & l'eſclavage & l'injuſtice *(u)*.

Les Empereurs ne comptant plus ſur l'amour de leurs malheureux ſujets, avoient été obligés d'appeler des troupes étrangères dans l'intérieur de leurs États; ils avoient confié la défenſe des Gaules à ces Nations mêmes qui ne cherchoient qu'à s'en partager les provinces, & comme on ne travailloit qu'à ſe ſouſtraire au danger préſent, ſans s'embarraſſer des maux qui pouvoient ſuivre, on cédoit aux peuples les plus ennemis de Rome, des contrées fertiles où ils s'établiſſoient ſous le titre d'Auxiliaires. C'eſt ainſi que l'on avoit donné dans l'Orléanois des quartiers aux Huns *(x)* & aux Alains. Ces détachemens

(u) Ut inveniantur inter eos quidam Romani qui malint inter barbaros pauperem libertatem, quàm inter Romanos tributariam ſervitutem. Oroſ. Hiſt. lib. VII.

(x) Peuples qui venoient des bords du Danube, & avoient fait pluſieurs incurſions dans les Gaules.

qui ſe diſoient au ſervice des Empereurs, étoient le fléau de leurs ſujets. Ils ravageoient les campagnes ; ils pilloient les égliſes ; ils chaſſoient les habitans des villages, & s'établiſſoient à leur place. Ce que les exacteurs des tributs n'enlevoient pas aux payſans, ceux-ci étoient obligés de le donner à ces eſpèces de brigands, pour racheter leur vie. Au milieu de ces déſordres, les loix étoient impuiſſantes, & les Magiſtrats deſtinés à les exécuter, preſque tous vendus à l'avarice, n'étoient plus que les ſerviles inſtrumens de la tyrannie *(y)*. Pendant ce temps-là Honorius dormoit ſur ſon trône, & ſes flatteurs louoient ſa bonté.

Stilicon ſon Miniſtre n'avoit garde de le réveiller. Auſſi impie que perfide, il avoit fait élever ſon fils Euchérius dans

(y) Pour prendre une juſte idée des calamités qui affligeoient alors les Gaules, on peut lire le livre de la Providence, écrit dans le milieu du cinquième ſiècle, par Salvien, Prêtre de l'Égliſe de Marſeille.

l'idolâtrie, pour le rendre plus agréable aux barbares.

Son but étoit celui que ſe ſont propoſé la plupart des Miniſtres ambitieux qui ont ſu gagner la confiance des Princes foibles; il vouloit tout brouiller dans l'Empire, pour ſe rendre néceſſaire à ſon Maître, & pour devenir enſuite celui de tout l'État.

Les barbares ne demandoient pas mieux que d'envahir les Gaules. Il ſut par ſes émiſſaires leur en inſpirer la réſolution, & leur en aplanir la route. Par-là il devenoit en quelque ſorte l'arbitre ſuprême du ſort de ces vaſtes provinces. Car ou le Souverain étoit obligé de les lui livrer pour en chaſſer les étrangers; ou ceux-ci chez qui il entretenoit depuis long-temps des relations, & qui avoient la plus haute idée de ſes talens & de ſon crédit, le prenoient; ſoit pour leur Chef, s'il eût voulu lever le maſque; ſoit, s'il eût voulu le conſerver encore, pour leur médiateur. De-là il n'y avoit qu'un pas au trône ſur

lequel l'ambition de Stilicon plaçoit déjà ſon fils Euchérius.

Quelle fut la cauſe du renverſement de ſes projets? la voici. Le torrent qu'il attira dans les Gaules fut trop violent & trop rapide; il ne l'avoit vu que de loin, & n'avoit pas pu en calculer les forces. Dès qu'une armée de barbares fut entrée dans ce riche & magnifique pays, il en vint de tous côtés, & ces flots de Nations tombèrent ſi rapidement les uns ſur les autres, que Stilicon ne put ſe rendre, ni néceſſaire à ſes anciens Maîtres qu'il avoit trahis, ni utile à ſes nouveaux amis qui ſentirent qu'ils n'avoient aucun beſoin de lui.

Ce fut le dernier Décembre de l'année 406, que les barbares entrèrent dans les Gaules, pour n'en plus ſortir *(z)*. Cette

(z) Excitatæ per Stiliconem Gentes Alænorum, ut dixi, Suevorum, Vandalorumque, multæque cum his aliæ, Francos proterunt, Rhenum tranſeunt, Gallias invadunt, directoque impetu Pyrenæum uſque penetrant.

redoutable armée qui donna les premiers coups au coloſſe de la grandeur romaine, étoit compoſée de Vandales, d'Alains, de Suèves & de pluſieurs autres peuples que les Auteurs ne nomment point. Ils commencèrent par attaquer les Francs; & Grégoire de Tours, en citant l'Auteur contemporain qui avoit écrit ce grand évènement, ſe plaint de ce qu'il ne nomme point les Rois qui gouvernoient alors cette Nation. Je n'aſſurerai point que par attachement pour les Romains, elle combattit alors pour la défenſe de l'Empire; mais il étoit aſſez naturel que les Francs cherchaſſent à repouſſer des peuples inconnus qui commencèrent par ravager leur pays, avant que de ſe jeter ſur les provinces romaines.

Cette réſiſtance des Francs fut preſque la ſeule, ce fut du moins la plus forte que les Vandales éprouvèrent dans la première

---

Oroſius. *Hiſtor. lib. VII.* Vid. etiam Greg. Tur. *lib. II, cap. IX.* Iſidor. Hiſt. Vand. *pag. 70, ad ann. 407.*

année de leur invaſion. Auſſi abandonnèrent-ils bientôt les bords du Rhin, habités par cette Nation belliqueuſe, & marchèrent de victoires en victoires juſqu'aux Pyrénées.

Qu'il me ſoit permis, Monſeigneur, de tranſcrire ici un paſſage d'une lettre de ſaint Jérôme, Auteur contemporain, dans laquelle vous verrez peinte la douleur que cette déſolation des Gaules cauſa à tous les bons ſujets de l'Empire, qui n'eut jamais de citoyens plus fidèles que les véritables Chrétiens. « Mayence, dit-il, cette ville ſi illuſtre autrefois, a été priſe & détruite; « pluſieurs milliers d'hommes ont été égorgés « dans ſon égliſe. La ville de Vormes a « été ruinée, après avoir ſoutenu un long « ſiége; celle de Reims qui étoit ſi puiſ- « ſante, Amiens, Arras, la cité de Morins « ſituée à l'extrémité des Gaules, Tournai, « la ville des Nemètes & celle d'Argen- « torac *(b)*, ſont ſous le joug des Germains; «

(b) Ces deux villes ſont Spire & Straſbourg.

» les deux Aquitaines, la Novempopulanie,
» la Lyonnoiſe & la Narbonnoiſe ont été
» ravagées, & ſi quelques-unes de leurs
» villes ne ſont point encore au pouvoir
» des barbares, elles ſont aſſiégées au dehors
» par leurs armées, & dévorées au dedans
» par la famine. Je ne puis retenir mes
» larmes, en parlant de Toulouſe, qui ne
» doit ſon ſalut qu'aux prières de ſon ſaint
» Évêque Exupérius. L'Eſpagne même qui
» ſe voit à la veille de ſa perte, eſt dans
» la conſternation. Que de maux! Il ne
» faut point s'en prendre à nos Princes
» qui ſont très-religieux : le mal eſt arrivé
» par la trahiſon de Stilicon; ce barbare,
» vêtu en Romain, &c. »

Ainſi s'exprimoit ſaint Jérôme, ſur les malheurs qui affligeoient alors les Gaules, & que tout l'Empire attribuoit unanimement à la foibleſſe d'Honorius & à la perfidie de ſon Miniſtre. Pendant ce temps-là les Francs ne faiſoient dans les Gaules que des excurſions paſſagères; &

juſques à Clovis, ils n'y formèrent aucun établiſſement ſolide. Revenons aux ſuites qu'eut l'invaſion des Vandales.

Les troupes romaines qui gardoient la Grande-Bretagne, indignées de voir l'Empire livré ſans défenſe aux barbares, ſe révoltèrent, & ſe nommèrent ſucceſſivement deux Empereurs, qui tous deux furent bientôt ſacrifiés à la légèreté des Soldats. Conſtantin qu'ils proclamèrent enſuite, avoit été un de leurs camarades; mais dans l'état où ſe trouvoit l'Empire, quiconque pouvoit ſe flatter de le ſauver, croyoit avoir droit de le gouverner. Conſtantin paſſe dans les Gaules avec une puiſſante armée; la plupart des cités le reconnoiſſent, & les troupes qui ne recevoient de Rome, ni des ordres, ni des ſecours, vinrent ſe ranger ſous ſes enſeignes.

En effet, Stilicon n'avoit fait paſſer aucune armée dans les Gaules : il attendoit ſans doute que tout fût déſeſpéré, pour

traiter avec les barbares ou avec Honorius. Conſtantin dérangea ſes projets : comme ce nouvel Empereur travailloit pour lui-même, il eut pluſieurs ſuccès ; les Vandales furent pouſſés & obligés de ſe reſſerrer aux pieds des Pyrénées, d'où ils paſsèrent enſuite en Eſpagne. Quelques autres peuplades eurent la permiſſion de former des établiſſemens dans l'intérieur des Gaules ; & ſous l'uſurpateur Conſtantin, ces malheureuſes provinces eſpérèrent quelque repos.

Stilicon qui y avoit appelé les étrangers, ſe reſſouvint qu'il étoit Miniſtre d'Honorius, lorſqu'il vit qu'il n'avoit travaillé que pour le rival de ce Prince, & fit paſſer les Alpes à une armée. Elle étoit commandée par un Goth ; car depuis long-temps, & c'étoit un des plus ſûrs pronoſtics de la ruine de l'Empire, on étoit obligé de chercher des Généraux chez ces Nations étrangères. Conſtantin eut d'abord le deſſous, & ſe laiſſa aſſiéger dans Valence : ſes partiſans aſſemblèrent une nouvelle armée

à la tête de laquelle un Général Franc vint le délivrer & forcer les troupes d'Honorius à repaſſer les Alpes.

Pendant que les plus riches provinces de l'Empire étoient, & ravagées par des barbares, & déſolées par des guerres civiles, d'autres ennemis, non moins redoutables, venoient attaquer les ſucceſſeurs des Céſars juſque dans leur capitale. Les Goths, cette Nation guerrière qui, ſortie des marais de la Scythie, s'étoit établie dans le troiſième ſiècle ſur les bords du Danube d'où elle étoit alors chaſſée par les Huns, marchoient en Italie ſous la conduite d'Alaric, & menaçoient de mettre à feu & à ſang cette ville qui s'étoit flattée de donner des fers au monde entier.

Honorius retiré à Ravenne, & n'ayant ni dans l'eſprit, ni dans l'ame, les reſſources capables de vaincre ſa fortune, avoit de plus perdu le perfide, mais habile Miniſtre qui, malgré tous ſes forfaits, étoit peut-être le ſeul homme qui pût inſpirer quelque

courage à ſon Maître. Stilicon avoit été maſſacré par ſes ſoldats; & l'Empereur qui n'avoit jamais ouvert les yeux ſur ſes trahiſons, n'avoit donné que des larmes à ſa mort. Il voyoit alors marcher contre Rome une armée formidable dont le Chef avoit lui-même appris la diſcipline militaire ſous Théodoſe, & dont tous les Soldats s'étoient aguerris en portant les armes pour Rome. Preſſé de toutes parts, Honorius fait ſa paix avec Conſtantin, & l'aſſocie à l'Empire.

L'effet de ce traité fut d'inſpirer de la crainte aux Vandales qui étoient encore dans les Gaules. Conſtantin ſe flatta de les en chaſſer; mais ils ne l'attendirent pas, & paſsèrent en Eſpagne. Alaric plus hardi & plus puiſſant qu'eux, forme le blocus de Rome, & ne lève le ſiége qu'après avoir obtenu, & une ſatisfaction humiliante pour l'Empereur, & des tréſors qui lui ôtèrent ſa dernière reſſource.

Conſtantin qui voit Honorius occupé

en Italie, fait paſſer en Eſpagne ſon fils Conſtant, pour en chaſſer les Vandales. Gérontius qui y commande, & qui croit qu'on veut le dépouiller de ſon autorité, fait un nouvel Empereur nommé Maxime, l'oppoſe à Conſtant; ſe lie avec les Vandales, & engage tous les barbares qui avoient des établiſſemens dans les Gaules, à ſe ſoulever contre Conſtantin. Alors la guerre recommence; les troubles & les ravages deviennent plus cruels que jamais: les peuples des Gaules, abandonnés par Honorius, & connoiſſant la foibleſſe de ſon compétiteur, ne ſongent plus qu'à ſe défendre eux-mêmes.

Alors, pour comble de malheurs, Alaric revient aſſiéger Rome *(c)*, la prend d'aſſaut & la pille. Il ne ſurvécut pas long-temps à ce ſuccès; mais Ataulphe ſon fils n'évacua l'Italie qu'en 412 : il en ſortit pour venir prendre poſſeſſion de ces provinces des Gaules, où Honorius conſentit que les

(c) En 410, au mois d'Août.

Goths s'établiſſent : c'étoient préciſément celles que les Vandales avoient abandonnées pour paſſer en Eſpagne. Le royaume que les Goths y établirent, étoit compoſé de ce que nous nommons aujourd'hui le Languedoc, la Guyenne, & tous les pays qui, au midi de la France, bordent la mer & les Pyrénées. On les appela Viſigoths, c'eſt-à-dire, Goths occidentaux, pour les diſtinguer de ceux qui s'établirent enſuite en Italie, & que l'on nommoit Oſtrogoths ou Goths orientaux.

Immédiatement avant l'établiſſement de cette Nation dans nos provinces méridionales, Gérontius s'embarraſſant peu des ſuccès que les Vandales avoient en Eſpagne, étoit paſſé dans les Gaules, menant avec lui ſon empereur Maxime. Conſtantin n'étoit pas alors en état de lui réſiſter : il s'étoit enfermé dans Arles, & avoit envoyé demander du ſecours aux tribus des Francs établies ſur les bords du Rhin. Pendant ce temps-là Conſtance qu'Honorius avoit

fait Généraliſſime de ſes armées, & qu'il fit enſuite Patrice *(d)*, ſe voyant libre par le traité fait avec les Goths, paſſe les Alpes, diſſipe l'armée de Gérontius, & fait diſparoître pour jamais le fantôme d'Empereur que celui-ci avoit amené.

Il tourne enſuite ſes armes contre Conſtantin lui-même qu'il avoit feint d'abord de ſecourir, l'aſſiége dans Arles, & défait les ſecours qu'on lui amène des bords du Rhin. La ville eſt preſſée ; mais Conſtantin refuſe de ſe rendre, parce qu'il ſait qu'on veut le traiter en rébelle. Alors Conſtance apprend qu'une très-nombreuſe armée, compoſée de Francs, de Bourguignons & d'Allemands, s'avance commandée par Jovinus qui s'eſt fait déclarer Empereur dans le nord des Gaules : il craint d'être forcé lui-même à lever le ſiége, & promet la vie à Conſtantin. Celui-ci, pour s'aſſurer

(d) C'étoit une dignité créée par Conſtantin, & qui n'avoit au-deſſus d'elle que l'Empereur & les Conſuls.

davantage que l'on reſpectera ſa perſonne, prend les Ordres ſacrés, & ſe préſente au Général ennemi, couvert des habits ſacerdotaux : on lui promet de l'envoyer à l'Empereur ; mais ce malheureux Prince n'arriva point juſqu'à la Cour de Ravenne ; il en étoit encore à trente lieues, lorſqu'on le fit mourir par ordre d'Honorius.

Ainſi périt un homme qui, né ſimple ſoldat, & élu par les armées pour ſauver l'Empire, comme les Céſars l'avoient été pour opprimer la liberté romaine, avoit arrêté du moins les barbares qui déſoloient les Gaules, & donné à ſon pays le temps de reſpirer. Les Hiſtoriens de ce temps-là ne le nomment que le tyran Conſtantin : ils lui euſſent proſtitué leurs éloges, s'il eût fait mourir Conſtance, & détrôné Honorius.

La mort de Conſtantin ne rendit point les Gaules à celui-ci. D'un côté, il venoit d'être forcé à céder aux Viſigoths Toulouſe & tout le pays juſqu'aux Pyrénées ; ils

ils vinrent en prendre poſſeſſion auſſitôt après la levée du ſiége d'Arles : d'un autre côté, Jovinus à la tête d'une armée mi-partie de Gaulois & de barbares, protégeoit tous ceux qui refuſoient de reconnoître la Cour de Ravenne.

L'établiſſement des Goths ne fut point un malheur pour les habitans des provinces qui leur furent cédées : leur liberté ſans ceſſe opprimée, avoit beſoin d'un Maître qui la protégeât, & le gouvernement de ce nouveau peuple ne fut ni tyrannique, ni barbare. Ataulphe ne mit des troupes que dans Toulouſe où il tenoit ſa Cour ; il maintint les priviléges & le gouvernement municipal des autres villes. Ce Prince auſſi politique que brave, ne tarda pas à ſaiſir toutes les occaſions de s'étendre ; c'étoit pour lui-même qu'il travailloit en faiſant la guerre à Jovinus & à Sébaſtianus ſon frère qui avoit pris le titre de Céſar. Il perſuada à Honorius qu'il ne vouloit que rendre les Gaules à l'Empire, tua

Sébaſtianus dans un combat, & ayant enſuite fait Jovinus priſonnier, il l'envoya à l'Empereur qui le fit mourir.

Cependant c'étoit ſur les Romains qu'il prenoit Narbonne, & qu'il tentoit de ſurprendre Marſeille : c'étoit ſur eux qu'il entreprenoit en pouſſant ſes établiſſemens dans l'Aquitaine. Il fit plus : il forma la réſolution de paſſer les Pyrénées, & d'étendre ſa Monarchie en Eſpagne ; & il perſuada à Honorius que l'intérêt de l'Empire étoit que les Vandales en fuſſent chaſſés par les Goths. Il n'exécuta pas ce projet, parce qu'il fut aſſaſſiné auſſi-bien que Sigeric, ſon ſucceſſeur immédiat ; mais Vallia qui monta enſuite ſur le trône, pouſſa réellement les Vandales juſqu'aux extrémités de l'Eſpagne dont la province la plus reculée porte encore leur nom *(e)*. Loin que les Goths travaillaſſent alors pour l'Empire, ils s'établirent eux-mêmes ſi ſolidement en Eſpagne, que c'eſt d'eux

(e) Andalouſie *ou* Wandalouſie.

que deſcendent encore ces braves Caſtillans qui, dans tous les temps, ont montré & les plus grands talens pour le gouvernement, & la plus inviolable fidélité pour leurs Rois. Les Vandales preſſés par ces vainqueurs, paſsèrent eux-mêmes en Afrique où ils firent différens établiſſemens. C'eſt ainſi que, du nord au midi, des flots de peuples ſembloient rou'er les uns ſur les autres, & ſubmerger les foibles reſtes de la puiſſance romaine. La politique des Goths fut de ſe faire céder par Honorius tout ce qu'ils envahiſſoient par leurs armes. Ataulphe leur Roi avoit épouſé cette célèbre Placidie, ſœur de l'Empereur, & fille de Théodoſe, qui fut depuis femme du Patrice Conſtance, aſſocié à l'Empire pour prix de ſes ſervices. Revenons à ce qui ſe paſſoit dans les Gaules.

Les peuples qui les habitoient ſe regardoient alors comme abandonnés par les Empereurs, & cherchoient leur ſûreté, ſoit en ſe mettant ſous la protection des

étrangers qui paroiſſoient devoir être bientôt leurs maîtres, ſoit en formant eux-mêmes des aſſociations & des eſpèces de confédérations pour la défenſe commune. Les provinces les plus voiſines de l'Océan, connues ſous le nom de *Provinces Armoriques*, s'étoient liées par une ligue dont nous ignorons les conventions; mais ce que l'on ſait, c'eſt qu'elles ſe trouvèrent en état de traiter en leur nom avec les barbares; ce qui ſuppoſe qu'elles avoient des Chefs & une adminiſtration.

Les Armoriques étoient cependant, après l'établiſſement des Goths dans les Gaules, les provinces ſur leſquelles Honorius conſervoit le plus d'eſpérance. En effet, tandis qu'Ataulphe fondoit une Monarchie au midi & au couchant, une autre Nation paſſoit le haut Rhin, & venoit auſſi prendre ſa part des dépouilles de Rome. Ce fut, Monſeigneur, en 413, que les Bourguignons qui juſque-là avoient habité le pays qui eſt à la droite du Rhin, entre

l'embouchure du Neckre & la hauteur de la ville de Baſle, s'emparèrent des provinces connues ſous le nom de première Germanique & de Séquanoiſe, d'où ils pouſsèrent enſuite juſque dans la première Lugdunoiſe; ce ſont celles que nous nommons aujourd'hui l'Alſace, la Franche-Comté & la Bourgogne. Ces peuples, avant que de paſſer le Rhin, avoient des loix & même des arts aſſez groſſiers, il eſt vrai, mais qui les occupoient du moins pendant la paix. Les Auteurs contemporains nous apprennent que, de toutes les Nations barbares, celle des Bourguignons étoit la plus laborieuſe. A peu-près dans le même temps les Francs étendoient du nord au midi leurs établiſſemens paſſagers. Pharamond, fils de Marcomer, avoit fait quelques conquêtes : Clodion avoit ſuivi ſon exemple; mais rien n'annonçoit encore la puiſſance de leurs ſucceſſeurs.

Quelques Auteurs prétendent que, pendant que les Goths faiſoient la guerre en

Eſpagne, l'Empereur rentra en pleine poſſeſſion du pays qu'il leur avoit cédé: ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'un Édit d'Honorius, adreſſé en 418 à Agricola, Préfet du Prétoire des Gaules, & portant ordre aux ſept provinces qui reconnoiſſoient encore ſon autorité, de tenir tous les ans des États généraux à Arles, nomme la Novempopulanie & la ſeconde Aquitaine au nombre de celles qui doivent y envoyer leurs Magiſtrats & leurs Députés; mais comme on ſait que, même ſous la monarchie des Goths, les villes avoient conſervé l'ancienne forme de leur adminiſtration, qui dut être incomparablement moins gênée pendant l'abſence du Roi & des armées de cette Nation, il peut fort bien ſe faire que cette diſpoſition de l'Édit d'Honorius n'ait été qu'un acte d'autorité ſans pouvoir, & ait plutôt exprimé des anciens droits qu'une poſſeſſion réelle. Ce qu'il y a de certain en effet, c'eſt qu'après la guerre d'Eſpagne, nous revoyons en

419 les Viſigoths, dans les Gaules, auſſi puiſſans & à peu-près dans les mêmes pays qui leur avoient été cédés en 412.

Quoi qu'il en ſoit de cet Édit, il eſt certain qu'Honorius, malgré les talens & le zèle du Céſar Conſtance ſon beau-frère, l'un des plus grands hommes de ſon ſiècle, ne put jamais recouvrer ſon autorité dans les Gaules. Le Midi étoit au pouvoir des Viſigoths, les Bourguignons occupoient la partie Orientale ; au Nord, les Francs faiſoient des courſes, & menaçoient ſans ceſſe de s'étendre dans l'intérieur. Au milieu de ces peuples, la Confédération Armorique ſe ſoutenoit comme elle pouvoit, tantôt empruntant le ſecours des uns, tantôt ſe défendant contre l'oppreſſion des autres, tantôt livrant des combats & tantôt faiſant des traités.

Le Céſar Conſtance, le beau-frère, l'appui, le collègue d'Honorius, mourut en 421. Dès l'année ſuivante, l'Empereur ſoupçonneux s'imagine qu'il eſt trahi par

ſa ſœur Placidie, la bannit de ſa Cour & la relègue à Rome : cette fière Princeſſe ſe réfugie à Conſtantinople, où elle emmène les enfans qu'elle avoit eus de Conſtance. De ce moment les troubles augmentent dans l'Occident ; tous les Officiers que Placidie avoit placés, ne craignent plus de témoigner leur mépris pour l'Empereur ; les diviſions qui renaiſſent, réveillent les eſpérances des barbares, & préſentent du moins des prétextes à leur ambition.

Telle étoit la ſituation de l'Empire, lorſqu'Honorius meurt lui-même en 423, après un règne de trente ans, dont la longue foibleſſe avoit fait le malheur de ſes peuples, & préparé la ruine de ſon Empire. A ſa mort, il n'étoit plus poſſible d'étayer cette Monarchie croulante de tous côtés. Théodoſe le jeune, fils d'Arcadius, régnoit à Conſtantinople. Comme Honorius ne laiſſoit point d'enfans mâles, ſon neveu prétendit que l'Empire lui étoit dévolu ; mais trop éloigné de l'Occident, trop peu

au fait, & des dangers que couroit cette partie de l'héritage de Théodoſe, & des moyens qu'il étoit peut-être encore poſſible d'imaginer pour la conſerver, il ne fut empereur de Rome que de nom. L'Italie, les Gaules & l'Eſpagne, furent laiſſées au premier occupant; & lors même que le ſang de Théodoſe eut été reconnu en Occident, les provinces ne tirèrent aucun ſecours de l'Orient.

Les troupes qui étoient en Italie, proclamèrent Joannès, homme de valeur & de mérite, l'un des principaux Officiers de la Garde impériale. Ce nouvel Empereur eut pour partiſans les plus diſtingués, Caſtinus, Maître de la Milice du département du Prétoire des Gaules, & Flavius-Gaudentius-Aëtius, dont j'aurai occaſion de parler pluſieurs fois dans la ſuite. Il fit celui-ci Comte de ſon Palais *(f)*.

Placidie vole en Italie; elle amène

(f) On retrouvera ce titre parmi ceux des Magiſtratures conſervées par nos Rois.

Valentinien ſon fils, enfant de cinq ans: mais déſigné par Théodoſe II, comme ſon collègue, elle redemande pour lui la Couronne & les États d'Honorius ſon frère, & de Conſtance ſon mari.

Cette Princeſſe étoit au-deſſus de ſon ſexe par ſes talens & par ſes vertus; car on a remarqué que dans la poſtérité du grand Théodoſe, le courage fut le partage des femmes, & la foibleſſe celui des hommes. Joannès tremble que Placidie ne réveille l'amour des peuples pour le ſang dont elle ſort. Aëtius oppoſe à cette Princeſſe les forces de l'Italie & le ſecours des Huns qu'il s'eſt attachés; mais Aëtius lui-même eſt gagné par Placidie: dès la ſeconde année de la guerre, il engage les Huns à retourner dans leur pays, & ouvre le paſſage aux troupes de l'Orient. Joannès diſparoît dès qu'Aëtius l'abandonne. Toute l'Italie reconnoît Théodoſe II; & celui-ci donne à Valentinien III ſon couſin, tout ce qu'il lui peut donner de l'Occident.

Placidie règne ſous le nom de ſon fils, & envoie en 425 Aëtius, dans les Gaules, réprimer les Viſigoths qui aſſiégeoient Arles, & repouſſer les Francs qui étendoient leurs conquêtes en-deçà du Rhin.

Clodion régnoit alors, & ce fut vraiſemblablement ſous ſa conduite, que ſa Nation, à l'exemple des Bourguignons, s'empara d'une partie des Gaules. Les faſtes de Proſper nous apprennent que ce pays fut recouvré par les exploits d'Aëtius *(g)*; & il eſt inutile d'examiner ſi, comme le prétend M. l'abbé Dubos, il ne fit que ſoumettre les Francs ſans les chaſſer du pays qu'ils avoient conquis, ou ſi, comme le penſe le P. Daniel, il les força de repaſſer le Rhin.

Je ne rappellerai point ici les efforts que fit Placidie pour maintenir dans les

(g) Voici les termes de la Chronique de Proſper: *Felice & Tauro Conſulibus, Aëtius multis Francis cæſis, quam occupaverant propinquam Rheno Galliarum partem recepit.*

Gaules, ou les reſtes, ou du moins l'ombre de l'autorité de ſon fils. L'Empire n'étoit plus aſſez fort pour réſiſter à tous ces peuples guerriers qui ſe diſputoient ſes provinces, & il étoit de plus déſolé par des factions. Je remarquerai ſeulement que Litorius-Celſus, chargé par l'Impératrice de reſſerrer les Viſigoths dans les frontières qui leur avoient été aſſignées par les Traités, & qu'ils avoient tant de fois franchies, perdit contr'eux, en 439, une grande bataille, & y fut fait priſonnier. L'armée qui combattoit pour lui, étoit preſque entièrement compoſée de Huns.

A cette époque, les Romains n'étoient plus rien; ils avoient perdu cette gloire que leur avoient autrefois aſſurée les ſuccès militaires. Les barbares ennemis de l'Empire ravageoient les provinces, d'autres barbares étoient payés pour les défendre; de tels Alliés étoient auſſi redoutables aux peuples que les ennemis eux-mêmes. Ce furent les Alains qui, commandés par Éocarix

leur Roi, marchèrent, en 443, par les ordres d'Aëtius, pour réduire ſous l'obéiſſance de l'Empereur, les Confédérés des provinces Armoriques. Saint Germain, évêque d'Auxerre, vint au-devant de ce Prince barbare, le toucha par ſon éloquence, l'engagea à faire arrêter ſon armée, & épargnant à ſa patrie la déſolation & les ravages, devint le médiateur d'un Traité.

Juſque-là les Francs ſi puiſſans au-delà du Rhin, ſi redoutés & des Romains & des autres peuples, ne paroiſſent point établis dans les Gaules en corps de Nation: pluſieurs Hiſtoriens placent en l'année 445 l'expédition qui rendit Clodion maître de Cambrai. Ce Prince faiſoit ſon ſéjour ordinaire à Duyſborck, ſur les confins du diocèſe de Tongres; & Grégoire de Tours raconte qu'ayant des eſpions à Cambrai pour prendre langue, il marcha enſuite par le chemin qu'ils lui montrèrent, s'empara de cette ville où il reſta peu de

temps, & continua ſes conquêtes juſqu'à la Somme.

Le P. Daniel au contraire, place cette conquête de Clodion, plus de vingt ans auparavant, & ſoutient qu'elle précéda l'envoi d'Aëtius dans les Gaules par Placidie, & ſes victoires ſur les Francs, qu'il obligea de repaſſer le Rhin. Laiſſons la critique s'exercer ſur ces queſtions; mais plaçons ici un fait que nous ne devons point oublier, parce qu'il ſe lie, Monſeigneur, avec la connoiſſance que vous devez acquérir des anciennes loix de la Monarchie. C'eſt l'établiſſement d'une Tribu de Francs entre le bas Rhin & la Meuſe; il eſt en effet plus que vraiſemblable que c'étoit dans ce pays que demeuroient ces Francs, ſurnommés Ripuaires, qui ſe ſoumirent à Clovis, mais qui ont conſervé ce nom juſque ſous la ſeconde race de nos Rois. Leur établiſſement eſt à peu-près du temps de Clodion; car on les voit paroître avec les troupes qu'Aëtius conduiſit

contre Attila, & juſque-là on ne les trouve point nommés dans les Hiſtoriens.

Ce fut à peu-près dans ce temps-là que les Romains perdirent irrévocablement la Grande-Bretagne, comme ils étoient ſur le point de perdre les Gaules. Il y avoit long-temps que les Pictes & les Écoſſois, barbares du nord de l'Iſle, avançoient plutôt en brigands qu'en conquérans, ſur les provinces Méridionales. Les Bretons romains, abandonnés par les Empereurs, avoient été forcés d'appeler à leur ſecours des barbares du Continent; & les Saxons d'abord auxiliaires, étoient enſuite devenus maîtres de la Grande-Bretagne. Des Bretons qui ne voulurent point ſe ſoumettre à leur joug, les uns ſe retirèrent dans la petite province qui fut nommée *Gallia* ou *Galles* par les Saxons, qui appeloient Gaulois même les peuples de la Grande-Bretagne ſoumis aux Romains; les autres vinrent chercher un aſyle ſur les côtes des Gaules, ſituées entre la Seine

& la Loire, & y conſervèrent le nom de Bretons.

Aëtius, inutilement appelé au ſecours de ces Inſulaires, étoit alors occupé à faire ſes derniers efforts pour réduire les provinces Armoriques, les ſeules que l'on pût encore nommer Romaines, quoique depuis long-temps elles ſe cruſſent autoriſées à ne plus attendre les ordres des Empereurs : ſecourues par les Francs, dont le voiſinage leur étoit moins redoutable que ne l'euſſent été les exactions des Magiſtrats romains, elles ſe défendoient avec peine contre Aëtius qui leur avoit déjà enlevé quelques villes, lorſque l'invaſion d'Attila réunit contre cet ennemi commun, tous les peuples qui habitoient alors les Gaules.

Théodoſe II venoit de mourir à Conſtantinople; Pulchérie ſa ſœur, Princeſſe digne de régner, s'étoit miſe à la tête du gouvernement, avoit fait proclamer Empereur Martian, & l'avoit épouſé dès que,

que, par ce titre, elle crut l'avoir rendu digne d'elle. L'empire d'Orient, gouverné par un nouveau Maître auquel pluſieurs factions portoient envie, ne ſe trouvoit donc plus en état de ſecourir Placidie & Valentinien, qui avoient tant de peine à défendre les reſtes de leur pouvoir.

Tel fut le temps, telles furent les circonſtances que choiſit Attila pour fondre ſur l'empire d'Occident. Ce Prince avoit ſuccédé à ce roi des Huns ſur lequel Aëtius avoit eu tant de crédit: Maître abſolu de ſes ſujets, Souverain de toutes ces nations Scythiques qui habitoient les bords du Pont-Euxin & les rives du Danube; ambitieux & féroce, mais poſſédant l'art de la guerre qu'il avoit appris des Romains, il rouloit dans ſa tête le grand projet de leur enlever ces provinces que ſe diſputoient depuis long-temps des peuples diviſés entr'eux, & qu'il croyoit affoiblir les uns par les autres.

Alors, pour comble de maux, Valentinien III perd le plus ſûr appui de ſa puiſſance; Placidie ſa mère & ſon premier Miniſtre, meurt *(h)* regrettée des peuples, & laiſſe le Trône à la merci des Eunuques & des Favoris. Ce fut quelques mois après ſa mort, que le roi des Huns ſe mit en marche à la tête d'une armée innombrable & célèbre dans nos hiſtoires par ſes cruautés : ce Monarque ſe faiſoit appeler le *fléau de Dieu*, & méritoit ce titre par excellence, dans un temps où tant de Princes paroiſſoient chargés, comme lui, de punir les crimes de la Terre.

Il ſavoit que les Romains, réunis aux barbares, pourroient l'arrêter; il avoit eu ſoin d'écrire à Valentinien qu'il n'en vouloit qu'aux Viſigoths, & de mander à Théodoric, Roi de ceux-ci, qu'il ne venoit faire des conquêtes que ſur les Romains; mais ni l'un ni l'autre peuple n'y fut trompé. Déjà il a

(h) En 450.

pris & brûlé la ville de Metz *(i)*, & s'avance dans les deux Germaniques & dans les deux Belgiques, mettant tout à feu & à ſang. Aëtius retourné en Italie ſur le bruit de ſa marche, pour y prendre les ordres de l'Empereur, & y ramaſſer de nouvelles troupes, trouve la Cour hors d'état de lui fournir des ſecours: elle le renvoie avec des lettres qui recommandent la défenſe de l'Empire à ces mêmes barbares qui l'avoient déjà mis en pièces.

Ce fut donc avec les troupes des Viſigoths, des Francs & des Bourguignons, ce fut avec le peu de Romains qui, dans les Gaules, reſpectoient le nom & mépriſoient la perſonne des Empereurs, qu'Aëtius entreprit de repouſſer les Huns. Théodoric marche lui-même, avec deux de ſes fils, à la tête d'une armée auxiliaire; & Attila, qui avoit regardé ſes troupes comme un torrent qui devoit tout renverſer, ſe trouve arrêté devant Orléans, & obligé d'en faire le ſiége.

(i) La veille de Pâques, 7 Avril 451.

Cette ville prise doit le salut de ses habitans à Saint Aignan son Évêque : il fléchit le vainqueur, & l'engage à se contenter des contributions qui lui sont livrées ; tant il est vrai que la vertu de ces évêques des Gaules en imposoit alors à la férocité des plus avides Conquérans ! Attila voit ensuite réunis contre lui tous les peuples qu'il avoit voulu diviser ; il prend le parti de la retraite, & est obligé d'employer autant d'art & de prudence pour regagner les bords du Rhin, qu'il avoit eu d'audace & de confiance en les franchissant.

Suivi par l'armée des Alliés, il ne peut éviter le combat ; & il perd dans les plaines de Châlons en Champagne *(k)*, cette fameuse bataille qui coûta la vie à Théodoric, & apprit à Attila que les barbares qui s'étoient emparés des Gaules,

(k) In campis Catalaunicis. On a fait bien des dissertations pour fixer le lieu de cette bataille. Laissons aux Savans ces disputes inutiles.

étoient plus à craindre pour lui, que ces Romains qui s'en disoient encore les Maîtres.

Aëtius ne poursuivit point ses avantages contre Attila: il craignit de rendre trop puissantes les Nations qui venoient de repousser le *fléau de Dieu* au-delà du Rhin. Mais quelle idée ne dûrent pas concevoir de leur propre force, ces peuples qui se trouvoient alors seuls en état de défendre le territoire qu'elles avoient usurpé?

Comme l'invasion qu'Attila fit l'année suivante en Italie, est étrangère à l'histoire des Gaules, je ne vous en parlerai, Monseigneur, que pour vous faire observer que la capitale du Monde ne dut alors son salut qu'au respect qu'inspira son Évêque au fougueux Attila. Saint Léon alla lui-même au-devant de ce Prince, il négocia & obtint la paix; car s'il étoit alors une autorité reconnue par tous ces vainqueurs farouches, c'étoit celle de la raison, lorsque les ministres de la Religion venoient la

leur préſenter revêtue de tous les charmes de l'éloquence.

Théodoric I, roi des Goths, qui avoit perdu la vie en combattant contre Attila, eut pour ſucceſſeur Thoriſmond, dont le règne ne dura pas deux ans, & qui fut remplacé par Théodoric II. Je ne nomme ce dernier, que parce que ce fut un Prince juſte, & qui rendit ſes ſujets auſſi heureux qu'ils pouvoient l'être dans ces temps de trouble. On peut lire dans l'une des lettres de Sidoine-Apollinaire à ſon beau-frère Agricola, la peinture de la vie privée & des mœurs de ce Monarque *(l)*; contraſte frappant qui ne rendoit que plus mépriſables aux yeux des peuples, le luxe & la molleſſe de ces Empereurs qui ne gouvernoient plus.

Rien ne prouve mieux la foibleſſe de ceux-ci, que leurs brouilleries & leurs raccommodemens, ſoit avec des Miniſtres qui leur étoient devenus néceſſaires, ſoit

(l) Lib. I, Ep. 11.

avec des Généraux qui leur étoient devenus redoutables. Aëtius, qui avoit défendu les Gaules, s'étoit rendu odieux à Valentinien, peut-être lui avoit-il donné des ſujets de craindre ſon ambition : les mécontentemens de l'Empereur éclatent, & peu de temps après, forcé de ſe réconcilier avec lui, il fait épouſer ſa propre fille au fils de ce Général. Les défiances renaiſſent : Pétronius-Maximus rend Aëtius ſuſpect ; l'Empereur trompé par un traître, aſſaſſine lui-même un Général qui étoit ſa dernière reſſource ; mais Aëtius eſt vengé. Valentinien, au moment où il monte à la tribune pour haranguer le peuple, eſt poignardé par Occylla *(m)*.

Qu'étoit donc alors ce gouvernement deſpotique des Empereurs ? Un crime ſi public ne fut ni puni, ni même recherché. Pétronius-Maximus, Préfet du Prétoire d'Italie, inſtigateur de cet attentat, ſe fait

(m) On verra plus bas les cauſes de ces cataſtrophes funeſtes.

proclamer Empereur par les troupes, épouſe l'Impératrice, & oſe ſe vanter à elle de cet horrible crime qu'il met ſur le compte de ſon amour, & qui n'eſt que l'effet de ſon reſſentiment. Cette Princeſſe ne ſonge plus qu'à l'en punir, mais elle le fait cruellement pour ſa patrie : elle a recours aux Vandales d'Afrique, & les implore comme ſes libérateurs. Genſeric arrive avec une armée ; Maximus s'échappe, veut fuir & eſt tué. Rome eſt livrée au pillage, & pendant quarante jours entiers, offre l'affreux ſpectacle d'une ville priſe d'aſſaut : c'eſt ainſi qu'elle expioit ſes crimes, & que par de nouveaux forfaits, les Romains eux-mêmes précipitoient la chute de leur Empire. Eudoxie, l'inſtrument de tant de malheurs, va cacher ſa honte en Afrique ; Genſeric l'emmène avec les deux filles qu'elle avoit eues de Valentinien III.

La mort d'Aëtius, connue dans les Gaules, avoit excité le courroux des

peuples dont il avoit gagné l'amitié, elle avoit réveillé les eſpérances de ceux dont il avoit réprimé l'ambition. Heureuſement Ecdicius-Avitus, que Maximus fit Maître de la Milice dans ce département, contint les uns & les autres: il étoit occupé à négocier à la Cour de Théodoric II, lorſque les Goths, apprenant la mort de Maximus, le proclamèrent lui-même Empereur, & lui offrirent leurs ſecours.

Avitus accepte l'Empire, & reconnu par Martian qui régnoit alors en Orient, vient à Rome, & y eſt accueilli du peuple & du Sénat; mais ſon règne ne fut pas long. Le patrice Ricimer, Suève de nation, & deſcendu des rois Goths par ſa mère, ſoulève contre lui les troupes d'Italie. Avitus ne met ſa perſonne à couvert des violences, qu'en prenant les Ordres ſacrés *(n)*; il ſe ſauve dans les Gaules, & laiſſe Majorien poſſeſſeur de l'Empire.

Sous celui-ci, ce célèbre Égidius, que

(n) En 456.

quelques Hiſtoriens prétendent avoir régné ſur les Francs pendant l'exil de Childéric, fut fait Maître de la Milice des Gaules. Le banniſſement de Childéric, ſa retraite chez Baſin, roi de Turinge, ſon retour dû aux ſoins de ſon ami Viomade, ſont traités de fables par le P. Daniel; cependant ces faits ſont très-circonſtanciés dans Grégoire de Tours *(o)*. Quoi qu'il en ſoit, il réſulte du moins du récit de cet Hiſtorien, que, ſous le règne de Childéric, les Francs ne regardoient point les Romains comme leurs ennemis; ainſi, ce ne fut point pour leur faire la guerre, que Majorien vint dans les Gaules. Son but fut de s'oppoſer à la

(o) Ce qu'il y a de plus vraiſemblable, c'eſt qu'après que ce Prince eut été obligé d'abandonner ſes États, les Francs, qui ſe regardoient alors comme alliés des Romains, ſe ſoumirent à leur gouvernement, & obéirent à leurs Magiſtrats pendant l'interrègne. Ce Monarque, de retour, ſe trouva trop heureux que le Maître de la Milice n'eût point appelé un autre Prince pour régner à ſa place. Égidius, qui avoit conſervé le ſceptre à Childéric, n'eut point dans la ſuite d'Allié plus fidèle que lui.

proclamation d'un autre Empereur dont il étoit menacé; mais il n'eut pas beaucoup de peine à ſe débarraſſer d'un concurrent, puiſque très-peu de temps après, on le voit s'occuper ſérieuſement du projet de porter la guerre en Afrique contre les Vandales; il y paſſe même avec une flotte, mais elle eſt détruite: & forcé de revenir en Italie, il y apprend que les Alains, établis ſur les bords de la Loire, méditent un ſoulèvement; il ſe remet en marche pour paſſer les Alpes, & périt en chemin, dans une révolte, par la main de ſes Soldats *(p)*.

Ce Ricimer dont je viens de parler, étoit alors tout puiſſant à Rome; il avoit la confiance des troupes, preſque toutes compoſées de barbares; les crimes ne lui coûtoient rien, & c'étoit lui dont la violence & les intrigues faiſoient & défaiſoient les Empereurs. Séverus ſa créature, eſt mis ſur le Trône; & Genſeric, roi des Vandales d'Afrique, qui avoit fait épouſer à

(p) Le 7 Août 461.

ſon fils la fille de Valentinien & d'Eudoxie, vient ravager les côtes d'Italie, ſous prétexte de réclamer l'héritage de ſa belle-fille : Severus, hors d'état de lui réſiſter, implore le ſecours de l'Orient, & Léon négocie pour ſauver Rome.

Les Gaules ne plièrent point ſous Ricimer : Égidius, l'ami & l'allié des Francs, Maître de la Milice de ces provinces, refuſa toute ſa vie de reconnoître Severus. Il eût porté la guerre en Italie, ſi Ricimer n'eût excité les Goths à la lui faire à lui-même : cette guerre, qui fut le fruit de la politique de Severus, fut meurtrière pour l'Empire ; elle ne finit qu'en 475, par un Traité très-avantageux aux Goths, que Saint Épiphane fut chargé de négocier au nom de l'empereur Julius-Nepos. M. l'abbé Dubos prétend que les Gaules leur furent entièrement cédées. Ce qu'il y a de ſûr, c'eſt que l'on voit Euric leur Roi, ſe mettre auſſitôt après ce Traité, en poſſeſſion de l'Auvergne.

Il paroît que dans le cours de cette guerre, les Francs prirent le parti des Romains, & que Childéric combattit lui-même pour Égidius: il étoit naturel qu'il craignît les progrès des Viſigoths, & qu'il aimât mieux ſecourir la puiſſance la plus foible. Égidius ne vit point le Traité dont je viens de parler; il mourut d'une mort violente, qui fut vraiſemblablement l'effet des intrigues de Ricimer, & laiſſa pour fils Siagrius, qui n'eut point le titre de Maître de la Milice, mais conſerva le commandement du peu qui reſtoit encore aux Romains dans les Gaules.

Severus n'avoit ſurvécu à Égidius que d'un an: le Patrice Ricimer s'en étoit laſſé, & l'avoit fait empoiſonner en 465. Deux ans s'étoient paſſés ſans qu'il daignât lui nommer un ſucceſſeur: enfin, il avoit nommé Anthemius, dont il épouſa la fille, & il l'avoit enſuite chaſſé du Trône en 472. Son ſucceſſeur, ou plutôt le nouveau Lieutenant de Ricimer, avoit été Olibrius,

qui avoit épouſé en Afrique la ſeconde des filles de Valentinien III. Enfin le Suève Ricimer, ce tyran de Rome, étoit mort lui-même. Olibrius l'avoit ſuivi de près; & l'Empire auroit demeuré long-temps vacant, ſi Gunderic, roi des Bourguignons établis dans les Gaules, qu'Olibrius avoit fait Patrice des Romains, n'eût engagé Glycerius à ſe laiſſer proclamer Empereur. Celui-ci avoit abdiqué l'année ſuivante; & Julius-Nepos avoit été proclamé Auguſte en 474.

Telle fut la ſucceſſion de ces fantômes d'Empereurs qui ſe ſuccédèrent en Occident, pendant que les Viſigoths augmentèrent dans les Gaules leurs poſſeſſions & leur puiſſance.

Euric, celui de leurs Rois qui étoit ſur le Trône lors du Traité négocié par Saint Épiphane, y étoit monté par le meurtre de ſon frère Théodoric II. Ce fut cet Euric qui fit rédiger le Recueil des loix des Viſigoths: ſon fils Alaric II fit plus,

juſque-là les Romains établis dans ſes États, n'avoient connu d'autre loi que le Code publié par Théodoſe le jeune, il fit faire par les Juriſconſultes une nouvelle rédaction des loix Romaines, & donna à ſes ſujets Romains, le Code qui porte encore le nom de code d'Alaric. Cet exercice de la puiſſance légiſlative, même ſur les Romains, ſemble prouver que, par le Traité de 475, Julius-Nepos avoit renoncé à toutes prétentions de ſouveraineté ſur le territoire poſſédé par les Viſigoths.

On voit qu'à cette époque, de tous les peuples qui étoient connus & redoutés en-deçà des Alpes, les Francs étoient encore ceux qui avoient fait le moins de progrès. La monarchie des Viſigoths occupoit plus de la moitié des Gaules; les Bourguignons y étoient très-puiſſans. Childéric, roi des Francs, combattoit pour les Romains, & le ſiége de la Monarchie n'étoit encore qu'à Tournai.

A peine le Traité conclu par Nepos

avec les Viſigoths, fut-il connu, que les troupes ſe ſoulevèrent contre lui. Chaſſé par elles, & obligé de ſe retirer ſur les terres de l'empire d'Orient, il conſerva le titre d'Empereur: mais Oreſtes, Général de ſon armée, s'empara du pouvoir, & fit proclamer lui-même Empereur ſon fils encore enfant: les Romains le nommèrent Auguſtule, à cauſe de ſon bas âge.

Alors l'autorité impériale tombe dans le dernier degré du mépris; & dans ce moment d'anarchie, les troupes qui, depuis ſi long-temps, faiſoient & défaiſoient leurs Maîtres, ne veulent plus ni du frein, ni même de ſon ombre: elles demandent qu'on leur partage les terres d'Italie, comme, diſoient-elles, on avoit partagé les Gaules aux barbares. Le Général d'armée, Oreſtes, refuſe d'y conſentir; il eſt maſſacré, & ſon Auguſtule eſt renfermé dans un château de la Campanie. Le Goth Odoacre, à la tête d'une armée compoſée de Romains & d'Érules, promet tout aux Soldats, s'empare de

de Rome, & renvoie à Zénon, alors empereur d'Orient, les marques de la dignité impériale *(q)*. Ainſi, après une durée d'environ cinq cents ans écoulés depuis Auguſte, tomba écraſé par les barbares, entraîné par la foibleſſe, & ſuccombant ſous le poids des crimes de ſes Maîtres, cet empire de Rome auquel tant de Poëtes & d'Orateurs avoient prédit une durée éternelle. C'étoit le dernier de ceux dont la ſucceſſion avoit été révélée au prophète Daniel, & ſous lequel devoit s'établir ſur toute la terre le règne du Fils de l'Homme.

Cette grande révolution changea la face de l'Univers. Arrêtons-nous à en rechercher les cauſes. Remontons au premier germe du mal, dont les progrès énervèrent ce corps vaſte & ſi robuſte autrefois; il avoit en lui-même le principe de ſa deſtruction, ce principe devint d'âge en âge plus actif & plus meurtrier; & les Chefs de l'État, qui

(q) En 476.

euſſent dû travailler à réparer le vice de ſa conſtitution, précipitèrent ſa chute par l'inconſéquence & l'irrégularité de leur conduite.

Six cauſes principales produiſirent d'abord l'affoibliſſement, enſuite la ruine de l'Empire.

1.° La trop grande étendue de ſes provinces, & de-là le voiſinage néceſſaire de ces peuples belliqueux, que l'on avoit provoqués dans les temps qui ſuivirent immédiatement la perte de la République.

2.° Le vice de la conſtitution qui rendoit les troupes trop puiſſantes, & ſoumettoit à leurs caprices l'autorité qui auroit dû les contenir.

3.° Le deſpotiſme des Souverains, né de ce vice même, & les facilités qu'ils eurent pour s'affranchir des loix. Leurs injuſtices, leurs crimes, qui achevèrent de tout corrompre & de tout avilir.

4.° L'anéantiſſement de l'eſprit national,

la dépravation des mœurs, l'extinction de toute idée de patrie.

5.° L'abus de l'autorité dans la main des Magiſtrats qui vexèrent les provinces, la multitude des impoſitions qui les appauvrirent, la dureté des exactions qui les découragèrent.

6.° Enfin, la néceſſité qui réduiſit les Empereurs à s'appuyer ſur le ſecours des barbares. Ceux-ci furent les maîtres de l'Empire, dès qu'ils ſe ſentirent néceſſaires à ſa défenſe.

Ces principes de deſtruction peuvent être imputés, les uns à la conſtitution, les autres aux Princes, les autres enfin aux peuples eux-mêmes: mais ces trois choſes ont entr'elles une relation intime; la conſtitution, en réglant plus ou moins le pouvoir & la liberté, influe ſur les mœurs. Les excès auxquels une Nation ſe livre, écartent l'autorité même de ſa route, & la corruption des Princes entraîne preſque toujours celle des ſujets, dont elle décourage

les vertus & dont elle autorise la licence. Examinons, dans quelque détail, l'action & les progrès de ces différentes causes.

1.°

Trop grande étendue de l'Empire.

Cet enthousiasme sublime que les premiers Romains avoient pour leur patrie, leur avoit persuadé qu'elle devoit être la souveraine de tous les peuples, & cet enthousiasme même hâta le succès de leurs vœux; le zèle patriotique se nourrissoit de cette orgueilleuse chimère, & le plus petit citoyen de Rome, se croyant supérieur à tous les autres habitans de l'Univers, regardoit sa ville natale comme la métropole du Monde entier.

Alors, l'ambition des Romains étoit de commander, elle dominoit leur ame avant que la passion des richesses ou le goût des plaisirs s'y fussent introduits. Ils méprisoient les arts qui n'ont pour objet que le plaisir, les sciences qui ne satisfont que

la curioſité ; ils ſe croyoient appelés à l'Empire. Leur éducation, leurs études, leurs exercices, les immenſes travaux qu'ils entreprenoient, tout ſe rapportoit à ce but. Par un effet naturel de l'eſprit national qu'elle avoit ſu inſpirer à ſes peuples, Rome tendoit donc ſans ceſſe à accroître ſa domination ; & avant même qu'elle eût ceſſé d'être une République, ſes conquêtes embraſſoient l'Italie, les Gaules, l'Eſpagne & une partie de l'Afrique.

De-là le pouvoir de ceux qui avoient les armes à la main ; pouvoir qui détruiſit le gouvernement républicain, lorſque le changement des mœurs publiques eut ſubſtitué dans l'ame des guerriers, l'amour de leur propre gloire à la paſſion de ſervir leur pays.

La politique des ſucceſſeurs d'Auguſte, dut maintenir cet eſprit de conquêtes, car il ſervoit à aſſurer leur puiſſance. Les loix conſervoient l'Empire ; les armées étoient néceſſaires à l'Empereur, & il

ne pouvoit, ſans danger, leur permettre l'inaction.

Il fallut donc toujours vaincre, & par conſéquent, il fallut ſouvent être injuſte; mais à meſure que Rome étendoit ſes poſſeſſions, elle perdoit elle-même de ſon ancienne vigueur, & elle ne dut ſes derniers ſuccès qu'à l'ignorance & à la groſſièreté des peuples qu'elle finit par attaquer. Lorſque ces Nations barbares eurent appris d'elle à faire la guerre, le torrent de la puiſſance Romaine fut obligé de s'arrêter; & aux extrémités de l'Empire il s'établit une eſpèce d'équilibre, qui fit que les uns ſentirent leur foibleſſe, & que les autres devinèrent leur force.

A ce dernier période de la grandeur de Rome, plus l'Empire ſe trouva de ſurface, plus l'action de la ſouveraineté fut elle-même embarraſſée & incertaine.

Il ne dépend, Monſeigneur, ni des Rois, ni de leurs armées, de reculer arbitrairement les bornes de leur domination.

La Nature a ſes loix que l'on ne peut forcer, & c'eſt elle qui nous dicte qu'une Monarchie ne peut embraſſer un territoire plus étendu que celui qui peut être éclairé par la ſurveillance du Monarque.

S'il en eſt autrement, ſi l'Empire eſt trop vaſte, les dépoſitaires du pouvoir en deviennent néceſſairement propriétaires. Dans le fait, ils ſont preſque indépendans: diſpoſant de la multitude qui les environne, ils reçoivent de ſi loin les ordres du Maître, ils ont tant de moyens pour le tromper, tant de forces pour lui réſiſter, que le gouvernement, ou dégénère en anarchie, ou ne ſe ſoutient que par une eſpèce de confédération qui a tous les inconvéniens de l'oligarchie: ce ſont pluſieurs États qui, pour un très-foible intérêt qui les unit, en ont une foule de très-puiſſans qui les diviſent. Si alors la Magiſtrature eſt armée, la tyrannie eſt par-tout, & il n'y a point d'autorité plus foible que celle du Monarque. Les deux pouvoirs ſont-ils ſéparés, comme

ils le furent depuis Conſtantin ? le pouvoir civil corrompt l'autre en l'achetant, ou en eſt opprimé, & l'accord des deux eſt ſouvent terrible pour les peuples, parce que le Prince ne peut ni ſurveiller, ni punir. C'eſt, dans l'un & l'autre cas, cette monarchie du Mogol, qui ne jouit que d'un titre faſtueux ſur des provinces que les Nababs, les Rajas & les Soubas ſe diſputent les armes à la main.

Imaginez maintenant, Monſeigneur, cette énorme maſſe de l'empire Romain, dans lequel l'un des quatre Préfets du Prétoire exerçoit une puiſſance ſouveraine dans tous les pays qui compoſent aujourd'hui une partie des trois Électorats eccléſiaſtiques, les Pays-bas Autrichiens, la France, l'Eſpagne & la Grande-Bretagne.

Ce qui, malgré ſon étendue immenſe, fit durer la monarchie Romaine plus qu'on n'eût oſé l'eſpérer, fut cette forme d'adminiſtration populaire qui étoit établie dans toutes les villes; le gouvernement alloit

preſque tout ſeul, & l'autorité de l'Empereur étoit un pouvoir auxiliaire, que des peuples libres invoquoient dans le beſoin. La puiſſance publique, principalement occupée à la défenſe de l'Empire, s'en rapportoit, pour l'adminiſtration intérieure, à l'ordre réglé par les loix, & conſtamment ſuivi par les Magiſtratures municipales. Tout fut perdu, lorſque pour repouſſer les barbares, il fallut écraſer la liberté qui, elle-même, avoit été juſque-là le principal appui du Trône.

2.°

Vice de la Conſtitution; trop grand pouvoir des Troupes.

PLACÉS au milieu de preſque tout l'Univers connu, épouvantés du poids de cette toute-puiſſance que la Nature n'a point faite, les Souverains d'un Empire ſi vaſte, ſe trouvoient dans la dépendance du pouvoir le plus arbitraire & en même temps le plus terrible. En vain ceux d'entr'eux

qui avoient mieux connu leur foibleſſe, s'étoient donné des collègues ſous le titre d'Auguſtes, & des Lieutenans ſous celui de Céſars; ils n'avoient pas même tenté de remédier au principal vice de la conſtitution, à celui qui dérangea ſucceſſivement tous les reſſorts du gouvernement. Nulle loi n'avoit réglé la ſucceſſion à l'Empire: le pouvoir militaire avoit élevé le trône d'Auguſte. Les armées proclamèrent ſes ſucceſſeurs plutôt qu'elles ne les choiſirent, & le fils même, qui vouloit ſuccéder à ſon père, avoit beſoin de s'aſſurer d'elles.

De-là le pouvoir de ces troupes ſéditieuſes qui vendoient l'Empire, & dépouilloient ſouvent ceux qui l'avoient acheté; de-là ces concurrences funeſtes entre pluſieurs compétiteurs qui déſoloient les provinces, n'avoient pas le temps de les gouverner, ne s'aſſeyoient ſur le Trône qu'après l'avoir ſouillé du ſang de leurs concitoyens, & en deſcendoient ſouvent après l'avoir teint du leur. De-là un mal encore plus terrible,

la néceſſité de flatter les Soldats, de les tenir dans un mouvement continuel, & de leur vendre alternativement le repos ou la ſubſtance des peuples.

Ce vice de la conſtitution n'étoit point, comme vous le voyez, dans une loi inſenſée, il étoit dans l'abſence d'une loi néceſſaire. Il eût été eſſentiel de régler irrévocablement la ſucceſſion des Empereurs, ou de donner des formes à leur élection. Un grand homme, aſſis ſur le trône des Céſars, eût-il dû, eût-il pu l'entreprendre?

J'ai eu l'honneur de vous prévenir, Monſeigneur, que je chercherois à vous placer dans toutes les ſituations qui vous impoſeroient la néceſſité de faire uſage de votre raiſon, & d'appliquer les grands principes de morale publique, qui doivent faire la règle de vos jugemens *(r)*. Soyez

(r) Cette méthode étoit celle de M. Boſſuet. Voici comment il s'explique dans le compte qu'il rend au pape Innocent XI, de la méthode qu'il avoit

donc pour un moment cet Empereur. Prêt à fixer, pour les ſiècles à venir, la ſucceſſion du Trône, prêt à ôter aux troupes, par une loi formelle, le pouvoir monſtrueux dont elles n'ont que trop abuſé, vous avez pour vous les avis du Sénat, les conſeils des Sages, le vœu de tous les citoyens qui aiment l'ordre & la paix. Une réflexion vous arrête. « Les loix fondamentales de » mon État, vous dites-vous à vous-même, » ſont-elles ſoumiſes à ma puiſſance? ne » ſont-elles pas un dépôt ſacré, inaltérable? » Toute innovation n'eſt-elle pas dangereuſe? tout changement n'eſt-il pas crime? » Occupé de cette penſée, vous voyez arriver les Généraux des troupes, & une partie

---

ſuivie dans l'éducation de Monſeigneur, fils unique de Louis XIV. « Afin que le Prince apprenne de » l'hiſtoire la manière de conduire les affaires, nous » avons coutume, dans les endroits où elles paroiſſent » en péril, d'en expoſer l'état & d'en examiner toutes » les circonſtances, pour délibérer, comme on feroit » dans un Conſeil, de ce qu'il y auroit à faire dans ces occaſions; nous lui demandons ſon avis, &c. »

de ces Magiſtrats auxquels eſt confiée l'autorité ſur le Militaire; ils s'avancent, & viennent plaider devant vous la cauſe de ce qu'ils appellent l'ancienne conſtitution de l'Empire. « Reſpectez, Prince, vous diſent-ils, la poſſeſſion des armées, & un « pouvoir auquel vous devez le ſceptre; « le droit que les troupes ont toujours eu « de créer & de dépoſer les Empereurs, « eſt une loi fondamentale de l'Empire. « L'ancienneté de l'uſage atteſte la néceſſité « de le conſerver, & depuis Auguſte, « tous les ſouverains de Rome n'ont dû « leur rang ſuprême qu'au vœu de la « Milice. La même proclamation les fait « & Généraux d'armée, & Maîtres de « l'Univers. »

Daignez, Monſeigneur, préparer la réponſe que vous devez faire à ces repréſentations, prenez conſeil de votre raiſon, examinez la nature & la deſtination du pouvoir ſouverain. Je vous entends déjà réfuter, en ces termes, l'argument que

l'ancienneté de l'uſage peut fournir à la puſillanimité de quelques Miniſtres.

« Ce qui n'eſt, ni ne peut être une » règle, leur direz-vous, ne peut être, à » plus forte raiſon, une loi fondamentale. » Toute coutume, dont l'effet immédiat & » néceſſaire eſt de rendre les hommes » injuſtes ou malheureux, ne fut dans aucun » temps une des conditions de leur aſſo- » ciation.

» Ce ne fut point, en vertu d'une loi » que les troupes uſurpèrent autrefois le » pouvoir de diſpoſer de l'Empire; ce fut » au contraire, parce qu'il n'y en avoit » aucune qui nommât un Souverain. Les » loix de la République ſe trouvèrent en » défaut à cette époque; la violence ſe mit » à leur place.

» Toute puiſſance qui tend à maintenir » l'ordre, doit avoir le ſien; & ſi le pouvoir » qui fait & défait les Rois, eſt lui-même » arbitraire, la ſociété ſe trouvera livrée » à tous les malheurs de la licence. Le

Monarque, loin de pouvoir enchaîner « celle-ci, ſera lui-même tyranniſé par elle; « & le pouvoir qui ne fut établi que pour « conduire par la règle, ſera lui-même « dépendant de cette activité aveugle qu'il « fut deſtiné à contenir. Le droit que « réclament les Soldats, n'en eſt donc point « un, il n'eſt que le droit du plus fort, « contre lequel les Rois ont été établis; il « eſt eſſentiellement contraire à l'ordre de « la Nature; & loin qu'il puiſſe jamais être « une loi, il eſt un des déſordres contre « leſquels les hommes ont été forcés de « faire des loix. »

Voilà, Monſeigneur, ce que vous euſſiez répondu, & vous euſſiez fait ce que ne fit pas Conſtantin avec toute ſa puiſſance. Cette loi, qui eût réglé la ſucceſſion, eût peut-être moins coûté à celui-ci que celle qui retrancha aux Préfets du Prétoire la moitié de leur autorité; car enfin, l'ordre eſt ſi puiſſant, le retour au vœu de la Nature paroît ſi raiſonnable, que tout ce

qui l'annonce, doit avoir pour lui la faveur des peuples. Le pouvoir qu'avoient les Soldats de donner des Maîtres à l'Empire, étoit en lui-même ſi irrégulier, que toutes les fois que des Chefs plus ſages ou plus modérés calmoient la fougue ou contenoient le mouvement des troupes, le fils prenoit la place de ſon père, avec la confiance qu'inſpirent les loix. Dès le temps des premiers Céſars, le droit du ſang fut compté pour quelque choſe; & depuis, on vit Conſtantin & Théodoſe tranſmettre le ſceptre à leurs enfans.

De l'influence des armées ſur le choix des Empereurs, naquirent la plupart des déſordres qui énervèrent toutes les forces de l'État, & en corrompirent tous les principes. Les troupes perdirent toute ſubordination; & plus le gouvernement devint militaire, plus on vit diſparoître cette vigoureuſe diſcipline qui ſeule conſerve les armées & les rend utiles. Le gouvernement, malgré les loix & les

Magiſtratures

Magiſtratures qui en faiſoient l'eſſence, devint deſpotique par le fait: le Prince, qui put tout par les armes, permit tout à ſes caprices. Les Magiſtrats imitèrent ſon exemple, les mœurs furent avilies, les crimes inondèrent l'Empire.

On fut d'abord obligé de flatter les troupes, il fallut enſuite les acheter. Comme on craignoit leurs mouvemens continuels, on crut les attacher à l'État en leur donnant des terres, & on choiſit ces poſſeſſions ſur les frontières; car d'un côté, on les éloignoit du centre de l'Empire où leur activité étoit trop dangereuſe, & d'un autre côté, on croyoit leur fournir un intérêt pour repouſſer les barbares avec leſquels on les mettoit aux priſes. Ces terres données aux Soldats, ſe nommoient *Agri limitanei;* c'étoient d'abord des uſufruits, des bénéfices militaires. Leur poſſeſſion devint enſuite héréditaire, & on nommoit *Læti,* les Soldats auxquels on diſtribuoit ces territoires à cultiver. Ainſi les troupes

devinrent ſtationnaires, & prirent même le nom des pays auxquels on les attachoit; mais bientôt ces Colons, dont la deſtination étoit d'être toujours armés, ne furent plus Soldats que de nom, ou ne le furent que contre leurs compatriotes. Leurs propriétés les rendirent plus dépendans des barbares, par qui ils craignoient d'être dépouillés, & pour s'aſſurer leurs domaines, ils tranſigeoient avec eux en leur livrant ceux de leurs voiſins.

Bientôt les barbares eux-mêmes voulurent ſe procurer ces eſpèces de poſſeſſions; ils en enlevèrent pluſieurs aux ſoldats Romains, ils en obtinrent d'autres: on ſe crut trop heureux de ſtipuler avec eux qu'ils ſe conduiroient comme ſujets de l'Empire, & ſeroient aux ordres de ſes Officiers militaires; on en fit des troupes réglées, & on leur donna des terres. De-là ces *Læti (ſ)* que vous voyez dans la notice des dignités de l'Empire, porter le nom

(ſ) Voyez Du Cange, au mot *Læti.*

des peuples Suèves, Bataves, Sarmates, dont on les avoit tirés. On trouve des *Læti Franci*, des *Læti Allemanni*, & l'on voit que, peu-à-peu, l'on étoit forcé de confier la défenſe des États de l'Empire aux peuples qui menaçoient le plus de le détruire. Qu'arriva-t-il de-là? les troupes déſoloient, ravageoient les provinces, mais avoient ceſſé de les défendre.

3.°

Crimes & Deſpotiſme des Empereurs.

Les Empereurs, pouvant à peine réſiſter à leur licence, ſe crurent du moins permis d'en profiter. Par-tout vous les voyez n'employer que le pouvoir militaire; trop foibles pour diriger puiſſamment le reſſort des loix, ils ont ſans ceſſe recours aux armes de la foibleſſe: tantôt ils oppriment à force ouverte, tantôt ils ſont perfides & cruels; bientôt les crimes ne leur coûtent plus rien, & alors tout eſt perdu.

Je ne remonterai pas plus haut que

Conſtantin, je ne rappellerai pas même les actes d'injuſtice & de violence qu'on lui reproche; mais peut-on lire ſans horreur, les cruautés que ſes enfans exercèrent pour ſe défaire de tous les Princes de leur maiſon? Déjà l'autorité du Souverain ne ſe croyoit plus liée par les loix, ni obligée à ſuivre les formes des jugemens. Julien lui-même, le philoſophe Julien, ne commença-t-il pas ſon règne par faire périr, ſans inſtruction & ſans procès, pluſieurs Officiers qui, ſous Conſtance, avoient abuſé de leur pouvoir? Jovien, qui régna ſi peu, eſt à peine ſur le Trône, qu'il fait jeter dans un puits un Secrétaire de ſon prédéceſſeur, dont le crime étoit d'avoir été nommé par quelques troupes, comme digne de ſuccéder à ſon Maître.

La politique des Souverains qui viennent après lui, met au nombre de ſes reſſources les trahiſons, les empoiſonnemens, les aſſaſſinats. Choſe effroyable pour l'humanité! Docilité barbare, qui prouve qu'il

n'y avoit plus ni principes, ni mœurs! Le Monarque qui commandoit un crime, n'éprouvoit pas même de réſiſtance, il étoit ſervilement obéi; & cet affreux pouvoir, qui ne fut jamais un droit, & qui, heureuſement pour le genre humain, ſeroit aujourd'hui inutilement eſſayé par les plus puiſſans princes de l'Europe, étoit exercé, ſans obſtacle, par un homme que les Soldats avoient mis ſur le Trône: que dis-je? par le vil eunuque, par l'eſclave dégoûtant qu'il faiſoit ſon Miniſtre. Valentinien Ier, qui mourut d'un accès de colère dans une audience qu'il donna aux ambaſſadeurs des Quades, n'avoit-il pas fait aſſaſſiner leur Roi? Ce Monarque n'étoit-il pas le troiſième Souverain dont la perfidie Romaine ſe défaiſoit par ces odieuſes voies? Le comte Trajan n'avoit-il pas exécuté les ordres de Valens, en faiſant égorger Para, roi d'Arménie, au milieu d'un repas qu'il donnoit à ce Prince?

Je ne dis rien des violences que les

Hiſtoriens de ces temps-là ont eu la baſſeſſe d'excuſer : je ne parlerai point des maſſacres de Theſſalonique & d'Antioche ; mais je ne puis m'empêcher d'avouer ici que mon héros eſt l'Évêque qui va demander grâce pour ſon peuple, & non le Prince, dont le reſſentiment va plus loin que la juſtice. Reſpectons, ſi vous voulez, la mémoire du grand Théodoſe, mais diſons que le débordement de tous les crimes, fut l'effet de la foibleſſe de ſes enfans ; car le plus terrible fléau du genre humain, eſt un Deſpote qui laiſſe tout faire. A cette époque, l'autorité eſt avilie pour jamais, & l'on ceſſe de reſpecter des Princes qui ne reſpectent plus rien. Voyez alors l'Empire opprimé par l'audace, dévoré par l'avidité, déchiré par les perfidies des Stilicon, des Rufin, des Eutrope, & de tant d'autres tyrans ſubalternes dont la licence n'eſt punie que par une licence plus grande encore : des eunuques infames, flétris des fers de l'eſclavage, s'aſſeyent ſur les marches du Trône,

diſpoſent de la liberté, des biens, de la vie des Grands; tout eſt vendu, tout eſt au pillage. Qu'eſt devenu l'empire Romain? il a cependant encore des loix & des Magiſtrats, mais il n'a plus de mœurs, & le pouvoir n'a plus de règle.

La plupart des Hiſtoriens conviennent que l'on peut placer la ruine totale de l'empire d'Occident à la mort de Valentinien III; & c'eſt par les horribles cataſtrophes dont elle fut précédée & ſuivie, que je veux démontrer ce que j'ai déjà dit, que ce ſont les crimes des Rois qui détruiſent les États. Quelle chaîne de forfaits & de malheurs je vais mettre ſous vos yeux en peu de mots!

Ce Prince étoit livré à toutes ſes paſſions; il n'avoit pu ſéduire la femme du Préfet du Prétoire d'Italie, Pétronius-Maximus. Dans une partie de jeu où celui-ci avoit perdu beaucoup d'argent ſur ſa parole, l'Empereur exige, comme un gage de ſa dette, l'anneau qu'il lui voit au doigt; dès

le ſoir même il s'en ſert pour tromper cette femme vertueuſe, il l'attire au Palais, elle y eſt déshonorée par la brutalité de ce monſtre.

De-là l'implacable haine de Pétronius-Maximus, il jure la perte de Valentinien, mais il ſait cacher ſon reſſentiment & ſes projets; il veut affoiblir ce Prince, lui ôter l'appui de ſon Trône, & lui faire commettre un nouveau crime, pour armer contre lui une vengeance plus ſûre & plus éclatante. Il lui rend ſuſpect Aëtius, & à force d'intrigues, l'engage à le poignarder de ſa propre main.

De-là la mort de Valentinien aſſaſſiné par les mains d'un ami d'Aëtius, que le Préfet du Prétoire arme pour ſe venger lui-même.

De-là le funeſte mariage d'Eudoxie ſa veuve, avec ce même Pétronius-Maximus, qui oſe enſuite lui avouer ſon crime.

De-là l'invaſion de Genſeric & des Vandales, dont cette Princeſſe outragée

invoque le ſecours contre ſon barbare mari; l'aſſaſſinat de Maximus lui-même, le ſac de Rome, qui, dévorée par le fer & par le feu, eſt livrée pendant pluſieurs jours à toutes les horreurs du pillage.

De-là enfin, la captivité d'Eudoxie & des deux Princeſſes ſes filles, que Genſeric emmène en Afrique: ainſi les forfaits étoient vengés par des forfaits; ainſi tomboient ſous les coups, les uns des autres, ces célèbres coupables qui portoient à l'Empire des coups plus terribles que les barbares eux-mêmes. Qu'eſt-il beſoin de chercher ailleurs les cauſes du mépris que ceux-ci conçurent pour cette foule de foibles tyrans, que le Suève Ricimer plaça ſucceſſivement ſur le Trône, & dont Odoacre mépriſa la pourpre?

Vous venez de voir, Monſeigneur, combien un ſeul crime entraîne de calamités; connoiſſez maintenant combien il avilit les coupables. Contemplez Théodoſe II humilié devant Attila, réduit au

ſilence, & obligé de rougir en préſence des Ambaſſadeurs de ce féroce roi des Huns. D'indignes Miniſtres ont oſé former, ſous les yeux de l'Empereur, l'affreux projet de faire aſſaſſiner ſon ennemi & ſon vainqueur. On a cherché à faire entrer dans ce complot l'Envoyé du Prince même dont on veut ſe défaire : des négociateurs, chargés de traiter, & des meurtriers, payés pour poignarder, accompagnent ce Miniſtre lorſqu'il retourne auprès de ſon Maître. Celui-ci inſtruit de tout, diſſimule, pour être plus en état de mettre Théodoſe à ſes pieds; bientôt armé de toutes les preuves de la conſpiration, il lui renvoie & ſon argent, & ſes perfides émiſſaires dont il a dédaigné de verſer le ſang. L'ambaſſadeur des Huns vient accuſer l'Empereur en ſa préſence, le dévouer à l'indignation de l'Univers, & le ſommer de lui livrer l'eunuque Cryſaphe, premier miniſtre de l'Empire.

Tels étoient alors les héritiers des Scipion & des Émile; tels étoient les deſcendans

de ces Romains qui avoient renvoyé à Pirrhus le traître qui étoit venu leur offrir de l'empoiſonner. Vous parlerai-je de Sarus, tuant de ſa main le Général françois Herbogaſte dans une conférence qu'il lui a accordée pour négocier avec lui? Caſtinus jurant ſur les Évangiles un Traité de paix avec les Vandales, & ſaiſiſſant cet inſtant pour faire maſſacrer leurs troupes déſarmées *(t)*! Quelle idée les barbares devoient-ils alors concevoir de ce peuple auſſi célèbre autrefois par ſes vertus que par ſes victoires?

Si les Empereurs étoient devenus des Deſpotes, leurs Miniſtres étoient autant de Viſirs qui tyranniſoient avec autant d'audace & peut-être plus encore de cruauté. Eucherius, oncle d'Arcadius, eſſuie un refus de Lucien, comte d'Orient, auquel il demandoit une choſe injuſte; mécontent du Magiſtrat, il s'en plaint au Miniſtre.

(t) Hiſtoire du bas Empire, *tome VI, pag. 258 & 555.*

Rufin indigné, vole à Antioche, y arrive de nuit, & fait mourir Lucien ſous les coups de fouet *(u)*.

4.°

Dépravation des mœurs publiques; Affoibliſſement de l'eſprit national.

Les loix impuiſſantes étoient donc alors inutiles, & dès-là n'étoient plus regardées par les ſujets, comme un frein qui pût les arrêter eux-mêmes. On ne peut lire ſans dégoût cette partie de l'hiſtoire de l'Empire, elle ne préſente par-tout que le ſpectacle & de l'audacieuſe ſcélérateſſe des Grands, & de l'horrible diſſolution des peuples. On frémit encore au ſeul récit des abominables déſordres qui régnoient en Afrique, lorſque les Vandales y vinrent exercer tant de cruautés.

Ces Nations, qui de tous côtés fondoient alors ſur les provinces Romaines, avoient

(u) Hiſtoire du bas Empire, *tome VI, page 23.*

à leur tête des brigands avides : je ne ferai l'éloge ni de leur police, ni de leur humanité; mais il falloit que les mœurs des Romains fussent alors bien viles, il falloit que l'indignation dûe à leurs crimes, fût bien générale, pour que tous ces Chefs se crussent envoyés de Dieu pour punir leurs excès. Alaric répétoit sans cesse à ses Soldats, qu'une voix intérieure l'avertissoit de marcher contre Rome. Attila ne se faisoit appeler *le fléau de Dieu*, que parce qu'il vouloit qu'on le regardât comme l'instrument de ses vengeances. Et le cruel Genseric, sortant un jour du port de Carthage, répondit à son Amiral, qui lui demandoit de quel côté il vouloit conduire la flotte : *Mène-là vers les Nations que Dieu veut punir.*

De toutes les parties de l'Empire, les Gaules étoient peut-être celles où les mœurs étoient le moins corrompues; mais cette belle contrée n'étoit plus peuplée de citoyens, le mot d'autorité ne réveilloit

plus dans les eſprits que l'idée d'un pouvoir ſans règle, & la patrie n'étoit plus qu'un nom. Le deſir d'amaſſer avoit ſuccédé à l'ambition de s'accroître; on ne s'honoroit plus de ſes actions, on s'enorgueilliſſoit de ſes dépenſes, & le luxe tenoit lieu de dignité. Pourvu que l'on jouît de l'opulence que l'on s'étoit procurée par les moyens les plus abjects, il devenoit égal que ce fût ſous la protection des Goths ou ſous celle des Romains. Ceux qui tenoient encore aux Empereurs, ne s'y attachoient que dans l'eſpérance d'arracher des grâces de leur foibleſſe; cet intérêt venoit-il à diſparoître? on ne craignoit plus leur autorité, & tout étoit égal dès que l'on n'avoit plus rien à perdre ou à gagner. Le courage manque ordinairement à une Nation avilie, & on avoit vu diſparoître, avec les mœurs, cette valeur antique qui en faiſoit partie, & avoit été long-temps le caractère diſtinctif des Romains; ils craignoient la mort qu'ils avoient bravée autrefois, la fuite n'étoit

plus une honte pour eux, & les fatigues de la guerre leur étoient insupportables. Voulez-vous connoître à quel point leur lâcheté étoit mépriſée? liſez le diſcours par lequel Attila encourage ſes troupes au commencement de cette fameuſe bataille, où il ne céda la victoire qu'aux Francs & aux Goths qu'Aëtius avoit raſſemblés. « Ne connoiſſez-vous pas, dit-il à ſes Soldats, « la puſillanimité des Romains, que la « pouſſière ſeule met hors de combat? « Chargez-les pendant qu'ils font leurs évo- « lutions, ou plutôt dédaignez un ennemi « qui ne ſe ſignale plus qu'en faiſant l'exer- « cice. Attachez-vous principalement aux « Alains & aux Viſigoths; les Romains, qui « n'ont la hardieſſe de nous attendre que « parce qu'ils les voient dans leur armée, « prendront la fuite dès qu'ils verront leurs « troupes auxiliaires battues *(x)*. »

(x) Jornand. *De rebus Goth.*

5.°

Abus de l'autorité de la part des Magiſtrats; Multiplicité des Impoſitions; Dureté des exactions.

PLUS le pouvoir du Prince s'affoiblit, plus les tyrannies intermédiaires achèvent de le rendre odieux. Il y avoit déjà long-temps que les Empereurs étoient eux-mêmes maîtriſés par tout ce qui les environnoit: c'étoient tantôt les eunuques de leur Palais, tantôt les Officiers de leur Garde, tantôt le premier rébelle, qui oſoient ameuter le peuple. On avoit vu ſous Honorius, Olympe engager ce Prince à aſſembler ſes Généraux, au milieu d'eux & en ſa préſence, donner ordre aux Soldats de maſſacrer les amis & les créatures de Stilicon, forcer enſuite l'Empereur lui-même de ſouſcrire un arrêt de proſcription contre ce Miniſtre qu'il aimoit. Sous Arcadius, Gainas, à la tête des troupes, oſe lui demander le ſacrifice de ſes favoris & de ſes Officiers, & l'obtient ſous

ſous Valentinien III. Ses ordres réitérés, & les plus vives inſtances de Placidie ſa mère, ne peuvent faire ceſſer les funeſtes inimitiés d'Aëtius & du comte Boniface: c'eſt malgré les défenſes de l'Empereur que ſe donne la bataille meurtrière qui coûta tant de ſang à l'Empire, & la vie à l'un de ces deux célèbres rivaux.

Ceux qui pouvoient tant contre le Souverain lui-même, que n'oſoient-ils pas contre ſes ſujets? Plus les Magiſtrats étoient éloignés du centre de l'Empire, plus ils ſe croyoient aſſurés de l'impunité: l'Empereur n'étoit plus rien dans les Gaules, le Préfet du Prétoire étoit tout. Cette dignité, qu'Ammien-Marcellin appelle *le comble des honneurs & un ſecond Empire (y)*, & Eunapius, *une royauté à laquelle il ne manque que la pourpre*, donnoit à ceux qui en étoient revêtus, le pouvoir le plus étendu pour opprimer & pour dépouiller.

(y) *Apicem honorum & ſecundum Imperium.* Amm. lib. XXI.

Leurs Édits faiſoient loi, &, comme je l'ai dit, ils levoient les impôts. Dans la règle, on ne pouvoit les exiger ſans un Édit de l'Empereur; mais bientôt, ſous prétexte de veiller à la défenſe des Gaules envahies de toutes parts, le Préfet du Prétoire ſe permit les exactions les plus énormes, & l'Empereur, qui n'étoit plus en état de réprimer l'abus, ſe trouva heureux d'en profiter en s'appropriant une partie des dépouilles des peuples livrés à l'avidité de leurs Magiſtrats. S'il reſtoit encore dans les places quelques patriotes vertueux, bientôt on ſe défaiſoit de ces incommodes ſurveillans; car le Préfet du Prétoire, qui avoit eu autrefois le droit de faire juger à ſon Tribunal tous les Officiers, ſoit de juſtice, ſoit de police, ſoit de finance, s'étoit attribué celui de les deſtituer arbitrairement, & de ce moment les peuples perdirent leur dernière reſſource.

Auſſi rien n'eſt plus touchant que la deſcription du malheureux état auquel ils

étoient réduits dans le ve siècle ; elle nous a été laissée par plusieurs Auteurs contemporains, & entr'autres par Salvien, prêtre de Marseille, témoin oculaire des malheurs de cette époque. Les impôts intolérables par leur multiplicité, l'étoient encore davantage par la dureté, ou plutôt par la cruauté des Officiers chargés de leur perception. Les hommes libres étoient traités en esclaves, & leurs plaintes, interceptées par des Magistrats impitoyables, n'alloient jamais jusqu'à l'Empereur. Les Gaules se dépeuploient, plusieurs citoyens se bannissoient eux-mêmes, & aimoient mieux vivre pauvres, mais libres, chez les barbares, que de souffrir sous le gouvernement Romain, & l'esclavage & l'injustice.

6.°

Nécessité des secours étrangers ; Défense de l'Empire, confiée aux Barbares ses ennemis naturels.

L'AUTORITÉ, qui n'ayant plus droit de

compter ſur l'affection des peuples, ne pouvoit par conſéquent s'aſſurer de leur fidélité, fut donc alors obligée d'avoir recours aux barbares eux-mêmes, & l'Empire ſe trouva dans l'entière dépendance de ceux-ci, lorſqu'il n'eut plus qu'eux pour défenſeurs.

Leurs Chefs avoient plus d'une raiſon pour deſirer les dignités de l'Empire: ils ne convoitoient pas ſeulement les richeſſes qui y étoient attachées, ils ambitionnoient le pouvoir, & travailloient à ſe procurer une domination abſolue, non-ſeulement ſur les Romains dont ils ſentoient bien qu'ils deviendroient maîtres un jour, mais ſur leurs propres ſujets. Ceux-ci avoient vu les Romains du même œil dont nos Américains virent d'abord les Européens: ils s'étoient formé la plus haute idée d'un peuple qu'ils regardoient comme le conquérant du Monde entier, & ce qui à leurs yeux étoit encore d'un plus grand prix, comme ayant procuré aux Nations qu'ils avoient ſoumiſes, cette culture admirable,

ces magnifiques demeures, ce faſte impoſant & cette multitude de plaiſirs que l'on goûtoit dans les pays gouvernés par leurs Magiſtrats. Ils comparoient la Cour du Préfet du Prétoire des Gaules, aux villages & aux chaumières des Germains, & en concluoient que ce peuple tenoit des Dieux mêmes & le droit & le pouvoir de commander à tous les autres.

Un Général Goth, Suève ou Franc, étoit donc ſûr d'en impoſer à ſes propres ſujets, s'il paroiſſoit à leurs yeux revêtu d'un titre avec lequel on avoit fait de ſi grandes choſes. C'étoit comme ſi, dans l'Amérique ſeptentrionale, un Chef des Iroquois ou des Illinois ſe fût montré aux guerriers de ſa Nation comme Lieutenant général des armées du grand Roi, & ayant, en cette qualité, ſous ſes ordres ces redoutables Européens. On voit encore un reſte de ce préjugé dans la politique de Charlemagne, qui prétendit avoir plus de droit à l'obéiſſance des Nations, & affecta d'exiger

de nouveaux ſermens lorſqu'il eut pris le titre d'Empereur des Romains.

C'étoit donc pour dominer plus facilement leurs ſujets indociles, que les Rois, barbares eux-mêmes, ſe faiſoient Magiſtrats de l'Empire; mais c'étoit de plus encore, pour s'aſſurer un moyen de gouverner les anciens habitans, qui étoient encore en plus grand nombre que ces nouveaux venus. Par-là on ſe mettoit peu-à-peu en poſſeſſion de l'autorité ſouveraine & des revenus publics; par-là on devoit ſe trouver tout placé lorſque l'Empire, dont tout annonçoit la chute, viendroit à s'écrouler de toutes parts.

Ce fut ſur-tout Théodoſe-le-Grand qui ouvrit aux Chefs des Nations étrangères la porte des honneurs & des charges; il crut avoir beſoin de leurs troupes, il en eut à ſa ſolde des corps entiers. Ricimer & Arbogaſte, tous deux François, étoient Généraux de l'armée qu'il conduiſit contre Maxence. Bauton, dont la fille épouſa Théodoſe II, étoit de la même Nation, &

fut pluſieurs fois Conſul. Gondiac, roi des Bourguignons, ce grand-père de notre reine Clotilde, obtient la dignité de Maître de la Milice de l'Empire: ſes quatre fils portent après lui le même titre; & Sigiſmond, fils de l'aîné, dans une lettre qu'il écrit en 515, à l'empereur Anaſtaſe, ſe déclare ſon ſujet & Officier de l'Empire; il en obtient & la charge de Comte des largeſſes, & le titre de Patrice, qui ſe perpétua dans le royaume de Bourgogne, même ſous nos Rois. Ne voit-on pas, peu de temps auparavant, les deux Théodorics, dont l'un fut enſuite roi d'Italie, ſe diſputer l'office de Général des troupes du palais de Zenon? Inveſtis & dépouillés alternativement de cette charge, ne ſe font-ils pas la guerre entr'eux, & ne la font-ils pas même à l'Empereur pour ſe la faire rendre? n'en ſtipulent-ils pas la reſtitution par des Traités *(z)*! Enfin Clovis lui-même

(z) Hiſt. du bas Empire, *tome VIII, pag. 135, 145, 165.*

ne ſe fit-il pas honneur de porter le titre de Conſul, & de paroître au milieu de ſa Cour avec les ornemens de cette dignité? & pour annoncer aux Gaulois le pouvoir dont il étoit revêtu, n'affecta-t-il pas de prendre toujours la qualité qui déſignoit le Maître de la Milice romaine *(a)!*

Bientôt, non-ſeulement la plupart des Généraux de l'Empire furent barbares, les armées elles-mêmes ne furent preſque plus compoſées que de ces nations ou Scytiques ou Germaniques. Des troupes de Goths, de Huns, d'Allemands, étoient à la ſolde des Empereurs, & les ſeules dont alors on eſtimât la valeur & la diſcipline *(b)*. Voulez-vous maintenant connoître à quel degré de foibleſſe ſe trouvoient par-là

(a) Vir inluſter.

(b) Procope prétend que cette défiance que les Empereurs témoignèrent à leurs troupes, en chargeant des étrangers de la défenſe de l'Empire, acheva de décourager les armées Romaines, & détruiſit les reſtes de l'eſprit national. *De Bello Goth. cap. I.*

réduits les Souverains qui, ne comptant plus que ſur le pouvoir militaire, s'étoient trouvés obligés de le confier à des Nations dont l'intérêt étoit plutôt de détruire que de conſerver la Monarchie romaine? Voyez Valentinien II, lorſque le françois Arbogaſte, diſpoſant en maître des troupes de ce Prince, l'abandonne à ſon impuiſſance. Réduit à chercher la mort, il la trouva dans Vienne; mais il avoit ceſſé de régner avant que de ceſſer de vivre, & lorſqu'il mourut, il n'y avoit dans les Gaules ni Magiſtrat, ni ſimple ſujet qui oſât encore obéir à Valentinien ou réſiſter à Arbogaſte. Et ce Suève Ricimer, dont les derniers Céſars d'Italie ne furent que les créatures & les Lieutenans, ne fut-il pas, ſous leur nom, & leur Maître & celui de l'Empire? Telle étoit pourtant alors cette ſouveraineté Romaine qui, trois ſiècles auparavant, ſembloit aſpirer à la Monarchie univerſelle.

Par quelles réflexions, Monſeigneur,

terminerai-je ce tableau des déſordres qui dégradèrent d'abord & détruiſirent enfin l'empire Romain? Il en eſt une que vous avez déjà faite ſans doute, & que j'aurai plus d'une occaſion de vous rappeler. C'eſt que les Princes ſe trompent toujours lorſqu'ils croient accroître leur puiſſance, de tout ce qu'ils ôtent à la liberté de leurs ſujets: celui que rien n'arrête, doit toujours trembler pour ſon autorité. Le deſpotiſme eſt commode; il flatte l'orgueil, il favoriſe l'indolence, mais il ne tient à rien, il n'eſt que l'uſage de la force: celui qui ne peut tout que par elle, voit bientôt s'élever contre lui une force ſupérieure qui l'écraſe à ſon tour. Le pouvoir arbitraire perdit l'Empire, que les loix auroient conſervé. Depuis plus de deux ſiècles, les Empereurs étoient dans un état de guerre avec leurs propres ſujets: les barbares décidèrent cette longue querelle, & la décidèrent en faveur des peuples opprimés, qui pardonnèrent plus aiſément à ces vainqueurs étrangers

leurs violences & leurs ravages, qu'ils n'avoient pardonné à leurs légitimes Maîtres cette lente oppreſſion ſous laquelle ils avoient gémi juſque-là.

Une choſe en effet, hâta encore & facilita la révolution générale. Ces peuples, qui portoient par-tout avec eux leur patrie, & qui ne cherchoient qu'à la placer, à peine ſe crurent-ils poſſeſſeurs d'établiſſemens ſolides, que, généreux autant que féroces, ils eurent eux-mêmes pitié des malheurs qu'ils avoient cauſés: ils ſentirent que leur gloire même avoit beſoin de repos, & que leur puiſſance ne pouvoit ſe ſoutenir que par l'humanité. Lorſqu'en 409 les Suèves, les Vandales & les Alains partagèrent l'Eſpagne, déſarmés & tranquilles, ils ſe crurent chez eux, & furent doux & humains; ils firent de bonnes loix, & rappelèrent, par leurs bienfaits, les malheureux habitans qui s'étoient expatriés. J'en peux dire autant des Goths & des Bourguignons dans les Gaules; cruels en guerre, dès

qu'ils furent en paix, ils laiſsèrent à leurs nouveaux ſujets leur liberté & leurs loix. Les Empereurs avoient traité en ennemis les peuples ſoumis à leur gouvernement; les barbares traitèrent les ennemis vaincus comme des ſujets.

Règle générale, Monſeigneur: on peut toujours annoncer à un gouvernement ſa fin prochaine, lorſqu'on le voit injuſte & deſtructeur; on peut lui prédire proſpérité & durée, lorſqu'il eſt juſte & bienfaiſant. Tel eſt l'ordre de la Nature; tels ſont les loix de ſon Auteur. C'étoient ces loix mêmes que Moïſe annonçoit à la Nation choiſie, quand il lui préſentoit le bonheur & la puiſſance comme une récompenſe de ſa fidélité; l'abaiſſement, la honte, les calamités, comme la peine dûe à ſes prévarications. *Si vous écoutez*, diſoit-il aux Iſraëlites, *la voix du Seigneur votre Dieu, en gardant & obſervant toutes ſes ordonnances, il vous élèvera au-deſſus de toutes les Nations qui ſont ſur la Terre, & il*

bénira les travaux de vos mains. Si vous ne voulez point l'écouter, il enverra parmi vous l'indigence & la famine; vous serez opprimés par des violences, sans que vous ayiez personne pour vous délivrer; vous épouserez une femme, & un autre la prendra pour lui; vous bâtirez une maison, & vous ne l'habiterez pas. Un peuple qui vous sera inconnu, dévorera le fruit de vos travaux: le Seigneur fera venir d'un pays reculé & des extrémités de la Terre, un peuple qui fondra sur vous comme un aigle fond sur sa proie, & dont vous ne pourrez entendre la langue: un peuple fier & insolent, qui ne sera touché ni de respect pour les vieillards, ni de pitié pour les enfans.

Ici, Monseigneur, le législateur d'Israël promet-il des miracles? menace-t-il sa Nation d'une punition surnaturelle? Non, il ne fait que tracer, par le commandement de Dieu même, la suite & l'inévitable effet de l'ordre qu'il a établi dans l'Univers: car la Providence punit & récompense le genre humain, comme elle le gouverne;

elle n'a beſoin pour cela, que de cette légiſlation auſſi univerſelle qu'uniforme, qui eſt en même temps & la règle de nos actions, & la cauſe des biens ou des maux qui nous arrivent. L'Auteur de la Nature a dit à l'homme: *Choiſis entre la vertu & le vice, & ce choix décidera ta puiſſance ou ta foibleſſe, tes ſuccès ou tes revers.* Telle eſt la morale de toutes les hiſtoires: l'empire Romain vient, Monſeigneur, de vous en donner une grande leçon. Il eſt temps de porter les lumières du même flambeau ſur la naiſſance & ſur les progrès de la Monarchie dont vous devez un jour être le Chef. Il eſt temps de vous faire connoître le Fondateur de l'empire François, & les cauſes de la révolution qui le ſubſtitua à l'autorité des Céſars.

§. III.

CLOVIS. Établiſſement des François dans les Gaules.

LES Viſigoths & les Bourguignons

poſſédoient une partie des Gaules: leur gouvernement étoit établi, & depuis long-temps leur droit, né de la conquête, avoit été reconnu & avoué par les Empereurs. Les François, qui devoient les éclipſer & renverſer la puiſſance de ces États naiſſans, étoient encore au-delà du Rhin, lorſqu'en 481 Clovis, l'un de leurs Rois, ſuccéda à Childéric ſon père, & fut reconnu, à l'âge de quinze ou ſeize ans, pour le Chef ſuprême de la principale tribu des Francs, qui étoit celle des Saliens.

Sa famille étoit ſans doute en poſſeſſion de régner ſur les Francs; car ceux que Grégoire de Tours nous nomme comme Chefs des autres Tribus, étoient tous proches parens de ce jeune guerrier: tous portoient le titre de Rois; & ce ſeul titre que les Auteurs contemporains leur donnent ſans difficulté, & qui, dans la langue des Romains, annonçoit l'exercice d'un pouvoir abſolu, ne nous permet pas de les regarder comme les Chefs d'une

République. Mais ce qu'ils étoient au-delà du Rhin, doit nous être assez indifférent, car la monarchie Françoise n'a commencé que dans les Gaules. C'est-là que Clovis eut des propriétés à protéger, des loix à maintenir, des cités libres à conserver dans leurs droits.

Le temps qu'il choisit pour venir former, sur les ruines de l'empire Romain, un établissement solide & durable, fait connoître son génie. Vous y voyez l'exécution d'un plan long-temps & profondément médité par une ligue guerrière; car toutes ces tribus Françoises connues sous différens noms, n'étoient sans doute confédérées que pour remplir ce grand objet.

L'empire Romain venoit d'être détruit en Occident. Odoacre n'avoit aucun droit sur les Gaules, & les empereurs Grecs en étoient trop éloignés pour les défendre. Les Visigoths & les Bourguignons étoient en guerre, & celles des provinces qui n'avoient point encore subi le joug de ces barbares,

barbares, étoient ſans Maître. Les peuples étoient malheureux, les Évêques, mécontens de voir régner l'Arianiſme ſur la moitié de la patrie commune; tous deſiroient un nouveau gouvernement.

Entrez, Monſeigneur, dans le conſeil de cette Nation qui déſormais va jouer un ſi grand rôle; préſidez à cette délibération importante qui va former le plan & aſſurer le ſuccès de ſon établiſſement. J'aime à croire que vous euſſiez parlé à peu-près en ces termes à la famille de Clovis, & aux différens Chefs qu'il conſulta.

« Juſqu'au règne du foible Honorius, leur euſſiez-vous dit, la nation des Francs « a dû regarder les Romains comme ſes « ennemis naturels : ce ſont eux qui ont « voulu forcer vos pères dans ces marais & « dans ces forêts, où ceux-ci ont tant de « fois combattu pour l'honneur & pour la « liberté. Alors toute alliance étoit dange- « reuſe avec ce peuple qui ſe croyoit «

» deſtiné à commander à tous les autres : les
» Francs ont pu, par des Traités paſſagers,
» ſe ſouſtraire au danger de l'oppreſſion,
» jamais ils n'ont dû s'attacher irrévoca-
» blement à des Alliés qui euſſent été
» infailliblement leurs Maîtres.

» Trop foibles cependant alors pour être
» perpétuellement en guerre, vos diffé-
» rentes Tribus n'étoient pas aſſez unies pour
» la faire avec ce concert durable qui ſeul
» pouvoit garantir le ſuccès de vos vues.
» Votre politique a dû ſe borner à défendre
» votre territoire, à vous maintenir ſur les
» bords du Rhin, à obſerver, à ſaiſir les
» occaſions de vous étendre. Pendant ce
» temps-là, vous vous êtes formés vous-
» même par les arts & par les loix de
» cette Nation qui avoit ſur toutes les autres
» un ſi terrible aſcendant, mais que vous
» avez enfin appris à connoître : elle man-
» quoit de grands hommes, car c'eſt la
» première maladie des Empires qui com-
» mencent à s'affaiſſer; vous lui avez vous-

même fourni des Généraux d'armée. Vos « Soldats ont appris la diſcipline dans les « camps des Romains; leur langue vous eſt « devenue familière; leurs provinces vous « ſont connues, & vous êtes en état de « faire la guerre dans les Gaules avec plus « de ſuccès que Varus ne la fit autrefois « dans les forêts de vos pères. «

Lorſque ces riches contrées, qui depuis « ſi long-temps étoient l'objet de vos vœux, « ont été, ſous Honorius, envahies & dé- « chirées par des peuples qui, depuis cette « époque, ſemblent vous préparer les voies, « vos intérêts n'ont point changé, mais « votre conduite a dû ſe prêter aux circonſ- « tances. Vous n'étiez pas aſſez forts pour « réſiſter ſeuls aux Alains, aux Vandales, « aux Goths & aux Bourguignons, & il « eût été dangereux pour vous de les laiſſer « devenir les maîtres abſolus des provinces « de l'Empire. Vous deviez voir avec « plaiſir ces nouveaux venus porter les « derniers coups à la grandeur Romaine; «

» ils devoient renverſer cet édifice déjà
» tant de fois ébranlé, mais il ne falloit
» pas qu'ils s'en partageaſſent irrévocable-
» ment les débris. Dans cette poſition,
» vous deveniez donc les alliés naturels des
» Romains vos anciens ennemis: il n'étoit
» pas queſtion de leur rendre leur gloire,
» leur pouvoir ſe détruiſoit de jour en
» jour, & votre intérêt n'étoit pas de le
» conſerver; mais votre intérêt n'étoit pas
» non plus qu'ils cédaſſent ſur le champ
» les Gaules à des peuples robuſtes, que
» vous auriez eu quelque jour trop de
» peine à vaincre.

» Auſſi avez-vous toujours ſuivi ce prin-
» cipe de conduite. Depuis la trahiſon de
» Stilicon, on vous a vus, beaucoup plus
» ſouvent qu'auparavant, les défenſeurs des
» Romains; il étoit beau d'être même leurs
» protecteurs. Par-là, vous vous aſſuriez
» le droit de devenir un jour leurs Maîtres;
» alors, plus que jamais, vous exerçates les
» dignités de l'Empire, vous commandates

ſes armées, vous laiſſates apercevoir votre « ſupériorité, qui devenoit le rempart des « Gaules. Qu'étoient au reſte ces Romains, « au ſecours deſquels vous conſentiez de « marcher? Malheureux & foibles reſtes « d'une Nation autrefois conquérante, & « ſe ſoutenans encore dans quelques pro- « vinces, tandis que toutes les autres avoient « ſubi un joug étranger, pouvoient-ils ſe « regarder comme jouant un rôle principal « dans ces ſcènes violentes & terribles? « Ce n'étoient plus les Francs qui étoient « auxiliaires des Romains, ils étoient de- « venus la puiſſance principale à laquelle « ceux-ci étoient obligés de s'attacher, car « ſans vous ils n'euſſent rien conſervé dans « les Gaules. «

Vous avez donc ſuivi les règles d'une « ſage politique, lorſque vous vous êtes « joints à Aëtius & aux Goths eux-mêmes « contre les Huns, & lorſque, ſous Chil- « déric, vous avez combattu pour Égidius « contre les Goths. Votre intérêt a été de «

» contenir ceux-ci dans les bornes preſ-
» crites à leur domination, & d'empêcher
» les Bourguignons d'étendre leurs fron-
» tières. Preſſés d'un côté & d'un autre
» par ces voiſins dangereux, les Romains,
» qui reconnoiſſoient encore les Empereurs,
» mais qui n'attendoient plus d'eux ni
» ſecours, ni défenſe, ont dû vous regarder
» comme leurs bienfaiteurs; & telle fut
» toujours la ſupériorité la plus légitimement
» acquiſe. De vôtre côté, vous avez dû
» veiller ſur ce territoire des Gaules, ſur
» lequel Rome réclamoit encore des droits;
» vous avez dû même le défendre, non
» pour le lui conſerver, car elle ne pouvoit
» plus en jouir, mais pour vous y établir
» un jour, ſoit par des conquêtes faciles,
» ſoit par des Traités dont vous pourriez
» dicter les conditions.

» Voici le moment de recueillir les fruits
» de votre prudence. L'empire Romain
» vient d'être détruit en Occident; ce vaſte
» corps n'a plus de tête, & les barbares ſe

partagent ſes membres ſanglans : la portion « que vous devez regarder comme votre « héritage, eſt ſous vos yeux, & vous avez « conſervé la place où vous devez aujour- « d'hui ſonger à vous établir. Les peuples « qui l'habitent, incapables de ſe rendre « indépendans, & de former au milieu de « leurs voiſins un État iſolé, doivent devenir « néceſſairement la proie des uns ou des « autres. Conſolez de la chute des Céſars, « ceux qui peuvent encore les regretter; « attachez-vous ceux qui, indifférens à la « gloire de Rome, n'enviſagent que le « bonheur de leur patrie; ayez ſur-tout « l'air de protéger des peuples qui ont encore « des loix, mais qui n'ont plus de Souve- « rains; rendez aux premières leur reſſort « & leur activité, vous prendrez bientôt « la place des autres, & les hommes iront « au-devant de votre puiſſance, dès qu'ils « attendront d'elle la ſûreté, l'abondance & « la paix. La conquête du pays n'eſt plus « rien, lorſque vous aurez commencé par «

» celle des affections & des volontés : vos » bienfaits auront jeté les fondemens de » votre autorité ; vos armes n'auront preſque plus rien à faire. »

Clovis parut d'abord ſuivre ce plan ; il ſembla ſe prêter aux vœux d'un peuple qui, abandonné par ſes légitimes Maîtres, appeloit à ſon ſecours une autorité juſte & bienfaiſante : une ſeule bataille lui livra les reſtes de l'empire Romain dans les Gaules. Quelques Auteurs prétendent qu'il opprima, qu'il dépouilla, qu'il réduiſit en ſervitude les Romains. Si vous ſuivez ſes démarches, ſi vous obſervez ſa politique, vous trouverez au contraire que, par rapport aux anciens ſujets de l'Empire, il fut le plus doux & le plus humain des conquérans ; il ne fut cruel & injuſte qu'envers ſa famille. Il gouverna les Gaules, il ſubjugua ſa Nation ; il n'arracha le pouvoir qu'à ceux qui euſſent été en état de le lui diſputer. Les Romains firent plus que lui céder le ſceptre, ils parurent le lui déférer ; &

ſentit que ſi la Germanie lui avoit fourni des Soldats, la Gaule ſeule alloit lui donner des ſujets.

Ce fut, Monſeigneur, en 486, dix ans après la mort d'Auguſtule, que Clovis paſſa le Rhin à la tête d'une armée formidable. Un roi Franc, nommé Sigebert, avoit déjà attaqué & pris la ville de Cologne, & ce fut vraiſemblablement par-là que les François, réunis, entrèrent dans les Gaules, pour ne les plus abandonner. La forêt des Ardennes couvrit une partie de leur marche, & ſans attaquer d'autres places, ils vinrent droit à Soiſſons.

Celui qui avoit alors le commandement général de toutes les troupes Romaines dans les Gaules, étoit Siagrius, fils de ce comte Égidius ſi célèbre dans notre hiſtoire. Il n'étoit point, comme ſon père, Maître de la Milice, il avoit conſervé, ſans titre, l'autorité ſur les armées, & tout le Militaire s'étoit rallié ſous ſes ordres; car, dans ces temps d'anarchie, quiconque diſpoſoit des

Soldats, étoit regardé comme le Repréſentant de la puiſſance impériale.

Siagrius, informé de la marche de Clovis, avoit aſſemblé ſon armée, qui vraiſemblablement n'étoit compoſée que de Romains; car, comme je l'ai dit, Clovis avoit choiſi, pour entrer dans les Gaules, le temps où les Bourguignons & les Viſigoths, en guerre les uns contre les autres, ne pouvoient ſecourir aucune autre puiſſance.

Il paroît, par le récit de Grégoire de Tours, que le Monarque François envoya ſur le champ ſommer le Général Romain de lui marquer le champ de bataille où les deux armées devoient vider ce fameux différend. Siagrius accepta le défi; la bataille ſe donna ſous les murs de Soiſſons, les Romains y furent vaincus, & Siagrius, dont la témérité acheva la ruine de ſon parti, n'entreprit pas même de le rétablir, il prit la fuite, & ſe ſauva à la Cour d'Alaric, roi des Viſigoths.

Notre objet, Monſeigneur, eſt moins de vous rappeler des faits qui vous ſont connus, que de vous ſuggérer, à leur occaſion, des réflexions qui puiſſent vous inſtruire. Cette bataille unique, qui décida du ſort des Romains dans les Gaules, eſt-il concevable que Siagrius l'ait acceptée avec tant d'imprudence? Une armée compoſée de différentes Tribus dont l'union peut n'être que paſſagère, une armée commandée par un jeune Prince de vingt ans, qui a pour rivaux, & peut-être pour ennemis ſecrets les Chefs qui commandent ſous ſes ordres, entreprend de s'emparer d'un pays couvert de places fortifiées, défendu par des troupes aguerries, & environné de Nations puiſſantes intéreſſées à prendre elles-mêmes le parti des Romains. Clovis ne s'eſt rendu maître d'aucune des villes qu'il a laiſſées derrière lui: il arrive, il demande la bataille, & ſur le champ on commet au haſard du combat les reſtes du nom & de la gloire des Romains.

Qu'euſſiez-vous fait, Monſeigneur, à la place de Siagrius? D'un côté vous euſſiez veillé avec aſſez d'attention ſur le territoire qui vous eût été confié, pour être averti à temps de la marche des ennemis. Le chemin eſt long de Cologne à Soiſſons; vous euſſiez eu le temps de diſtribuer des troupes dans les places, de fortifier celles qui auroient été trop foibles, de fournir de vivres & de munitions celles qui devoient réſiſter aux premiers efforts des François; ſur-tout vous euſſiez travaillé à mettre la ville de Soiſſons en état de ſoutenir un ſiége long & difficile, pendant lequel vous euſſiez pu négocier, ſoit avec les Bourguignons, ſoit avec les Viſigoths, que leur propre intérêt avertiſſoit de ſe réunir contre une invaſion qui ne les menaçoit pas moins que les Romains.

Bientôt le courage impétueux des rois Francs eût été ralenti par les obſtacles: ſans ceſſe arrêtés dans leur marche par des ſiéges, ou harcelés par des combats,

peu-à-peu ils ſe fuſſent rebutés par la difficulté de l'entrepriſe. En leur coupant les ſubſiſtances, en arrêtant les convois qui devoient les leur procurer, en les tenant ſans ceſſe dans la défiance & ſur leurs gardes, on eût réveillé les méſintelligences de leurs Chefs, on eût peut-être excité des diviſions dans leurs troupes, & cette armée ſi terrible lorſqu'elle paſſa le Rhin, ou ſe ſeroit diſſipée dans les Gaules, ou, ce qui eût été le parti le plus ſage pour les Francs, ſeroit retournée en bon ordre dans leur pays.

Mais ſi l'intérêt des Romains étoit de ne rien haſarder, celui de Clovis au contraire, étoit de tout riſquer. Ce Prince ſavoit mieux que perſonne combien il devoit peu compter ſur l'attachement & ſur la fidélité des autres Rois ſes alliés. Cararic, l'un d'eux, avoit formé le deſſein de le tromper; & lorſque l'armée s'ébranla, il ſe tint tranquille avec ſa diviſion, réſolu de demeurer ſpectateur du combat, & de paroître venir

au ſecours du vainqueur : il eût tombé ſur les Saliens eux-mêmes, s'ils euſſent été entamés par les Romains ; & l'un des éloges que nos Hiſtoriens donnent à Clovis, eſt d'avoir aperçu la perfidie, & d'avoir pu la diſſimuler dans un moment ſi déciſif. Avec de pareils dangers à craindre, avec des troupes dont il n'étoit pas toujours le maître, Clovis ſent que s'il s'occupe à prendre des villes, tout eſt perdu pour lui. Son grand intérêt eſt d'étonner les ennemis par la hardieſſe de ſa marche, de leur en impoſer par la fierté de ſa contenance, d'aller au combat, & d'éblouir, par un grand ſuccès, des hommes qui ont ceſſé d'eſtimer leur propre Nation. Dix ſiéges heureux pouvoient le ruiner, une victoire gagnée étoit déciſive ; & ſi elle étoit perdue, les Francs, depuis long-temps, étoient accoutumés à ces irruptions rapides ; ils ne pouvoient d'ailleurs être pourſuivis que juſqu'à la forêt des Ardennes, où ils ſavoient bien que les Romains n'engageroient jamais

leurs troupes. Un Général qui n'eût été qu'habile, auroit peut-être pris plus de précautions. Dans Clovis, l'audace fut un trait de génie ; la prudence même lui ordonnoit de riſquer la bataille ; car Siagrius mettoit au jeu les reſtes de la puiſſance Romaine, & Clovis ne haſardoit qu'une défaite réparable.

Dès que ce Prince ſut que le Général Romain s'étoit réfugié à la Cour des Viſigoths, il envoya ſommer le jeune Alaric de le lui livrer. Ici on eſt également étonné & de la hardieſſe de la ſommation, & de la foibleſſe du Prince qui conſent à y déférer. Siagrius, livré à Clovis, fut long-temps tenu en priſon, & pendant ce temps-là, les Francs achevèrent de ſe rendre maîtres du pays dont il avoit eu le commandement. Lorſque Clovis s'en vit paiſible poſſeſſeur, il fit en ſecret décapiter le malheureux priſonnier.

Il n'eſt pas difficile d'apercevoir les raiſons qui déterminèrent le roi des Francs

à pourſuivre Siagrius juſque dans ſon aſyle : les Viſigoths étoient alors la Nation la plus puiſſante des Gaules, & il étoit à craindre que le Général vaincu n'obtînt d'elle des ſecours, à la tête deſquels il pût venir un jour revendiquer un pays dont il ſe croyoit le légitime Maître. Tant que Siagrius eût été à la Cour d'Alaric, les Romains euſſent regardé le jeune roi des Viſigoths comme leur eſpérance & leur appui ; ſi au contraire il étoit aſſez foible pour le livrer, il devenoit encore plus odieux par ſa lâcheté, que Clovis n'avoit été redoutable par ſa conquête. Or ce Prince, qui avoit d'abord voulu épouvanter les Romains pour les mieux ſoumettre, ne perdoit point de vue le grand projet de les détacher de tout autre gouvernement que du ſien.

L'intérêt des hommes fut toujours d'être juſtes ; le premier devoir de la ſouveraineté, eſt d'en avoir le courage. Ici Alaric auroit été meilleur politique, s'il eût été généreux.

Par-là

Par-là il eût mis dans ſes intérêts tout ce qui reſtoit encore de Romains dans les Gaules; & s'il eût été néceſſaire de ſoutenir la guerre, elle eût eu pour motifs les loix mêmes de l'humanité.

Un autre intérêt lui parut ſupérieur, parce qu'il fut regardé comme l'intérêt du moment; les Viſigoths & les Bourguignons étoient en guerre. Ceux-ci étoient devenus beaucoup plus voiſins de Clovis par ſa conquête; il pouvoit donc joindre ſes troupes aux leurs, & cet Allié redoutable pouvoit faire pencher la balance. Ce fut cette crainte qui détermina Alaric à être injuſte & cruel, &, comme il arrive preſque toujours, il n'en fut pas plus heureux dans la ſuite. Dans cette occaſion, ſa foibleſſe fut donc une imprudence; il lui eût été plus facile alors d'arrêter le cours des conquêtes des Francs, qu'il ne le fut de leur réſiſter lorſqu'ils eurent mis dans leur parti les Romains, dont ils n'étoient alors que les ennemis & les vainqueurs.

Le desir que Clovis avoit de gagner la confiance des anciens sujets de l'Empire, & de se les attacher pour affermir sa puissance, paroît sur-tout dans cette guerre qu'il fit pour s'emparer du territoire confié à Siagrius. Par-tout on le voit occupé à se concilier l'amour des peuples, qui depuis long-temps étoient également vexés & par les Généraux Romains & par les Chefs des armées barbares. Il connoissoit mieux que personne quelle étoit alors la seule autorité que les peuples respectassent, il voulut la mettre de son parti.

Au milieu des calamités qui les affligeoient, la Religion de Jésus-Christ exerçoit sur eux le plus ancien, le plus naturel, le plus irrésistible de tous les pouvoirs, celui de la bienfaisance. Les Évêques étoient seuls les consolateurs d'une Nation dont tant de Guerriers & de Magistrats dévoroient la substance. Élus par le Clergé, qui ne manquoit guère d'interroger les vœux du peuple, c'étoient

preſque tous des citoyens éclairés & vertueux, déjà connus par leur éloquence, par leurs aumônes, ſouvent par les ſervices importans qu'ils avoient rendus à leur ville; car lorſque la violence fait taire toutes les loix, la raiſon, l'humanité, l'éloquence, les lumières deviennent inſenſiblement les ſeules puiſſances que les malheureux puiſſent invoquer & mettre entr'eux & leurs oppreſſeurs. Telle fut l'autorité du Clergé des Gaules, au milieu des barbares qui les dévaſtoient: c'étoient des Évêques qui ſe chargeoient d'aller négocier avec les Chefs de ces Nations conquérantes, ſtipuler les intérêts des villes, & racheter le ſang & la fortune de leurs concitoyens par des contributions dont ces Paſteurs reſpectables payoient eux-mêmes la plus forte partie. Les charmes de leur converſation, la douceur de leurs mœurs, leur nobleſſe, leur déſintéreſſement, leur charité touchoient preſque toujours ces Princes guerriers. Admirateurs

de la vertu, ils apprenoient des Évêques *(c)* le véritable moyen de s'attacher les peuples, & l'art de les gouverner.

Ne soyez donc pas surpris de voir Saint Remi écrire à Clovis, avant même que ce Monarque eût embrassé le Christianisme,

---

(c) Dans toutes les autres provinces envahies par les Barbares, on aperçoit dans leurs Chefs le même respect pour la vertu des Évêques. Ce furent ceux-ci qui, en 429, négocièrent un Traité entre les malheureux Espagnols & le roi des Suèves, Hermeneric: Saint Épiphane, évêque de Pavie, reconcilia l'empereur Anthemius & Ricimer. « Anthemius, disoit » Ricimer, sait bien employer la vertu qu'il n'a pas; » il me combat, par ses ruses, jusque dans les dépu- » tations qu'il m'envoie; il choisit le seul homme capable de me vaincre. »

Théodoric, faisant la guerre à Odoacre en Italie, voit arriver ce même Saint Épiphane, & dit à ses courtisans: « Voici le plus fort rempart de Pavie (il venoit de » prendre cette ville): cet homme, dont l'extérieur » est si simple, n'a pas son semblable dans l'Univers; » nous pouvons lui confier nos femmes & nos enfans, & ne songer qu'à la guerre. » Aussi laissa-t-il à Pavie sa mère, sa sœur & sa femme sous la garde de l'Évêque, & sous la sauve-garde de la Vertu & de la Religion.

lui demander des grâces, lui donner même des avis. Les Évêques avoient le plus grand crédit dans leurs diocèses, & la plus flatteuse considération auprès des Rois. Clovis mépriſoit ſans doute ces Magiſtrats foibles & avides, par qui il voyoit depuis longtemps occupées toutes les grandes places de l'adminiſtration; mais il voyoit des Paſteurs ſages & bienfaiſans régner ſur les eſprits, & exercer dans leurs villes la douce autorité des pères de famille les plus chéris. Ce ſpectacle touchant le diſpoſoit inſenſiblement à reſpecter la Religion ſainte qu'il embraſſa dans la ſuite, & qui n'a jamais été ni abandonnée, ni altérée par ſes ſucceſſeurs.

En attendant, il voulut ſur-tout diminuer dans l'eſprit des Chrétiens ſes nouveaux ſujets, la terreur que devoit naturellement leur inſpirer la préſence d'un Maître adorateur des faux Dieux. Il réprima lui-même la licence & les excès des Soldats; il empêcha le pillage des égliſes, & marqua

la plus grande déférence pour les prières du Clergé. L'hiſtoire fameuſe du vaſe de Soiſſons en eſt une preuve; & j'ai d'autant plus de raiſon de la rappeler ici, que cette anecdote célèbre eſt devenue le texte d'une foule de commentaires peu réfléchis qu'ont faits, ſur notre ancien gouvernement, des Auteurs plus attachés à leurs ſyſtèmes, que curieux de rechercher de bonne foi la vérité.

Vaſe de Soiſſons.

Lorſque Clovis paſſa ſous les murs de Reims, où il n'entra pas pour éviter le déſordre, quelques Soldats s'étant écartés, trouvèrent le moyen de ſe jeter dans la ville, & y pillèrent une égliſe. Au nombre des dépouilles, ſe trouvoit un vaſe très-grand & très-précieux, dont Saint Remi crut devoir ſolliciter & pouvoir obtenir la reſtitution. Il envoya quelques Eccléſiaſtiques le redemander au Roi; ceux-ci en furent bien reçus: mais comme il n'eût pas été poſſible de retrouver alors dans le butin qu'emportoit l'armée, l'objet réclamé

Reims

St. Remi

par l'Évêque, Clovis ordonna aux Députés de le ſuivre juſqu'à Soiſſons, où devoit ſe faire le partage général. *Clovis.*

Lorſqu'au rendez-vous de toutes les troupes, le butin eſt raſſemblé, Clovis demande qu'on mette dans la portion qui doit lui appartenir à lui-même, le vaſe réclamé par l'égliſe de Reims. Tous les Chefs de l'armée répondent que le Roi eſt le Maître : un ſeul Soldat lève ſa hache, en frappe le vaſe, & dit inſolemment que le Roi n'aura que ce que le ſort lui aſſignera pour ſa part. Tous ſont étonnés, irrités même de ce diſcours; le Roi ſeul ne montre ni ſurpriſe, ni colère; il ſe contente de ſe faire apporter le vaſe, & de ſa main il le remet aux Eccléſiaſtiques députés par Saint Remi.

Un an après, Clovis fait dans un *champ de Mars* la revue générale de ſes troupes : lorſqu'il arrive à ce Soldat, il trouve ſes armes mal en ordre, il lui arrache ſa hache & la jette par terre; au moment où le *Champs de Mars.*

malheureux se baisse pour la ramasser, le Roi, d'un coup de la sienne, lui fend la tête, en disant: *Souviens-toi du vase de Soissons.*

Diroit-on que des Écrivains, dont les opinions sont directement opposées, ont également cité ce fait comme une preuve de leur système sur le caractère & les loix de la monarchie Françoise. Le comte de Boulainvilliers, dans son histoire de l'ancien gouvernement de la France *(d)*, y voit (ce sont ses propres termes) « un exemple » de l'ancienne liberté des François & de » l'étendue de leurs droits, puisque l'oppo- » sition d'un seul mettoit obstacle à la » volonté du Roi. Il y voit ensuite, dit-il, » celui d'une entreprise contre ce droit & » cette liberté, ou plutôt l'usage d'un faux » prétexte pour perdre un homme non coupable, mais odieux. »

Cet Auteur suppose, comme on le voit, que le vase ne fut point rendu, & que

(d) *Page 50.*

la volonté du Roi demeura impuiſſante: il en conclut qu'un ſeul ſujet avoit le droit d'arrêter les ordres du Monarque; mais le texte même de Grégoire de Tours dément cette conſéquence. Non-ſeulement Clovis prit le vaſe & le reſtitua, mais dans cette occaſion, tous les principaux de l'armée rendirent à ſon autorité un témoignage qui prouve beaucoup plus pour elle, que la brutalité d'un Soldat ne prouvoit contre les droits de la ſouveraineté. *Grand Roi*, répondirent-ils, *tout ce que nous voyons ici eſt à vous, & nous-mêmes ſommes ſoumis à votre puiſſance abſolue; faites donc ce qu'il vous plaira, car aucun de nous n'a le droit de réſiſter à votre autorité (e).*

Gregory of Tours.

Prenez-y garde, ce ne ſont point les Romains vaincus qui s'expriment en ces termes, ce ne ſont point les Évêques qui, comme

---

(e) Omnia, glorioſe Rex, quæ cernimus, tua ſunt, ſed & nos ipſi tuo ſumus dominio ſubjugati; nunc quod tibi placitum videtur, facito, nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet. Greg. Tur. lib. II, cap. XXVII.

le dit un très-eſtimable Moderne, dont je ſerai quelquefois obligé de combattre les opinions *(f)*, flattèrent nos premiers Rois, & ne leur préſentèrent jamais que l'idée du pouvoir abſolu que les Empereurs exercèrent dans les Gaules; ce ſont les Francs, ce ſont les Chefs de l'armée, ce ſont les Conquérans eux-mêmes qui lui diſent: *Tuo ſumus dominio ſubjugati, nullus enim poteſtati tuæ reſiſtere valet.*

De Mably.

D'autres Écrivains ſont convenus que le Soldat avoit violé le reſpect dû à la Majeſté royale, & avoit mérité d'être puni: mais, diſent-ils, la liberté des François conſiſtoit à ne pouvoir être jugés que par la Nation aſſemblée *(g)*; & voilà pourquoi Clovis modéra d'abord ſon reſſentiment. Il attendit le temps de cette aſſemblée qui ſe convoquoit au champ de Mars, & ce

(f) Obſervations ſur l'hiſtoire de France, par l'abbé M.

(g) Lettres hiſtoriques ſur les Parlemens, *tome I, page 50*, où l'on fait l'éloge du reſpect que Clovis avoit pour les loix.

fut-là que fut réprimée l'inſolence du coupable : mais, ajoutent-ils, il avoit uſé de ſon droit ; & ce n'étoit point pour s'être oppoſé à la demande du Roi qu'on pouvoit le punir, mais pour avoir mis dans ſon procédé de l'inſolence & de la brutalité. Le Roi cherche donc un prétexte, & n'allègue que le déſordre de ſes armes.

Mais ce fait, ainſi préſenté, eſt lui-même la plus forte preuve de la fauſſeté des conſéquences qu'on voudroit en tirer. On veut fonder la liberté du gouvernement ſur l'impuiſſance du Prince, & l'on préſente de ſa part un acte de tyrannie qui n'excita pas même de réclamation. Si cette aſſemblée des troupes au champ de Mars eût été le Tribunal légitime & ſuprême de la Nation, quels forfaits odieux n'auroient pas pu dans la ſuite être juſtifiés par cet exemple ? Eſt-il donc permis à la vengeance du Souverain de venir s'aſſeoir ſur le trône des Loix, & de faire égorger à ſes pieds celui par lequel il ſe croit offenſé ?

Dubos.

L'abbé Dubos, dans ſon hiſtoire critique de la monarchie Françoiſe, convient de l'autorité abſolue de nos Rois: il réfute le ſyſtème républicain du comte de Boulainvilliers; mais il regarde le meurtre du Soldat comme un acte légitime de la ſouveraineté. « Quelle terreur, dit-il, ne devoit pas » inſpirer aux mutins & aux factieux un » Roi de vingt ans, qui, au ſortir de ſa » première victoire, avoit eu la force de » commander à ſon reſſentiment, & d'at- » tendre, afin de le ſatisfaire à propos, une » occaſion où il pût ſe venger, non point en » particulier qui ſe livre aux mouvemens » d'une paſſion ſubite, mais en Souverain *qui ſe fait juſtice d'un ſujet inſolent!* »

Défiez-vous, Monſeigneur, de tous les Écrivains qui n'ont étudié l'hiſtoire que pour y trouver des preuves de leurs propres opinions. Il eſt une manière ſûre de juger les faits, & c'eſt la ſeule qui convienne à un Prince. Confrontez-les, non aux ſyſtèmes arbitrairement imaginés par les

hommes, mais à l'éternelle & immuable raiſon : ne les voyez qu'à la lumière de la juſtice, elle luira toujours dans votre eſprit ; elle fera plus, elle échauffera votre ame. Conſultez donc celle-ci, & commencez par examiner l'impreſſion qu'a faite ſur votre cœur, le ſpectacle d'un Roi cherchant baſſement un prétexte pour aſſommer un Soldat dont il étoit mécontent. Si ce Soldat étoit coupable, Clovis étoit ſon Juge, mais premièrement il n'étoit point ſon bourreau ; en ſecond lieu, ſi ſon crime avoit été le refus inſolent qu'il avoit fait au camp de Soiſſons, pourquoi, en infligeant la peine, diſſimuler la faute ? Diſons le vrai, car vous êtes fait pour l'entendre : le meurtre dont Clovis ſe rendit coupable, fut une tache à ſa gloire, ce fut un acte de violence & non d'autorité ; il écouta ſon reſſentiment, & abuſa de ſon pouvoir. L'abbé Dubos a donc tort de voir dans cette occaſion, une preuve de l'abſolue puiſſance. Celle qui réſide ſur la tête des Rois, eſt

une puiſſance de gouvernement; elle juge, elle punit ceux qu'elle a jugés; elle ſe montre à découvert, parce qu'elle eſt toujours armée des loix. Elle a dans le territoire ſoumis à ſes ſoins, des ſujets qu'elle peut condamner, non des ennemis qu'elle haïſſe & qu'elle ait intérêt de perdre; car ſi les Rois furent établis les Paſteurs des hommes, ce ne fut point pour les égorger comme de vils troupeaux.

La démarche du Soldat fut inſolente; ſon oppoſition étoit mal fondée, puiſqu'en faveur d'une loi de juſtice qui ordonnoit la reſtitution, le Roi pouvoit certainement déroger à l'uſage qui vouloit que l'on tirât au ſort. Ainſi nos Écrivains républicains ſe trompent également, lorſqu'ils regardent la réſiſtance du Soldat comme un droit acquis auquel le Roi dût céder. Auſſi ne céda-t-il point, & tous les Grands de la Nation reconnurent, dans cette occaſion, & l'éminence de ſa dignité, & le pouvoir abſolu qui y étoit attaché. Mais, 1.° le Roi avoit

mépriſé cette brutalité paſſagère; il étoit donc cenſé l'avoir pardonnée, & il étoit indigne de lui de garder dans ſon cœur un reſſentiment ſecret, qui n'attendît que l'occaſion d'éclater. Cette diſſimulation tient de la perfidie : les Rois doivent ſavoir ſe taire; mais la baſſe tromperie, cette reſſource du foible, doit toujours leur être étrangère.

2.° Le Soldat, en réclamant un uſage, en ſe livrant à ſon emportement, avoit-il mérité la mort? non, ſuivant les loix de ſa Nation; encore moins ſuivant celles de la Juſtice. Si donc le meurtre eût été ici autoriſé par cette diſcipline militaire qu'un Général d'armée exerçoit deſpotiquement ſur ſes troupes, comment a-t-on pu citer cet exemple comme faiſant preuve de l'ancienne conſtitution Françoiſe? Si cet attentat eût été permis à l'autorité légitime du Prince, comment auroit-on pu l'alléguer comme faiſant preuve de la liberté des peuples? Écartons, Monſeigneur, tous les

ſyſtèmes, ils ne peuvent que nous égarer. Conſultons la raiſon, & diſons avec elle: *Le Soldat ne fut qu'un brutal, Clovis fut un aſſaſſin.*

Diſons le vrai; l'hiſtoire ſi célèbre du vaſe de Soiſſons, étoit un fait unique. Tous ceux qui ont diſputé ſur l'ancien gouvernement François, ont voulu s'en ſaiſir & l'adapter à leurs opinions; mais elle les contrarioit toutes, car ils vouloient du moins un gouvernement, & il n'y en avoit aucun auquel elle pût aller. Le pouvoir de Clovis étoit alors plutôt celui d'un Général d'armée, que celui d'un Souverain tranquillement appuyé ſur les loix. Ce fut dans les Gaules qu'il ſe ſaiſit du pouvoir qu'elles lui offroient; juſque-là il avoit été ou foible ou tyran. Vous le voyez; c'eſt avec ſa propre Nation, c'eſt dans ce champ de Mars, où l'on a voulu placer le berceau de la liberté Françoiſe, qu'il ſe permet une atrocité effroyable: il croit devoir épouvanter, par la violence, un peuple indocile qu'il

qu'il veut aſſujettir par la terreur. C'eſt-là ce deſpotiſme qui d'abord fixe la légèreté des peuples, les enchaîne, & après avoir mis un frein à leur licence, leur fait ſentir la néceſſité d'un gouvernement réglé. Ce pouvoir militaire, ſi fort contre les ennemis du dehors, eſt foible, comme vous le voyez, contre les ſujets qu'il s'agit de gouverner; & voilà pourquoi Clovis eſt obligé de diſſimuler & d'employer la vengeance, parce qu'il n'a point encore eſſayé la force des règles. Concluons-en, que les formes introduites dans le gouvernement, ont fait un bien égal & aux Rois dont ils ont rendu l'autorité plus puiſſante, & aux peuples dont ils ont rendu la liberté plus ſacrée.

La conquête du Soiſſonnois & du pays commandé par Siagrius, fut ſuivie de celle de la cité de Tongres; car c'eſt-là ce qu'entend Grégoire de Tours en parlant de la Turinge, qui, ſelon lui, paſſa ſous la domination de Clovis, auſſitôt après que ce Prince eût établi à Soiſſons le ſiége de

la monarchie Françoiſe. Ce territoire de Tongres, contigu à celui de Tournai, dont les Francs étoient en poſſeſſion, ouvroit à ceux-ci une communication libre avec le pays des Ripuaires leurs alliés, dont la ville de Cologne, réſidence de Sigebert, étoit alors la capitale. Tels furent les exploits de Clovis, qui précédèrent ſon mariage avec Clotilde.

Pendant ce temps-là, l'empereur Zénon, pour ſe débarraſſer des Goths établis dans la Thrace, avoit propoſé à Théodoric leur Roi, d'aller chaſſer Odoacre d'Italie. La commiſſion avoit été acceptée par ce Prince le moins barbare de tous les barbares de ſon temps, & que l'on eût pris aiſément, diſent les Hiſtoriens, pour un Romain traveſti en Goth. Trois ans de guerre avoient terminé cette importante conquête; & en 493, Théodoric, maître de Ravenne, renonçoit aux dignités de l'Empire dont Zénon l'avoit comblé, reprenoit l'habit de ſa Nation, & ſe regardoit comme Monarque

indépendant d'un pays qu'il avoit enlevé, par la force des armes, à des étrangers qui n'y avoient pas plus de droit que lui.

Cet abandon que Zénon parut faire de l'Italie, découragea-t-il les Romains des Gaules, comme le prétend l'abbé Dubos? les diſpoſa-t-il à ſe jeter entre les bras de Clovis? Cette conjecture n'eſt pas ſans vraiſemblance; & on peut également préſumer, avec cet Auteur, que le mariage de ce Prince avec la jeune Clotilde *(h)*,

(h) Il eſt néceſſaire de rappeler ici la famille & la naiſſance de cette Princeſſe. Gonderic, roi des Bourguignons, qu'Olibrius avoit fait patrice de Rome, avoit laiſſé quatre fils, Gondebaud, Godegiſille, Gondemar & Chilpéric: ce dernier avoit été fait Maître de la Milice Romaine dans les Gaules, & avoit renoncé à l'Arianiſme. Ils avoient tous partagé le royaume de leur père; mais Gondemar & Chilpéric conſpirèrent pour détrôner leur frère aîné, & le chaſsèrent de ſes États. Gondebaud attendit que les Allemands, auxiliaires de ſes frères, ſe fuſſent retirés; il rentre alors dans Vienne, ſa capitale, pourſuit Gondemar & Chilpéric. Le premier eſt brûlé dans une tour; le ſecond tombe au pouvoir du vainqueur, qui lui fait couper la tête, précipite ſa veuve dans

nièce du roi des Bourguignons, fut le fruit d'une ſage politique qui, pour rendre le roi des Francs plus agréable aux anciens habitans des Gaules, lui deſtinoit une épouſe Catholique. Ce que nos Hiſtoriens nous donnent comme certain, c'eſt que cette alliance fut négociée par un Romain, nommé Aurélien, qui fut depuis Miniſtre de Clovis, & que ce Prince éleva à une des anciennes dignités de l'Empire, en le faiſant duc de Melun. Depuis cet évènement, les peuples des Gaules parurent encore plus diſpoſés à reconnoître l'autorité du jeune Monarque; ils ceſsèrent de craindre qu'elle ne fût la ruine du Chriſtianiſme. Les Évêques, qui, ſi les Viſigoths & les Bourguignons fuſſent reſtés ſeuls les maîtres, auroient été obligés d'abandonner leurs égliſes aux Ariens, aimoient mieux un jeune conquérant indifférent ſur la Religion, & qui n'amenoit point de Prêtres

un puits, égorge ſes deux fils, & ne fait grâce qu'aux deux filles, dont la cadette étoit Clotilde.

à ſa ſuite. *Accoutumé à déférer à nos prières, tout Payen qu'il étoit, que ne feroit-il pas,* diſoient-ils, *s'il embraſſoit un jour la foi de Clotilde !* Ainſi le gouvernement de Clovis ne pouvoit empirer, dans les Gaules, l'état de la religion Catholique, & ſa converſion devoit la rendre beaucoup plus floriſſante.

Le Clergé des Gaules, voyant les ſujets de l'Empire obligés de changer de Maîtres, favoriſa donc de tout ſon pouvoir les progrès de Clovis, & tel fut l'avantage politique qu'il tira de ſon mariage; mais un autre infiniment plus précieux, fut le reſpect que la Reine ſut lui inſpirer pour nos Myſtères. Les inſtructions qu'elle lui donna, ne furent mêlées d'aucunes des erreurs qui infectoient alors la croyance des Bourguignons & des Viſigoths, poſſeſſeurs de plus de la moitié des Gaules.

Cette Reine recueillit au reſte les fruits de ſes ſoins plus de deux ans avant le Baptême de ſon mari. Lorſqu'on la voit

faire baptiſer ſes deux premiers enfans, on ne peut s'empêcher de croire que dès-lors le Roi étoit moins attaché aux ſuperſtitions de ſes pères, & commençoit à goûter les vérités de l'Évangile. Quelques Auteurs ont même conjecturé qu'une des conditions du mariage, avoit été que la Reine ſeroit la maîtreſſe de faire élever ſes enfans dans la religion Catholique.

Ce fut immédiatement après ſon mariage, que Clovis étendit ſa domination juſqu'à la Seine, en s'emparant de celles des provinces qui, ſoumiſes encore au gouvernement Romain, n'étoient point entrées dans la ligue des Armoriques. Employa-t-il la force des armes? Ces peuples au contraire, ſe ſoumirent-ils volontairement à ſa puiſſance?

Sur cette queſtion, nous n'avons que des conjectures: il eſt vraiſemblable que les Gaulois, tous Catholiques, aimèrent mieux ſe donner au roi des Francs qu'à ceux des Viſigoths & des Bourguignons;

& il l'eſt également, que le conquérant des Gaules ne ſe crût pas toujours obligé d'attendre le vœu des peuples pour ſe montrer en maître. Ce qui paroît certain, c'eſt qu'il éprouva plus de réſiſtance de la part des provinces ſituées entre la Seine & la Loire : celles-ci s'étoient liguées pour la défenſe commune, & formoient entre elles ce que l'on appeloit *la confédération Armorique ;* auſſi Clovis ne s'en rendit-il le maître que quelques années après.

Mais à peine eſt-il en poſſeſſion de cette partie des Gaules que lui ſoumet la défaite de Siagrius, qu'on le voit environné de Romains diſtingués par leurs talens, les approcher de ſa perſonne, confier à pluſieurs d'entr'eux les dignités qu'il trouva établies & qu'il ne ſupprima point, conſulter ſur-tout les Évêques, & les admettre dans ſes Conſeils. Ce Prince parloit la langue des Romains, prenoit dans ſes reſcrits le titre ſous lequel on déſignoit ordinairement le Maître de la Milice de l'Empire. Bientôt

vous le verrez ſe montrer avec l'habit conſulaire, & par-là annoncer aux vaincus que le pouvoir qu'il va exercer ſur eux, ſera celui de leurs anciens Souverains: auſſi le peu de monumens qui nous reſtent de cette époque, atteſte-t-il que le Latin continua d'être la langue de la légiſlation & des actes publics. Les monnoies de Clovis & de ſes enfans, ne portent que des caractères Romains; ainſi, lors même que les forces phyſiques ſont inégales, la force morale des loix, de la raiſon, de la juſtice, s'emparent toujours de la ſupériorité qui lui eſt propre; ainſi les Francs vainqueurs, mais ignorans & barbares, ſe trouvèrent avoir beſoin des Romains vaincus, mais éclairés & polis. Ils ne purent même les gouverner qu'à l'aide des principes & des Magiſtratures qu'ils empruntèrent d'eux.

Paiſible poſſeſſeur des provinces Gauloiſes juſqu'à la Seine, Clovis fut enſuite appelé au ſecours de Sigebert, roi des

Ripuaires, obligé de ſe défendre contre l'invaſion des Allemands. On donnoit ce nom à tous ces peuples qui, ayant autrefois habité ſur les bords du Danube, en avoient été chaſſés par les Huns. Dès le temps de Céſar, on avoit diſtingué les Germains des Allemands : ceux-là, plus ſouvent en guerre avec les Romains, avoient été nommés *Germains (i)*, parce qu'ils étoient toujours ſous les armes. On avoit déſigné les autres peuples ſous le nom général d'*Allemands (k)*; on appelle encore Allemagne cette vaſte contrée qui s'étend depuis le Rhin juſqu'à la Hongrie & la Pologne, & depuis les Alpes juſqu'à la mer Baltique. Mais les Allemands, du temps de Clovis, n'occupoient que les bords du Danube, d'où une de leurs colonies étoit venue s'établir entre le lac de Genève & le mont Jura. En 496 ils entrèrent dans la ſeconde

(i) Germains, ſignifie *Gens de guerre.*

(k) Ce mot ſignifioit *tous les hommes, l'univerſalité, le reſte des hommes.*

des Germaniques, dont les Francs Ripuaires étoient alors en poſſeſſion.

Il étoit de l'intérêt de Clovis de ne point laiſſer écraſer ſon allié & ſon parent; il marcha donc en perſonne à la tête de ſon armée, & joignit Sigebert. La bataille ſe donna auprès de la ville de Tolbiac, que l'on croit être aujourd'hui Zulpich, lieu ſitué en-deçà du Rhin, à quatre ou cinq lieues de Cologne : le choc fut très-vif, & d'abord les Francs furent repouſſés avec perte; Sigebert même fut bleſſé. La déroute commençoit dans l'armée de Clovis, lorſqu'Aurélien ſon Miniſtre, qui combattoit à ſes côtés, lui adreſſa ces paroles : *Grand Roi, croyez ſeulement au Dieu du Ciel, dont la Reine votre épouſe vous parle tous les jours : ce Dieu du Ciel eſt le Roi des Rois, & il vous donnera la victoire (1).* Clovis étonné, s'adreſſe au

(1) *Aurelianus Conſiliarius qui intuens Regem, dixit :* Domine mi Rex, crede modo Deum Cœli quem Domina mea Regina prædicat; & dabit tibi ipſe Rex

Dieu qu'il ne connoît pas, promet de ſe faire Chrétien. Un nouveau courage ſe répand dans ſon armée, dont une grande partie étoit compoſée de ſes nouveaux ſujets, qui ne deſiroient rien tant que ſa converſion : en un moment les Allemands ſont eux-mêmes mis en déroute, & la victoire ſe déclare pour les Francs. Le carnage fut immenſe ; le roi des Allemands fut tué ſur la place, & une partie de ſon armée fut diſperſée, le reſte fut fait priſonnier. Vraiſemblablement Clovis pourſuivit cet avantage avec chaleur, puiſque l'on trouve une lettre de Théodoric, roi d'Italie, écrite à ce Prince, pour l'exhorter à traiter les vaincus avec humanité : comme alors les guerres étoient cruelles, une foule d'Allemands ſe retira chez les Oſtrogoths. L'abbé Dubos croit que ce fut alors que les Francs rendirent tributaires les Boyens ou Bavarois, dont les Ducs furent ſoumis

Regum & Deus Cœli & Terræ victoriam. *Hincmar, in vitâ Remigii, geſt. Franc. cap. XV.*

à nos Rois de la première race. Quoi qu'il en ſoit, venons au plus grand avantage que Clovis ait tiré de ſa victoire. Il accomplit ſon vœu, & embraſſa la religion Catholique : cet évènement eſt trop intéreſſant pour que je n'en rappelle pas ici les détails.

Dès que Clovis eut terminé cette glorieuſe campagne, il rentra dans ſes États, & la Reine ſa femme, vint au-devant de lui juſqu'à Reims; elle l'arrêta dans cette ville, & n'eut pas beſoin d'efforts pour l'engager à recevoir les inſtructions de Saint Remi. Les conférences que celui-ci eut avec le Roi, ſe tinrent à l'inſçu des Grands, dont on appréhendoit l'ancien attachement aux ſuperſtitions de leurs pères. Gagné depuis long-temps par Clotilde, Clovis fut bientôt perſuadé; mais ce qui retarda pendant quelque temps ſon Baptême, fut la crainte de s'expoſer au mépris des Grands de ſon royaume, peut-être même de ſe rendre odieux à ſa Nation. *Donnez-moi,*

diſoit-il à Saint-Remi, *le temps de leur faire entendre les motifs de ce changement.* Dans cette vue, il aſſembla les Chefs de ſes troupes, & leur communiqua ſon deſſein. Tous s'écrièrent qu'ils étoient prêts de renoncer à leurs erreurs, & d'adorer le Dieu qu'annonçoit l'évêque de Reims.

Ce Pontife apprend cette nouvelle avec des tranſports de joie; & le jour de Noël 497, on prépare & on orne, pour cette grande cérémonie, l'égliſe de Saint-Martin, hors des murs de Reims: devant le portail, on élève une eſpèce de tente, dont l'intérieur étoit blanc, & l'extérieur couvert de tapis de différentes couleurs. Ce fut-là que furent placés les Fonts baptiſmaux; c'étoit un vaſte baſſin, où le Roi, après avoir humblement demandé le Baptême, fut introduit par les Prêtres. Trois mille de ſes ſujets étoient répandus dans la place, prêts à recevoir le même Sacrement, auquel ils avoient été préparés par les inſtructions

que l'Évêque leur avoit fait donner. Alors Saint Remi entre dans le baptiſtère, rappelle au Roi les engagemens qu'il va prendre, l'exhorte à plier, ſous le joug de la Foi, cette tête couronnée par tant de victoires. Il exige de lui le renoncement à ſes Dieux, & répand ſur le Monarque cette eau ſalutaire qui a rejailli, Monſeigneur, ſur tous ſes ſucceſſeurs, & qui a été pour le royaume que vous êtes deſtiné à gouverner, une ſource de grâces & de bénédictions.

Alboſſede, ſœur de Clovis, eſt baptiſée avec lui; & Sentildis ſon autre ſœur, qui s'étoit faite Arienne, abjure ſon héréſie. La première mourut peu de jours après; & nous avons encore une lettre de Saint Remi, écrite au Roi pour le conſoler.

Le jour du Baptême de Clovis eſt célébré par la délivrance d'une foule de priſonniers de guerre qu'il avoit amenés à ſa ſuite. Bientôt cette grande nouvelle eſt répandue dans toute l'Europe, & vous pouvez juger de l'effet qu'elle y produiſit, par les lettres

que les évêques des Gaules lui écrivirent: ce fut pour eux une ſatisfaction bien touchante, d'apprendre que la foi Catholique, abandonnée par tous les Princes contemporains, avoit enfin un protecteur puiſſant. En effet, Clovis ſe trouva dans ce moment le ſeul Roi Catholique. Anaſtaſe, empereur d'Orient, avoit embraſſé les erreurs d'Eutichès: Théodoric roi d'Italie, Alaric roi des Viſigoths, celui des Bourguignons & celui des Vandales en Afrique, étoient Ariens. Les autres Princes connus, étoient encore ou ſans religion, ou adorateurs des faux Dieux. Clovis ſeul étoit alors plus que le fils aîné, il étoit le fils unique de l'Égliſe; il devint le héros de tous les Catholiques d'Occident.

Le pape Anaſtaſe lui écrivit pour le féliciter: les expreſſions de ſa lettre méritent, Monſeigneur, d'être ici rapportées; elles ſemblent s'adreſſer à tous les ſucceſſeurs de ce Prince. « Vous avez reçu, lui dit le Souverain Pontife, les témoignages de «

» notre joie ; croiſſez maintenant en bonnes » œuvres, comblez notre ſatisfaction, ſoyez » notre Couronne, & que l'Égliſe votre » mère, ſe réjouiſſe ſans ceſſe d'avoir enfanté » à Jéſus-Chriſt un ſi grand Roi ; ſoyez, » pour la défendre de ſes ennemis, une » colonne de fer, elle ſera votre rempart contre les vôtres *(m)*. »

Au nombre des félicitations que reçut Clovis, à l'occaſion de ſon Baptême, je ne dois pas omettre la fameuſe Épître d'Avitus, évêque de Vienne. Ce Prélat étoit ſujet de Gondebaut, roi des Bourguignons ; il dit lui-même qu'il avoit obtenu de ce Prince la permiſſion d'envoyer au roi des Francs, Laurentius, porteur de ſes lettres : on y trouve exprimées, non-ſeulement la joie que reſſentirent alors les Évêques, mais encore l'imprudence & l'indiſcrétion du zèle, qui en entraîna pluſieurs au-delà des bornes que leur preſcrivoient & leur qualité de ſujets, & le miniſtère

(m) Annales eccléſiaſtiques du P. le Cointe.

dont

dont ils étoient revêtus. Que le Clergé des Gaules remerciât Dieu de la conversion de Clovis; que l'évêque de Vienne félicitât ce Prince, ce sentiment & son expression étoient dans l'ordre: mais qu'il paroisse lui présenter le zèle si louable de convertir les Nations comme un motif de leur faire la guerre; que l'exhortant à ne se faire aucun scrupule d'envoyer aux Princes ses voisins, des Ambassadeurs, pour les presser d'embrasser la foi de l'Église, un Évêque, sujet du roi des Bourguignons, parte de-là pour souhaiter à Clovis l'Empire universel, & lui dise, qu'il n'est point de patrie *(n)* qui puisse réclamer, comme son sujet, celui sur lequel il aura acquis les droits de la reconnoissance; enfin que mettant son propre Souverain au-dessous *(o)* de celui qu'il

(n) Nulla igitur patria quasi speciali fide sibi vindicet totis quos honorum gradibus attolitis. Ep. Avit. XLI. Ed. Sirm. pag. 94.

(o) Suæ quidem Gentis Regem, sed Militem vestrum. Ibid.

félicite, il déclare à celui-ci que toutes les fois qu'il gagne une bataille, tous les évêques des Gaules croient remporter une victoire *(p)*; ces expreſſions, Monſeigneur, peuvent être dictées par le zèle, mais elles ne le ſont point par la prudence. La converſion du Roi des Francs ne devoit point faire oublier aux Prélats catholiques le reſpect & l'attachement dûs à leurs Princes; & tout ce qui pouvoit faire méconnoître ces ſentimens, s'écartoit de l'eſprit du Chriſtianiſme.

N'attendons jamais des hommes une vertu ſans mélange; lorſqu'un zèle eſt louable dans ſes motifs, il eſt rare qu'il ſache s'arrêter dans ſes effets. Si j'avois à excuſer ces Évêques, je dirois peut-être que, nés Romains & ſujets de l'Empire, ils ne ſe croyoient point encore irrévocablement ſoumis au gouvernement des barbares; que les Bourguignons n'avoient ſur les Francs

(p) Quotieſcumque illic pugnatis, vincimus. Ep. Avit. XLI. Ed. Sirm. pag. 94.

d'autre avantage que celui d'être venus les premiers; que tant que la Nation n'avoit point acquieſcé au droit né de la conquête, le vainqueur n'avoit pour lui que la force; & que dans l'eſpèce d'anarchie que la chute de l'Empire introduiſit dans les Gaules, les Paſteurs des peuples purent s'en croire les Chefs naturels. Mais j'aime mieux encore avouer l'imprudence, & vous avertir, Monſeigneur, que les Évêques ſont faits pour édifier leur troupeau, pour l'inſtruire, pour le conduire au ſalut, pour lui donner l'exemple de l'obéiſſance, mais non pour lui choiſir des Maîtres.

Cet enthouſiaſme ſi vif que la converſion de Clovis excita dans tous les eſprits, l'affection, le reſpect, le zèle qu'eurent pour lui tous les Miniſtres de l'Égliſe, achevèrent bientôt de lui ſoumettre les Gaules. Il eſt prouvé par tous les Monumens hiſtoriques, que du moment que ce Prince eut embraſſé le Chriſtianiſme, tous les peuples le regardèrent comme le

protecteur de la religion Catholique, desirèrent de l'avoir pour Maître, & firent du moins en secret, des vœux pour ses succès. Il n'est pas étonnant que ceux-ci aient été rapides; ce fut immédiatement après son Baptême qu'il soumit à sa puissance & les Armoriques, peuples ligués pour leur défense commune, & toute cette Milice Romaine qui avoit été autrefois placée dans les Gaules, & y avoit défendu, contre les incursions des Visigoths, le pays qui n'avoit point encore subi le joug des barbares.

Nous avons encore une Charte de Clovis, qui nous prouve que la réduction des Gaules suivit immédiatement son Baptême. En parlant du voyage que fit à sa Cour, Saint Jean de Reomay, fondateur d'un Monastère qu'il vint lui-même recommander, il fixe en ces termes l'époque de l'arrivée de ce Solitaire: *Primo nostræ susceptæ Christianitatis, & subjugationis Gallorum anno (q).* En effet, les Auteurs les mieux

(q) « La première année depuis notre Baptême &

inſtruits, s'accordent pour nous apprendre que Clovis, maître de Soiſſons & des pays qui s'étendent juſqu'à la Seine, avoit attaqué les Armoriques, mais avoit éprouvé la plus grande réſiſtance. Dès qu'il eut été baptiſé, ces peuples ſe rendirent aux négociations qu'il employa, & un Traité lui acquit ce qu'il n'avoit pu obtenir par les armes. Voici le récit de Procope *(r)*. « Les Francs, qui confinoient avec les Armoriques, voulurent ſe prévaloir de « ce que ceux-ci ne pouvoient plus avoir de « relation avec le gouvernement Romain, « & entreprirent de les ſoumettre à leur « domination. D'abord ils ſe contentèrent « de les vexer par des incurſions; mais « voyant que ces peuples n'en étoient point « ébranlés, les Francs leur firent la guerre « dans les formes: tant qu'elle dura, les « Armoriques montrèrent le plus grand «

depuis la ſoumiſſion des Gaules.... » *Recueil de Pérard, page 1.*

(r) Lib. I. Bell. Goth. cap. XII.

» courage & le plus grand attachement aux
» intérêts de l'Empire. Enfin les Francs
» s'étant convaincus qu'ils ne pouvoient
» point exécuter leur projet par la voie des
» armes, ils eurent recours aux négocia-
» tions, s'unirent enſuite aux Armoriques
» par des Traités & des mariages, & de-
» vinrent en quelque façon une ſeule &
» même Nation. La propoſition qui en fut
» faite par les Francs, fut acceptée avec
» grand plaiſir, car les uns & les autres
» étoient Chrétiens; & les deux Nations
» s'étant ainſi incorporées & unies, tirèrent
» de leurs forces mutuelles un avantage qui
» leur donna une grande ſupériorité dans
» les Gaules. Les troupes Romaines, qui
» étoient établies ſur la frontière des pays
» qui appartenoient encore à l'Empire, ſe
» trouvant ainſi coupées, & ne pouvant ni
» retourner en Italie, ni s'attacher à des
» Nations qu'elles déteſtoient à cauſe de
» l'Arianiſme, traitèrent avec les Francs &
» les Armoriques réunis, & ſtipulèrent dans

leur accord, qu'elles conſerveroient leurs « mœurs & leurs loix. Ainſi, continue « Procope, quoique ces légions ſoient aujourd'hui ſoumiſes aux Francs, elles portent « encore les noms qu'elles avoient autrefois, « gardent leurs drapeaux, leur diſcipline, « & juſqu'à la chauſſure qui les diſtinguoit « des autres peuples. »

Tel eſt, Monſeigneur, le récit de l'Auteur le mieux inſtruit de la manière dont les Francs achevèrent de former un établiſſement ſolide dans les Gaules; & ſon témoignage nous prouve que la politique de Clovis le ſervit encore mieux que ſes armes.

Ce fut cette politique qui l'engagea dans la guerre qu'il fit immédiatement après aux Bourguignons; mais elle lui ſuggéra un moyen dangereux, & dont il connut bientôt les inconvéniens : c'étoit celui d'une alliance avec Théodoric.

Ce Prince étoit roi d'Italie & alors maître de Rome, où il fit ſon entrée l'an 500.

Déjà ſon ambition paſſoit les Alpes, & ſon plus grand deſir étoit de former quelque établiſſement puiſſant dans les Gaules, par lequel il pût ſe trouver voiſin des Viſigoths dont il étoit l'allié naturel: déjà il croyoit qu'en s'uniſſant avec eux, il pourroit un jour étendre l'empire des Goths auſſi loin que l'avoit été celui des Romains. Avec de pareilles diſpoſitions, il devoit, auſſi-bien que Clovis, regarder le pays des Bourguignons comme la première conquête qui pût ſervir ſon ambition; mais par la même raiſon, le roi des Francs devoit examiner s'il étoit en état de faire ſeul cette acquiſition, & s'il ne ſe ſentoit pas aſſez puiſſant, il devoit au contraire ſe lier avec les Bourguignons, pour ſe faire d'eux & un rempart contre Théodoric, & des Alliés contre les Viſigoths. Ici, le roi d'Italie eut ſur Clovis l'avantage d'aller plus ſûrement à ſon but: l'un & l'autre vouloit ſe rendre maître des États des Bourguignons, & le Monarque François ne ſentit pas d'abord

que, dans cette aſſociation, Théodoric ſeroit néceſſairement le plus fort.

Ces deux Princes ſe lièrent par un Traité offenſif & défenſif; il fut convenu qu'ils uniroient leurs forces, & qu'ils attaqueroient, à frais communs, Gondebaud & Godegiſile, rois des Bourguignons. Voilà ce que nous apprend Procope, Hiſtorien des Goths. Grégoire de Tours y ajoute le récit d'une intrigue, par laquelle Clovis s'aſſura que Godegiſile lui-même tourneroit ſes armes contre ſon frère, & partageroit avec les Francs les États de celui-ci.

Clovis entra le premier en Bourgogne: l'armée de Théodoric avoit ordre de n'avancer que lentement, & de s'arrêter même ſi les Francs étoient battus; car la politique des Oſtrogoths étoit de profiter des avantages de Clovis, & peut-être même de ſe joindre aux Bourguignons contre lui, ſi ceux-ci étoient vainqueurs.

La défection de Godegiſile, qui, à la bataille de Dijon, abandonna ſon propre

frère, facilita aux Francs la défaite de Gondebaud. Il fut obligé de fuir; & pendant que Godegiſile s'emparoit de Vienne, Clovis pourſuivoit le vaincu juſqu'à Avignon, dont il fit le ſiége. Les Oſtrogoths étoient arrivés après la bataille de Dijon (ſ), & pour excuſer leur lenteur, avoient allégué les pluies & la difficulté des chemins: ils en furent quittes pour payer leur quote-part des frais de la guerre, & pour le prix de leur alliance, demandèrent la ville de Marſeille & les cités adjacentes. C'étoit une très-petite partie des États de Gondebaud; mais c'étoit tout ce qui convenoit à Théodoric, à qui il ſuffiſoit, dans ce moment, de ſe procurer une entrée dans les Gaules. Auſſi garda-t-il cette conquête qui lui avoit ſi peu coûté; au lieu que les Francs, qui avoient acheté le reſte au prix de leur ſang, le laiſsèrent échapper.

En effet, le ſiége d'Avignon fut très-long, & laſſa la patience de leur Roi.

(ſ) Donnée l'an 500.

Gondebaud négocia avec Clovis, offrit de devenir ſon tributaire. La propoſition fut acceptée ; ou le traître Godegiſile fut oublié dans le Traité, ou l'article qui le regardoit, demeura ſans exécution. Gondebaud rentré en poſſeſſion de ſes États, commença par ſe venger de ſon frère. Godegiſile aſſiégé dans Vienne, fut, après la priſe de cette ville, maſſacré dans une égliſe.

Clovis s'embarraſſa peu de la perte de ce perfide : content d'avoir fait connoître aux Bourguignons ſa ſupériorité, il revint à une politique plus ſaine, à un ſyſtème plus ſûr ; il commença de ce moment à regarder les Viſigoths comme les ſeuls rivaux de ſa puiſſance. L'établiſſement de Théodoric dans les Gaules, la facilité que ce Prince s'étoit par-là procurée, de donner la main aux Viſigoths ſes alliés naturels, éclaira Clovis ſur les vues du roi d'Italie, le plus habile des politiques de ce ſiècle. Le Monarque françois craignit de lui fournir, en ſe rendant maître de tous les

États des Bourguignons, un prétexte de réclamer une portion plus étendue dans une conquête que l'on étoit convenu de regarder comme commune. Le refus eût été un motif de guerre; & les deux nations des Goths, ſe réuniſſant alors, euſſent pu non-ſeulement s'emparer du pays des Bourguignons, mais repouſſer même les Francs bien au-delà de la Loire.

Ce fut ce danger qui produiſit ſans doute l'alliance offenſive & défenſive qui fut contractée, vers l'an 506, entre les Francs & les Bourguignons: alors Théodoric crut qu'il lui convenoit de prendre le perſonnage de médiateur & de pacificateur. On voit dans Caſſiodore, les lettres dont il chargea les Négociateurs qu'il envoya à la Cour de Clovis, à celle d'Alaric & à celle même de Gondebaud, pour les détourner de la guerre. Alaric ſe laiſſa perſuader de traiter directement avec Clovis, & les deux Rois ſe virent dans une petite île de la Loire, vis-à-vis d'Amboiſe; mais

toutes ces négociations, dans leſquelles aucun des Princes ne mit de bonne foi, n'empêchèrent pas la guerre qui éclata peu de temps après.

Ce fut en 507 que les deux Nations commencèrent à s'ébranler. Suivant Grégoire de Tours, Alaric fut le premier qui fit marcher ſes troupes. Procope prétend que les François furent les agreſſeurs : le rendez-vous des Viſigoths étoit dans le Poitou. Clovis, à la tête de ſon armée, s'avance vers cette province, il paſſa par la Touraine, & marqua le plus grand reſpect pour l'égliſe de Saint-Martin. Si l'on en croit Grégoire de Tours, ce Prince affectoit de ſe donner comme vengeur de la cauſe du Ciel, & appelé de lui pour exterminer une Nation hérétique. « Seigneur, lui fait dire cet Hiſtorien, dans une prière qu'il adreſſa à Dieu en envoyant un de ſes Officiers viſiter le tombeau du Taumaturge des Gaules, « s'il eſt vrai que vous daigniez me protéger, & que vous ayiez réſolu «

» de vous ſervir d'un bras auſſi foible que » le mien, pour renverſer le Trône élevé » par une Nation hérétique & toujours » oppoſée aux intérêts de la Religion que » vous avez enſeignée, daignez manifeſter » votre volonté à mes ſerviteurs, & qu'ils » en puiſſent apercevoir quelque ſigne ſen- » ſible lorſqu'ils entreront dans l'égliſe de Saint-Martin. » C'étoit, comme vous le voyez, un uſage aſſez commun dans les Gaules, de chercher ainſi, ſoit dans des paſſages de l'Écriture Sainte, ouverte au haſard, ſoit dans les premières paroles que l'on entendoit prononcer en entrant dans une égliſe, un préſage des évènemens ſur leſquels la curioſité avoit intérêt de conſulter l'avenir. On appeloit cette eſpèce de divination, les ſorts des Saints, *ſortes Sanctorum;* & elle fut expreſſément défendue, comme une ſuperſtitieuſe profanation, par le Concile d'Agde, tenu dans les États d'Alaric & avec ſa permiſſion, l'an 506 *(t)*.

(t) Concil. Agath. can. XLII.

On prétend que les Officiers de Clovis, entrant dans l'égliſe de Saint-Martin, entendirent chanter le 40.e verſet du Pſeaume XVII : *Seigneur, vous m'avez armé de courage dans les combats, & vous avez fait tomber ſous mes coups ceux qui s'étoient levés ſur leurs pieds pour me frapper; vous avez contraint mes ennemis à tourner le dos devant moi, & vous avez confondu ceux qui me haïſſoient.*

Soit que le récit de ceux qui avoient été chercher cette eſpèce d'augure, fût vrai, ſoit que ce fût une feinte imaginée pour échauffer l'ardeur des Soldats, il eſt certain que l'armée ne douta plus de la victoire qu'elle alloit remporter ſur les Hérétiques. Clovis profite du zèle qu'il avoit ſu inſpirer; il paſſe la Vienne au gué, joint les Viſigoths dans la campagne de Vouillé, proche de Poitiers; & là ſe donne cette bataille célèbre qui coûta la vie au jeune Alaric, & dans laquelle Clovis augmenta encore la confiance de ſes Soldats par ſon

intrépidité & par les prodiges de valeur qu'on lui vit faire.

Le récit de cette campagne que nous a laiſſé Grégoire de Tours, eſt entre-mêlé d'une foule de circonſtances merveilleuſes. Par-tout cet Évêque voit des miracles. Un Maraudeur lève la main ſur un Abbé du diocèſe de Poitiers, ſur le champ ſon bras devient paralytique; c'eſt une biche envoyée de Dieu, qui indique aux François le ſeul endroit où il étoit poſſible de paſſer la rivière; enfin une lumière miraculeuſe, aperçue ſur l'égliſe de Saint-Hilaire, annonce aux François le pouvoir ſurnaturel qui combat pour eux.

Reconnoiſſez, Monſeigneur, dans tous les évènemens que vous préſente l'hiſtoire, l'ordre de Dieu & les décrets de ſa providence: adorez cette ſageſſe qui règle le ſort des Empires; mais défiez-vous de ce merveilleux qu'une pieuſe crédulité ne manque jamais d'exagérer. Notre ſainte Religion n'a pas beſoin du ſecours des fables,

fables, & votre piété éclairée par des lumières plus ſûres, ne ſe nourrira jamais de ces bruits populaires.

Ces bruits pouvoient être répandus de bonne foi; le Clergé les répétoit avec complaiſance, & s'ils étoient adoptés par l'aveugle & ſuperſtitieuſe crédulité du vulgaire, ils étoient encore plus fortement accrédités par la politique de Clovis, & de tous ceux qui favoriſoient les vues ambitieuſes de ce Prince; mais ces prétendus miracles doivent nous paroître d'autant plus ſuſpects, qu'ils ſemblent tous venir à l'appui de la morale la plus fauſſe & la plus dangereuſe. Ce qui réſulte en effet des récits de Grégoire de Tours, c'eſt, 1.° que la plupart des évêques des Gaules regardèrent comme une guerre de Religion, celle que Clovis fit alors aux Viſigoths; 2.° qu'en partant de cette idée, les Évêques dûrent favoriſer ſes entrepriſes & faire des vœux pour lui.

Ce Prince profita ſans doute de l'enthouſiaſme des peuples, il le favoriſa même;

il étoit fort aiſe que le Clergé le regardât comme ſon libérateur, & communiquât aux anciens habitans des Gaules, un zèle qui ſervoit ſi bien la Monarchie naiſſante *(u)*. Mais j'ai peine à croire que le principal objet de Clovis fût de bannir l'Arianiſme, & de rendre à la religion Catholique l'éclat dont elle avoit autrefois joui dans toutes ces provinces.

Si tel eût été ſon but, je louerois ſon zèle, j'oſerois blâmer les moyens qu'il employa. Ce n'eſt point par la force des armes que Jéſus-Chriſt a établi cette ſainte Religion, qui pour triompher de l'Univers, n'a employé, auprès des Rois qui l'ont perſécutée, que la patience & le ſang de ſes Martyrs.

Il ne paroît pas prouvé qu'Alaric fut perſécuteur; car quand on le voit permettre aux évêques Catholiques de s'aſſembler à

(u) Multi jam tunc ex Galliis habere Francos Dominos ſummo deſiderio cupiebant. Greg. Tur. Hiſt. lib. II, cap. XXXVI.

Agde, pour y tenir un Concile, on eſt tenté de croire que ce Quintianus, évêque de Rhodès, qui fut chaſſé de ſa ville, ne révolta contre lui ſes concitoyens que par des démarches équivoques & des diſcours indiſcrets *(x)*.

Mais quand le jeune roi des Viſigoths auroit maltraité les Catholiques, la Religion elle-même leur ordonnoit de reſpecter le pouvoir dont on eût abuſé contr'eux. Ce n'étoit donc point l'Évangile qui autoriſoit les vœux de ces Évêques dont parle Grégoire de Tours, & qui euſſent volontiers demandé au Ciel des miracles pour favoriſer la révolution.

Que penſer après cela, du prétexte que cet Hiſtorien prête à l'ambition de ſon héros? « Je ſouffre avec bien de la peine, lui fait-il dire, de voir ces Ariens poſſéder «

(x) Exprobantibus civibus quòd ſe vellet Francorum ditionibus ſubjugare..... Dicebant enim ei quia deſideriuin tuum eſt ut Francorum dominatio poſſideat hanc terram. Greg. Tur. Hiſt. lib. II, cap. eod.

» une partie des Gaules. Marchons avec » l'aide de Dieu, vainquons-les, & rendons-nous maîtres de leur pays *(y)*. »

Il eſt très-douteux que Clovis ait tenu ce langage; mais s'il eût parlé de cette manière, voici ce qu'un Miniſtre fidèle eût dû lui répondre.

« Vous pouvez, Seigneur, avoir de juſtes » motifs de faire la guerre à Alaric, mais » la différence de Religion n'en eſt point » un; & ſi vous employez aujourd'hui ce » prétexte, vous donnez à vos propres ſujets » des armes contre votre poſtérité. Vous avez » reçu des Évêques les dogmes de la foi, mais » vous ne tenez point d'eux votre ſceptre. » Vous devez les croire, lorſqu'ils vous » diſent: *Alaric eſt hérétique;* mais vous devez » rejeter leurs conſeils, lorſqu'ils vous diſent: » *Marchez, & emparez-vous de ſon héritage*

(y) Valde moleſtè fero quòd hi Ariani partem teneant Galliarum. Eamus cum Dei adjutorio & ſuperantes redigamus terram in ditionem noſtram. Greg. Tur. Hiſt. lib. II, cap. XXXVII.

au nom du Dieu des armées. Les relations « que la juſtice établit entre les hommes, « ſont indépendantes de la Religion qu'ils « profeſſent. Jéſus-Chriſt a éclairé les Rois; « il n'eſt point venu leur enlever ni leurs « poſſeſſions, ni leur autorité. Si l'héréſie « de l'un de vos voiſins peut autoriſer les « hoſtilités que vous allez vous permettre « contre lui, vous mettez votre couronne « même dans la dépendance des Évêques; « car c'eſt d'eux ſeuls que vous devez « apprendre quelle eſt la foi de l'Égliſe, « & quelle eſt l'héréſie qui la contredit. « Et ſi vous êtes obligé de les croire, « lorſqu'ils vous diſent: *Alaric eſt Arien,* « *donc il faut le chaſſer de ſes États;* vos « ſujets les croiront auſſi, ſi jamais ils leur « diſent: *Clovis eſt déſobéiſſant à l'Égliſe,* « *donc vous devez ceſſer de lui obéir à lui-* « *même.* »

Comme dans cette guerre, Gondebaud, roi des Bourguignons, étoit allié de Clovis, Théodoric, roi d'Italie, n'avoit pas manqué

de ſe joindre aux Viſigoths, & d'embraſſer leur défenſe. Alaric étoit ſon gendre, & laiſſoit, en mourant, un fils trop jeune pour porter le ſceptre. En vain Géſalic, bâtard du dernier Roi, ſe fait déclarer ſon ſucceſſeur ; Théodoric eſt regardé comme le Régent & l'unique appui de la monarchie des Viſigoths ſi vigoureuſement attaquée. Clovis, pendant ce temps-là, pourſuit ſes conquêtes. Thiéry, ſon fils aîné, à la tête d'un corps de troupes, s'empare de l'Albigeois, du Rouergue & de l'Auvergne; les deux Aquitaines, la Novempopulanie ſe ſoumettent au vainqueur. Enfin les Francs aſſiègent Arles, dont la priſe eût achevé la ruine des Viſigoths.

Ce fut devant cette ville que Théodoric, qui avoit fait paſſer les Alpes à une armée, arrêta les conquêtes du roi des Francs. Celui-ci comptoit, dit-on, ſur les intelligences qu'il avoit parmi les aſſiégés, & il paroît que le roi des Oſtrogoths ſoupçonna

fortement l'évêque Céſaire; mais l'arrivée de l'armée d'Italie déconcerta toutes les meſures des François, ils furent obligés de lever le ſiége, & perdirent beaucoup de monde dans leur retraite.

Cependant Amalaric, fils d'Alaric, étoit trop jeune, & ſes Etats trop affoiblis pour continuer la guerre. Théodoric, ſon grand-père, crut devoir ſacrifier ce que les Francs avoient déjà conquis, & lui aſſurer par-là les États d'Eſpagne, & ce qui reſtoit encore, dans les Gaules, à la monarchie des Viſigoths. Par un Traité conclu entre Clovis & les deux rois Goths, il ne reſta à Amalaric, en-deçà des Pyrénées, que Narbonne & cinq ou ſix cités qui dépendoient alors de cette métropole. Théodoric ſe fit céder la ville d'Arles, & la joignit à la Provence qu'il avoit précédemment conquiſe ſur les Bourguignons, & qui étoit bornée au Nord par la Durance. Clovis conſerva tout le reſte de ce qui avoit appartenu aux Viſigoths, à l'exception

vraiſemblablement, de quelqu'arrondiſſement qu'il fit aux Bourguignons pour payer leurs ſecours.

Ce fut après ce Traité, qu'il écrivit à tous les évêques des Gaules cette fameuſe lettre circulaire, par laquelle il leur promit de reſtituer, ſur leur ſimple témoignage, non-ſeulement tous les Eccléſiaſtiques faits priſonniers de guerre, & les Eſclaves qui auroient été enlevés aux égliſes, mais encore tous les Laïques qu'ils atteſteroient avoir été pris contre les loix de la guerre. Cette lettre fait autant d'honneur à la prudence de Clovis qu'à ſa reconnoiſſance. Quel zèle ne dut-elle pas inſpirer au Clergé pour ſes intérêts? Quelle idée ne dut-elle pas donner aux peuples, de la juſtice & de la piété du nouveau Monarque des Gaules?

J'ai blâmé plus haut ces Évêques, qui trouvant dans l'héréſie de leur Prince un prétexte pour l'abandonner, couroient au-devant d'un joug étranger; je n'ai pas moins blâmé Clovis d'avoir voulu faire croire aux

peuples que l'intérêt de la Religion étoit le motif de la guerre qu'il faiſoit aux Viſigoths. Ici, je louerai également & la ſage politique du vainqueur, & le miniſtère charitable de ces Paſteurs qui ſollicitèrent ſa clémence en faveur des vaincus.

L'Égliſe, Monſeigneur, ne reçut jamais de Dieu ni le pouvoir de diſpoſer des Empires, ni le commandement de les détruire. Étrangère au ſiècle, elle prie pour les Rois, elle ne touche point à leur ſceptre; mais elle eſt pour les peuples une lumière qui les conduit, une autorité reſpectable qui les lie par la conſcience au gouvernement, & ſoumet leur volonté même aux loix qui n'ont réglé que leurs actions. Heureux donc le Prince, qui connoiſſant toute l'étendue de la puiſſance qu'il tient de Dieu, connoît en même temps les ſecours qu'il peut tirer de l'Égliſe! Il emploiera l'inſtruction des Paſteurs pour préparer les voies à ſa légiſlation; il donnera l'exemple du reſpect qu'il doit à la Religion, & exigera des Miniſtres de celle-ci, qu'ils

le donnent auſſi de la ſoumiſſion qu'ils doivent à la puiſſance civile. La paix, le bon ordre, la félicité des peuples ſeront toujours le fruit d'un concert ſi ſage, & j'oſe dire, que s'il n'étoit pas lui-même un effet naturel de la piété des Souverains, il devroit être l'ouvrage de leur politique.

Il paroît que Clovis, maître de la plus grande partie des provinces autrefois ſoumiſes aux Viſigoths, compta tellement ſur l'attachement des peuples, qu'il n'y tranſporta point d'établiſſement François: il laiſſa, pour ainſi dire, ſes nouveaux ſujets ſur leur bonne foi; & ce pays, peuplé d'anciens Gaulois & de Viſigoths, n'éprouva que très-peu l'altération qui, dans les autres provinces, réſulta de l'introduction des uſages barbares. Il continua de ſe nommer *le pays des Romains,* par oppoſition au Nord des Gaules, qui prit inſenſiblement le nom de *France.*

Ce fut immédiatement après cette dernière conquête que l'empereur Anaſtaſe, pour ſoutenir le reſte des prétentions que

ſes prédéceſſeurs avoient toujours eues ſur Rome & ſur l'Occident, envoya à Clovis le Diplôme & les ornemens de la dignité Conſulaire. Le roi des Francs, qui ne négligeoit rien de tout ce qui pouvoit lui attacher les Romains, accepta ce titre, en prit les ornemens; & ſous les habits de Conſul, fit ſon entrée ſolennelle dans l'égliſe de Saint-Martin, lorſqu'à ſon retour des provinces du Midi, il paſſa quelque temps à Tours; mais bientôt il vint à Paris, où il fixa le ſiége de la Monarchie.

Parvenu au plus haut degré de puiſſance & de conſidération, il ſouilla les deux dernières années de ſa vie par des traits d'injuſtice, de perfidie & de cruauté qu'on ne peut rapporter ſans horreur. A peine eut-il affermi ſa puiſſance, qu'il en ébranla les fondemens. Vous l'avez vu, dans les Gaules, ſe mettre à la place des Empereurs, ſe ſaiſir du pouvoir qui ne leur appartenoit plus, & acquérir de nouveaux ſujets dont il reſpecta les droits & les propriétés. Vous le verrez, dans le Diſcours ſuivant, aſſervir

ſa propre Nation, ſe croire ſupérieur aux loix qu'il ne vouloit point détruire, les regarder comme le rempart qui mettoit les ſujets à l'abri de leurs violences mutuelles, mais non à couvert des injuſtices du Prince; emprunter des Romains tout ce qui pouvoit maintenir ſon autorité, & préparer par des crimes, l'affoibliſſement & la ruine même de ſes ſucceſſeurs.

En vous développant les principes du gouvernement qui ſe forma alors dans les Gaules, je vous ferai apercevoir les vices que lui communiqua le deſpotiſme de nos premiers Rois, & vous vous convaincrez qu'il vint des marais de la Germanie. C'eſt dans les Gaules que nos ancêtres trouvèrent la liberté; au-delà du Rhin, ils n'avoient connu que le deſpotiſme ou la licence.

Mais écartons pour un moment la perſonne du vainqueur des Gaules, n'examinons que le titre qu'il laiſſa à ſes enfans. La plupart des gouvernemens ont commencé par la conquête; le long exercice du pouvoir en a légitimé l'origine. Mais s'il eſt un

conquérant qui ait eu de plus le vœu & le conſentement des peuples, ce fut le Monarque des Francs. Rome avoit été la maîtreſſe de tous les pays de l'Europe qui fuſſent alors éclairés par des loix ſages, & gouvernés par une police raiſonnable. Peu s'en étoit fallu que les barbares n'euſſent regardé l'Univers comme ſon patrimoine; ils avoient ſu vaincre par eux-mêmes, mais ils s'étoient accoutumés à gouverner en obtenant des Magiſtratures de l'Empire. Lorſqu'ils virent que ce Coloſſe de la grandeur Romaine s'écrouloit, ils ſongèrent à s'en partager les ruines; mais les Huns, les Alains, les Vandales, les Goths, les Bourguignons en arrachèrent des débris. Les Francs ne firent que les recueillir; ils prirent, ils firent mieux, ils ſe firent donner ce qui n'étoit plus à perſonne. Les Viſigoths & les Bourguignons étoient maîtres d'une partie des Gaules; mais de quel droit s'en croyoient-ils Souverains? Ils n'avoient que celui de la force, à moins que l'on ne regardât comme un titre bien favorable

aux prétentions des premiers, le Traité de 475, par lequel Julius Nepos avoit cédé à Alaric une foule de cités libres qui, juſque-là gouvernées par leurs loix & leurs Magiſtrats, pouvoient s'attribuer le droit de ſe choiſir un Souverain, dès que celui de Rome n'étoit plus en état de les défendre. Aux yeux des anciens habitans du pays, la ſouveraineté des Rois barbares qui tenoient les Gaules aſſervies, pouvoit bien être encore un problème à examiner. On ne doit point perdre de vue que ſi les empereurs Romains étoient devenus deſpotes, ſi leur deſpotiſme étoit exercé par les Préfets du Prétoire & par leurs Vicaires, l'adminiſtration des cités des Gaules n'en avoit pas moins conſervé l'ordre & la liberté qu'elles tenoient de l'ancienne conſtitution. Elles avoient dans leurs loix la lumière qui les éclairoit, la règle qui les guidoit; elles n'empruntoient du gouvernement Romain que la force coactive. Or, dans cet état, pouvoit-on ſans elles les donner à des nouveaux venus? Le Traité de Julius Nepos

les avoit donc laiſſées ſous la conquête? Elles avoient un Maître; elles pouvoient dire: « Nous n'avons point encore de Roi, & nous ne deviendrons ſujettes que de « celui auquel nous nous ſoumettrons libre- « ment. » Or, rien ne prouve qu'elles ſe fuſſent données aux Viſigoths & aux Bourguignons, & tout annonce qu'elles ſe donnèrent à Clovis. En un mot, Siagrius n'étoit ni Souverain, ni Repréſentant d'un Souverain qui n'exiſtoit plus. Les Francs avoient combattu, ſous Égidius ſon père, comme alliés des Romains; ils pouvoient, comme tous les autres barbares, venir ſe préſenter aux Gaulois. Or, dès que Clovis paroît, le cri unanime de toutes les cités lui décerne la ſouveraineté. Je n'ai point voulu juſtifier quelques démarches indiſcrettes des Évêques; mais je n'accuſerai point les villes dont pluſieurs d'entr'eux purent être les interprètes. Je ne louerai point la politique qui ſe ſert du zèle religieux des peuples pour ouvrir une route plus facile à l'ambition; mais quelqu'ait été

le motif du consentement des habitans des Gaules, j'appuierai sur ce consentement qui devint, en faveur de Clovis, un titre infiniment plus solide que ne l'avoient été les conquêtes des Goths & des Bourguignons, & que ne l'eussent été les siennes même. Ce consentement donné par les cités, publié par le Clergé, reconnu par les Nations voisines, si je ne le sépare point de l'état où se trouvoient alors ces mêmes cités, ces Évêques, ces Magistrats Romains qui se soumirent au roi des Francs, j'aurai, dès l'origine de la monarchie Françoise, & le premier titre du pouvoir de ses Rois, & le véritable caractère qui éloigne également sa constitution & de l'arbitraire du despotisme, & de la licence de l'aristocratie.

FIN du Tome Premier.

NOTES

NOTES

Sur deux endroits de ce Volume.

1.° *Sur la Page 79.*

COMME dans un Ouvrage de cette nature, on ne peut mettre trop d'exactitude, je ne ferai ici aucune difficulté d'avouer, qu'en reliſant, depuis l'impreſſion de ce Volume, la première phraſe du ſerment de Hugues-Capet, qui ſe trouve *page 79, ligne 1.re*, je me ſuis aperçu que le ſens de cette phraſe pouvoit varier ſuivant la ponctuation; car ſi on place la virgule ou le repos immédiatement après *Rex Francorum*, le texte peut ſignifier: *Moi, Hugues, qui bientôt vas être fait Roi, je promets, le jour de mon Ordination.* Je dois laiſſer au Lecteur le choix & des ponctuations & des deux ſens qu'elles peuvent lui offrir; mais la double preuve que je tire, & des expreſſions *Mox futurus*, & du terme d'*Ordination*, employé pour ſignifier l'inveſtiture du pouvoir qu'alloit recevoir celui auquel les Grands avoient déféré la Couronne, n'en ſubſiſte pas moins: & dans l'un & l'autre cas, il eſt vrai, 1.° que Hugues-Capet, déſigné Roi par les grands Vaſſaux qui n'étoient que les Officiers

de ſes prédéceſſeurs, & non les Députés de la Nation, ne ſe croit point encore revêtu de la puiſſance royale. *Moi, Hugues, qui vas bientôt être fait Roi : Mox futurus.* 2.° Qu'il déſigne le Sacre, qui va lui donner le caractère de Roi par le même mot, dont ſe ſervoit le Clergé pour ſignifier cette conſécration qui conféroit la puiſſance ſpirituelle. Un Évêque auroit pu dire comme lui : *In die Ordinationis meæ promitto.* Ne ſont-ce pas là des traces aſſez frappantes du ſyſtème de Doctrine que les Rois & le Clergé paroiſſoient avoir embraſſé depuis Pepin ? Il eſt inutile de faire obſerver ici que ce ſyſtème étoit encore alors auſſi néceſſaire à Hugues-Capet, qu'il l'avoit été au père de Charlemagne.

2.° *Sur les Pages 182 & 183.*

J'AI cité Robertſon, & j'ai dit que cet Auteur ſoupçonne Tacite de n'avoir connu qu'imparfaitement les Germains. Voici ce que dit cet illuſtre Hiſtorien : *Nous devons aux Romains tout ce que nous connoiſſons à ce ſujet ; & comme ils n'ont pas pénétré bien loin dans ces pays affreux & incultes, ils ne nous ont laiſſé que des détails fort imparfaits ſur l'état ancien des habitans.* (Introduction à l'hiſtoire de Charles V, *page 6*) C'eſt dans la *Note 6* ſur cette Introduction, qu'il rapporte

les détails de Tacite & de Céſar, *auxquels*, dit-il, *nous devons le peu de connoiſſances que nous avons ſur l'état primitif de ces Nations barbares.* Lorſqu'un Écrivain ſi judicieux & ſi philoſophe part de ces détails même pour faire dans cette Note une comparaiſon très-circonſtanciée & très-juſte, entre ces mêmes Germains dont parle Tacite, & nos Sauvages de l'Amérique, comment imaginer que ces peuplades errantes au-delà du Rhin, euſſent effectivement alors un gouvernement civil, & des loix qui aient pu & dû lier dans les Gaules, & leur poſtérité & la Nation nombreuſe avec laquelle on la vit ſe mêler & s'incorporer? Suppoſons pour un moment (ce qui n'eſt point à craindre) que les Iroquois, les Abenaquis & les autres peuples de l'Amérique ſe rendent les maîtres des Colonies Angloiſes, & qu'un grand Chef Sauvage en devienne le Souverain; quel que ſoit le gouvernement qui s'établiſſe par le mélange de ces Nations, & dans un grand pays où les Anglois ſeroient ſans doute trente contre un, ſeroit-il fort raiſonnable, dans mille ans d'ici, de remonter pour trouver les loix fondamentales de ce vaſte Empire, au temps où les Iroquois n'ayant point de loix, mais des uſages groſſiers, vivoient dans leurs forêts de leurs chaſſes & de leurs pêches?

Or tel étoit, dit M. Robertſon lui-même, *l'état de ſociété chez les anciens Germains.* (Tome II, page 24) *Ils ne ſubſiſtoient que par la chaſſe & par le pâturage; ils négligeoient l'Agriculture, & vivoient en général de lait, de fromages & de viandes.* (Tac. de mor. Germ. cap. XIV, XV, XXIII) *Les Goths négligeoient également l'Agriculture.... L'état de la ſociété n'étoit pas plus avancé chez les Huns; ils dédaignoient de cultiver la terre & de toucher une charrue.... Les Alains avoient les mêmes mœurs.* A chacune de ces aſſertions, M. Robertſon joint le texte qui lui ſert de preuve; & il ajoute: *Tant que la ſociété reſta dans ce premier état, les hommes, en s'uniſſant enſemble, ne ſacrifièrent qu'une très-petite portion de leur indépendance naturelle.*

Or ſi cela eſt, comme on n'en peut douter, n'en doit-on pas conclure que le gouvernement civil des Francs n'a dû ſe former que dans les Gaules? Car ce fut-là que cette Nation devenue propriétaire & agricole, *dut*, comme le dit notre Auteur, *ſacrifier une plus grande portion de ſon indépendance naturelle.* Juſque-là ſa liberté féroce étoit celle des brigands; elle étoit inconciliable avec toute idée de gouvernement civil, mais elle en faiſoit ſentir le beſoin.

Je ſaiſis cette occaſion de rendre à cet

excellent Auteur toute la juſtice qui eſt dûe à la clarté de ſa méthode, à la pureté de ſes vues & à ſon amour pour l'humanité. Je le fais avec d'autant plus de plaiſir, qu'étant parti moi-même d'une grande idée qui nous eſt commune, je n'en ſerai pas moins quelquefois obligé, dans le cours de cet Ouvrage, de combattre pluſieurs de ſes opinions ſur la nature du gouvernement qui ſe forma dans les Gaules : je le ferai pour l'unique intérêt de la vérité ; car rien ne me ſeroit plus agréable que de pouvoir toujours citer ſon ſuffrage. Mais voici ce que j'ai remarqué dans ſon Ouvrage. Il a quelquefois trop déféré à l'autorité de nos modernes Savans ; il les a crus auſſi impartiaux que lui. L'enthouſiaſme républicain des Auteurs Anglois, s'eſt d'abord communiqué en France, & nous a gâtés ; le nôtre, à ſon tour, a trompé en Angleterre même quelques Écrivains de bonne foi. Quand je vois M. Robertſon s'appuyer avec confiance, dans les *Notes 37, 38 & 39*, ſur l'opinion de l'abbé Velly & de pluſieurs Diſſertateurs polémiques, poſtérieurs à nos querelles ſur l'autorité, citer même d'après eux d'anciens textes qu'il emploie ſur leur parole, je me ſens affligé de ce que cet excellent Hiſtorien ne s'eſt pas donné la peine de remonter aux véritables ſources de l'hiſtoire,

& non-ſeulement d'interroger, mais de vérifier lui-même tous les Monumens.

Je ne puis trop le répéter ; on doit ſe défier de tout ce que la chaleur des partis a produit en France depuis le milieu de ce ſiècle : chaque Auteur a embraſſé un parti, & on n'a étudié que pour l'accréditer. Le mal qui en eſt réſulté, ſe fera long-temps ſentir parmi nous. Le dirai-je ? j'avois cru citer une autorité généralement reçue, en invoquant celle de Boſſuet dans ſa Politique tirée de l'Écriture Sainte. J'ai rencontré les plus honnêtes gens du monde, des gens dont je reſpecte la vertu & la droiture, & à qui j'ai eu la douleur d'entendre dire : *M. Boſſuet étoit dans l'erreur de ſon ſiècle.* Hélas, j'y tiens encore à ce ſiècle des Boſſuet & des Fénelon !

TABLE

Des Matières traitées dans ce Volume.

DES différences de la Monarchie & du Deſpotiſme, ou Lettre de M. M.. à M. de la C... *page* 1

Deux écueils à éviter dans la diſcuſſion des principes de tout Gouvernement..... 2

Que les premiers principes de toute ſociété, doivent être pris dans les loix de la Nature..... 4

Que la puiſſance de nos Rois eſt eſſentiellement abſolue & eſſentiellement réglée..... 10

Qu'on en doit dire autant de toute eſpèce de Souveraineté, & même de celle qui appartient au peuple dans la République..... 11

Qu'en France, la Souveraineté a toujours réſidé ſur la tête du Roi ſeul..... 15

Preuves de cette vérité, priſes dans l'Hiſtoire de la Monarchie..... 18

Que, ſous la première Race, le Gouvernement fut non-ſeulement Monarchique en France, mais beaucoup trop approchant du deſpotiſme.... 19

Qu'il fut, ſous la ſeconde Race, plus réglé, mais auſſi abſolu..... 21

De l'erreur à laquelle donna lieu la politique de Pépin, & des principes que le Clergé adopta à la fin du VIIIe ſiècle..... 23

Que cette erreur n'étoit que l'abus & en même temps la preuve du témoignage que les Grands & les Évêques avoient toujours rendu à la pleine Souveraineté & à l'indépendance de nos Rois..... 26

Que, ſous la troiſième Race, les principes de l'indépendance du Souverain furent toujours les mêmes, mais exprimés dans les termes nouveaux qu'introduiſit le Gouvernement Féodal..... 28

Preuves de l'abſolue Souveraineté de nos Rois, tirée de l'adminiſtration Féodale, de la Légiſlation à cette époque, & du pouvoir même que s'attribuèrent les Vaſſaux..... 30

De la Cour de la Pairie & du plaid Royal; qu'il ne fut alors que ce qu'il avoit été ſous la première & ſous la ſeconde Race..... 35

Que par-tout on trouve des conſeils deſtinés à éclairer le Prince, nulle part des contre-poids en état d'arrêter ſa puiſſance par l'équilibre de leurs forces... 36

De l'origine de notre Parlement..... 39

Que le Gouvernement François eſt de tous les Gouvernemens le plus favorable à la liberté, le plus oppoſé à la tyrannie..... 44

Ce que c'eſt que le deſpotiſme..... *Ibid.*

Qu'il faut examiner ce que Dieu a donné à l'homme, pour connoître ce qu'aucun Gouvernement ne peut lui ôter,..... 45

Que les premières loix de la ſociété, ſont celles de Dieu même..... 46

De l'inévitable inconvénient de tout Gouvernement. Néceſſité de confier la puiſſance à des hommes. 47

Que le meilleur de tous les Gouvernemens eſt celui où la puiſſance qui gouverne eſt en même-temps le moindre de tous les pouvoirs phyſiques... 48

Ce que c'eſt que le Gouvernement d'un ſeul. Différences eſſentielles entre la Monarchie & le Deſpotiſme..... 53

Des Loix & des Formes..... 56

Où ſe trouve, dans le gouvernement Monarchique, le contre-poids redoutable au pouvoir arbitraire... 59

De la foibleſſe d'un Souverain injuſte..... 62

Des Loix & des Magiſtratures qui ſubſiſtèrent dans les Gaules, au commencement de la Monarchie.. 63

Que le Gouvernement de nos premiers rois François fut, par ſa conſtitution, Monarchique & non Deſpotique..... 66

Mais que, par le fait, il devint Deſpotique; & quelle en fut la cauſe..... 70

Que ce fut ce Deſpotiſme qui perdit la première Race de nos Rois..... 74

Que la confuſion des deux pouvoirs, qui avoit, ſous la première Race, facilité l'exercice du pouvoir arbitraire, facilita, ſous la ſeconde, les défections & les révoltes..... 75

De l'anarchie Féodale. Que l'opinion accréditée ſous la ſeconde Race, qui faiſoit de la Royauté une eſpèce de Sacerdoce, ſe maintint ſous la troiſième.... 76

Que la tyrannie fut alors l'ouvrage des pouvoirs intermédiaires, & dut être imputée aux Vaſſaux... 81

De la nouvelle Magiſtrature..... 82

Que le gouvernement François a toujours ſuppoſé une Magiſtrature indéfectible, & des Loix dont l'action fût continue..... 85

Du pouvoir légiſlatif & de la légiſlation en France. 88

Que lorſque les grands Vaſſaux perdirent l'autorité, elle ne put retourner qu'aux Rois..... 90

Mais que la diviſion du pouvoir Civil & Militaire, dont le premier fut confié aux nouveaux Magiſtrats, & l'autre retenu par le Roi, fit ceſſer le vice qui avoit amené ſucceſſivement en France la tyrannie & l'anarchie..... 91

Que la conſtitution Françoiſe eſt aujourd'hui plus favorable à la liberté qu'elle ne l'a été à aucune des époques de la Monarchie..... 97

Parallèle du gouvernement François & du gouvernement Germanique..... 100

Avantages de cette conſtitution ſur celle d'Allemagne..... 103

Avantages qui réſultent pour le peuple, de la différence entre notre Magiſtrature actuelle & l'ancienne..... 107

PREMIER DISCOURS ſur l'Hiſtoire de France..... 111

§. I. DU Gouvernement des Gaules, au Ve ſiècle..... 119

§. II. RELATIONS des Barbares avec les Romains. Abrégé de l'Hiſtoire de l'Empire, depuis les enfans de Théodoſe, juſqu'à l'établiſſement des François. Cauſes de ſa décadence & de ſa chute..... 181

Précis abrégé de l'Hiſtoire de l'Empire Romain, depuis Honorius juſqu'au dernier des Empereurs..... 190

Cauſes de l'affoibliſſement & de la ruine de l'Empire..... 242

1.° Trop grande étendue de l'Empire. 244

2.° Vice de la conſtitution. Trop grand pouvoir des Troupes..... 249

3.° Crimes & deſpotiſme des Empereurs. 259

4.° Dépravation des mœurs publiques; affoibliſſement de l'eſprit national. 268

5.° Abus de l'autorité de la part des Magiſtrats; multiplicité des impoſitions; dureté des exactions..... 272

6.° Néceſſité des ſecours étrangers; défenſe de l'Empire confiée aux Barbares, ſes ennemis naturels..... 275

§. III. CLOVIS. ÉTABLISSEMENT des François dans les Gaules..... 286

Raiſons politiques qui déterminèrent le moment de l'invaſion, ſous Clovis. 289

Bataille de Soiſſons; réflexions ſur les motifs qui la décidèrent..... 298

Siagrius livré par Alaric 303
Du crédit des Évêques, & de la conſidération que Clovis leur témoigna... 306
Hiſtoire du vaſe de Soiſſons 310
De Théodoric, & de l'établiſſement des Goths en Italie 322
Mariage de Clovis 324
Bataille de Tolbiac. Converſion & Baptême de Clovis 330
Effets de la converſion de Clovis. Joie des Évêques ; ſuite du zèle que cet évènement leur inſpira 334
Réduction des Armoriques 340
Alliance avec Théodoric. Guerre contre les Bourguignons 343
Traité entre les Francs & les Bourguignons 348
Guerre contre les Viſigoths 349
Bataille de Vouille 351
Réflexions ſur les motifs que Grégoire de Tours prête à Clovis 353
Traité qui termina cette guerre . . . 359
Clovis parvient au plus haut degré de puiſſance. Réflexions ſur les titres qu'il laiſſe à ſes enfans 363

ERRATA.

Page 184, *ligne 1 :* ils étoient les protecteurs & les ſurveillans ; *liſez* il étoit le protecteur & le ſurveillant.

Ibid. ligne 8 : leur tribunal ; *liſez* ſon tribunal.

159, *ligne 6 :* quatorze ; *liſez* huit.

162, *ligne 6 :* ces juges ; *liſez* ſes juges.

177, *ligne 6 :* ces deux choſes ſur la tête de l'Empereur ; *liſez* ces deux choſes : ſur la tête de l'Empereur.

239, *ligne 4 :* par les Juriſconſultes ; *liſez* par des Juriſconſultes.

272 & 273 : & l'obtient ſous Valentinien III. Ses ordres réitérés ; *liſez* & l'obtient. Sous Valentinien III, ſes ordres réitérés.

275. Ce n'eſt point ici une faute d'impreſſion, mais de copiſte dans le manuſcrit : il y a dans cette page deux phraſes entières répétées dans un autre endroit qui eſt à la *page 193*.

278, *ligne 8 :* qui étoient encore en plus grand nombre : *liſez* qui étoient en plus grand nombre.

284, *ligne 12 :* tels ſont les loix ; *liſez* telles ſont les loix.

296, *ligne dernière :* & ; *liſez* & il.